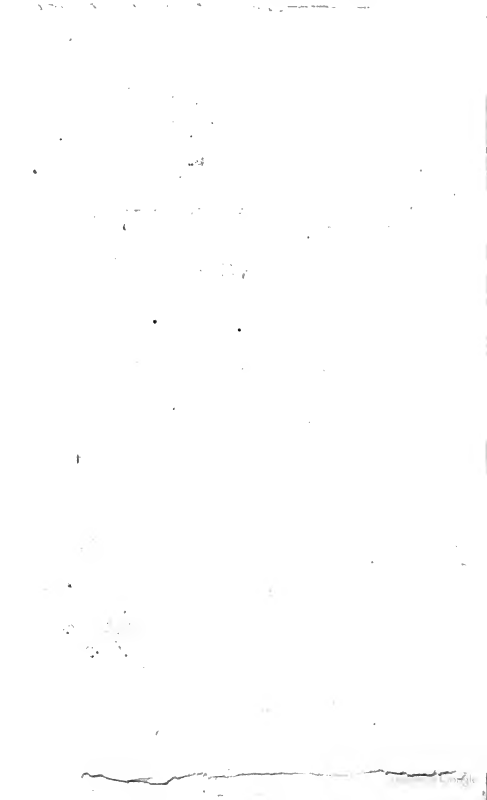



· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·



RECHERCHE
DES PRINCIPES
DE
L'ÉCONOMIE POLITIQUE.



RECHERCHE DES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE; OU ESSAI SUR LA SCIENCE DE LA POLICE INTÉRIEURE DES NATIONS LIBRES,

Dans lequel on traite spécialement de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du numéraire, des especes monnoyées, de l'intérêt de l'argent, de la circulation, des banques, du change, du crédit public, et des impôts.

PAR le chevalier JACQUES STEUART, baronnet.

Ore trahit quodcumque potest, atque addit acervo....
Hor. L. 1, Sat. 1.

TOME V.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT L'AÎNÉ.
M. DCC. LXXXX.

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le cinquieme volume,

LIVRE IV.

Du crédit et des dettes.

QUATRIEME PARTIE.

Du crédit public.

LIVRE V.

Des impôts et de la meilleure application de leur produit.

Fin de la table des chapitres.

RECHERCHE DES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LIVRE IV.

Du crédit et des dettes.

QUATRIEME PARTIE.

Du crédit public.

CHAPITRE PREMIER.

Diverses conséquences des dettes publiques.

LES principes qui influent sur la science du crédit public sont en si petit nombre et si évidents, qu'on est surpris de voir que des circonstances particulieres puissent répandre

sur eux l'obscurité dont nous les voyons si souvent enveloppés.

Pour mieux frayer la route vers l'objet principal, je ferai voir, d'après l'expérience et d'après les progrès du crédit public chez certaines nations, que les vrais principes ont été négligés et confondus avec des objets étrangers, au point d'être totalement oubliés.

Le vrai moyen de déchiffrer, pour ainsi dire, les opérations compliquées des administrateurs par rapport à cette branche, est de ramener à leur simplicité primitive ces plans d'administration qui, par leur extrême complication, font croire que les principes qui influent sur cette partie de la science, sont si embrouillés qu'ils exigent une force particuliere de génie, même pour les comprendre.

Si l'on suit cette route bien simple, et qu'on ne perde jamais les principes de vue, on peut mettre à la portée de la capacité la plus ordinaire les systêmes les plus embrouillés, tels que les emprunts, les fonds publics, l'agiotage, la fabrication et la refonte des monnoies, les changements dans le poids, la finesse et la dénomination des especes, le papier circulant conjointement

avec elles, les projets trompeurs et chimériques, les banqueroutes, enfin tout ce qu'on appelle les opérations du crédit public.

La plupart de ces questions ont été déja traitées et résolues ; cela nous mettra en état de resserrer le plan de ce qui reste dans la juste proportion des objets qu'il renferme.

Nous avons défini le crédit public, la confiance en un état ou corps politique qui emprunte de l'argent à condition que le capital ne sera pas exigible, mais qu'une certaine partie de la somme sera payée annuellement, soit à titre d'intérêt, soit à titre d'extinction d'une partie du capital, pour la sûreté duquel paiement on affecte un fonds annuel, permanent, avec la liberté cependant à l'état de se libérer, en payant la somme entiere, lorsqu'on n'a pas stipulé le contraire.

J'ai fait entrer une alternative dans cette définition ; savoir, de payer un intérêt perpétuel pour l'argent emprunté, ou de payer annuellement une somme qui excede l'intérêt : cet excédent est destiné à éteindre le capital dans un certain nombre d'années. Dans les deux cas, le paiement annuel s'appelle annuité. Il est perpétuel lorsqu'il est parfaitement égal à l'intérêt convenu, et dé-

terminé lorsqu'il est accordé ou à vie ou pour un certain nombre d'années.

Il est essentiel, pour emprunter au plus bas prix possible, que la sûreté soit entiere: supposons-la aussi solide qu'une propriété fonciere, et aussi durable que le gouvernement lui-même; quelle en sera la conséquence?

Si nous supposons que le gouvernement va augmentant chaque année la somme de ses dettes sur des annuités perpétuelles, et qu'il affecte en proportion à leur paiement chaque branche de revenu; la conséquence sera d'abord de transporter aux créanciers l'entier revenu de l'état, dont le gouvernement retiendra l'administration. Les conséquences ultérieures de cette révolution fourniront la matiere d'un chapitre particulier.

Si les emprunts d'un état sont en proportion seulement de l'extinction des vieux capitaux, ou de ce que j'ai appellé annuité déterminée, alors les dettes n'augmenteront pas.

Lors donc qu'un administrateur établit un systême de crédit public, le premier objet qui doit fixer son attention est de calculer jusqu'à quel point la constitution de l'état et ses circonstances domestiques rendent con-

venable d'en transporter les revenus dans les mains des rentiers. Je dis que c'est l'objet le plus important de son attention, parceque la solidité de son crédit en dépend.

Si, après avoir exactement considéré les divers intérêts de l'état, on trouve que celui du commerce prédomine, il y aura moins d'inconvénients à laisser grossir les rentes : mais, dans les monarchies où les propriétaires fonciers sont les plus puissants, il seroit bien dangereux de leur opposer un rival si formidable. Dans les corps politiques, chaque ordre doit pourvoir à son propre intérêt, et, dans les démêlés entre ceux qui paient et ceux qui reçoivent les impôts sous le nom de créanciers, la sûreté du crédit public devient précaire.

Je conclus de là, 1°. que dans les gouvernements où l'on trouve que l'accroissement des rentes menace la tranquillité de l'état, on doit avoir le soin, ou d'établir un fonds d'amortissement pour acquitter en temps de paix les emprunts faits en temps de guerre, ou il faut adopter un plan d'emprunt sur des annuités déterminées.

2°. Si on laisse agir les causes naturelles sans un plan combiné d'emprunts, la conséquence sera la banqueroute, et la chûte

totale du crédit public, au moins pour quelque temps.

3°. Si un état trouve que la masse de ses dettes forme une si grande somme qu'elle soit insupportable, il aura recours alors à une abolition totale ou partielle de ses dettes par un acte d'autorité.

4°. S'il ne met point de bornes à l'augmentation de ses dettes, et qu'il soit fidele à ses engagements, la propriété entiere de l'état circulera constamment d'une classe à une autre.

5°. Si les dettes contractées sont devenues la propriété des étrangers, il arrivera, ou que ceux-ci iront demeurer dans le pays où ils auront leurs fonds, ou bien que la propriété, c'est-à-dire le *domaine utile* de la nation, sera transportée des nationaux aux étrangers.

L'extension du crédit public donne lieu à ces combinaisons et à beaucoup d'autres; et l'examen des conséquences les plus naturelles, d'après chaque supposition particuliere, est le meilleur moyen de se former une idée distincte du sujet en général. Quelque combinaison que l'on fasse, il me paroît impossible de prédire une chaîne certaine de conséquences qui auront lieu en effet, parceque chacune dépend de circon-

stances totalement inconnues. Mais celles-ci, dans l'examen que nous allons faire de ces matieres, seront toutes fondées sur des suppositions. Pour suppléer donc, en quelque sorte, à ce défaut, je prendrai d'abord des exemples de ce qui est arrivé jusqu'ici au crédit dans son enfance; et quant aux cas qui n'ont pas encore eu lieu, je tâcherai de les imaginer et d'en former les combinaisons les plus raisonnables qu'il me sera possible.

CHAPITRE II.

De l'origine et des progrès du crédit public.

TANT que la politique des souverains les portoit à amasser des trésors, on n'avoit pas besoin de crédit public. Cette politique prévalut jusqu'au commencement de l'empire romain. Alors tous les trésors du monde furent pillés et les peuples asservis. Lors de cette révolution, les tributs payés annuellement par les nations subjuguées fournirent

aux besoins de ce vaste empire. Sous les bons regnes, ces subsides annuels grossissoient les trésors publics, jusqu'à ce qu'un empereur prodigue les dissipât et eût recours à la rapine et au brigandage pour les remplacer.

Lors de la dissolution totale de ce vaste empire, l'Europe fut inondée par des nations barbares, qui, avec aussi peu d'industrie que les autres, soutinrent leur pouvoir par les services militaires de tout le peuple.

Après l'établissement des royaumes féodaux sous leurs chefs qui en avoient d'abord jeté les fondements, s'éleverent les barons ou les principaux vassaux, qui, à l'exemple de leurs chefs, érigerent de petites principautés, qui, par degrés, devinrent indépendantes.

L'effet de cette distribution du pouvoir en plusieurs mains fut de détruire tous les plans réguliers de gouvernement. Les souverains furent obligés d'agir suivant la fluctuation perpétuelle des circonstances, jusqu'à ce que, par une révolution favorable pour eux, le pouvoir des vassaux fût englouti et renfermé dans les bornes d'une autorité plus réguliere.

A mesure que cette révolution s'opéroit

parmi les nations de l'Europe, le systême du gouvernement prit une forme plus permanente. La justice fut administrée d'une maniere plus uniforme; ce qui produisit un corps de loix, qui, dans certains pays, fut appellé coutumes, dans d'autres, comme en Angleterre, *loix communes.* Les guerres devinrent alors moins fréquentes; et les services militaires n'étant pas nécessaires dans toutes les occasions, ils furent insensiblement convertis en impôts proportionnés à l'exigenee des temps.

Pendant cette époque, les especes et les métaux précieux de l'Europe étoient resserrés en grande partie dans les coffres des particuliers. Si des guerres les faisoient sortir pendant un court espace de temps, ils y rentroient bientôt après. Les souverains étoient généralement prodigues et dissipoient l'argent aussi vîte qu'ils l'avoient acquis. A mesure que l'industrie et les aliénations augmentoient, les especes paroissoient, les habitants devenoient aisés, l'état florissoit et acquéroit de la considération. On commença d'évaluer, comme on le doit, les richesses et le pouvoir d'un état, non par les trésors resserrés, mais par ceux qui se trouvoient en circulation, c'est-à-dire par son industrie.

Venise, Gênes et les villes anséatiques en donnerent l'exemple. Les Juifs, bannis de la France, à raison de leurs extorsions lors de la guerre sainte, se retirerent, dit-on, en Lombardie, où ils inventerent l'usage des lettres de change, pour retirer leurs richesses des pays où ils n'osoient pas aller les chercher. On commença à regarder l'intérêt de l'argent comme légitime dans plusieurs cas. Les marchands furent protégés par les souverains, à raison des conséquences du commerce et de l'industrie ; et c'est de ces foibles commencements qu'est sortie la grande machine du crédit public.

Lorsque les souverains eurent hypothéqué leurs terres et leurs principautés afin de se procurer de l'argent, ils se conduisirent d'après les principes du crédit privé. C'étoit le cas, dans les temps primitifs, avant que les gouvernements eussent acquis la stabilité nécessaire pour établir une ferme confiance. A proportion qu'on se rapprocha d'un système régulier, le crédit prit des formes analogues à la solidité du fonds sur lequel il étoit établi.

Le second pas fut d'emprunter, en affectant aux prêteurs une branche d'impôts pour le remboursement de leurs ca-

pitaux et de leurs intérêts. Nous montrerons les conséquences de ce plan de crédit par des exemples qui en feront clairement voir tous les inconvénients.

Ce plan d'administration entraînoit tant d'abus et d'oppression, que l'administrateur désespéra de pouvoir conduire les affaires publiques par de pareils moyens ; c'est pourquoi il conclut que l'unique moyen d'obtenir de l'argent aux moindres frais possibles, étoit de le lever sur les sujets annuellement ou sur ce qu'on nommoit les *fonds courts*.

Le crédit public prit à la longue sa forme actuelle. On empruntoit sur des annuités déterminées ou perpétuelles : à cet effet, on pourvut à un fonds ; et le remboursement du capital fut, dans plusieurs cas, abandonné à l'option du gouvernement : mais il n'étoit jamais exigible par le créancier.

Voilà le tableau succinct des progrès du crédit public. Les principes sur lesquels il est établi sont en si petit nombre, que, si je me bornois à en faire une simple déduction, je n'aurois presque rien de neuf ni d'intéressant à en dire. Je suivrai donc une autre marche : je vais rassembler les opinions de quelques politiques distingués

qui ont écrit sur ces matieres, ou qui ont eu part à l'administration de cette branche de gouvernement; et en faisant, à mesure que j'avancerai, l'application de mes principes, je serai à même d'indiquer quelles sont les circonstances étrangeres qui répandent ordinairement de l'obscurité sur ce sujet. Si nous n'avions devant les yeux des exemples sans nombre de ce genre, il seroit à peine possible de concevoir comment les opérations du crédit public ont pu entraîner autant de confusion et de calamités.

CHAPITRE III.

Des anticipations, ou de l'emprunt sur des impôts affectés à l'acquit du capital et de l'intérêt.

J'ai déja observé que les nations commencerent à jouir d'une sorte de tranquillité lorsque les guerres continuelles dans lesquelles toute l'Europe étoit engagée sous le gouver-

nement féodal des barons eurent pris fin. Les services militaires commencerent à être convertis insensiblement en impôts : mais comme les souverains étendirent leur juridiction sur les cités, jadis sous la protection des évêques qui y faisoient leur résidence, les impôts furent augmentés ; la portion de ces impôts qui entroit dans les coffres du roi étoit bien peu considérable ; leur assiette étoit mauvaise, et leur perception sujette à des fraudes sans nombre.

Ces considérations forcerent les souverains à contracter des dettes, et à les payer ensuite par l'abandon, pour un temps, des impôts à percevoir.

Cela donna lieu encore aux plus terribles extorsions de la part des collecteurs, dont se plaignent si souvent ceux qui ont écrit sur les affaires de France, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Philippe-le-Bel, roi de France, fut le premier qui, en 1301, fit très politiquement entrer les habitants des villes dans les états-généraux du royaume. Il en forma un corps distinct, sous le nom de tiers-état, après le clergé et la noblesse. Son dessein étoit de faciliter par là la jurisdiction qu'il vouloit établir sur ces villes, et de les engager à con-

sentir les impôts qu'il demandoit pour soutenir ses guerres de Flandres, et pour s'opposer aux vues ambitieuses de Boniface VIII. En conséquence le peuple commença à payer volontiers, quand il vit qu'il avoit voix dans les affaires qui l'intéressoient.

Je mets en fait que chaque impôt étoit alors levé pour un objet particulier, et affecté, soit aux créanciers, soit au peuple qui avoit avancé de l'argent en conséquence ; parceque nous lisons que la premiere imposition accordée par les états à un roi de France, comme une branche permanente de revenu, fut une accise sur les liqueurs spiritueuses, en faveur de Philippe de Valois, en 1345 ; époque à laquelle cependant, suivant M. d'Eon, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire générale des finances*, il n'y avoit pas en France moins de vingt-deux especes différentes d'impôts, dont il fait l'énumération de la maniere suivante.

Tailles, complaintes, redevances, coutumes, péages, travers, passages, centiemes, cinquantiemes, ôtes, chevauchées, subventions, exactions, chevalerie, aides, mariages, toultes, impositions, prisons, servitudes, et nouvellettes.

Toutes ces impositions ensemble étoient

cependant bien peu de chose, et je le conclus d'un fait de l'histoire politique de France, rapporté par l'auteur que je viens de citer; je l'énoncerai brièvement ici, parcequ'il est infiniment curieux par lui-même, et qu'il confirme d'ailleurs diverses choses que j'ai avancées sur le peu de circulation des temps anciens.

En 1356, Jean, roi de France, s'adressa aux états pour obtenir 50 mille livres (environ 9165 livres sterl.) pour payer son armée. Outre plusieurs taxes imposées pour payer cette somme, les états lui accorderent 8 deniers pour livre, ou 3 $\frac{1}{3}$ pour 100 sur les comestibles, les boissons et les marchandises qui se vendroient en France dans le courant de l'année, c'est-à-dire sur toutes les aliénations du royaume. L'impôt fut perçu; mais il se trouva si fort au-dessous de la somme demandée, qu'on fut forcé d'y suppléer par une capitation.

Il n'est pas possible de trouver un exemple plus capable de nous donner une idée de la circulation qui avoit lieu en France vers cette époque.

On dira peut-être que le prix de chaque chose étoit si bas qu'on ne peut point former de jugement sur le nombre des aliénations,

d'après la modicité de la somme. Cette objection ne vaut rien, comme je vais le faire voir.

Nous savons, par les registres du prix courant des grains en France, extrêmement bas en 1356, relativement aux années qui avoient précédé et à celles qui suivirent, que le setier de froment se vendoit 17 sous 8 den. monnoie de ces temps, le marc d'argent fin à 12 livres; et qu'encore aujourd'hui on compte 3 setiers par an pour le pain d'un soldat françois. Supposons maintenant que la totalité de 50,000 livres eût été perçue par l'imposition de 3 $\frac{1}{3}$ pour 100, ou de $\frac{1}{30}$ de la valeur totale du seul article des grains vendus au marché, ce qui est bien loin d'être le cas, comparons-le avec le nombre d'hommes qui a pu subsister avec tout le bled vendu en France à cette époque.

Puisque l'impôt étoit de $\frac{1}{30}$ du prix, nous aurons la valeur du bled vendu en multipliant 50,000 livres par 30, c'est-à-dire 1,500,000 liv. Divisons cette somme par la valeur de ce qu'un homme consomme dans un an, ou par 2 liv. 13 sous, prix total de 3 setiers à 17 sous 8 deniers, le quotient 566,037, nous donne le nombre de portions; de sorte que la totalité des aliénations de France

France à cette époque étoit bien au-dessous de la quantité de grains nécessaires pour nourrir 566,037 hommes.

Quelle foible idée ne doiton pas avoir de l'état de l'Europe en remontant seulement à quatre siecles! Ce seroit en vain qu'on chercheroit des exemples dans l'histoire de ce temps-là, pour éclaircir quelques principes de l'économie compliquée de nos jours : leurs impôts, leur crédit et leurs dettes ne ressemblent aux nôtres que par le nom.

Je me rapproche de nos jours, et je vais donner une idée du crédit public d'après Davenant, qui vivoit vers le temps de la révolution de 1688, qu'on peut regarder comme la premiere époque du crédit public en Angleterre.

De tous les écrivains de ce temps-là que je connoisse, Davenant me paroît être celui qui entend le mieux ces matieres ; à la théorie il joignoit une grande connoissance des faits. Il avoit eu l'occasion peu commune de s'instruire parfaitement sur ces deux objets, et il employa ses talents de la maniere la plus avantageuse aux intérêts de sa patrie. Nous avons de lui plusieurs traités sur des questions de politique : si on les lit avec attention et qu'on les compare avec ce que l'expérience

nous a appris depuis, ils peuvent répandre un grand jour sur plusieurs questions relatives au sujet de cette recherche.

Davenant, ainsi que d'autres hommes célebres de son temps, étoit d'avis qu'il valoit mieux emprunter sur ce qu'il appelle des *fonds courts*, qu'à un intérêt perpétuel : et il jugeoit que le meilleur plan de tous, s'il étoit praticable, seroit de lever dans l'année même l'argent dont on auroit besoin.

On redoutoit alors de contracter des dettes pour le public; on considéroit la nation comme un simple particulier dont l'intérêt est un, et relatif à lui seul : sous ce rapport, les créanciers paroissoient aussi dangereux que des ennemis; c'est ainsi que les voyoient les ministres : cette opinion générale contribuoit sans doute à rendre les capitalistes moins sensibles à la détresse du gouvernement, et plus avides de saisir toutes les occasions d'en profiter.

Le gouvernement étoit continuellement en guerre avec les créanciers. Quand l'argent venoit à manquer, on n'avoit d'autres moyens de payer qu'en donnant des billets de l'échiquier sur les impôts futurs : mais il étoit plus aisé de les distribuer que de les acquitter. Et, lorsque les impôts étoient engagés

pour la premiere année, la sécurité sur les années suivantes devenoit très précaire, et par conséquent ces effets diminuoient de valeur.

Cette méthode réussit cependant mieux pour acquitter les dettes anciennes que pour en contracter de nouvelles. L'embarras de ceux qui avoient avancé de l'argent au gouvernement, et qui furent payés par des assignations sur des impôts déja engagés, rendit les gens très méfiants lorsqu'on ne leur donnoit pas des sûretés convenables. Le pouvoir limité du gouvernement anglois empêcha les mesures violentes, si communes en France, des ministres envers les créanciers du public; et cette circonstance contribua sans doute à établir le crédit sur une base solide. Cependant l'espoir éloigné du paiement du capital et de l'intérêt affectés sur des fonds qui n'existoient pas encore, fait convenir à Davenant que 700,000 liv. argent comptant, valoient mieux en tout temps qu'un million en billets de l'échiquier: il croyoit cependant qu'il valoit mieux pour l'état d'emprunter ce million, à charge de le rembourser en 3 ou 4 ans, que d'obtenir 700,000 liv. à un intérêt perpétuel de 8 pour 100.

Plusieurs autres considérations engageoient Davenant à préférer ce qu'il appelle des *fonds courts*, à un intérêt perpétuel.

L'opinion générale de son temps, qui n'étoit pas la sienne, puisqu'il a essayé d'en démontrer la fausseté, étoit que l'argent emprunté par anticipation sur un fonds *levé et affecté à sa décharge*, n'étoit pas une dette de l'état, puisque les revenus précédents n'en étoient pas diminués. Nous avons un exemple remarquable, qui prouve combien cette opinion étoit généralement répandue, dans le fameux mémoire présenté au duc d'Orléans par M. Desmaretz, après la mort de Louis XIV. Il y avance que, pendant les sept campagnes, depuis 1708 jusqu'à la paix de Rastad, pendant lesquelles il avoit été à la tête des finances, il n'avoit pas augmenté les dettes de plus de neuf millions tournois en capital : cependant, lorsqu'il entra dans le ministere, en 1708, les dettes du roi ne se montoient qu'à 700 millions ; et nous avons vu qu'à sa mort elles étoient de plus de 2000 millions. Mais Desmaretz ne comptoit pas la différence d'environ 1300 millions, parcequ'il les avoit établis sur des fonds qu'il avoit créés lui-même. C'étoit si

fort le langage de ce temps-là que personne n'y trouvoit à redire.

Il est très remarquable que, lorsque Davenant rend compte des dettes de l'Angleterre à l'époque dont il parle, c'est-à-dire depuis la révolution jusqu'à la paix de Ryswick, il fait à peine mention des sommes payées pour l'intérêt de ces dettes. On étoit tout occupé alors du paiement des capitaux, et, pourvu qu'ils fussent acquittés en peu d'années, on croyoit que ce qu'ils coûtoient en attendant étoit de peu d'importance.

Aussi long-temps que les nations en guerre emploient les mêmes moyens pour se procurer de l'argent, ces moyens sont de peu d'importance. Mais lorsqu'un état fait un changement par lequel il obtient plus d'argent qu'auparavant, les autres états sont alors forcés d'employer la même méthode. Ainsi, pendant que les souverains faisoient la guerre avec le montant de leurs épargnes et de leur revenu annuel, leur puissance dépendoit de l'étendue de ces ressources : lorsque des deux côtés on anticipa pour quelques années sur ce revenu, la balance étoit encore proportionnée : lorsque, dans la suite, ils adopterent les emprunts à longs termes, ou à un intérêt perpétuel, les subsi-

des augmenterent, mais la balance se détermінoit toujours comme auparavant.

Ainsi l'utilité des recherches du crédit public consiste moins à découvrir l'intérêt que les nations peuvent avoir à préférer une sorte de crédit à une autre, qu'à découvrir les conséquences de chacune, et à montrer les moyens d'en tirer le plus grand avantage, soit pour l'état considéré comme un corps politique, soit pour les individus qui le composent.

Le sujet devient beaucoup plus compliqué lorsqu'il renferme tant de rapports différents; c'est pourquoi les conséquences, *fondées sur de simples conjectures*, doivent être beaucoup moins déterminées; mais d'un autre côté elles ouvrent l'esprit, et font naître beaucoup d'idées qui, à la longue, peuvent devenir utiles à la société.

Les faits politiques ne servent qu'à exercer la mémoire; mais des raisonnements formés d'après des principes exercent le jugement: et comme une légere étincelle suffit pour exciter une flamme considérable, de même une simple idée qui échappe à un esprit médiocre peut engager tous les grands hommes d'une nation à réformer et à perfectionner un plan général.

Examinons maintenant l'état du crédit public en Angleterre à la paix de Ryswick, pour faire voir comment Davenant est devenu si grand ennemi des fonds à longs termes, et sur-tout de l'intérêt perpétuel. Nous ferons voir en même temps les causes qui ont si fort changé l'opinion à cet égard.

A la paix de Ryswick, les dettes de l'Angleterre, suivant Davenant, dans son *cinquieme Discours sur les revenus publics et le commerce de l'Angleterre,* étoient de 17,552,544 liv. sterl. : mettons à 17 ½ millions, puisque nous n'avons pas besoin d'un calcul plus exact.

Sur cette dette le capital de 3 ½ millions fut amorti comme il le dit, parceque 1,300,000 liv. étoient à fonds perdu à 14 pour 100, et le reste des 3 ½ millions fut constitué à rentes perpétuelles.

Il ne falloit pas moins de 400,000 liv. par an pour payer l'intérêt de cette somme, ce qui fait plus de 11 pour 100 sur la totalité.

Mais aussi il faut observer que plus d'un tiers de la somme étoit à vie à 14 pour 100. La dette contractée envers la banque dont nous avons déja parlé, étoit de 1,200,000 liv., pour lesquelles on payoit 100,000 liv. par an, y compris 4000 liv. allouées pour les frais d'administration. Le million restant

étoit en billets de loterie, portant environ 8 pour 100, prix auquel la banque avoit prêté.

La seconde branche de dettes, de près de 11 millions, étoit, dit-il, en cours de paiement, vu qu'on l'avoit assuré sur des branches de revenu affectées à l'acquit de cette somme. Une partie de cette classe de dettes devoit être éteinte en 1700; et lorsque cela auroit lieu, une portion des impôts affectés, qui se montoit annuellement à plus de 1,000,000 liv. sterl., devoit cesser aussitôt.

La troisieme classe de dettes étoit celles auxquelles on n'avoit pas pourvu du tout: il ne les fait monter, dans l'endroit cité ci-dessus, qu'à 3,200,000 liv. Mais il reconnoît ensuite son erreur, et il dit qu'elles montoient en effet à plus de 5 ½ millions, ce qui porte les dettes de l'Angleterre, à la paix de Ryswick, à près de 20 millions.

Etoit-il donc étonnant qu'un homme qui avoit à cœur l'intérêt de sa patrie, donnât la préférence à des emprunts à court terme, à un intérêt quelconque, sur un intérêt perpétuel, lorsqu'il voyoit qu'on ne pouvoit engager le parlement à consentir qu'un impôt quelconque subsistât un instant après le paiement des dettes auquel il avoit été affecté?

Dailleurs, il y avoit très peu de chose à gagner par un emprunt à long terme ou à intérêt perpétuel, tant que les prêteurs faisoient consister leur avantage principal à faire rembourser les capitaux.

La vérité du fait est que, dans ce temps-là, le commerce commençoit seulement à prendre racine en Angleterre, et demandoit des fonds pour se soutenir. L'usage des banques n'étoit pas encore connu pour convertir la propriété en monnoie. La circulation étoit par conséquent bornée aux especes, et les profits sur le commerce étoient très grands. Toutes ces circonstances rendirent les capitaux essentiellement utiles; et la conséquence fut de faire monter l'intérêt à un taux excessif.

Comparons cette situation avec l'état actuel. Si la Grande-Bretagne remettoit le capital de 140,000,000 liv. sterl., dans un petit nombre d'années, entre les mains des créanciers actuels; si la France, de son côté, en faisoit autant; quel est le commerce qui pourroit l'absorber? Aujourd'hui les capitaux n'ont de valeur qu'en proportion de l'intérêt qu'ils portent; et tant que l'intérêt payé sur les dettes publiques suffit pour tenir la circulation complette sans excédent, il

restera toujours tel qu'il est. Lorsqu'il en est autrement, comme en temps de guerre, nous voyons que l'intérêt commence à hausser; et quand, d'un autre côté, l'intérêt payé est plus que suffisant pour les usages de la circulation, comme au retour de la paix, alors l'intérêt doit diminuer suivant les mêmes principes.

Davenant, en habile politique qui voit les effets de ses propres yeux, raisonnoit d'après les circonstances d'alors. Tous les emprunts sur des fonds à long terme furent placés sur le revenu fixe de l'état, que le parlement étoit très peu disposé à augmenter en proportion de l'augmentation des charges. Cela seul suffisoit pour le décider en faveur des emprunts à court terme, et le ramener à son plan favori de lever de l'argent dans l'année pour fournir aux besoins de l'état.

Mais il trouva cette opération sujette à de grandes difficultés. Dans son traité (*of ways and means*), article *accise*, où il cherche des expédients pour fournir de l'argent pour la guerre, il donne des preuves d'une connoissance profonde de cette imposition. Elle avoit eu lieu déja en Angleterre, même à l'époque de la grande guerre civile, et for-

moit, lors de la révolution, environ un tiers de tous les revenus de l'état. Mais ce qui est très extraordinaire et qu'on aura de la peine à croire aujourd'hui, c'est que l'accise, dans ce temps-là, eut l'effet de baisser le prix de l'objet imposé, au lieu de hausser le prix de celui qui en provenoit. Ainsi l'accise sur la dreche, après la révolution, baissa le prix de l'orge, au lieu de hausser le prix de la biere.

Cet effet de l'accise n'échappa pas à Davenant, qui en conclut, ainsi que beaucoup d'autres depuis lui, que toutes les accises tombent finalement sur les terres.

Cette circonstance jointe à un sentiment de compassion pour le grand nombre de pauvres *oisifs* de ce temps-là, qui devoit souffrir constamment par les accises, engagea Davenant à proposer de recourir à un impôt territorial et à des capitations, pour lever dans l'année les sommes nécessaires pour soutenir la guerre.

D'après ce projet, il y avoit au moins un million à lever par un impôt, outre un demi-million par une capitation payable par quartier, ce qui faisoit alors 100,000 liv. de plus que tous les impôts permanents de l'Angleterre mis ensemble.

Une pareille proposition de la part de Davenant fait voir la différence de l'état des choses alors et à présent. En comparant les faits, on en apprend davantage sur ce sujet que par tous les raisonnements possibles.

Nous avons vu l'état du crédit en Angleterre pendant le regne de Guillaume III; ce crédit étoit alors dans son enfance, et se trouvoit fondé sur les principes d'une autorité libre et limitée, exercée par des ministres toujours responsables au parlement, au risque de leur tête, dans le cas de quelque transgression manifeste de la foi publique. C'est la meilleure de toutes les sûretés contre l'abus du pouvoir.

Quiconque lit les excellents écrits de Davenant, et compare les idées de cet auteur avec ce que l'expérience nous a appris depuis touchant la nature des impôts et du crédit public, doit reconnoître clairement que la grande détresse de l'Angleterre à cette époque provenoit des causes suivantes.

L'entreprise dans laquelle elle s'engagea étoit trop au-dessus de ses forces, quoiqu'elle fût soutenue par la plus grande partie de l'Europe.

L'argent, qui fait le nerf de la guerre, man-

quoit pour soutenir la bravoure de la nation britannique.

Les especes, bientôt après la révolution, se trouverent dans le plus grand désordre, ce qui les fit exporter; et on ne trouva aucun moyen de suppléer à leur défaut pour les usages de la circulation intérieure : par conséquent un revenu fixe ne pouvoit être payé, ni l'industrie soutenue.

Le peuple n'étoit pas accoutumé aux impôts; le tonnage et le poundage étoient ceux auxquels il étoit le plus familiarisé et qu'il supportoit avec le moins de murmure, parcequ'il se faisoit peu sentir aux individus: ces impôts, ainsi que l'accise sur la biere, le fouage, les postes et les droits sur les vins, formoient tout le revenu permanent de l'état, se montoient à environ 1,500,000 l. sterl. Outre cela le parlement avoit accordé de nouveaux droits (qui devoient tous cesser en 1690), qui se montoient encore à 1 $\frac{1}{2}$ million, sur les vins, le tabac, le sucre et les toiles de France. Tel étoit l'état des revenus lors de la révolution.

On imagineroit que l'Angleterre, sous un fardeau si léger, auroit été capable de faire les plus grands efforts.

Si nous avions aujourd'hui à lutter contre

la France, dans de pareilles circonstances ; quel succès ne pourrions-nous pas espérer ! Il arriva tout le contraire : le premier avantage auquel la nation s'attendoit en conséquence du rétablissement de sa liberté, fut l'abolition du droit de fouage, impôt qui produisoit dans tout le royaume 245,000 liv., et qui étoit regardé comme un fardeau insupportable.

De pareilles dispositions de la part de la nation angloise annonçoient assez ce qu'on devoit attendre de la guerre, dont les conséquences avoient produit les changements suivants dans les revenus publics avant 1695.

Le tonnage et le poundage qui, lors de la révolution, produisoit 600,000 liv., fut alors réduit à 286,687 livres.

L'accise sur la biere fut réduite de 666,383 liv. à 391,275 livres.

Le fouage fut aboli.

Les postes furent réduites de 65,000 à 63,517 livres.

Les permissions de vendre du vin de 10,000 à 5,000 livres.

Les droits passagers qui subsistoient lors de la révolution, alors expirés, avoient été continués par la nouvelle concession, ou

d'autres de la même nature furent introduits à leur place. Les premiers avoient produit 415,472 livres; les nouveaux produisoient 373,839 livres.

Le dernier impôt consenti, et le plus important de tous, fut une accise additionnelle sur la biere, qui produisit 450,000 livres.

Lors de la révolution, le fisc produisoit 2,001,855 liv. sterl. quittes de toutes charges. Un impôt, établi à-peu-près au même taux et sur les mêmes objets, avec une accise additionnelle qui rendit 450,000 liv., ne produisit net, en 1694, que 1,570,318 liv.; de sorte qu'en déduisant la nouvelle accise, le produit de l'ancien revenu fut diminué de 1,081,527 liv. ou de plus de la moitié dans 5 ans.

Dans un pays comme l'Angleterre les impôts étoient alors peu nécessaires à l'état et étoient un fardeau excessif pour le peuple.

Sur quoi auroit-on pu les payer? Ce ne pouvoit être sur la valeur qui se trouvoit entre les mains du peuple, parcequ'il n'y avoit aucuns moyens de convertir cette valeur en argent. Toutes les especes fabriquées avant la fin de la guerre, en 1697, ne se montoient pas à 8 ½ millions: on ne devoit pas s'attendre que, pendant la guerre, les especes étrangeres

entreroient dans le pays autrement que par un emprunt; et on peut être assuré que tout ce qui avoit été emprunté et une grande partie de ce qui avoit été fabriqué dans le pays étoit sorti depuis 1695 jusqu'en 1697. Dans ces circonstances l'échiquier fournissoit des *tailles en bois;* merveilleux expédient pour faciliter la circulation! et la banque d'Angleterre ne prêta pas un sou sur hypotheque : on imposa tout ce qu'il étoit possible de lever sur les terres et sur le peuple, par des sous pour livre, des cotisations et la capitation.

Rappellons maintenant tous nos principes concernant la circulation, les aliénations et les banques sur hypotheque, et combinons-les avec ce que nous avons si souvent répété, et, je crois, démontré, savoir, qu'en proportion de l'étendue des aliénations et des demandes d'argent, il faut pourvoir à un équivalent circulant qui soit à la disposition de quiconque a une propriété à engager; et voyons alors si on doit s'étonner que le crédit de l'Angleterre se soit trouvé si bas à la paix de Ryswick, que le produit des impôts ait diminué, que l'intérêt soit monté à un taux excessif, et que le peuple ait

gém

gémi sous un fardeau dont il ne pouvoit se soulager.

Dans de pareilles circonstances je compare l'Angleterre à un muet à qui on fait subir la question pour lui arracher un aveu.

Huit ou neuf millions sterling en especes, et quelques morceaux de bois (les tailles) qui se vendoient constamment à un escompte considérable; tout cela étoit il une valeur circulante capable de fournir aux besoins d'un état qui dépensoit annuellement à raison de 5 ou 6 millions? La conséquence de cet épuisement total d'argent fut que le peuple ne pouvoit ni consommer les objets soumis à l'accise, ni payer les impôts mis sur leurs personnes et sur leurs propriétés solides.

Les accises manquerent, parceque l'industrie du corps du peuple qui les payoit fut interrompue faute d'argent pour soutenir les aliénations. Ceux qui étoient sujets à des impositions arbitraires, tels que les propriétaires de terres, ne pouvoient payer, parceque les terres, qui étoient tout ce qu'ils possédoient, ne pouvoient être données en paiement.

Après tout ce que je viens de dire ici, nous pouvons décider que comme les aliénations parmi les individus ne peuvent ex-

céder la proportion de l'équivalent circulant dans un pays, de même un administrateur qui veut augmenter *subitement* les impôts sur son peuple, sans en interrompre l'industrie, qui devient alors plus nécessaire que jamais, doit augmenter l'équivalent circulant en proportion du besoin qu'on en a.

On ne peut, suivant mes idées, mieux remplir ce but que, 1o. par l'établissement des banques de circulation sur hypotheque; 2°. en déchargeant ces compagnies de l'obligation de payer la balance étrangere par des lettres de change, au pair ou à un change trop bas; et 3o. en pourvoyant à des fonds au dehors pour le paiement de ces balances conformément aux principes déja déduits.

Ces expédients produiront leur effet dans une nation où la foi publique est établie sur la sûreté inébranlable d'un parlement integre, et sur la responsabilité de ceux à qui l'exercice de l'autorité royale est confié.

Je crois qu'une comparaison servira à éclaircir cette opération.

Un homme veut employer à une cascade l'eau qui sert à faire tourner son moulin; en conséquence le moulin s'arrête : mais il en construit aussitôt un autre que le vent

fait tourner. Les especes sont l'eau ; le papier de banque est le vent ; l'un et l'autre sont également propres à produire l'effet auquel ils sont destinés.

CHAPITRE IV.

De l'état du crédit public en France avant le regne de Louis XIV. Sentiment du grand Richelieu sur ce sujet.

Après avoir mis sous les yeux du lecteur les sentiments de Davenant sur le crédit public de l'Angleterre à l'époque où il écrivoit, il sera intéressant de les comparer avec ceux d'un autre grand homme chez une nation rivale ; je veux parler du cardinal de Richelieu.

La constitution de la Grande-Bretagne est à-peu-près aujourd'hui ce qu'elle étoit du temps de Davenant : et celle de la France ne differe pas beaucoup de ce qu'elle étoit à la mort de Louis XIII.

L'Angleterre et la France sont deux nations rivales en tout ce qui est digne d'être

un objet d'émulation, et elles se ressemblent dans le genre de détresse, suite inséparable de l'ambition moderne, les dettes et les impôts.

Tant que la constitution des deux états restera comme elle est à présent, l'Angleterre aura toujours l'avantage pour emprunter, et la France pour payer ses dettes. C'est ce contraste qui m'engage à entrer dans le détail suivant. Je le regarde, non seulement comme un morceau historique très curieux, mais encore comme un sujet de réflexions profondes très capable de fournir un grand fonds d'instruction.

Le sort de la royauté fut décidé en France et en Angleterre à-peu-près vers le même temps. Soutenue en France par le cardinal de Richelieu, elle fut renversée en Angleterre sous Charles I.

Avant cette époque il n'y avoit aucune forme fixe de gouvernement établie chez ces deux nations; il ne peut même se former nulle part de constitution réguliere jusqu'à ce que le méchanisme de l'état soit devenu si compliqué que les changements soient extrêmement difficiles. C'est ce qui arrive tous les jours de plus en plus; c'est de cela et de cela seul que dépendra toujours la stabilité de notre forme actuelle.

Examinons les sentiments de ce grand ministre, qu'il a consignés lui-même dans son testament politique, dont l'authenticité n'auroit jamais été révoquée en doute si on avoit pesé convenablement et bien entendu la matiere qu'il traite.

C'est dans le septieme paragraphe du neuvieme chapitre que le cardinal fait voir son habileté à acquitter les dettes de la France. En parcourant ce sujet, il laisse entrevoir, dans différentes occasions, des choses d'après lesquelles nous pouvons juger de la situation des impôts et de l'effet qu'ils produisoient de son temps.

« C'est pédanterie, dit-il, que de soutenir « qu'un prince n'a pas le droit de tirer de « l'argent de ses sujets, et qu'il doit se con- « tenter de posséder leurs cœurs. Il n'y a « cependant que des flatteurs, cette peste « de la société, qui puissent avancer qu'il « peut tirer d'eux, avec justice, tout ce « qu'il juge à propos, et que son droit à « cet égard s'étend aussi loin que sa vo- « lonté. »

Les impôts en France avoient été portés alors bien au delà de leur juste proportion; ce qui produisit plusieurs phénomenes étranges et contradictoires : le cardinal lui-même

y fut trompé à plusieurs égards, comme nous allons le voir, parcequ'il n'avoit pas assez d'expérience pour en découvrir les causes.

« L'augmentation des impôts sur le peuple, « dit-il, *fait tant* de mal au roi en haus« sant les prix, qu'elle compense tout ce qu'il « peut gagner. » Si nous supposons que le roi gagnât à l'augmentation, c'est-à-dire que l'impôt, lorsqu'il étoit augmenté, produisoit réellement plus qu'auparavant, et haussoit les prix en proportion; alors le roi ne pouvoit perdre que sa quote-part, mais jamais la totalité. Si l'impôt, après être augmenté, rendoit moins qu'auparavant, ce qui arrivoit souvent; alors il perdoit par la diminution de ses revenus, et non par la hausse des prix. Mais il n'en étoit pas ainsi, parceque les *déficit* de cette espece ne pouvoient pas tomber sur le roi, mais sur ses fermiers.

La vraie raison étoit que le roi payoit la plupart de ses dépenses par des assignations sur les impôts; et alors sans doute, plus ils étoient augmentés et plus le recouvrement en étoit difficile, plus chaque entreprise devoit coûter au roi.

Ce raisonnement sur l'effet des impôts fait

voir qu'alors la science n'en étoit pas bien connue : ce qui ne doit pas étonner ; car la théorie seule ne suffit pas pour en dévoiler les conséquences politiques, même au plus grand génie. Sur ces matieres, nos connoissances viennent de l'expérience, et nos progrès sont le résultat d'une attention soutenue et de nos réflexions.

Pour preuve de ses observations, le cardinal fait mention, presque dans le même endroit, d'un effet de l'augmentation des impôts qui est directement contraire aux précédents.

« La consommation diminue, dit-il, à « mesure que les impôts augmentent. »

Cette conséquence est contingente et non pas nécessaire, ainsi que nous l'avons vu ; elle produit aussi l'effet de baisser les prix.

Je rapporte ces particularités, uniquement pour faire voir combien ce grand homme avoit peu étudié les principes de l'imposition, ou combiné les causes du phénomene qu'il voyoit en résulter.

Des effets si contraires ne pouvoient manquer de se faire sentir lorsque les impôts étoient confondus de la maniere usitée alors, et qu'on n'avoit imaginé aucun moyen pour augmenter le numéraire en circulation.

Du temps de Richelieu, l'usage étoit de

traiter avec les *partisans*, c'est ainsi qu'on nommoit les entrepreneurs de la ferme des impôts ; pour une somme dont on évaluoit l'intérêt, on leur donnoit le droit de lever sur le peuple certaines impositions estimées équivalentes au taux convenu, les uns dans une province, les autres dans une autre, suivant la convention des parties. Alors les partisans tomboient sur le peuple, et commettoient les plus horribles vexations. Dans le quatrieme §. du quatrieme chapitre, il dit:« L'abus est porté si loin qu'il est devenu « absolument insupportable, et doit finir « par la ruine de l'état. Le peuple est pillé « et non pas imposé ; les fortunes se font « par la rapine, non par l'industrie : em- « ployer les partisans comme des éponges, « est très juste ; mais c'est sujet, d'un autre « côté, à de grands abus, lorsqu'on ne les « conduit pas avec modération et justice. » Ce système d'impositions est très différent de celui qu'on suivoit en Angleterre du temps de Davenant, et doit avoir produit des effets très opposés.

Mais, pourroit-on demander, si ces partisans, en France, avoient trouvé le moyen de lever de l'argent fort au-delà de l'intention du roi, qui est-ce qui empêchoit que le

cardinal n'examinât ces moyens, et ne les employât d'une maniere douce et équitable, autant qu'il le falloit seulement pour satisfaire les créanciers pour l'argent qu'on avoit emprunté d'eux?

Dans ce temps-là il se présentoit plusieurs difficultés qui rendoient ce projet impraticable.

1°. Les partisans ne vouloient pas prêter à d'autres conditions; ils ne vouloient pas avoir affaire au roi comme débiteur; son crédit n'étoit pas bien établi : et ayant eux-mêmes l'administration directe de l'impôt, ils se croyoient plus en sûreté.

2°. Si le roi avoit levé l'argent sur le peuple, et qu'il eût lui-même payé les créanciers, il n'y auroit pas eu d'autres profits pour les partisans que ce qui auroit été stipulé : s'ils avoient exigé plus que l'intérêt légal, ils se seroient exposés à un grand danger, et par conséquent ils n'auroient pas voulu prêter. Ainsi, en abandonnant le peuple au pillage, le roi croyoit faire un meilleur marché qu'il n'auroit fait de toute autre maniere; et si les partisans pilloient le peuple, ils étoient pillés à leur tour par le cardinal.

3°. Il n'y avoit pas, dans ce temps-là, comme il y a aujourd'hui, de commerçants

qui eussent un crédit étendu et une réputation sans tache, qui pussent servir d'intermédiaires à tous les capitalistes de l'Europe par lesquels un emprunt de plusieurs millions est rempli avec une simple signature.

Les partisans eux-mêmes, comme le cardinal l'observe, n'avoient souvent ni argent ni crédit en débutant; mais en distribuant leurs entreprises en différentes mains, ils amassoient ce qui étoit nécessaire. C'étoit ainsi que les associés subalternes se répandoient dans un moment comme un essaim de sauterelles sur toute l'étendue du pays, et se livroient à un pillage général.

Ce systême de crédit est bien différent de celui que nous voyons établi à présent, même en France, où l'on se plaint beaucoup des collecteurs, quoiqu'ils ne le méritent pas. La maniere de lever les impôts est exactement tracée par le roi; et on ne peut rien exiger que conformément à ce qui a été établi : dans tous les cas on met des amendes sur les contrevenants, desquelles on compte avec les fermiers; mais lorsqu'on fait des compositions par-dessous main, le produit en va dans la poche des particuliers.

Dans un pays où les impôts sont établis comme ils doivent l'être, les industrieux

n'ont pas besoin d'user de fraude pour se dédommager des impôts qu'ils paient ; ils ont un moyen plus assuré d'être remboursés, c'est ce que nous expliquerons dans son lieu.

Du temps du cardinal, le roi évitoit en grande partie l'odieux de cette oppression, qui retomboit sur les partisans. Le peuple ressembloit au chien qui mord le bâton qui le frappe, au lieu de mordre celui qui le tient (1).

---

(1) Ce fut ainsi que, malgré l'aversion de la nation, les impôts furent établis en France. Les besoins de l'état étoient visibles ; on regardoit le souverain comme dans la nécessité absolue de trouver de l'argent à quelque prix que ce fût : ils paroissoient être à la discrétion de ces durs usuriers qui devinrent l'exécration du peuple, à la fureur duquel ils furent quelquefois abandonnés après avoir été dépouillés de leurs richesses. Le peuple étoit de temps en temps soulagé d'une partie du fardeau ; les impôts restoient sous une administration moins dure, ils ajoutoient au revenu du roi, et servoient de fonds pour les besoins à venir.

Mais l'homme est tellement constitué que plus il acquiert de richesses, plus son desir de les dépenser augmente. Ainsi le fonds destiné pour les

Je me suis assez étendu sur la maniere d'emprunter en France à cette époque, pour qu'on puisse facilement juger de la nature de la sûreté donnée en retour.

D'après la supposition d'une paix prochaine, le cardinal forme le plan de payer les dettes qu'il avoit contractées. Il vouloit

---

besoins imprévus s'incorpore insensiblement avec ce qui est affecté au service courant de l'état.

Il est bien certain cependant qu'en temps de guerre il faut de bien plus grandes sommes que celles qu'aucun peuple ne peut payer sans contracter des dettes.

N'est-il donc pas d'une nécessité indispensable, 1°. d'avoir une somme en réserve, ou 2°. un fonds affecté sur lequel on puisse emprunter en temps de guerre, et qui serve à acquitter les dettes en temps de paix, ou 3o. d'emprunter, en stipulant un paiement annuel qui, dans un certain nombre d'années, puisse acquitter l'intérêt et le capital ?

Le premier plan est celui du roi de Prusse ; le second celui de l'Angleterre ; le troisieme celui de la France en grande partie. La Hollande n'emprunte plus ; l'Espagne vit de son revenu ; et l'Autriche n'a quitté que depuis peu de temps sa vieille routine ; dépourvue de crédit, elle avoit par conséquent peu de dettes.

conserver le crédit ; car même alors ce grand homme étoit suffisamment convaincu de l'utilité de ce moyen puissant pour soulager le peuple et se délivrer du fardeau des dettes.

Après avoir donné un long détail de toutes les branches de revenu, et avoir montré comment on pouvoit les améliorer, il en fait un tableau général, auquel il joint les dettes dont elles sont affectées; il ajoute: « Le revenu « total du royaume se monte à près de « 80 millions (l'argent fin étoit alors à « 27 liv. 10 sous le marc), dont à-peu-près « 45 millions sont engagés pour les dettes. « Mais, par une bonne administration, je « prétends que ce poids immense, qui paroît « devoir opérer la ruine du roi, fera au « contraire sa richesse. Plusieurs pensent « qu'il seroit convenable de délivrer entière- « ment l'état de cette gêne (espece d'éponge « qui pompe toute sa substance); mais de « même qu'il n'en peut certainement sup- « porter tout le poids, la raison ne dit « pas non plus qu'il doive en être entière- « ment délivré ». Aucun administrateur moderne ne pourroit juger plus sainement des choses. Les idées du cardinal étoient justes et profondes ; et il est étonnant qu'un homme, privé de l'expérience que nous avons

acquise, pût appercevoir des conséquences si éloignées.

Il propose ensuite différents plans pour le paiement des dettes au retour de la paix et de la tranquillité : ils sont tous plus ou moins arbitraires, si l'on juge du crédit d'après les idées angloises. Mais si on fait abstraction d'un moyen découvert en dernier lieu, savoir la diminution de l'intérêt et la conservation de l'intégrité des capitaux, je doute qu'aucun administrateur moderne puisse en découvrir d'autres que ceux proposés par le cardinal.

Le préliminaire de tous ces plans étoit de réduire, *par un acte d'autorité*, au denier 16, ou un peu plus qu'à 6 pour 100, les dettes qui portoient un plus haut intérêt. Ces réductions ont été constamment et sont encore en usage en France.

Il propose alors d'entrer en compte avec les créanciers des sommes qu'ils ont reçues, et de considérer comme paiement d'une portion du capital tout ce qu'ils avoient touché au-dessus de l'intérêt légal.

Il rejette cependant ce plan, après l'avoir examiné, et dit qu'il seroit conforme à l'équité, mais qu'il produiroit l'effet d'anéantir totalement le crédit pour l'avenir.

Le second plan étoit de rembourser aux creanciers les sommes qu'ils avoient réellement payées pour les annuités qui leur avoient été assignées : mais il reconnut qu'il étoit impossible de les vérifier, parcequ'ils avoient eu l'adresse de spécifier dans leurs contrats des sommes qui excédoient de beaucoup ce qu'ils avoient payé en effet. C'est pour cette raison qu'il rejette de même ce second plan, et en adopte un troisieme, comme le meilleur de tous pour acquitter les dettes : c'étoit d'évaluer les capitaux ce qu'ils se vendoient alors sur la place avant que la paix fût conclue.

Ce projet parut le plus juste au cardinal, du moins il le dit, et le seul praticable. Mais, à mon avis, c'étoit le plus arbitraire des trois, le plus sujet à abus, et le plus opposé aux principes du crédit public tel qu'il est établi aujourd'hui : c'est cependant un plan qui, s'il étoit conduit avec équité, pourroit, dans certaines occasions, produire d'excellents effets, ainsi que je l'observerai dans son temps.

S'il eût adopté le premier projet de déterminer la valeur des avances réelles, cela auroit eu quelque apparence de justice, parceque, de cette maniere, les créanciers

étoient représentés comme des usuriers, et qu'en leur payant ce qu'ils avoient avancé par la jouissance d'un revenu au-dessus d'un intérêt légal, il les traitoit encore plus favorablement que les loix ne le permettent entre particuliers. Mais lorsqu'on empruntoit en temps de guerre, il auroit fallu autoriser un intérêt plus fort qu'en temps de paix lorsqu'il faudroit le rembourser; c'est pourquoi c'étoit une injustice manifeste de prendre pour regle le temps de paix en comptant avec les créanciers qui avoient prêté en temps de guerre.

S'il avoit pu, conformément au second plan, découvrir les sommes exactes qui avoient été payées pour les annuités données, et qu'il en eût offert le remboursement sur ce pied, on auroit eu moins de sujet de se plaindre, parceque c'étoit une fraude palpable envers le roi que de spécifier dans le contrat plus qu'on n'avoit payé réellement.

Le troisieme moyen, qui est celui que le cardinal approuve, renferme une grande injustice, en ce que les anciens créanciers de l'état, qui avoient prêté à environ 8 pour 100, pouvoient, par ce moyen, être remboursés moyennant la moitié de ce qu'ils avoient payé primitivement. Si l'on dit que rien ne peut

peut valoir plus qu'il ne peut porter ; je réponds qu'il peut valoir plus qu'il ne peut porter dans *un temps particulier:* durant la guerre, une annuité qui avoit été achetée au denier 12 environ, en temps de paix pourroit être réduite au denier 5, si on trouvoit des annuités à ce prix. Les derniers prêts reglent constamment la valeur des anciens capitaux ; mais, au retour de la paix, ils reprennent leur valeur primitive.

Une autre injustice étoit qu'un ministre, en empruntant à un intérêt très haut, dans un temps où il voudroit fixer une valeur aux capitaux, pourroit réduire cette valeur. Et en troisieme lieu la plus grande injustice de toutes consistoit en ce que le cardinal n'avoit aucune intention de rembourser, ainsi que nous le verrons par ce qui suit.

Il y avoit alors une classe d'annuités constituées à 8 pour 100. Il proposa de les réduire à 6 pour 100 comme ci-dessus par son opération préliminaire. Les annuités se vendoient alors pour 5 années de revenu. *Il faut*, disoit le cardinal, *que nous les fixions à cette valeur*, et, en en laissant la jouissance aux propriétaires pendant 7 années ½, les capitaux et les intérêts seront payés.

D'autres annuités, constituées sur les

produits de la taille, et vendues pour 6 années de revenu d'après la même regle, devoient être éteintes au bout de 8 années ½.

Les annuités avec d'autres dettes portées sur la taille seule se montoient à 25 millions par an; et, d'après ce projet, le tout devoit être payé au denier 8 ½.

Il y avoit, outre cela, des engagements sur d'autres branches de revenu, qui se vendoient à différents prix; ils devoient tous être réduits à un taux proportionné. Les annuités qui se vendoient le plus cher étoient à 7 ans ½ de revenu, et devoient être payées en 11 ans ½.

Ainsi, par le projet du cardinal, les dettes de la France, qui portoient dans ce temps-là un intérêt d'environ 45 millions, devoient être entièrement éteintes dans l'espace de 12 ans, sans aucun impôt nouveau; et, au bout de ce temps-là, les terres devoient être déchargées de 26 millions de taille par an; et le roi devoit avoir un revenu net de 53 millions, qui, avec les 26 millions retranchés de la taille, font 79 millions, montant total des revenus de la France à cette époque.

Je vais indiquer maintenant les différences caractéristiques des principes sur lesquels le crédit étoit établi en France et en

Angleterre aux deux époques dont nous venons de parler.

Si deux écrivains tels que Davenant et Richelieu s'étoient rencontrés dans le même siecle et dans un temps où la France et l'Angleterre auroient été forcées de contracter des dettes, le contraste auroit été plus frappant; mais tel qu'il est il sert à notre but. Les dettes contractées en France, depuis 1708, époque de la décadence du crédit, jusqu'à la fin de la guerre en 1714, étoient la suite de la rapine et de l'extorsion, comme du temps de Richelieu: et les opérations qu'on fit à cet égard après la paix d'Utrecht ressemblent à celles de Richelieu dans certaines circonstances importantes, en ce que, 1°. toutes les dettes furent mises alors à 4 pour 100, par un coup d'autorité, sans aucun égard aux stipulations primitives; 2°. que ce que le cardinal avoit désespéré d'accomplir, le régent l'entreprit et l'exécuta, en causant beaucoup de dépense au roi et en faisant une grande injustice à plusieurs individus.

Ce prince établit une commission appellée *le visa*, pour faire des recherches sur les dettes non fondées, qui se montoient à 600,000,000 l. Son intention étoit de découvrir les sommes effectives qui avoient été payées pour servir

de fondement à ces dettes. Les classes les plus favorables de ces dettes consistoient en arrérages de la paie de l'armée ; en indemnités pour le pillage et autres semblables, constituées par des billets fournis par le bureau de l'extraordinaire des guerres ; elles furent diminuées d'un cinquieme ; la seconde classe fut diminuée de $\frac{2}{5}$; la troisieme de $\frac{3}{5}$; et enfin les sommes dues aux courtiers, aux usuriers, etc. furent diminuées de $\frac{4}{5}$.

Mais hélas ! il n'y avoit pas la moindre ombre de justice dans cette opération ; parceque, long-temps avant l'établissement du *visa*, la plupart des fonds de ces dettes avoient circulé de main en main dans le plus grand discrédit : de maniere que ceux qui avoient perdu réellement étoient hors de la portée de l'indemnité offerte ; et les usuriers et les courtiers qui les avoient achetées étoient ceux qui firent des fortunes : par ce moyen, le plan du cardinal, de payer au prix courant, auroit été, *dans ce cas particulier*, plus raisonnable que tout autre et plus conforme à l'équité. Telle est la grande influence des circonstances sur nos décisions dans toutes les matieres politiques.

Par le *visa* les 600 millions furent réduits à 250 millions et fixés à 4 pour 100, comme

toutes les autres dettes. Il ne fut proposé aucun plan pour acquitter les capitaux; mais on affecta un fonds, quoique très mal payé, pour faire face aux intérêts. Nous avons suffisamment discuté les fameuses opérations du Mississipi, par lesquelles on fit une tentative pour que toute la dette nationale retombât sur la compagnie des Indes, et nous avons vu comment elle réussit.

Le temps écoulé entre Richelieu et Davenant fait fort peu de différence dans la comparaison du crédit anglois et du crédit françois; et lorsque nous examinons l'état présent de la question, je crains que nous ne trouvions encore en France assez de traces de l'ancien système, pour vérifier mon observation que la France a l'avantage pour payer ses dettes, et l'Angleterre pour les contracter. Nous examinerons un peu plus en détail de quel côté se trouve le plus grand avantage.

La premiere différence essentielle que j'apperçois entre le crédit de la France et celui de l'Angleterre aux deux époques que nous examinons, est relative aux *especes*. Dans la premiere, leur valeur avoit éte bien conservée : on n'y fit aucun changem[illegible]

considérable depuis 1602 jusqu'en 1636, que le cardinal haussa la dénomination du marc d'argent fin de 22 à 27 livres 10 sous, comme on l'a déja observé. Au lieu que, depuis la révolution jusqu'à l'établissement de la banque en 1695, les especes se trouverent rognées en Angleterre au point d'avoir perdu près de 50 pour 100 de leur valeur. Cette circonstance, plus que toute autre, affecta le crédit de l'Angleterre et augmenta les dépenses de la guerre du roi Guillaume. Du temps de Richelieu, la circulation et le commerce avoient fait plus de progrès en France qu'ils n'en avoient fait en Angleterre lorsque Davenant vivoit. Le revenu que laissa Henri IV étoit double de celui de l'Angleterre lors de la révolution: et en général les revenus du roi de France avoient toujours excédé de beaucoup ceux des rois d'Angleterre, pendant plusieurs regnes avant celui de Henri le Grand. Les emprunts aussi sur un intérêt fixe et permanent étoient connus déja en France du temps de François I.

Je trouve que ce prince fut le premier qui contracta une dette réguliere à un intérêt perpétuel d'environ 8 pour 100 sur l'hôtel de ville de Paris, lorsque l'intérêt légal en Angleterre, sous son contemporain Henri VIII, étoit de 10 pour 100.

Louis XII, prédécesseur de François avoit plus de 2 millions 500 mille livres sterling de revenu brut, chargé de dettes qui en absorboient près de la moitié. (Dutot, Réflexions politiques, T. I, p. 204.) François I laissa à son successeur, en 1546, un revenu brut de 2,685,314 livres sterling, et de revenu net 2,287,998 livres sterling, suivant Dutot et M. de Sully.

Sous Henri II et François II, le revenu brut étoit d'environ 2,618,000 livres sterling. Sous Charles IX je n'ai pu rien découvrir de bien positif; mais son successeur Henri III, suivant Sully, avoit, en 1581, un revenu de 3,250,000 livres sterling, et ne laissa qu'environ 16 millions de dettes, ce qui n'étoit pas considérable.

Henri IV hérita de ce revenu, qui, par l'habileté et l'application infatigable de son grand ministre Sully, fut porté à plus de 6 millions sterling au commencement du regne de Louis XIII. Ce revenu fut très chargé par ses guerres et autres dépenses; mais on établit cependant des impôts qui le faisoient rentrer; et même déja, en 1683, sous le regne de son successeur Louis XIV, son revenu se montoit jusqu'à 9,132,914

livres sterling, suivant Dutot, Réflexions politiques, T. II, p. 256.

Que quelqu'un tant soit peu au courant de l'histoire d'Angleterre examine le revenu fixe de ce royaume sous Henri VII, Henri VIII, Edouard, Marie, Elisabeth et leurs successeurs jusqu'à la révolution, et il reconnoîtra évidemment une grande disproportion de richesses provenant des impôts dans l'un et l'autre royaume.

Je conclus de ces faits que les dettes et les impôts étoient beaucoup plus familiers en France du temps de Richelieu, qu'ils ne pouvoient l'être en Angleterre lorsque Davenant écrivoit.

Le crédit public s'étoit accru pendant longtemps dans ce royaume, sous la dure influence de la puissance royale, au lieu qu'en Angleterre il s'étoit formé nouvellement sous la protection de la liberté et sous une autorité très limitée.

C'est à cette cause que j'attribue la différence que nous trouvons entre les principes du crédit anglois et le crédit françois; et c'est à un effet semblable à la cause que j'attribue les progrès étonnants par lesquels la Grande-Bretagne a surpassé sa puissante

rivale dans l'établissement de son crédit depuis le commencement de ce siecle.

C'est une folie que de prophétiser, je le sais ; mais on me permettra de conjecturer que les mêmes causes qui ont porté le crédit de cette nation à un degré si étonnant, forceront la France à abandonner ses vieux principes, ou anéantiront tôt ou tard son crédit.

Si on avoit exercé parmi nous la moitié des coups d'autorité qui sont si familiers en France, si on s'étoit permis la moitié des libertés qu'on s'y permet en se jouant des droits des créanciers ; il y a long-temps qu'il en seroit résulté une banqueroute totale : mais, en Angleterre, le crédit est jeune; il a été nourri et élevé avec soin : en France il est vieux; il a été traité avec beaucoup de rudesse pendant plusieurs siecles. Mais l'exemple produit des effets étonnants, sur-tout parmi les nations qui vivent ensemble dans la grande société européenne; et les avantages d'une sûreté sur laquelle on puisse compter engageront tous les jours de plus en plus les capitalistes à la préférer à des profits exorbitants, mais précaires.

Avec quelle finesse Davenant n'emploie-t-il pas l'arithmétique politique pour évaluer

au juste les impôts à lever et à affecter pendant un certain nombre d'années, pour éteindre le principal et l'intérêt! Quelle exactitude dans les comptes entre l'état et la banque, depuis 1695 jusqu'à ce jour! Avec quelle fidélité tous les engagements parlementaires n'ont-ils pas été remplis, lorsqu'en 1749 on exécuta une opération très naturelle pour réduire l'intérêt de la dette de la Grande-Bretagne, par des degrés modérés de 4 à 3 pour 100! Quelle clameur n'excita-t-elle pas, quoiqu'on laissât aux créanciers l'alternative, ou de retirer les capitaux, ou d'accepter les nouvelles conditions! Le crédit de la Grande-Bretagne doit avoir paru à la France comme un enfant volontaire élevé dans la maison d'un pere trop indulgent: le sien n'est pas traité avec la même douceur; aussi, lorsque nos agioteurs cherchent à faire leur main à Paris, et qu'ils éprouvent des revers par des actes inattendus du conseil; pour empêcher qu'on ne se moque d'eux de s'être fiés au crédit de la France, ils tournent la chose en plaisanterie, et prétendent qu'ils ne faisoient que jouer comme à la bourse de Londres.

En un mot, ce qui ruineroit totalement le crédit de l'Angleterre n'affecte pas égale-

ment celui de la France. Un coup d'autorité dans ce dernier pays l'obscurcit sans doute pendant quelque temps : mais si ce coup d'autorité avoit lieu dans une circonstance critique, il pourroit lui en coûter cher comme il lui en a coûté le continent de l'Amérique méridionale, qui, je crois, a été vendu 32 millions, retenus sur ses créanciers pendant un court espace de temps, à la fin de 1759. Ce coup d'autorité, et plusieurs autres depuis ce temps-là, n'ont cependant pas ruiné le crédit de la France; plusieurs se fient encore à elle; mais ceux qui achetent de ses fonds à présent, retranchent environ 2 pour 100 de leur intérêt, comme une prime sur l'assurance de sa bonne foi, en attendant qu'elle ait recouvré sa réputation mercantile (1).

(1) L'argent placé dans les fonds de France en 1766 portera à l'acquéreur 6 pour 100. Je regarde cela comme 4 pour 100 d'intérêt, et 2 pour 100 de prime pour le risque; et si elle avoit à emprunter des sommes considérables, je suppose que l'assurance augmenteroit en proportion.

CHAPITRE V.

De l'état actuel du crédit public de la Grande-Bretagne.

Nous avons présenté, dans le chapitre précédent, un tableau général de la situation du crédit public en Angleterre à la fin du siecle dernier : nous allons indiquer brièvement, dans celui-ci, les changements les plus remarquables qui ont eu lieu depuis, soit dans les opinions, soit dans les événements.

Lors de la révolution, le revenu de l'Angleterre étoit d'environ 2 millions sterling, et ce revenu étoit grevé de deux especes de dettes. La premiere, appellée dette des banquiers, contractée par Charles II, fut assise par lettres-patentes sur son accise héréditaire pour une somme d'environ 1,300,000 liv. Cette dette fut réduite à moitié dans les dernieres années du roi Guillaume, et constituée à 6 pour 100 de rente perpétuelle, qui devoit commencer en 1706; l'autre étoit de 60,000

livres sterling, dues aux serviteurs de ce prince, que son successeur avoit négligé de payer, et qui furent acquittées après la révolution.

A la paix de Ryswick, la dette nationale s'élevoit à près de 20 millions. Les diverses branches d'impôts établis au moment de la révolution, et qui duroient encore, ne produisoient qu'environ 800,000 l. Mais, par les taxes additionnelles imposées sous le regne de Guillaume, l'entier revenu fut porté à 3,355,499 liv. dont un million environ devoit cesser en 1700, comme nous l'avons dit. Le revenu se trouva par là réduit, au commencement du regne de la reine Anne, à ce qu'il étoit à-peu-près lors de la révolution : si nous en déduisons l'intérêt de la dette nationale alors subsistante et la dépense de la liste civile, nous connoîtrons quels étoient les fonds avec lesquels on s'engageoit dans une guerre avec la France. Et, en comparant l'état de la nation, à l'avénement de cette princesse, à ce qu'il étoit à sa mort, nous aurons une idée générale du progrès du crédit, des dettes et des impôts en Angleterre pendant cette période.

A l'avénement de la reine Anne, les revenus de l'Angleterre peuvent être évalués à

environ . . . . 2,272,000liv.

Les dettes subsistant le 31 décembre 1701, étoient de . . .	6,748,780liv.	
Sur quoi l'intérêt annuel étoit de	566,165	
La liste civile de la reine(1) . .	600,000	
Ces deux sommes se montoient à	1,166,165	
En les déduisant du revenu, il restera pour le service courant de l'état		1,105,835

Je ne saurois dire précisément quel étoit le montant exact du revenu de l'Angleterre à la mort de la reine : mais comme il peut être compris sous les trois branches générales de douane, accises et autres droits intérieurs, on peut l'évaluer, quoiqu'imparfaitement, d'après le nombre d'articles de chacune de ces branches.

(1) Le parlement avoit accordé 700,000 liv. à la reine pour sa liste civile; mais elle disposa immédiatement de 100,000 liv. pour être appliquées aux besoins de la guerre.

A son avénement les droits de douane comprenoient 15 articles, les accises 10 articles, et les autres droits intérieurs 8 articles : à sa mort les droits de douane étoient composés de 37 articles, l'accise de 27, et les autres droits intérieurs de 16, y compris la taxe sur les terres, devenue perpétuelle en quelque sorte, quoique renouvellée d'année en année.

A son avénement les dettes publiques se montoient, comme ci-dessus, à près de 7 millions; à sa mort elles passoient 50 millions.

Dans les 14 ans qui s'écoulerent entre la révolution et son avénement, l'argent accordé par le parlement, levé en partie sur les sujets et en partie emprunté, ou pris sur crédit suivant l'usage de ce temps-là, montoit à plus de 55 millions. Pendant les 13 années du regne de la reine Anne, l'argent accordé par le parlement, levé sur les sujets ou emprunté comme ci-dessus, montoit à plus de 80 millions.

Je ne donne pas cette esquisse pour un détail exact ; il faut chercher les faits dans les livres qui en traitent : notre objet principal est d'examiner sur quels principes le crédit public étoit soutenu, quelle que fût la somme précise d'argent perçu.

Les dépenses de la guerre contre la France

engagerent la nation à renouveller des impôts qui avoient été supprimés, et à en mettre plusieurs autres pendant un nombre considérable d'années en proportion de l'argent emprunté sur eux d'après les principes du regne précédent.

En 1702 l'intérêt étoit si bas que le gouvernement trouva de l'argent à 5 pour 100. Il continua de même jusqu'en 1704, lorsqu'on fit certains emprunts à 6 pour 100, et l'intérêt resta à ce taux pendant la guerre.

Mais en 1706 les besoins du gouvernement excédoient de beaucoup tout l'argent qu'on pouvoit emprunter ou lever sur les sujets ; cela donna lieu à l'abus de payer les *déficit* naissants sur les impôts, avec les billets de l'échiquier, exigibles sur des fonds éloignés. Ceux-ci tomberent constamment à un grand escompte ; et les malheureux serviteurs de l'état qui les avoient reçus en paiement, furent obligés d'en disposer en faveur de ceux qui pouvoient attendre un remboursement usuraire fait par le parlement.

Lorsque ces billets de l'échiquier se trouverent une fois entre les mains des capitalistes, ceux-ci eurent assez de crédit auprès du gouvernement pour engager la banque à les faire circuler à 6 pour 100 d'intérêt

mais

mais comme les fonds sur lesquels ils étoient assurés se trouverent alors (en 1706) engagés pour l'acquit des dettes antérieurement contractées, la banque, pendant cet intervalle, ne pouvoit recevoir aucun paiement de cet intérêt de 6 pour 100. Ainsi le moyen qu'on adopta fut de payer à la banque un intérêt composé pour toutes les tailles et tous les billets qu'elle devoit escompter, jusqu'à ce que les fonds affectés eussent été déchargés.

Cet expédient, quoique mauvais et onéreux pour l'état au suprême degré, fut d'une utilité infinie, tant en établissant le crédit des billets de l'échiquier, qu'en soulageant ceux qui les avoient reçus en paiement.

Cette opération étoit entièrement semblable à celle des banques de circulation sur hypotheque. La banque d'Angleterre fut employée à convertir en argent les billets de l'échiquier assurés sur la foi du gouvernement. Les banques sur hypotheque convertissent en argent la propriété des individus sur des sûretés privées. Par conséquent s'il y avoit eu à cette époque des banques sur hypotheque établies en Angleterre, tous ceux qui auroient eu des propriétés auroient trouvé du crédit, et auroient été par là en état de

payer leurs impôts et de soutenir leur industrie sans diminuer leur consommation. L'échiquier n'auroit pas eu besoin alors de fournir des billets et des tailles discrédités pour remplir des *déficit*, parceque les impôts auroient été productifs, et l'état auroit été délivré de ce fardeau excessif d'intérêt à 6 pour 100, accumulé chaque quartier en faveur de la banque.

Il est aisé de s'appercevoir du profit extraordinaire qui résulta pour la banque de cette opération. Il ne falloit pas ici pourvoir à grands frais à des fonds pour les prêter ; tout ce qu'elle faisoit ce fut d'augmenter la quantité de son papier sur la sûreté du gouvernement : elle savoit bien que ce papier seroit retenu dans le cercle ordinaire des paiements au dedans du pays ; et les emprunts publics suffisoient pour fournir du crédit pour les sommes envoyées au dehors. Sous ce rapport nous pouvons conclure que presque tous les intérêts accumulés, qui furent payés, étoient un profit net pour la banque et une grande augmentation de la dette nationale.

Cette opération de la banque, en 1706, n'empêcha pas des *déficit* pour la suite dans le paiement de la marine, de l'armée, de l'ar-

tillerie et de plusieurs autres articles. En 1710 ils se montoient à plus de 9 millions sterling. Cette somme étoit trop considérable pour être empruntée, et la banque n'osoit pas hasarder d'escompter plus que la circulation intérieure n'auroit pu retenir; de sorte qu'après que cette grande dette eut circulé sur les obligations discréditées qui avoient été fournies pour le papier, qui, par ce moyen, étoit retombé entre les mains des capitalistes à 30 ou 40 pour 100 au-dessous du pair, les nouveaux propriétaires furent tous incorporés et formerent une grande compagnie avec un gouverneur et deux directeurs, qui eurent 6 pour 100 pour le capital entier, avec des appointements de 8000 liv. sterling par an, pour les fraix d'administration.

Ainsi tous les créanciers réels de ces *déficit* perdirent l'escompte, les capitalistes le gagnerent, et le public paya tout.

Lorsque le crédit est dans un état de langueur, toutes les dépenses du gouvernement haussent en proportion du discrédit du papier avec lequel il paie; et cependant la somme entiere avec les intérêts, l'accumulation et les dépenses retombent sur l'état, comme si chaque sou avoit été dépensé avec économie, en argent comptant.

Tel est le tableau général de l'état du crédit sous la reine Anne.

Le gouvernement n'avoit pas à prévenir, comme dans la guerre précédente, les inconvénients qui naissoient du désordre des especes, qui, plus que toute autre chose, contribuerent à hausser le capital des dettes à la paix de Ryswick. La circulation fut aussi considérablement augmentée, en conséquence de l'augmentation des impôts, des dettes publiques et de l'opération de la banque, en faisant circuler les billets et les tailles de l'échiquier. Cependant l'argent étoit encore rare en comparaison de ce qu'il auroit pu être si on avoit pris les moyens convenables pour le soutenir au niveau des besoins qu'on en avoit.

L'incorporation de 9 millions de capital entre les mains d'une société qui fut dans la suite appellée la compagnie de la mer du Sud, fut un secours pour le crédit public, en augmentant un capital en argent, dont la vue principale étoit de remplir les emprunts du gouvernement aux conditions lucratives qu'on en offroit; et enfin l'adhésion stricte à la foi publique des engagements, sans chercher à dédommager l'état des pertes qu'il avoit été obligé d'essuyer par les cir-

constances des temps, établit le crédit national sur une base solide pour l'avenir.

Quoique le grand nombre d'impôts ajoutés au revenu précédent ne l'augmentât pas en proportion du fardeau imposé sur les sujets pendant cette guerre, il servit cependant de fondement pour l'améliorer aussitôt que la paix les eut rétablis dans leur entiere production. Mais les charges auxquelles ils étoient assujettis ayant augmenté chaque année, le gouvernement fut obligé d'engager certains fonds pour 32 ans, et quelquefois pour un plus long espace; et plusieurs branches d'impôts qui avoient été accordées autrefois pour des termes courts, furent rendues perpétuelles alors. Après la paix d'Utrecht les dépenses de l'état furent considérablement diminuées, et l'argent commença à devenir abondant; de sorte qu'en 1716, le premier fondement du fonds d'amortissement fut posé en ouvrant un emprunt pour acquitter environ 10 ou 11 millions sterling, assignés alors sur différentes branches d'impôts, dont le produit se montoit annuellement à 724,849 liv. sterling.

Il fut permis aux propriétaires de ces dettes de souscrire à ce nouveau fonds à un intérêt de 5 pour 100, rachetable par

le parlement : et, dans le cas où l'emprunt entier ne seroit pas rempli à ce taux, la banque et la compagnie de la mer du Sud s'engagerent à le remplir, à condition qu'elles recevroient une annuité semblable en proportion de leurs souscriptions.

La dette des banquiers, dont nous avons parlé, l'unique dette publique qui restât à la révolution, faisoit partie de celles pour lesquelles on devoit souscrire.

Les impôts qui avoient été affectés pour l'acquit de ces capitaux, au lieu de n'être qu'à terme devinrent perpétuels, avec une clause nouvelle qui fut ajoutée, portant que, quand le surplus du fonds avec le paiement de l'intérêt auroit acquitté les capitaux de toutes les dettes nationales dues le 25 décembre de cette année-là, le produit entier du fonds lui-même devoit rester à la disposition du parlement.

Après cette premiere opération pour la réduction de l'intérêt, la banque se contenta d'une réduction à 5 pour 100 de ce qui lui étoit payé, et elle commença à faire circuler des billets de l'échiquier à un intérêt plus modéré qu'autrefois.

Le crédit public gagnoit du terrain tous les jours. En 1719 la compagnie de la mer

du Sud, dont le capital étoit déja grossi jusqu'à 11 millions à 5 pour 100, avec une somme de 9,397 liv. sterling pour les frais d'administration, étendit ses vues; et voyant qu'il résultoit de grands profits d'un pareil fonds sous une même administration, elle forma le projet d'acquérir une forte somme de dettes publiques qui restoit encore sur les fonds primitifs qui leur avoient été affectés.

A cet effet elle proposa au gouvernement d'acquérir, 1°. la propriété de plus de 16 millions de dettes rachetables, portant alors 4 et 5 pour 100 d'intérêt, et de réduire le tout à 4 pour 100 à la S. Jean 1727; 2°. d'acquérir une somme de 794,000 liv. de rentes viageres et à long terme, suivant qu'elle conviendroit avec les propriétaires, à 5 pour 100 sur le prix de l'achat, jusqu'en 1727, et à 4 pour 100 après cette époque, les annuités étoient alors évaluées à 14 et à 20 ans de revenu, suivant leur longueur : elles hausserent néanmoins, pendant les opérations de la compagnie de la mer du Sud, jusqu'à 25 et à 30 années; 3°. il devoit être ajouté une somme à leurs appointements précédents pour les frais d'administration en proportion de cette augmentation de leurs

fonds ; 4°. que, pour l'avantage qui pouvoit résulter de cet accord avec le gouvernement, elle devoit verser dans l'échiquier plus de 7 millions sterling pour l'acquit des dettes nationales qui restoient encore ; et enfin elle s'engagea à faire circuler pour une somme considérable de billets de l'échiquier, et de payer l'intérêt de 2 pence par 100 liv. par jour, qui devoit continuer pendant 7 ans (1).

---

(1) Après le détail circonstancié dans lequel je suis entré au sujet du Mississipi, je n'entreprendrai pas ici un détail semblable, concernant un projet formé précisément d'après le même principe ; savoir, la hausse artificielle de la valeur d'un fonds, en promettant sur ce fonds des dividendes qui ne leur étoient nullement proportionnés.

C'est pourquoi je me bornerai à comparer en peu de mots quelques unes des opérations du projet de la mer du Sud avec celles du Mississipi, et j'indiquerai en même temps les différences principales qui se trouvent entre elles.

Les grands profits du Mississipi devoient provenir de l'intérêt payé par le gouvernement en retour des grandes sommes qu'on lui avoit prêtées, du bénéfice sur les fermes, et des profits du commerce.

Nous pouvons appercevoir, d'après les opérations que nous venons de décrire, que

---

Ceux de la mer du Sud étoient, 1°. les profits sur le commerce ; 2°. les appointements qui lui furent assignés ; 3°. la différence de recevoir 5 pour 100 de l'argent dépensé pour acheter des dettes publiques lorsque l'argent étoit à 4 pour 100, ce qui étoit le cas lorsque le projet fut établi ; et 4°. l'excédent des souscriptions au-dessus du pair, en conséquence des artifices employés pour en hausser la valeur.

Les 7 millions qu'elle devoit payer à l'état, sans qu'il paroisse qu'elle ait reçu aucune valeur, étoient une espece de compensation pour avoir reçu les 5 pour 100 pendant 7 ans, dans un temps où l'argent ne valoit pas plus de 4 pour 100.

Ces avantages hausserent d'abord la valeur du fonds primitif de 11 millions : la conséquence fut que les propriétaires des 16 millions de dettes rachetables, qui devoient être achetées en souscrivant pour les capitaux dans le fonds nouveau, les négocierent à un escompte proportionné : cet escompte étant valide contre le gouvernement, et en faveur de la compagnie, servoit à acquitter à proportion les 7 millions que la compagnie devoit payer. Cela donna une valeur additionnelle au fonds, qui s'éleva en effet fort au-dessus de cette propor-

le but que l'Angleterre a toujours eu en vue depuis la paix d'Utrecht, a été de ré-

---

tion. Alors la compagnie promit un dividende de 10 pour 100, chaque 6 mois, sur son capital, à la S. Jean 1720 : ce dividende devoit être payé du fonds dont la valeur haussoit constamment; mais on ne donna jamais aucunes informations au public touchant les fonds qui devoient produire ce dividende ; de sorte que chacun conclut qu'elle avoit entre ses mains des trésors cachés qui la mettoient en état de promettre de si gros dividendes. En conséquence, les fonds hausserent de 300 pour 100 à 375, puis à 400, et enfin à 1000 pour 100 ; et en proportion qu'ils haussoient, la richesse des premiers souscripteurs augmentoit du surplus du pair payé par les derniers, et ceux qui souscrivirent les derniers supporterent toute la perte.

Mais une grande différence entre le projet de la mer du Sud et celui du Missisipi étoit celle-ci. Il y avoit en France de l'argent en abondance entre les mains du public pour acheter les actions au prix exorbitant auquel elles furent portées; mais il n'en étoit pas de même en Angleterre. Par conséquent, en France, le taux de l'intérêt tomba à 2 pour 100; et en Angleterre, la grande demande d'argent à emprunter le fit monter excessivement.

Ceux qui souscrivirent en argent ne payerent

duire l'intérêt de la dette nationale, mais jamais de laisser entre les mains des créan-

---

pas plus de 10 pour 100 comptant; mais ils s'obligerent de payer le restant. Mais lorsque l'édifice croula, on aima mieux perdre les 10 pour 100 qu'on avoit payés, que de payer les 90 pour 100 qui restoient suivant les termes de la souscription. Ceux qui souscrivirent pour leurs anciens capitaux à un escompte considérable, n'étoient pas exposés au même inconvénient de manquer d'argent; mais cet escompte devint pour eux une perte aussi réelle que celle de l'argent pour ceux qui avoient souscrit en argent, au moment que ceux qui étoient dans le secret, et qui, par un enchaînement d'artifices infâmes, savoient exciter l'enthousiasme public, commencerent à réaliser et à vendre, et qu'on reconnut que le tout n'étoit qu'une imposture. De sorte qu'en tout, le projet anglois avoit beaucoup moins de fondement que celui de France. Le premier tomba par une nécessité absolue et faute d'aucun fondement réel; le dernier par inconduite, et plutôt par folie que par fourberie. Je reviens à l'histoire du projet.

Le capital primitif de la compagnie de la mer du Sud étoit de 11,750,000 livres. Les dettes rachetables qu'elle devoit acquérir se montoient à 16,750,000 liv., et la valeur des dettes non ra-

ciers aucune partie des épargnes faites afin de diminuer le capital. Ces épargnes ont été

chetables, ou de celles qu'on appelloit *termes absolus*, fut évaluée à 15,058,000 liv.; en tout 31,808,000 livres.

Les propriétaires de ce capital primitif de 11,750,000 liv. ne consulterent que leurs propres avantages en achetant cette grande somme de dettes qui devoit être ajoutée à leur fonds; c'est pourquoi ils firent sonner très haut les avantages de cette conversion; 1°. par les profits du commerce dont ils devoient jouir exclusivement; 2°. par la grande augmentation de leurs richesses au moyen de la hausse continuelle du prix de leur fonds. Ils porterent leurs vues jusqu'à se flatter d'obtenir une majorité dans la chambre des communes, par le poids de leurs richesses, et d'être les maîtres absolus de la nation.

Le public étant infatué de ces idées depuis le commencement, on ouvrit des souscriptions pour ces fonds, à 200 pour 100 au-dessus du pair; et quelques uns des propriétaires des 31,808,000 liv. souscrivirent d'abord leurs capitaux à un escompte proportionné; c'est-à-dire qu'ils firent cession d'une dette de 100 liv. pour $33\frac{1}{3}$ dans le fonds de la compagnie de la mer du Sud; et successivement la souscription monta à 1000 pour 100. Ces profits

constamment mises dans un fonds d'amortissement, *supposé* destiné à l'extinction du

---

immenses, étant incorporés avec les gains du fonds général, furent partagés proportionnellement entre les souscripteurs eux-mêmes, qui devinrent propriétaires ; et plus le fonds haussoit, plus ces gains augmentoient : cela contribua à l'enthousiasme ; et comme les dividendes augmentoient en proportion du prix de la souscription, il ne paroissoit pas que la hausse des fonds dût avoir un terme.

Le premier dividende offert étoit, comme on l'a dit, de 10 pour 100 pour 6 mois en fonds : il fut bientôt porté jusqu'à 30 pour 100 pour les mêmes 6 mois en argent ; et quand le fonds haussa jusqu'à 1000, on promit un dividende de 50 pour 100 par an en argent, pendant les 12 années suivantes.

Si les fonds étoient montés à 2000 pour 100 ; il eût été aussi aisé de porter les dividendes à 100 pour 100 par an, comme il l'avoit été de les porter à 50 pour 100 lorsque les fonds étoient à 1000.

Mais d'où ce dividende devoit-il être payé? La compagnie et les directeurs eurent grand soin de ne jamais donner d'éclaircissements au public sur ce point.

Pour empêcher de pareils abus, le parlement auroit donc dû, dès l'origine de la compagnie du

capital; et s'il étoit employé à cet effet pendant un petit nombre d'années seulement, et qu'il ne fût pas diverti à d'autres usages, je suis persuadé que la conséquence seroit de réduire l'intérêt en Angleterre plus bas peut-être qu'on ne l'a jamais vu chez aucune nation. C'est, je pense, un principe incontestable que l'intérêt peut être réduit en faisant regorger l'argent entre les mains des prêteurs.

Sud, ordonner qu'en prenant des souscriptions, et en promettant des dividendes, les directeurs instruiroient le public, 1°. de l'argent qui leur étoit dû par le gouvernement, 2°. de l'argent gagné par les souscriptions au-dessus du pair, 3°. des profits faits sur leur commerce, et, d'un autre côté, des dettes qu'ils avoient contractées eux-mêmes, et de la balance nette sur leurs livres en leur faveur.

C'eût été agir de bonne foi : mais alléguer la nécessité du secret dans un point où la nation est intéressée, n'est qu'un mauvais prétexte; et si cela étoit autrement, on auroit pu répondre qu'on ne devoit pas permettre à une compagnie, obligée d'avoir recours à de pareils secrets, de traiter avec ceux qui les ignoroient, quelque intéressés qu'ils y fussent.

C'est un fait certain qu'en le faisant regorger en France en 1720, l'intérêt fut réduit à 2 pour 100. Je ne prétends pas affirmer positivement que l'affectation totale du fonds d'amortissement, et l'augmentation sur les subsides accordés annuellement, produiroient cet effet en peu d'années en Angleterre ; mais il me paroît très probable qu'elle les feroient ; et si les créanciers domestiques d'un état quelconque où les dettes *contractées envers les étrangers* sont grossies au point d'excéder les profits entiers sur le commerce, employoient leur influence, par un motif d'intérêt présent, pour empêcher un projet de cette nature, la conséquence seroit de décourager d'abord, et ensuite d'éteindre totalement le commerce, et, au bout de quelque temps, d'occasionner une banqueroute inévitable, ainsi que nous l'expliquerons plus en détail dans un autre chapitre. Je reviens à la compagnie de la mer du Sud.

Sa proposition, dont nous avons parlé plus haut, fut acceptée et ratifiée par acte du parlement: 6. Georges I, chap. IV. Mais le désastre qu'éprouva le crédit en conséquence des vues ambitieuses de ceux qui étoient à la tête de l'administration de cette

compagnie, empêcha la nation d'en retirer tous les avantages qu'elle auroit pu lui procurer.

Le regne de Georges I, quoique peu troublé par des guerres étrangeres, n'opéra pas la plus petite diminution dans le capital des dettes publiques ; et celles qui subsistoient à la paix d'Utrecht se trouverent être à sa mort de 50,354,953 livres sterl. Les mêmes impôts subsistoient et étoient devenus presque tous perpétuels à cette époque, excepté cependant l'impôt sur les terres et les droits sur la drêche, qui sont encore aujourd'hui accordés annuellement.

Mais, hélas ! ce revenu apparent, provenant d'une multitude d'impôts, n'étoit d'aucune utilité pour acquitter la plus petite dépense *extraordinaire* du gouvernement. Chaque article étoit engagé pour le paiement de quelques dettes, et les opérations pour réduire l'intérêt n'étoient destinées qu'à fournir un fonds pour rembourser le capital. La liste civile, à la vérité, c'est-à-dire les dépenses du gouvernement civil à l'exclusion de l'armée, de la marine, de l'artillerie et d'autres articles accidentels, fut payée au moyen des impôts permanents, et considérée comme une charge que ces impôts devoient acquitter.

ter. Mais les armées de terre et de mer n'étoient-elles pas devenues alors des objets d'une dépense aussi réguliere pour tous les états de l'Europe que des juges et des ambassadeurs ? Elles l'étoient sans doute : cependant, après la paix d'Utrecht, lorsqu'on forma le plan qui a été constamment suivi depuis pour fournir aux dépenses régulieres du gouvernement britannique, ces deux objets de dépense, aussi importants qu'inévitables, ne furent regardés que comme accidentels, et on n'y pourvut que par des subsides annuels ; et parcequ'on avoit reconnu que, sous les regnes précédents, les troupes de terre étoient dangereuses pour la liberté en temps de paix, par l'abus que le pouvoir exécutif en avoit fait, on les envisagea encore sous le même point de vue dans un temps où la liberté et le commerce étoient continuellement menacés du dehors par des ennemis et des rivaux toujours armés.

Lorsque la continuation de la paix sous le regne de Georges I eut produit l'effet de réduire l'intérêt dans plusieurs occasions à 3 pour 100, le fonds d'amortissement commença à prendre des forces. La taxe des terres depuis l'année 1722 n'avoit cependant

pas passé deux shillings pour livre, et les dépenses *extraordinaires* du gouvernement, suivant les subsides accordés annuellement pendant les 13 années de ce regne, n'excéderent pas 34,800,000 livres, ou 2,670,000 livres par an.

La tranquillité publique fut peu troublée pendant les 12 premieres années du regne suivant : et toute la dépense *extraordinaire* n'excéda guere 3 millions par an. Cependant cette dépense, quelque modique qu'elle fût, comparée à ce qu'elle a été depuis, étoit complétée presque chaque année par un million au moins, pris dans le fonds d'amortissement; et, dans les années qui exigeoient le moins de dépenses, telles que celles de 1731 et 1732, la taxe sur les terres fut réduite à un shilling par livre, au moyen de 2 ½ millions qu'on puisa dans le fonds d'amortissement.

Je ne blâme ni n'approuve ces démarches de l'administration. Je dois supposer que chaque administrateur a de bonnes raisons pour faire ce qu'il fait, à moins que je ne puisse découvrir que ses motifs sont mauvais. Les propriétaires fonciers qui composoient le parlement, n'ont-ils pas pu exiger cette diminution sur le fardeau qu'ils sup-

portoient? Les propriétaires des dettes publiques n'ont-ils pas pu desirer, de leur côté, qu'on ne fît pas passer entre leurs mains l'argent du fonds d'amortissement, tandis que la banque prêtoit sur les terres et sur les droits sur la drêche à 3 pour 100? Le peuple ne pouvoit-il pas s'opposer à une augmentation d'impôts? Que peut faire le gouvernement lorsque trois intérêts si puissants concourent à un projet qui, dans ses conséquences ultérieures, quoiqu'éloignées, doit finir par porter un préjudice notable, celui de perpétuer les dettes malgré les occasions qui se présentent de les diminuer? Il faut qu'il se soumette sans avouer même ses raisons.

Il doit se présenter, et souvent, de pareilles combinaisons dans tout état accablé de dettes où le corps du peuple, les propriétaires fonciers et les créanciers trouvent un avantage à ne pas payer la dette nationale. C'est par cette raison que j'imagine que le meilleur moyen d'obvier aux mauvaises conséquences d'une si forte influence au parlement seroit d'affecter le montant de tous les fonds d'amortissement de telle maniere qu'il ne seroit pas au pouvoir de la nation d'en faire une mauvaise application; et de la forcer,

par ce moyen, ou à retrancher ses dépenses extraordinaires, ou à mettre des impôts pour les défrayer.

La seconde période du regne de Georges second fut depuis le commencement de la guerre d'Espagne, en 1739, jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748 : pendant ces dix années (celle de 1748 comprise) le terme moyen des dépenses extraordinaires étoit bien près de 7 millions; et, à la fin de l'année 1738, les dettes se montoient à 46,661,767 liv., portant 1,962,053 liv. d'intérêt.

Le premier moyen d'emprunter pendant la guerre fut de continuer le droit sur le sel pendant 7 ans, et de l'hypothéquer tout d'un coup pour 1,200,000 liv. suivant l'ancienne méthode; à cela on ajouta l'expédient des loteries et des prêts sur des annuités indéterminées suivant la valeur courante de l'argent.

Une accise additionnelle sur les liqueurs spiritueuses produisit de quoi compenser ces sommes additionnelles d'intérêt; et la compagnie des Indes orientales, pour avoir prêté un million à 3 pour 100 dans cette occasion, obtint une prolongation de sa charte depuis 1766 jusqu'en 1780. Je regarde cette opération aussi comme une anticipation; et com-

me elle devoit commencer 23 ans après le temps de la concession, elle ne pouvoit manquer d'être très onéreuse à la nation, quelque commode qu'elle eût pu être à cette époque particuliere.

Si aujourd'hui (1766) la compagnie des Indes devoit acheter le renouvellement de sa charte pour 14 ans, quelle somme ne pourroit-on pas attendre d'elle! Cependant la valeur donnée pour la concession qu'elle obtint alors n'excéda pas 30,000 liv., parceque les autres annuités à 3 pour 100 furent vendues alors 97 l., ou, suivant le langage des fonds, à 3 liv. de prime pour chaque 100 liv. souscrites, et cela dès la guerre de 1743.

L'usage d'emprunter sur des primes étoit déja connu du temps de la reine Anne, et il est devenu très commun depuis quelques années. Le crédit de la Grande-Bretagne est si solidement établi, que, de quelque maniere que le gouvernement veuille emprunter, les capitalistes sont toujours disposés à prêter, pourvu que l'emprunt se fasse au taux actuel de l'intérêt.

C'est pourquoi, afin d'éviter l'établissement des fonds à différents taux en proportion des fluctuations de l'argent, l'accord se fait à un seul intérêt déterminé. Supposons, par exem-

ple, 3 pour 100; alors suivant qu'on trouve qu'il monte au-dessus de ce taux dans le marché, on paie une prime sur l'argent souscrit, comme, dans le cas dont il s'agit, il fut payé 3 liv. sur les 100 liv. souscrites; c'est-à-dire que le souscripteur les retenoit et obtenoit 3 liv. en annuité pour 97 liv.; de sorte que cette somme paroissoit être un prêt à 3 pour 100, tandis qu'il étoit réellement à 3 $\frac{9}{97}$ pour 100, et étoit vendu et transféré comme tous les autres 3 pour 100, sans occasionner aucun embarras.

A proportion que la guerre continua, l'intérêt haussa par l'effet de la demande d'argent à proportion qu'on en avoit besoin.

Dans l'année suivante, c'est-à-dire en 1744, les conditions offertes par le gouvernement rendoient cela manifeste: sur 2 millions à emprunter à 3 pour 100 comme auparavant, 1,500,000 liv. devoient être des annuités perpétuelles, et les 500,000 liv. restantes une loterie de 50,000 billets à 10 liv. chaque. Ainsi les souscripteurs primitifs de ce prêt souscrivirent 10 liv. pour le billet et 30 liv. pour l'annuité, en tout 40 liv., dont ils devoient recevoir 3 pour 100. Mais la prime consistoit en ce que chaque souscripteur pour 10 billets ou pour 400 liv. du fonds total,

recevoit une annuité à vie de 4 liv. 10 shillings.

Il fallut donc ajouter 5000 annuités viageres à 4 liv. 10 shillings, ou 22,500 liv. par an, à l'intérêt de 3 pour 100, sur les 2 millions, c'est-à-dire à 60,000 liv. par an d'annuités perpétuelles. De sorte que le prêt total de deux millions coûta cette année-là au gouvernement 82,500 liv. d'intérêt, ou 4 $\frac{1}{8}$ pour 100, dont 22,500 liv. devoient s'éteindre à la mort des souscripteurs.

Si nous supposons maintenant que ces annuités à vie valussent 20 années de revenu (1), c'auroit été comme si le gouvernement avoit accordé une déduction de 90

(1) Cette évaluation pourra paroître forte; elle est en effet au-dessus de ce que ces annuités furent vendues: mais comme l'intérêt de l'argent ne peut être évalué pour un temps limité à plus de 3 pour 100, et qu'on choisit probablement les têtes, on peut bien évaluer à 20 années de revenu la valeur de ces annuités pour le gouvernement. Suivant les tables de Moivre, les annuités pour les âges les plus favorables, l'intérêt étant à 3 pour 100, sont évaluées à 19.87 années de revenu, et ses évaluations ne passent pas généralement pour être trop hautes.

liv. sur les 400 liv. souscrites : par conséquent le restant qui étoit de 310 liv. produisoit 12 liv. : par là le taux de l'intérêt sur le prêt étoit de 3.87 pour 100. Et, comme le gouvernement desiroit que le prêt fût fait de cette maniere, les prêteurs consentirent qu'il le fût; et la différence entre 3.87 pour 100 (taux actuel de l'intérêt alors), et 4 ½ d'intérêt qui fut payé par le gouvernement, formoit une espece de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle du capital et de la loterie de 500,000 liv. pendant la vie des rentiers.

En 1746 les annuités perpétuelles ou déterminées furent constituées à 4 pour 100, et la prime sur les 10 billets de loterie fut portée à 9 liv. d'annuité à vie.

Il seroit inutile d'entrer dans le détail des différentes méthodes imaginées pour donner des primes dans les années suivantes de cette guerre. Le principe sur lequel elles furent réglées étoit toujours de les proportionner au taux de l'intérêt du moment; et je suppose que le motif étoit qu'en empruntant de cette maniere, au moins une partie de la dette s'éteindroit avec la vie des souscripteurs. On pouvoit en avoir un autre; savoir, qu'en grossissant le capital pour une valeur non

reçue, il y avoit quelque espoir d'emprunter à un intérêt plus bas que ce qui avoit réellement lieu. Ainsi, en 1747, lorsqu'on emprunta 6,300,000 liv., au lieu de donner un peu moins de 4 ½ pour 100 de cette somme, on donna 4 pour 100 sur 6,930,000 liv., capital qui devoit toujours conserver toute sa valeur quand même l'argent reviendroit à 3 pour 100; au lieu que si on eût emprunté 6,300,000 liv. à 4 ½ pour 100, il y auroit eu une épargne de 600,000 liv. sur le capital; et, à la paix, l'intérêt de 4 ½ pour 100 seroit aussi descendu à 3 pour 100 avec les autres fonds.

Pendant cette premiere guerre de Georges II, la taxe sur les terres étoit constamment à 4 shillings par livre; et on créa de nouvelles branches de douane, d'accise ou d'autres droits intérieurs, en proportion de l'accroissement des dettes nationales, qui se montoient, le 31 décembre 1748, à 78,293,313 liv. sterl., portant 3,005,325 liv. d'intérêt; et le fonds d'amortissement ou le surplus de toutes les taxes permanentes imposées alors pour payer la liste civile et l'intérêt de ce capital se montoit à 1,068,948 liv. sterl. Pendant cette guerre les dettes furent augmentées, au-delà de ce qu'elles étoient à la fin de 1738, de 31,631,546 liv. de capital, et de 1,043,272 liv. d'intérêt.

Aussitôt que cette guerre fut finie et que la dépense nationale diminua, l'argent commença à regorger entre les mains des capitalistes; conséquence infaillible d'une révolution si violente, lorsqu'elle n'est pas arrêtée par des circonstances comme celles qui eurent lieu en 1763.

Pour profiter de cette conjoncture le gouvernement proposa, au commencement de l'année 1749, que tous les créanciers publics dont les capitaux portoient 4 pour 100 d'intérêt rachetables par le parlement et formoient un total de plus de 57 millions, qui voudroient accepter 3 pour 100, depuis le mois de décembre 1757, rendissent leurs dettes non rachetables jusqu'à cette époque, et qu'ils continuassent dans l'intervalle à recevoir 4 pour 100 jusqu'en décembre 1750, et 3 ½ depuis cette époque jusqu'à la réduction totale à 3 pour 100 en décembre 1757.

Cette entreprise hardie eut l'effet desiré: on y opposa plusieurs obstacles; mais les capitaux qui regorgeoient entre les mains de plusieurs firent craindre à chacun le remboursement pour soi-même; et le crédit de la France étoit si bas dans ce moment que très peu de capitalistes voulurent y placer le superflu de leur argent.

Mais malheureusement il ne manquoit point de débouchés à la fin de la derniere guerre, en 1763, ainsi que nous le verrons dans son temps.

Voici donc un exemple remarquable des effets de l'argent qui regorge. Une petite somme, comparée à la dette d'une nation, affecte le capital entier comme une petite balance sur le commerce affecte la masse totale des paiements réciproques.

Le remboursement de 57 millions, proposé par le gouvernement en 1749, parut à tout le monde un projet évidemment impraticable : mais les propriétaires des fonds voyant une grosse somme prête à être souscrite à l'intérêt offert, et sentant les effets que l'argent surabondant devoit produire dans tous les cas, consentirent volontairement, ou peut-être sagement, à l'offre qui leur étoit faite. S'ils eussent refusé, et qu'ainsi le projet proposé eût échoué, la nation auroit pu être irritée contre les créanciers au point de consentir à payer les frais du service des années suivantes sans empiéter sur le fonds d'amortissement. Quel effet cela auroit-il produit sur le taux de l'intérêt dans cette circonstance? c'est ce que personne ne peut dire ; et on ne connoîtra

jamais la conséquence réelle d'une pareille mesure jusqu'à ce qu'on en ait fait l'heureux essai. Il me paroît évident qu'elle auroit réduit l'intérêt au-dessous de 3 pour 100 en décembre 1757 : car, dans l'état où étoient les choses, si les créanciers des 57 millions avoient cru pouvoir tenir bon, je leur dois la justice de croire qu'ils n'auroient pas consenti à la proposition ; et tout le fonds d'amortissement répandu annuellement parmi eux, dans un temps où ils ne savoient comment placer à de meilleures conditions que celles qu'on leur proposoit, auroit indubitablement opéré alors, comme en tout temps, un grand soulagement national en réduisant le taux de l'intérêt.

Pendant la tranquillité qui dura depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, jusqu'au commencement des hostilités en 1755, l'argent dépensé pour les services extraordinaires se montoit, une année dans l'autre, à plus de 4 millions par an. Les dépenses du gouvernement furent alors augmentées par les secours fournis aux colonies et par plusieurs autres envois considérables et extraordinaires pour des objets mentionnés dans les bills de subsides pour ces années-là.

Un peu avant la dernière rupture, c'est-

à-dire le 5 janvier 1755, la dette nationale fondée fut réduite à 72,289,674 livres ; sur quoi il fut payé une annuité de 2,654,500 liv. ; et le fonds d'amortissement se montoit à 1,308,814 liv. (1). A la fin de 1763, année de la paix, la dette fondée se montoit à 130,586,789 liv. 10 shillings, outre 9 millions et au-delà auxquels on n'avoit pas pourvu : de sorte qu'à la fin de la derniere guerre la dette nationale excédoit 140 millions, non compris la valeur des annuités accordées en 1757, 1761 et 1762. D'où il paroît que la guerre occasionna une augmentation de plus de 58,297,116 liv. sur la dette nationale fondée, sans compter la différence entre les dettes non fondées au commencement et à la fin de la guerre, et la valeur de ces annuités de plus (2).

---

(1) A cette dette fondée il faut ajouter la dette non fondée que je ne connois pas exactement, ainsi que la valeur des annuités accordées en 1745 et 1746.

(2) L'auteur des Considérations sur le commerce et les finances évalue les annuités en 1757 à 472,500 liv. sur le pied de 14 années de revenu, et les annuités de 1761 et 1762, à 6,826,875

Avant de finir ce chapitre je présenterai un tableau abrégé de l'état de la nation à cette époque: mais examinons auparavant les moyens qu'elle mit en usage pour emprunter une somme aussi considérable dans le court espace de 8 années.

Jusqu'en 1757 le gouvernement empruntoit à un peu plus de 3 pour 100. Mais à cette époque, ayant besoin de 5 millions, il consentit à créer des annuités à 4 ½ pour 100, non rachetables pendant 24 ans. Les capitalistes éluderent, par cet expédient, l'opération de la réduction de l'intérêt de ce fonds au retour de la paix. Je ne prendrai pas sur moi de décider jusqu'à quel point cet expédient fut préférable au premier qui avoit augmenté le capital au-delà de la somme payée, ou s'il n'auroit pas encore mieux valu payer l'argent nécessaire suivant le taux courant de l'intérêt sur la place à cette époque, en attendant que la paix eût fourni une occasion favorable pour le réduire.

J'ai observé combien il est téméraire de

---

liv., ou sur le pied de 27 ½ ans de revenu; mais cette évaluation me paroît trop foible par les raisons alléguées dans la pénultieme note.

censurer les opérations du gouvernement lorsque les motifs de l'administrateur ne sont pas bien connus. C'est cependant ce que je me suis permis de faire quelquefois en parlant de choses arrivées il y a plusieurs années. Mais nous devons être plus circonspects à mesure que nous nous rapprochons de notre temps, parceque n'ayant pas comme dans le cas actuel une expérience suivie pour nous faire appercevoir les erreurs, il faut que nous nous en rapportions entièrement à notre propre sagacité, et que nous ne raisonnions que par analogie.

Pendant la derniere guerre comme dans celle qui l'avoit précédée, les impôts furent augmentés en proportion de l'intérêt de l'argent emprunté, et on mit sur les articles de grande consommation de nouveaux impôts, qui rendirent abondamment; le nouveau droit de 3 pence par boisseau sur la drêche, et le nouveau droit de 3 shillings par baril sur la biere, produisent net à l'échiquier près de 820,000 liv. par an, et paient l'intérêt de plus de 27 millions sterling à 3 pour 100. Une pareille somme, levée à la fin d'une guerre si onéreuse, et dans le temps même où le crédit de la France étoit totalement ruiné, devoit contribuer de

la maniere la plus forte, et a contribué effectivement plus peut-être que toute autre chose, à mettre fin à cette guerre, la plus glorieuse sans doute que l'Europe ait vue depuis le commencement de ce siecle, et plus avantageuse à la Grande-Bretagne qu'aucune qu'elle ait jamais soutenue, malgré toutes ses dépenses, pourvu que les conséquences répondent à ce qu'on peut raisonnablement en attendre.

Je vais maintenant mettre sous les yeux du lecteur un tableau succinct des impôts, des dettes et des fonds publics de la Grande-Bretagne à cette brillante époque de son histoire.

Suivant les meilleures autorités que j'ai pu consulter, le revenu de l'état divisé en trois branches générales, savoir, les douanes, l'accise et les autres droits intérieurs qui comprennent tout le revenu permanent du royaume, étoient comme il suit :

Produit net des douanes pour l'échiquier, environ..	2,000,000 liv.
Accise dans toutes ses branches permanentes, net, environ	4,600,000.
	6,600,000.

Ci-

Ci-contre	6,600,000 liv.
Autres droits intérieurs, net	1,000,000.
La taxe sur les terres, à 4 sous pour livre	2,000,000.
Taxes annuelles sur la drêche, net	613,000.
En tout	10,213,000.

Rapportons ensuite les charges annuelles et les assignations données sur ce fonds.

1°. La liste civile se montoit à . . .	800,000
2°. L'intérêt d'environ 131 millions de dettes fondées à différentstauxd'intérêt, environ . .	4,500,000
3°. L'intérêt de 9 millions auxquels on n'avoit pas pourvu alors, et supposé à 4 p. 100	360,000

Total de la charge réguliere et permanente . . .	5,660,000.

Déduisant de la somme ci-dessus, il reste environ . . .	4,553,000.
Si nous déduisons de là la taxe sur les terres et les droits sur la drêche accordés annuellement, lesquels, réunis, montent, comme ci-dessus, à	2,613,000. liv.
Il restera pour produit du fonds d'amortissement. .	1,940,000 (1).

Tel étoit à-peu-près l'état des affaires de la Grande-Bretagne après la conclusion de la paix en 1763.

---

(1) Je trouve que l'auteur des Considérations sur le commerce, etc., déja cité, évalue le fonds d'amortissement à 2,100,000 liv. On assure aussi que le produit net des douanes excede de beaucoup 2 millions : mais 4,600,000 liv. forment plutôt le produit brut que le produit net des droits *permanents* de l'accise, c'est-à-dire de la totalité des droits d'accise, excepté le droit annuel sur la drêche. Il faut encore observer que les annuités, payables aux créanciers de la nation, se montoient, le 5 janvier 1764, à plus de 4,720,000 liv.; mais, d'un autre côté, l'intérêt de 9 millions non fondé est évalué trop haut, suivant le même auteur. Je ne prétends pas donner un détail exact, cette esquisse générale suffit à mon but.

Je vais maintenant proposer quelques conjectures pour rendre raison de ce qu'à cette époque l'argent ne regorgeoit pas, comme après la paix d'Aix-la-Chapelle, de maniere à fournir l'occasion de réduire l'intérêt de toutes les dettes rachetables, et d'augmenter, par ce moyen, le montant du fonds d'amortissement et à établir plus solidement le crédit national.

Après l'extinction du crédit en France, vers la fin de 1759, la Grande-Bretagne avoit à sa disposition tout l'argent qu'on trouvoit en Europe : elle emprunta en conséquence des sommes prodigieuses en 1760, 1761 et 1762. Une grande partie des sommes empruntées appartenoit sans doute aux étrangers ; mais ceux-ci n'étant pas aussi bien instruits des affaires de la nation que les Anglois eux-mêmes, au lieu de souscrire dans les emprunts, prêterent de l'argent aux Anglois, et ceux-ci remplirent les souscriptions avec l'argent emprunté, dans l'espérance d'une hausse considérable au retour de la paix.

Il en résulta qu'aussitôt que les fonds commencerent à monter après la paix, chaque créancier demanda son argent à ceux qui l'avoient placé dans les fonds publics: ceux-ci

furent obligés d'en vendre sur la place, ce qui produisit l'effet inévitable de tenir les fonds très bas. Quelques uns, plus prudents que les autres, avoient emprunté à long terme, ce qui retarda la rentrée des fonds dans les mains des véritables propriétaires, et empêcha qu'ils ne fussent retirés à ceux qui n'en étoient possesseurs que de nom.

Outre cette cause accidentelle du bas prix des fonds, plusieurs autres circonstances y contribuerent sans doute beaucoup.

Quelque avantageuse qu'ait été depuis peu à l'Angleterre la balance du commerce, c'est-à-dire l'excès de l'exportation sur l'importation; cependant les grandes sommes retirées par les étrangers, ont certainement empêché l'introduction de beaucoup d'argent sur la grande balance des paiements. Il est alors impossible que l'argent regorge entre les mains des nationaux; et, jusqu'à ce que cela arrive, on ne doit pas espérer de voir les 3 pour 100 au-dessus du pair. Mais cependant, quelque petite que soit la hausse depuis la paix, elle nous fait espérer que cette époque n'est pas éloignée : car si les profits de notre commerce étoient insuffisants pour balancer la perte sur nos dettes envers les étrangers, les fonds au-

roient indubitablement continué de baisser, ce qui n'est cependant pas arrivé, ainsi qu'il est aisé de le démontrer par l'emprunt d'avril 1766, ouvert par le gouvernement à 3 pour 100, par le secours, il est vrai, d'une loterie (1).

(1) L'emprunt de 1766 étoit de 1,500,000 liv. à 3 pour 100; chaque souscripteur pour 100 liv. avoit une annuité de 3 pour 100 sur 60 liv., et 4 billets de loterie que le gouvernement comptoit à 10 liv. chaque, en tout 100 liv. Les billets gagnants et perdants de la loterie montoient à 600,000 liv., et portoient 3 pour 100, payés par le gouvernement. Les annuités sur 900,000 liv. portoient aussi 3 pour 100; le nombre de billets étoit de 60,000, qui, à 10 liv. chaque, faisoient 600,000 liv.

L'avantage que le gouvernement trouve à cette forme d'emprunts, consiste en ce que le goût du jeu porte les billets de loterie au-dessus de leur valeur réelle, lorsqu'ils sont dans les mains du public; cet excédent de valeur étant un profit pour ceux qui les reçoivent pour une portion de leur souscription, ils le partagent avec le gouvernement. Exemple : lorsqu'en avril 1766 le gouvernement emprunta 1,500,000 liv. sterl. à 3 pour 100, les 3 pour 100 étoient à 89. La différence entre 89 et 100, c'est-à-dire 11 liv., étoit donc la somme que les souscripteurs espéroient raisonnablement

Voilà donc plusieurs débouchés ouverts pour plus d'argent qu'il n'en pouvoit regorger

---

gagner d'après le goût de la nation pour le jeu, par la vente de 4 billets de loterie, c'est-à-dire 2 liv. 15 sous sur chacun.

Voici comment on doit procéder pour trouver le pair d'un billet de loterie. Il coûte 10 liv. au souscripteur, qui reçoit 3 pour 100 du gouvernement; les 3 pour 100 étant à 89, ces 10 liv. ne valent que 8 liv. 18 sous : ajoutez à cette somme ce que le public paie pour la liberté de jouer, et que nous avons évalué ci-dessus à 2 liv. 15 sous, pour le pair exact d'un billet de loterie.

Tout billet, acheté au-dessus de 11 liv. 13 sous, donne du bénéfice au souscripteur; ce qu'il se vend au-dessous est perte.

Ce profit, quoique petit en apparence, le deviendra moins si on fait attention à une autre circonstance que voici.

Les souscripteurs peuvent vendre leur souscription lorsqu'ils n'en ont réellement payé qu'une petite partie. Le premier paiement est ordinairement de 15 pour 100 sur la totalité de la souscription; et, lors de la vente, ils font le bénéfice sur tout le capital. Supposons donc qu'il y ait 15 pour 100 de payés; si le profit de la vente n'est que de 1 pour 100 sur le capital, cet 1 pour

dans le pays ; savoir, le paiement des créanciers étrangers envers lesquels les porteurs des fonds étoient endettés, et la vente faite par le gouvernement des terres des ísles nouvel-

---

100 ne fait pas moins de 6 $\frac{2}{3}$ sur l'argent avancé. Tel qui n'a que 1500 liv. peut souscrire dans l'emprunt pour 10,000 liv. ; il paie les 1500 liv. et reçoit la souscription. S'il vient à vendre, il vend les 10,000 liv. souscrites, sur lesquelles il gagne 1 pour 100 ou 100 liv. ; de sorte que l'emploi de 1500 liv. lui rapporte 100 liv. dans l'espace d'un mois. Mais ce qui contre-balance ce profit, c'est qu'il court le risque d'une baisse dans la valeur de la souscription, ce qui l'entraine dans une perte proportionnée, s'il vient à vendre, ou dans l'inconvénient d'avancer plus d'argent qu'il ne se l'étoit proposé, au cas qu'il préfere de garder sa souscription jusqu'à un temps plus éloigné où il espere que les fonds augmenteront. En empruntant de cette maniere, le gouvernement profite des dispositions que le public montre pour le jeu : mais ces dispositions mêmes ont des bornes, et l'expérience démontre qu'aujourd'hui elles n'excedent pas 60,000 billets ou 600,000 liv. sterl. Si l'on ouvroit donc une souscription de 3 millions sur le même plan que celle actuelle de 1,500,000 liv., les billets surabondants produiroient une telle

lement acquises aux Indes occidentales. On plaça même dans les fonds de France, bientôt après la paix, jusqu'à ce que les spéculateurs fussent arrêtés par les opérations du conseil du roi, qui, sans avoir égard aux stipulations primitives avec les créanciers, réduisit tout à la fois les capitaux et les intérêts. Circonstance très heureuse pour la Grande-Bretagne, en ce qu'elle force en quelque sorte tout l'argent du continent à entrer dans les fonds anglois, qui forment toujours la même dette sur la nation, quel que soit le prix des fonds à la bourse.

---

concurrence au marché qu'il pourroit se faire qu'ils tombassent tous au-dessous du pair de la valeur même qu'on leur suppose.

CHAPITRE VI.

De l'état du crédit public en France, des dettes, des fonds et des assignations en 1763.

S'IL étoit aussi facile de s'instruire de l'état politique de la France que de celui de l'Angleterre, nous pourrions donner une esquisse de ses affaires comme nous avons fait pour ce dernier royaume. Mais si l'on examine les comptes défectueux donnés par les auteurs françois qui ont fait de ces recherches l'objet principal de leurs études, on trouvera sans doute qu'il est téméraire à un étranger d'entreprendre une tâche aussi difficile.

On considere les finances en France comme un mystere politique, qu'il est important, pour le bien de l'état, de cacher aux yeux du vulgaire. Il n'y a pas bien long-temps encore que les fermiers de la majeure partie des revenus étoient dans l'usage de brûler leurs livres à la fin de chaque année, afin d'em-

pêcher les ministres de prendre connoissance d'une grande partie des affaires qui intéressoient le roi. Le cardinal de Fleury abolit cet usage, et les obligea de tout exposer à ses yeux.

Je vais tâcher de donner, le plus brièvement et le plus clairement qu'il me sera possible, une idée de l'état actuel des revenus de la France, des impôts d'où ils proviennent, de la maniere dont ils sont administrés, de leur application, et enfin des dettes du roi à la fin de la guerre derniere.

Nous pourrons, d'après cela, nous former une notion générale des dépenses et des dettes publiques, et, ce qui est plus essentiel, des ressources de ce royaume dans les temps à venir.

Je diviserai le revenu total de la France, c'est-à-dire tout ce qui est levé sur le peuple, quelle qu'en soit la destination, en cinq branches; et après avoir d'abord expliqué en quoi chacune consiste, j'en donnerai un détail succinct, suivant leur ordre.

La premiere branche est celle qu'on appelle les revenus ordinaires du roi: elle est composée d'environ 12 articles d'impôts permanents, qu'on suppose suffisants pour payer, en temps de paix, toutes les dépen-

ses du gouvernement, tant civil que militaire.

La seconde comprend les impositions extraordinaires, établies en conséquence des dettes contractées dans la guerre qui a pris fin en 1748.

La troisieme consiste en ce qui a été imposé durant la derniere guerre (de 1755 à 1763) pour le service de l'état et pour payer les dettes contractées en conséquence.

Les dettes contractées à des époques antérieures à celles de ces deux guerres ont été mises sur les revenus ordinaires, comme nous le verrons bientôt.

La quatrieme branche est composée de deux articles. Le premier comprend certains impôts perpétuels affectés à certaines dépenses qui ne sont pas à la charge des revenus ordinaires : le second est calculé sur ce qu'il en coûte pour la perception de tous les impôts, plus le bénéfice des fermiers généraux ; en d'autres termes, la différence entre ce que le peuple paie et ce que le fisc reçoit des mains de ceux qui perçoivent les impôts.

La cinquieme et derniere branche comprend les taxes payées à la cour de Rome, au clergé, aux pauvres, avec d'autres droits

concernant des personnes privées. Tout ce qu'on paie en France peut s'arranger facilement sous l'une ou l'autre de ces cinq branches.

PREMIERE BRANCHE GÉNERALE.

Revenu ordinaire du roi, avec les charges dont il est grevé pour l'année 1761 (1).

REVENU.

1. Le domaine	6,000,000 liv.
2. La taille	56,600,000
3. Double capitation . .	53,200,000
4. *Id.* Sur divers emplois civils, pensions, etc. . . .	6,700,000
5. Deux sous pour livre sur tous les emplois civils	6,800,000
	129,300,000

(1) Quelles que soient aujourd'hui les lumieres nouvellement acquises sur les finances de la France, nous avons cru devoir laisser subsister ce tableau, parcequ'il est aussi exact qu'il pouvoit l'être à cette époque. Nous avons de fortes raisons pour croire que l'auteur avoit puisé la plupart de ses connoissances dans la conversation de M. de Silhouette. *Note du traducteur.*

Ci-contre	129,300,000 liv.
6. Droit de seigneuriage sur les monnoies	2,400,000
7. Décimes et capitation du clergé	12,400,000
8. Dons gratuits des états de Bourgogne, Provence, Languedoc et Bretagne . .	10,000,000
9. La paulette, ou impôt annuel sur les offices héréditaires	2,600,000
10. Impôt sur le clergé luthérien d'Alsace	200,000
11. Régale, ou droit du souverain sur les bénéfices ecclésiastiques	1,400,000
12. Fermes générales . .	112,500,000
Total des revenus ordinaires	270,800,000
Dans lesquels le bail des fermes entroit pour 112,500,000	
Et les autres branches pour 158,300,000	
Le bail des fermes fut augmenté, en 1762, de . . .	11,500,000
Total des revenus ordinaires à la fin de la guerre	282,300,000

Dépense.

Maison du roi et famille royale	9,400,000 liv.
Id. Leur dépense personnelle	4,600,000
Ecuries et haras du roi	2,500,000
Équipages de chasse	1,600,000
Aumônes	600,000
Gardes de la porte	3,300,000
Bâtiments	6,600,000
Total de la dépense de la cour	28,600,000
Paie des troupes de la maison du roi	8,000,000
Id. De toutes les autres troupes de France	48,000,000
Fortifications	6,000,000
Artillerie pour le service de terre	6,600,000
Pensions militaires au-dessus de la paie	10,000,000
Appointements des officiers généraux, commandants dans les provinces, commandants de place, etc.	2,000,000
	80,600,000

Ci-contre	80,600,000 liv.
Maréchaussée	2,200,000
Prisonniers d'état	1,200,000
Dépense ordinaire de la marine	25,000,000
Total des dépenses militaires régulieres pour la terre et pour la mer . . .	109,000,000
Pensions royales	9,000,000
Appointements des ministres.	310,000
Id. Des premiers présidents de tous les parlements de France, frais des poursuites criminelles, plusieurs articles de même sorte	22,000,000
Appointements des charges vénales de la robe, trésoriers, receveurs, contrôleurs, etc.	10,000,000
Ponts et chaussées . . .	4,000,000
Académies royales . . .	1,400,000
Bibliotheque du roi et archives de France	1,800,000
Dépenses extraordinaires	
	48,510,000

De l'autre part	48,510,000 liv.
et casuelles sur ces deux derniers articles	400,000
Boues et lanternes de Paris	840,000
Appointements des secrétaires du conseil privé, couriers et autres objets	1,400,000
Id. Des ministres dans les cours étrangeres	1,800,000
	52,950,000
Intérêts à 2 ½ pour 100, sur 990 millions des dettes de Louis XIV, constituées après la banqueroute de 1720	24,750,000
Id. A 2 ½ pour 100, sur 94 millions dus à la compagnie des Indes par compte ancien de 1720	2,350,000
Alloué en sus à la compagnie pour payer ses dividendes	2,400,000
Rentes viageres constituées dans la dernière guerre (de 1755 à 1763) . . .	16,000,000
	45,500,000

Cet article de 16 millions de rentes via-

geres

geres est le seul qui ait été affecté sur les revenus ordinaires du roi, en conséquence de la derniere guerre.

Récapitulation des dépenses.

Dépenses de la cour . .	28,600,000 liv.
Dépenses militaires fixes, pour la terre et la mer . . .	109,000,000
Justice, pensions, etc.	52,950,000
Intérêts des dettes	45,500,000
Total des dépenses . .	236,050,000
Les revenus étoient en tout, à la fin de la guerre, de	282,300,000
En déduisant le premier article du dernier, il restera donc de libre	46,250,000

Outre les articles de dépense que nous venons de voir il en existe plusieurs auxquels on ne peut pas fixer de limites. *Le comptant* ou les ordres particuliers du roi pour le service secret et plusieurs autres objets forment une somme considérable. Les subsides payés aux cours étrangeres, etc. Enfin on dépense, suivant toutes les apparences, beau-

coup plus que le produit du revenu permanent. Ce n'est donc pas de là qu'on peut espérer de soulagement des dettes, excepté par l'extinction successive des rentes viageres : mais on ne paie les dettes publiques que sur des fonds destinés à cet usage ; et si le revenu étoit soulagé de 45 millions d'intérêt qui sont à sa charge, je ne doute pas que les dépenses du roi n'augmentassent en proportion.

Je renvoie toutes les opérations sur la nature des impositions, qui produisent ce revenu, jusqu'à ce que nous traitions des impôts mêmes auxquels elles sont relatives.

Outre ces revenus ordinaires des rois de France, qui, si nous exceptons 26,600,000 livres ajoutées à la capitation à raison de la guerre et seulement pour un temps, peuvent être considérés comme leur liste civile, il y a encore d'autres branches de revenus qu'on peut regarder comme des moyens extraordinaires de lever de l'argent en temps de guerre, et de payer, en temps de paix, les dettes qu'elle avoit fait contracter ; tels sont les dixiemes et les vingtiemes : ces impôts sont très contraires à l'esprit de la nation françoise, qui ne s'y soumet jamais qu'avec la plus grande répugnance, et seulement dans des occasions très urgentes.

Le crédit de la France étoit tombé très bas vers la fin de la guerre précédente, qui commença en 1744 et finit en 1748 : ce ne fut pas sans résistance que le parlement enregistra tous les nouveaux édits bursaux. Le dixieme fut une grande augmentation de revenu pendant le temps qu'il dura ; mais comme c'est un impôt que les rois de France n'ont jamais pu rendre perpétuel, on n'a pu l'affecter au paiement de sommes aussi considérables que celles qui sont nécessaires en temps de guerre : elles sont telles qu'aucune nation, quelque opulente qu'elle soit, ne pourroit les fournir annuellement à mesure qu'on les demande.

Ainsi, pour suppléer au défaut d'un fonds à hypothéquer et par conséquent au défaut de crédit public, M. de Monmartel, banquier du roi, et d'autres financiers réunirent leur crédit et fournirent aux besoins extraordinaires du roi. Ils ouvrirent une espece de banque en 1745 où ils recevoient de l'argent à ½ pour 100 par mois, le capital payable à présentation. Ce fonds acquit du crédit, parceque les paiements se faisoient régulièrement aussitôt qu'on les demandoit.

Lorsqu'on régla les comptes après la paix en 1748, le roi se trouva débiteur envers

cette banque d'une somme très considérable, pour le paiement de laquelle on établit des loteries. Les billets furent remis aux banquiers, qui, à mesure qu'ils les vendoient, retiroient leur propre papier qui jouissoit d'un très bon crédit à la bourse de Paris. Pour fournir un fonds à cette loterie, le roi obtint du parlement l'établissement d'un vingtieme denier sur les revenus de tous les particuliers du royaume, excepté le clergé et quelques hôpitaux. Ce même vingtieme fut imposé sur l'industrie de tous les corps de métiers et de marchands : on y ajouta encore une capitation sur les Juifs.

Tout cela fut versé dans la caisse d'amortissement et affecté à l'acquittement des loteries et à quelques unes des dettes anciennes, par voie de sort, ainsi que pour d'autres dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre. Cet impôt devoit, je crois, subsister jusqu'en 1767 : ce fut cette caisse d'amortissement qui fut fermée en 1759; démarche qui porta un coup mortel au crédit en France.

Outre ce premier vingtieme on leva cinq autres impôts, qui furent affectés pendant un nombre déterminé d'années qui ne devoit pas excéder 15 pour les uns et 12 pour

les autres, pour acquitter les dettes contractées pendant la guerre qui finit en 1748 et certaines dépenses extraordinaires du gouvernement.

Nous allons les détailler dans le tableau général suivant de cette branche des revenus de France.

SECONDE BRANCHE GÉNÉRALE.

Impôts extraordinaires établis après la paix d'Aix-la-Chapelle, avec leurs destinations ou assignations.

Le premier vingtieme sur tous les revenus...	23,800,000 liv.
Ditto. Sur les corps de métiers et de marchands	6,500,000
Ditto. Sur les Juifs...	1,400,000
Produit total du vingtieme qui formoit la caisse d'amortissement fermée en 1759	31,700,000
Ferme des postes et relais de France.........	6,000,000
Deux sous pour livre	
	37,700,000

De l'autre part.	37,700,000 liv.
de la capitation ajoutés à celle-ci	5,520,000
Ferme de la marque des cuirs et droits sur le tan . .	2,960,000
Ferme des droits sur les poudres et salpêtres	2,988,000
Les 2 sous pour livre du vingtieme ajoutés à ce dernier	3,170,000
Total de cette seconde branche des impôts de France	52,338,000

Emploi de ce fonds comme suit.

1°. Pour payer 10 ans une portion de 990 millions d'anciennes rentes portées ci-dessus sur le revenu ordinaire du roi, et produisant un intérêt de 2 ½ pour 100, la somme annuelle de	5,000,000
2°. A la compagnie des Indes, à compte de ce qui lui est dû pour 12 ans . .	2,000,000
	7,000,000

Ci-contre	7,000,000 liv.
3°. Pour payer chaque année les lots des loteries des banquiers, par voie de sort; pour 12 ans	3,800,000
4°. Pour suppléer au déficit sur les fonds destinés à la guerre, chaque année, jusqu'à parfait paiement . .	18,700,000
5°. *Id.* Sur les fonds destinés à la nouvelle Ecole militaire	1,200,000
6°. Pour le paiement des rentes perpétuelles créées depuis la derniere guerre	14,500,000
7°. Pour suppléer aux fonds de l'artillerie et des magasins durant la guerre de 1762; pour 12 ans, la somme annuelle de	1,800,000
8°. *Id.* Sur l'article des affaires étrangeres	8,690,000
Total	55,690,000

Il paroît par cet état que cette branche de revenu est entièrement employée à certains objets particuliers.

Si les assignations étoient exactement observées en France et qu'on fût assuré du paiement des dettes aux termes fixés par l'assignation, on pourroit se former une idée plus exacte du montant *réel* des dettes de la France, qu'il n'est possible de le faire aujourd'hui, à moins d'être dans l'administration des finances.

Sur cette seconde branche d'impôts je considere le vingtieme, les deux sous pour livre en sus, et une augmentation pareille sur la double capitation, le tout montant à 40 millions par an, comme une ressource que la France peut avoir en tout temps, en cas de nécessité; quoique je ne pense pas qu'il soit possible de les établir comme un revenu fixe. Il est probable cependant, dans l'état où sont les choses, qu'ils seront continués, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le grand poids des dettes nouvellement contractées soit considérablement diminué.

Quant à la somme restante provenant des postes, des cuirs et du salpêtre, je la regarde comme perpétuelle, parceque, par sa nature, elle n'est pas onéreuse au peuple.

Il ne faut pas croire que la somme annuelle de 5 millions assignée au paiement du capital de 990 millions d'anciennes annuités,

portant 2½ pour 100, rapportés dans le premier article, ait été destinée à être appliquée à ces capitaux au taux où ils se trouvent. On suppose en France que celui qui reçoit 20 fois le produit annuel de sa dette est toujours payé en entier; et il y a des gens qui aiment tant les remboursements, faits même de cette maniere, que lorsque, vers l'an 1755, il fut proposé un pareil projet pour acquitter les anciennes rentes, ce fut à condition que chacun de ceux qui auroient par exemple une annuité de 100l., pour avoir droit à ce remboursement, en paieroit au roi 20 fois le montant ou 2000 liv. argent comptant; et cette condition étant acceptée, le contrat devoit être mis dans la roue de la loterie avec tous les autres qu'on auroit souscrits; et s'il sortoit, le propriétaire devoit recevoir 4000 liv., savoir, 2000 liv. qu'il avoit d'abord payées, et les autres 2000 liv. comme la valeur d'un capital de 2000 liv. à 2½ pour 100.

Tout le monde conviendra que cette méthode donne une facilité étonnante pour acquitter des dettes. Si on pouvoit engager les créanciers anglois à adopter l'esprit de ces remboursements, je suis persuadé que le gouvernement ne s'attacheroit pas autant

qu'il fait à en réduire l'intérêt ; d'où il résulte une très grande détresse pour de pauvres veuves et des orphelins dont toute la fortune est placée dans les fonds. On évite cet inconvénient en France : les pauvres sont soulagés par un haut intérêt ; l'état est libéré ; et les créanciers sont satisfaits de revoir leur argent sous une forme quelconque.

La guerre qui éclata en 1756 obligea le roi à songer aux moyens d'augmenter ses revenus. S'il eût commencé par emprunter sur des annuités à vie à 10 pour 100, et en hypothéquant ses revenus ordinaires pour leur paiement, son crédit eût été plus solide, et son plan pour contracter des dettes plus lié et plus méthodique : mais il l'auroit réduit à la fin à l'alternative fâcheuse ou de faire banqueroute pour rentrer dans la possession de ses revenus ordinaires, ou de se mettre plus qu'il n'auroit voulu dans la dépendance du parlement, dont l'autorisation est absolument indispensable pour lever un impôt régulier et perpétuel, qui seul peut former une base solide pour le crédit national.

Il résolut donc d'augmenter, d'une maniere ou d'autre, les impôts sur le peuple, en temps de guerre, afin de prévenir les conséquences

qu'il prévoyoit devoir résulter de la perte de son revenu fixe.

Les ministres du roi ne purent, dans ce temps-là, convaincre le parlement que, pour emprunter aux conditions les plus avantageuses, il falloit avoir un fonds assuré pour en payer l'intérêt.

Dans les occasions pressantes on avoit été dans l'usage d'emprunter des fermiers-généraux, des banquiers et de ceux qu'on appelle financiers, à 7 et même à 10 pour 100. Ceux-ci, connoissant l'enchaînement des affaires de France, trouvoient du crédit tant au dehors qu'au dedans, chez des gens qui n'auroient pas voulu prêter directement au roi, quoiqu'ils sussent, à l'époque du prêt, que l'argent emprunté étoit pour lui ; par la raison que le roi étoit dans la nécessité absolue de remplir ses engagements envers cet ordre d'hommes de qui dépendoit le crédit de la France depuis plusieurs siecles : et comme les profits qu'ils faisoient étoient très considérables, les ministres savoient, par une espece d'instinct, quand ils avoient assez gagné ; et, en réglant leurs comptes de la maniere accoutumée, on leur laissoit de quoi payer ce qu'ils avoient emprunté des autres.

Peut-être le parlement croyoit-il, peut-

être avoit-il raison de croire, qu'au bout du compte, il étoit moins cher d'emprunter ainsi à 10 pour 100 qu'à la maniere angloise à 3 pour 100, à raison de la grande facilité qu'elle donnoit d'acquitter les dettes. Mais ce n'est là qu'une conjecture : il est du moins très certain qu'il y eut une grande contrariété entre les sentiments du parlement et ceux du ministre des finances d'alors, qui avoit adopté les idées angloises sur le crédit : et ce fut cette contrariété qui amena la banqueroute de 1759, lorsque la caisse d'amortissement fut fermée aux créanciers par un coup d'autorité. Afin de juger avec impartialité des sentiments des deux parties, examinons le plan d'emprunt proposé par l'une et par l'autre.

M. de Silhouette, qui étoit alors ministre, proposa au roi de lever ce qu'on appelloit une subvention générale sur toute la nation pour servir de base solide au crédit, sur laquelle on pût emprunter ; en d'autres mots, de faire la répartition d'un paiement annuel très considérable sur toutes les villes, fauxbourgs et villages de France.

Cette subvention devoit être divisée suivant la richesse et la quantité de circulation supposées par-tout. Il fut ordonné à chaque district de rapporter au conseil du roi son

avis sur la forme particuliere de lever sa quote-part de la maniere la plus convenable à sa situation respective. Ce rapport devoit être examiné au conseil, qui pourroit l'approuver ou le réformer d'après les informations qu'il auroit reçues.

Si ce plan d'imposition eût été bien exécuté, c'eût été le meilleur qu'on ait jamais imaginé pour une nation déja soumise à une administration réguliere, et accoutumée à payer des impôts considérables.

Il remédie aux inconvénients qu'entraînent toutes les taxes générales, qui ne manquent jamais d'affecter, d'une maniere inégale, des lieux et des districts différents. Il admet un sage mélange d'accise avec les impôts sur les possessions suivant les circonstances intérieures de chaque lieu. Il les restreint aux villes, qui peuvent seules être convenablement soumises, au moins aux accises. Il prévient les vexations des collecteurs, parceque la corporation peut employer qui elle veut pour faire cette perception. C'est en un mot un impôt administré avec tout l'avantage d'une ferme.

Cette subvention générale, après avoir été établie par un édit enregistré dans un lit de justice au mois de septembre 1759, échoua

par une suite de la constitution du royaume ; parcequ'elle ne pouvoit être perçue que par une administration réguliere, soutenue par l'autorité des cours de justice, auxquelles le parlement n'avoit pas voulu prêter la main par une raison bien simple.

La subvention générale étant très étendue et destinée à servir de fonds au crédit sur lequel on pût emprunter, étoit de nature à devenir un impôt perpétuel, comme sont toutes les accises. Le parlement de Paris paroissoit croire qu'il étoit conforme à la constitution, qu'il jure de maintenir, de conserver toujours un certain pouvoir sur le trésor du roi, afin d'empêcher un ministre dissipateur de l'appauvrir lui et la nation à la fois, ou de les entraîner dans la confusion inextricable d'une banqueroute inévitable.

Cette circonspection du parlement fut présentée sous un autre point de vue à la cour : on formoit des paralleles odieux entre les événements arrivés en Angleterre vers le milieu du dernier siecle et ceux auxquels on pouvoit bientôt s'attendre en France.

Dans des matieres de cette nature chacun juge suivant qu'il est affecté : le parti parlementaire déchiroit le ministre de la ma-

niere la plus violente et la plus noire. Je n'examinerai pas ici de quel côté étoit la raison sur la question générale de la convenance de lever un impôt général aussi considérable, pour servir de fonds au crédit, sous un gouvernement comme celui de la France. Mais il étoit, ce me semble, très conforme aux principes de pourvoir d'une maniere quelconque à un fonds solide proportionné au déficit actuel des subsides annuels et à ce qui ne pouvoit être levé dans l'année pour les besoins de la guerre.

C'est ce que le ministre proposa, au moyen de la subvention, quoique le plan fût peut-être trop vaste. Et le parlement, en le rejetant, convaincu que les besoins de l'état exigeoient un secours d'argent, proposa à son tour, comme un équivalent de la subvention, de fabriquer pour 600 millions de billets auxquels il devoit donner sa sanction pour le paiement; mais on ne pourvut pas en même temps à leur prompte circulation.

Voilà donc un exemple de la division des sentiments de la nation françoise sur les principes du crédit public. Nous y trouvons une occasion favorable pour les concilier et pour confirmer la doctrine que nous cherchons à établir.

Le ministre sentit la position désavantageuse du roi pour emprunter sur une sûreté insuffisante. C'est pourquoi il proposa un fonds solide et permanent de crédit pour acquitter les obligations contractées envers les créanciers.

Le parlement, d'un autre côté, considéroit la situation du peuple, qui ne lui paroissoit pas même en état de payer les impôts déja établis, et il conclut de là qu'inutilement on en établiroit de nouveaux. C'est pourquoi il proposa d'augmenter la circulation en fournissant des moyens de faciliter les aliénations ; et il comptoit par là rendre les impôts déja établis plus productifs.

Les deux parties avoient raison, comme il arrive ordinairement dans de pareilles contestations ; mais elles ne voyoient pas comment leurs opinions pouvoient être conciliées.

Si l'on eût facilité la circulation par l'établissement d'une banque fondée sur les vrais principes, peut-être les impôts déja mis auroient produit un fonds suffisant pour soutenir la guerre sans recourir à l'expédient de la subvention générale.

Mais les moyens proposés par le parlement pour augmenter la circulation, en

payant en papier monnoie, sans pourvoir à un fonds pour le réaliser dans les instants de stagnation, étoient absolument illusoires. Le papier seroit tombé à un escompte considérable ; on se seroit vraisemblablement ressouvenu du Mississipi, ce qui auroit fait resserrer toutes les especes : le royaume auroit été entraîné dans une extrême détresse et enfin dans une banqueroute.

Le ministre auroit donc dû concourir avec le parlement dans un projet pour établir une banque : le roi auroit pu, avec sûreté, en confier l'administration au parlement, et même lui fournir des especes du trésor royal pour faire circuler le papier; mais je suppose que le ministre n'avoit aucun doute que les impôts ne *fussent payés* pourvu qu'ils fussent une fois mis, et que le parlement ne doutoit pas que le papier ne circulât pourvu qu'il fût créé.

Les raisonnements que j'attribue ici aux deux parties dans cette contestation ne sont fondés sur aucunes informations ; ce sont simplement des conjectures naturelles que je forme d'après la contrariété des sentiments entre des hommes que je suppose tous bien instruits de l'état de la France et

qui s'y intéressoient respectivement suivant les combinaisons qui se présentoient à leur esprit.

Les remontrances du parlement, dans ce temps-là, contenoient une longue énumération de malheurs, qui étoient des effets nécessaires d'une circulation peu abondante. Les édits du roi contiennent de forts raisonnements sur les principes du crédit public. L'impartialité dont je fais profession m'excusera, j'espere, de toutes les méprises dans lesquelles je pourrois tomber sur l'exactitude des informations, en examinant les raisonnements allégués de part et d'autre dans cette importante question.

Le résultat de tout cela fut ce qu'on devoit en attendre. La subvention fut abandonnée, et le projet du papier rejeté par le roi.

Le terme moyen adopté par les deux parties faisoit voir cependant, à mon avis, que, dans le fond, le ministre avoit raison, parceque les impôts furent augmentés et payés. Si on avoit donné du papier, je suis persuadé que le succès n'auroit pas été le même en proportion.

Mais, au lieu d'une subvention permanente, on établit un impôt de la nature la plus odieuse, qui, par cette circonstance

même, ne devoit pas être continué longtemps.

Dans l'année précédente on avoit imposé sur toutes les possessions un second vingtieme, auquel on avoit ajouté les deux sous pour livre de l'impôt; une nouvelle capitation sur certaines classes d'habitants, en proportion du nombre de leurs domestiques; un droit additionnel sur le contrôle de la vaisselle d'or et d'argent; des droits plus forts sur les marchandises étrangeres importées; et 20 pour 100 sur tous les anciens droits sur les objets de consommation. Le second vingtieme devoit continuer 2 ans après la guerre, les autres droits pendant 8 ans de plus.

Malgré ce pesant fardeau dont les propriétés furent chargées, le parlement, plutôt que de consentir à la subvention, accorda un troisieme vingtieme sur les possessions; et, pour rendre cet impôt encore plus productif, l'édit établit une augmentation de capitation sur les gens en place, etc. Ainsi finit la dispute: le ministre fut renvoyé, et l'édit pour la subvention générale fut retiré.

Outre le second et le troisieme vingtieme on obtint pendant la derniere guerre plusieurs augmentations de revenu dont je ferai

bientôt mention : il y en eut deux que j'expliquerai brièvement à raison de leur particularité.

Le clergé de France, vivement pressé par le roi, que ses parlements soutenoient, de donner un état de ses revenus pour être imposé à tant par livre comme les autres sujets, après avoir cherché à éluder, réussit enfin à faire échouer le projet. Il offrit un don gratuit extraordinaire égal aux deux vingtiemes, payable annuellement jusqu'en 1765, ce qui fut accepté.

Le don gratuit ordinaire du clergé est à raison d'un million et demi par an ; cette somme fut doublée et portée à 3 millions par an : on peut la considérer comme les 2 sous pour livre de tout ce que le clergé possede en France ; ce qui porte ses revenus à environ 30 millions par an ; et je crois qu'il ne l'excede pas de beaucoup.

L'autre branche de revenu a quelque analogie avec un fait qu'on trouve dans l'histoire des impôts d'Angleterre : on l'appelloit un don gratuit extraordinaire à payer par toutes les communautés de France. Charles I fit faire une évaluation très exacte de toute l'Angleterre lorsqu'il proposa de lever un droit sur les vaisseaux. Cette éva-

luation fut trouvée si correcte qu'elle servit de base pour régler la répartition de la somme de 100,000 livres sterling payée chaque année à Charles II pour ses cours des pupilles et des prises de possession (1).

De même le roi de France avoit un état très exact de tout le royaume lorsqu'il forma son édit de subvention générale, qui eut à-peu-près le même sort que les droits sur les vaisseaux. Et quoique le parlement refusât de consentir cette grande subvention, il consentit cependant qu'on en établît un diminutif au mois d'août 1759. Voyez la note. (2)

---

(1) Davenant (*Ways and Means*), art. cotisation de chaque mois.

(2) Ce don gratuit fut imposé sur toutes les villes, villages, bourgs et hameaux de France. Et ceux qui se trouvoient dans la jurisdiction de chaque intendant furent réunis dans une même somme, dont on laissa, suivant l'usage, la répartition à ces magistrats.

Pour la généralité	d'Amiens . . .	153,300 l.
	d'Orléans . . .	356,000
	de Paris	1,578,000
	de Châlons . .	200,900
	de Poitiers . .	265,200

Cet impôt, tout modique qu'il est, pourroit être d'une conséquence infinie dans la suite. La grande difficulté dans la levée des impôts est au commencement ; et si la perception de cette légere somme dans chaque ville, village et bourg de France est conduite avec soin et qu'on ait en vue des augmentations subséquentes, si elle est convenablement répartie sur chaque branche de consommation et de revenu, rien ne sera si aisé au roi que d'en obtenir, par son autorité privée, une augmentation progressive, et même d'y faire comprendre la totalité, ou

---

de Soissons . .	60,700l.
de Tours . . .	34,434
de la Rochelle .	131,800
de Bourges . .	105,600
de Moulins . .	91,770
de Riom . . .	165,628
de Lyon . . .	397,454
d'Artois . . .	150,000
Somme totale	3,690,786

Les droits imposés par cet arrêt doivent être levés sur toutes les classes de citoyens nobles, roturiers, clergé, sur les religieuses mêmes et les moines ; il n'y a aucune exception, si ce n'est en faveur des hôpitaux pour leur propre consommation seulement.

au moins la plus grande partie, des revenus du royaume.

Outre ces deux vingtiemes et le don gratuit des villes, on imposa, renouvella ou continua pour un temps plus long, plusieurs autres impôts moins importants; on les vendit ensuite pour avoir l'argent nécessaire au service de l'année; savoir :

1°. Cinq années de don gratuit du clergé de France, montant à 15 millions, furent payées à la fois par ce cor[illegible].

2°. Celui du clergé d'Alsace, payé de même et pour le même terme, produisit trois millions.

3°. Un droit sur le bois de chauffage, etc. dans la ville de Paris, évalué à 3,400,000 livres par an, fut vendu, pour 7 ans, 10 millions.

4°. Autre droit sur la consommation des œufs, du beurre, etc., évalué à 2,400,000 livres, vendu pour 15 ans, pour plus de 30 millions.

5°. Pareille somme reçue des fermiers-généraux pour la permission d'augmenter le prix du tabac, pour 10 ans, de 10 pour 100. J'ignore le montant annuel de cet article.

6°. Enfin le troisieme vingtieme, qui pro-

duisoit 36,270,000 livres par an, fut vendu, pour les deux années qu'il devoit durer, 60 millions.

Ainsi, de tous les impôts établis pendant la derniere guerre, il ne reste, sans être aliéné, que le second vingtieme, et cette légere subvention levée dans toutes les villes, villages et bourgs de France.

Afin de répandre tout le jour possible sur l'état présent de cette nation, je vais récapituler brièvement l'étendue des différents subsides annuels levés pour le service des différentes années de guerre depuis 1756 jusqu'en 1762 inclusivement; et j'indiquerai le mieux que je pourrai comment cette troisieme branche de revenu a été assignée.

Ce n'est que de cette maniere que je peux faire comprendre au lecteur mes conjectures sur l'état présent de cette nation. Si l'on pouvoit savoir, comme en Angleterre, le montant des impôts et des dettes arriérées à chaque époque, ce détail seroit peu nécessaire.

Les impôts extraordinaires de 1756 se montoient à 121 millions.

En octobre 1755 les fermes de presque tous les impôts furent renouvelées. Dans ces occasions les fermiers avancent ordi-

nairement des sommes proportionnées à l'étendue de leur ferme pour sûreté du bail. Le roi leur accorda à cette époque, à raison de leurs avances, un intérêt de 5 pour 100 à prendre sur le prix annuel de la ferme, et les sommes avancées furent assignées pour le service de l'année 1756. Voici l'état des sommes avancées sur les différentes fermes :

1°. Sur les fermes générales, après avoir repayé ce qui avoit été avancé sur le bail précédent, net au trésor royal	40,000,000 liv.
2°. Sur la ferme des postes de France	3,000,000
3°. Sur la ferme de la marque des cuirs	1,000,000
4°. Sur la ferme de la paulette	1,000,000
5°. Sur la ferme des droits sur les poudres et salpêtres	1,000,000
6°. La ferme du marché de Poissy fut vendue pour 7 ans	15,000,000
	61,000,000

De l'autre part	61,000,000 liv.
Cette somme étoit le prix de l'aliénation totale des droits perçus dans ce marché pendant tout ce temps: ces droits devroient être marqués comme une branche de revenu; mais comme leur montant total ne peut pas être déterminé, on l'insere ici comme un moyen extraordinaire de subside provenant de la vente de l'impôt.	
7°. Outre ces produits casuels des nouvelles fermes, on reçut cette année pour la vente des 5 années de revenu du don gratuit du clergé de France jusqu'en 1761 exclusivement	15,000,000
8°. Pour celui de l'Alsace	3,000,000
9°. Levé par une loterie pour laquelle la somme annuelle de 3,800,000 liv. fut mise à part pour 11 années	32,000,000
	111,000,000

Ci-contre	111,000,000 liv.
10°. Et pour la vente des droits sur le bois de chauffage, etc. à Paris, pour 7 ans	10,000,000
Total des subsides extraordinaires pour 1756 . .	121,000,000

Les subsides pour 1757 se montoient à 136 millions.

1°. Deux loteries, pour la premiere desquelles il fut assigné 3,800,000 liv. pendant 12 ans, et pour la seconde 4,000,000 durant 11 ans. Ces sommes devoient être tirées et payées annuellement: le roi reçut pour la premiere 36 millions, et pour la seconde 40,000,000, en tout . . .	76,000,000
2°. Le revenu ordinaire fut chargé de 6,000,000 de rentes viageres à 10 pour 100, vendues	60,000,000
	136,000,000

Les subsides pour 1758 se montoient à 135 millions.

1°. Le premier fut un emprunt de 40 millions sur des rentes perpétuelles à 5 pour 100, à payer par voie de loterie à raison de 3,200,000 liv. par an . . .	40,000,000 liv.
2°. Le roi obligea ceux qui possédoient des office héréditaires d'acheter des appointements additionnels à concurrence d'un million par an à raison de 20 années de revenu, ou d'être privés de ces offices	20,000,000
3°. Les 10 pour 100 additionnels sur le prix du tabac furent vendus cette année aux fermiers	30,000,000
4°. Le revenu ordinaire fut chargé de 3,600,000 liv. de rentes viageres sur deux têtes à 8 pour 100, vendu pour la somme de . .	45,000,000
	135,000,000

Les subsides extraordinaires de 1759 montoient à plus de 194 millions.

1°. Le premier subside

pour cette année fut la petite subvention générale appellée le don gratuit extraordinaire de toutes les villes, bourgs et villages de France	3,690,786 liv.
2°. 3,600,000 liv. en rentes perpétuelles, empruntées sur les fermes générales à 5 pour 100 jusqu'auremboursement, vendues	72,000,000
C'est ce qu'on appelle contrat sur les fermes, dont chacun est de 1000 liv. de capital.	
3°. Le don gratuit du clergé pour 5 années depuis 1761 inclusivement, vendu à la fois	16,000,000
4°. Le second vingtieme produisit pour cette année	35,000,000
5°. Vendu aux magistrats et aux chefs de corps dans quelques villes de Flandre pour quelques branches de leurs propres impôts	8,000,000
	134,690,786

De l'autre part	134,690,786 liv.
6°. Le revenu ordinaire fut chargé de 3 millions de rentes annuelles appellées tontines, vendues	60,000,000
	194,690,786
Les secours pour 1760 montoient à plus de 251 millions.	
1°. Les droits payés à Paris, mentionnés ci-dessus, vendus pour 15 ans . .	30,283,900
2°. Le troisieme vingtieme vendu pour 2 ans . .	72,340,000
3°. Le second vingtieme produisit cette année . . .	35,000,000
4°. Levé par des rentes perpétuelles à 3 pour 100, assignées sur les revenus ordinaires du roi(1)	60,000,000
	197,623,900

(1) Lorsqu'on s'apperçut des mauvais effets produits par la suppression de la caisse d'amortissement, le roi ouvrit des souscriptions, telles que les tontines de l'année précédente, celles de cette année-là de 60 millions, et celle de l'année suivante de 30 millions, dans lesquelles le papier discrédité fut reçu en paiement d'une partie de la

Ci-contre	197,623,900	liv.
5°. Don gratuit des villes, etc.	3,690,787	
6°. Une loterie à 5 pour 100 où le papier discrédité dont le paiement fut arrêté lorsqu'on ferma la caisse d'amortissement en 1759 fut reçu en paiement pour une moitié, produisit	50,000,000	
7°. Emprunté des officiers de l'hôtel-de-ville de Paris, à 5 pour 100, assigné sur le revenu ordinaire	380,000	
	251,694,687	

Les secours pour l'année 1761 excédoient 120 millions.

---

somme. Je suppose que c'est la raison pourquoi les subsides paroissent si forts en 1759 et 1760, et pourquoi il semble qu'on ait emprunté à un taux si bas que 5 pour 100 sur les tontines et 3 pour 100 sur l'article quatrieme de cette année; parcequ'on ne rapporte que l'intérêt de cette partie qui fut payée en especes, et non l'intérêt du papier discrédité qui avoit été souscrit et qui fut payé sur le premier vingtieme.

1°. 200,000 liv. par an sur des rentes viageres et autres assignées sur le revenu ordinaire à 10 pour 100, en faveur de l'ordre du S.-Esprit, vendues . .	2,000,000 liv.
2°. Emprunt sur les droits provenant des cuirs, à 3 pour 100	30,000,000
Ce sont là les rentes dont le remboursement fut ordonné après la paix de 1763, à 20 années de produit, et auxquelles je suppose qu'on avoit souscrit en partie avec du papier discrédité.	
3°. 4 millions par an pour des rentes à 8 pour 100 sur deux têtes, assignées sur le revenu ordinaire, vendus	50,000,000
	82,000,000

4°. Outre ces sommes il y avoit le montant du second vingtieme et la petite subvention ou don gratuit qu'on continuoit d'appliquer au service cou-

rant,

Ci-contre	82,000,000 liv.
rant, parcequ'ils n'avoient pas été vendus	38,690,787
Total	120,690,787
Les secours pour 1762 excédoient 159 millions.	
1°. Le bail des fermes, passé en 1755, fut renouvellé cette année-là, ce qui produisit pour cautionnement	83,200,000
2°. Il n'y eut point d'emprunt cette derniere année de la guerre; le second vingtieme qui n'avoit jamais été aliéné, le troisieme vingtieme qui devoit cesser cette année-là et fut renouvellé pour 2 ans de plus, et le petit don gratuit de toutes les villes de France, formoient ensemble la somme de . . .	76,030,787
	159,230,787

Récapitulation des dépenses de 7 années de guerre.

Pour 1756	121,000,000
1757	136,000,000
1758	135,000,000
1759	194,690,786
1760	251,694,687
1761	120,690,787
1762	159,230,787
	1,118,307,047

Ayant déterminé, d'après les meilleurs renseignements que j'aie pu me procurer, le montant de tous les subsides extraordinaires levés en France pour le service de la derniere guerre, supposons qu'à la paix on n'eût rien payé de tous les capitaux empruntés conformément au plan établi à cet effet lors de l'emprunt; supposons, dis-je, que tous les fonds des loteries et des rentes viageres, ainsi que les intérêts qu'on avoit projeté de payer par voie de loterie, fussent restés dans toute leur intégrité sans aucune diminution à la paix, et calculons ensuite quelle seroit la dette dont la France se seroit trouvée chargée en conséquence de cette guerre.

Quant aux sommes levées, soit sur le renouvellement des fermes par le produit des nouveaux impôts, ou sur ceux qui furent aliénés pour une somme une fois payée, elles ne formoient pas des dettes sur le roi: il faut donc les considérer (ce qui est vrai en effet) comme des secours extraordinaires tirés du peuple sans avoir recours au crédit ou aux emprunts.

Les sommes produites par ces secours, ajoutées ensemble, montent à : . .	520,926.947 liv.
Si de la totalité des secours ci-dessus	1,118,307,047
Nous retranchons les secours extraordinaires tirés du peuple comme ci-dessus	520,926,947
Il restera un capital emprunté de	597,380,100
Sur quoi les pensions viageres assignées sur les revenus ordinaires, forment un capital de	217,000,000
Les loteries forment un capital de	108,000,000
Les rentes perpétuelles un capital de	272,380,100
Total comme ci-dessus	597,380,100

Voyons ensuite le montant des paiements annuels pour acquitter soit le capital, soit l'intérêt.

Payé du revenu ordinaire pour les rentes viageres jusqu'à leur extinction	16,200,000 liv.
Pour acquitter le fonds de la loterie dans douze années au plus	11,600,000
Supposons que toutes les rentes perpétuelles soient à 5 pour 100, nous aurons	13,619,000
Total de l'intérêt annuel	41,419,000

Examinons maintenant les impôts destinés à fournir aux dépenses de la guerre. Je ne ferai entrer dans cet état que les articles qui restoient à aliéner à la paix. Quant aux autres on peut les regarder comme des expédients pour lever de l'argent pour le service courant, mais qui, dans la suite, pourront servir à augmenter le revenu.

TROISIEME BRANCHE GÉNÉRALE.

1°. Le second vingtieme qui n'a jamais été aliéné	35,000,000 liv.
2°. Le troisieme vingtieme imposé pour les années 1762 et 1763, non aliéné	30,000,000
3°. Le don gratuit des villes, etc. non aliéné . .	3,690,786
	68,690,787

Passons à la quatrieme branche générale d'impôts, ou de l'argent levé sur le peuple; 1°. au profit des fermiers; 2°. pour fournir aux frais de perception des trois branches précédentes de revenu qui montent à environ 403 millions; et 3°. à payer ce qui étoit affecté à certains objets intérieurs que nous allons spécifier.

QUATRIEME BRANCHE GÉNÉRALE.

1°. On estime que les profits nets de tous les fermiers montent à environ. .	17,240,000 liv.
2°. On évalue les frais de perception de tout le	

De l'autre part	17,240,000 liv.
revenu à environ 10 pour 100 de la totalité, ci . . .	40,300,000
3°. Revenu destiné à l'entretien des machines hydrauliques dans les différentes maisons royales	1,200,000
4°. Aux Invalides, à S. Cyr et à l'Ecole militaire	7,300,000
5°. Imposé pour l'habillement des milices . .	3,800,000
6°. Toutes les villes de France jouissent de quelques impôts dont elles disposent, soit pour les pavés des villes, les bâtiments, etc. et pour maintenir la police, environ . .	15,000,000
7°. Droits perçus dans les cours de justice pour frais de sentences, épices, dépenses d'enregistrement, la somme énorme de	27,000,000
	111,840,000

Autrefois tous les officiers de justice étoient payés sur le revenu du roi. Ces salaires ont diminué insensiblement sous cha-

que regne, et les droits des tribunaux ont augmenté en conséquence pour remplir ce vide; d'où nait une oppression considérable.

Si aux sommes qui composent ce dernier article on ajoute 22 millions rapportés plus haut comme une charge sur le revenu ordinaire pour le salaire des premiers présidents, etc. et d'autres frais de justice, nous trouverons que l'article seul de la justice coûte au public près de 50 millions par an.

La plus grande partie de cette somme doit être considérée comme l'intérêt de l'argent emprunté par les rois de France et dont les capitaux subsistent toujours; et si ces capitaux étoient remboursés, il en résulteroit une grande augmentation de revenu. Mais la base peu solide sur laquelle ce crédit repose rend ce fardeau même utile dans certaines occasions; parceque le roi peut obliger tous ceux qui occupent des charges héréditaires à prêter sur une augmentation de leurs salaires.

Pour terminer cette liste énorme d'impôts que la France paie, il ne faut pas omettre la derniere branche qui comprend les articles suivants.

CINQUIEME BRANCHE GÉNÉRALE.

1°. Pour les bulles, les dispenses, les baptêmes, les enterrements, on paie au pape, aux évêques et au clergé inférieur près de	10,000,000 liv.
2°. Pour l'entretien des hôpitaux	11,500,000
3°. Pour d'autres branches d'impôts de différentes especes, en faveur de différents particuliers, pairs de France, gouverneurs de provinces, et officiers de toutes les jurisdictions royales du royaume	20,000,000
	41,500,000

Récapitulation générale de tout l'argent levé en France par autorité publique pour tous les objets quelconques.

1°. Revenu ordinaire du roi, tel qu'il étoit à la paix en 1763	282,300,000

Ci-contre	282,300,000	
2°. Revenu extraordinaire levé à la paix de 1748	52,338,000	liv.
3°. Revenu extraordinaire levé à raison de la derniere guerre, et pour le paiement des dettes contractées alors et non aliénées à la paix	68,690,787	
4°. Frais de perception des impôts et émoluments des fermiers, avec d'autres branches affectées à perpétuité pour fournir aux dépenses ordinaires	111,840,000	
5°. Taxes payées à l'église, aux pauvres et à des particuliers	41,500,000	
Somme totale levée annuellement	556,668,787	

Charges ou assignations de cette somme.

1° Charges sur le revenu ordinaire par la liste ci-dessus	236,050,000	
2°. *Ditto*. Sur la seconde branche générale par *ditto*	55,690,000	
3°. *Ditto*. Sur la troi-		
	291,740,000	

De l'autre part	291,740,000 liv.
sieme branche générale pour les loteries et les rentes perpétuelles constituées pendant la derniere guerre, les rentes viageres étant déja portées sur l'article premier . . .	25,219,000
4°. *Ditto*. Sur la quatrieme branche générale totalement épuisée	111,840,000
5°. *Ditto*. Sur la cinquieme branche générale. *Ditto*	41,500,000
Il reste (sans être aliéné) pour les dépenses extraordinaires de l'état, pour compléter la solde totale de ce qui est levé en France	86,369,787
	556,668,787

Tel paroît être l'état des finances de France, d'après l'esquisse que j'ai pu en donner.

Si la somme de 86 millions, qui restoit à la paix, eût été en quelque sorte suffisante pour subvenir aux demandes qui ne paroissent pas sur l'état que nous avons donné et pour les dépenses extraordinaires, le crédit

de la France n'auroit pas été réduit aussi bas qu'il l'étoit alors et qu'il l'est encore.

Les dépenses de ce royaume doivent constamment excéder le montant de tout revenu régulier et permanent.

A quelle immense dette n'a-t-on pas constamment à pourvoir à la fin d'une guerre! Les impôts, d'ailleurs, poussés comme ils le sont, et perçus en bien plus haute proportion sur les propriétés que sur les consommations, doivent toujours diminuer le produit; mais les dépenses et les charges ne diminuent jamais. C'est vrai, sur-tout dans un pays où le papier monnoie n'est pas établi.

Les plaintes continuelles sur la rareté de l'argent pour entretenir la circulation en temps de guerre en sont une preuve. Au retour de la paix, lorsque l'argent reste dans le pays, tous les impôts sont promptement payés, et le fardeau diminue de moitié quoiqu'il produise plus qu'auparavant.

Je ne prétends pas, comme je l'ai dit au commencement, que le compte que j'ai rendu de ces finances mystérieuses soit, à beaucoup près, assez exact pour satisfaire un ministre françois; c'est une esquisse faite en gros, qui contient l'état général des

finances du royaume. Si quelqu'un, mieux instruit, juge qu'elle en vaille la peine, il peut la corriger et donner lieu à d'autres recherches sur le véritable état de la question.

Je ne vois pas ce qui peut engager une nation à cacher l'état de ses affaires lorsqu'elle n'est pas au moment d'une banqueroute. Ne seroit-il pas plutôt de l'intérêt d'une puissante nation qui possede des ressources immenses, d'exposer franchement sa situation aux yeux de tous ceux à qui elle doit recourir dans toutes les occasions lorsquelle a besoin de leur crédit?

De ces diverses branches qui composent cet immense revenu national de plus de 550 millions il faut nécessairement retrancher plusieurs articles aussitôt que les dettes seront mises dans une forme réguliere. La double capitation est très oppressive pour les pauvres; c'est pourquoi elle n'a été imposée que pour un temps : les trois vingtiemes, tels qu'on les perçoit, ne sont pas moins onéreux aux classes supérieures.

Ces quatre articles montent cependant à 116 millions. Si nous déduisons cette somme du revenu, d'après l'état que nous en avons donné, non seulement elle épuisera la ba-

lance de 86 millions, mais elle créera un déficit sur le tout de 30 millions, qui ne peut être compensé qu'en acquittant une portion égale du fardeau des dettes tant que ces branches subsisteront.

Mais alors les mêmes ressources restent ouvertes pour de nouveaux besoins; et, comme on a déja perçu ces impôts, il sera plus aisé de les obtenir dans une autre occasion.

Quelle augmentation ne résulteroit-il pas d'ailleurs pour le revenu de l'extinction de 16 millions de rentes viageres et de l'expiration d'un si grand nombre d'anticipations d'impôts limités!

D'un autre côté ne doit-on pas supposer que le roi continuera de demander au clergé plus de 1,500,000 livres par an, ou un sou pour livre sur les bénéfices? Ce corps s'endette tous les jours de plus en plus par l'usage nouvellement introduit d'emprunter pour payer le don gratuit au roi, au lieu de faire payer à chacun en proportion de son bénéfice. Cette forme l'obligera peut-être un jour à accepter des pensions au lieu de bénéfices et d'abandonner les dixmes au roi; au moins sera-t-il, de maniere ou d'au-

tre, entièrement à sa discrétion et à celle de ses propres créanciers.

Avant de finir je dois dire un mot sur la maniere de lever les impôts en France.

La distribution la plus générale qu'on en puisse faire est de la réduire à quatre chefs.

Le premier comprend les recettes générales; savoir, la taille, la capitation et tous les vingtiemes. Ces impôts sont administrés par les intendants des provinces, qui en reglent la répartition et les perçoivent par des officiers qui leur sont subordonnés; on ajoute 10 pour 100 à la totalité de l'impôt pour les frais de perception: lorsqu'ils sont levés on les fait passer aux receveurs généraux, à Paris, qui les versent et en rendent compte au trésor royal.

Le second comprend tous les impôts qui sont affermés. Les fermiers sont autorisés par le roi à lever les droits qui leur sont concédés d'après certains réglements; et comme ils sont obligés de montrer leurs livres, les frais d'administration sont connus; et à chaque renouvellement de bail on leur accorde un bénéfice raisonnable en sus.

Le troisieme chef comprend tous les dons gratuits dont les sommes sont déterminées

et imposées suivant certains réglements prescrits au corps politique qui les paie ; on peut faire entrer dans cet article tous les impôts sur le clergé parcequ'il les leve lui-même.

Le quatrieme comprend les retenues que fait le roi sur les gages qu'il paie ; ceci n'a pas besoin d'explication.

Les observations ultérieures que nous pourrions faire sur cet article, trouveront leur place lorsque nous parlerons des impôts.

CHAPITRE VII.

Comparaison des revenus, des dettes et du crédit de la Grande-Bretagne avec ceux de la France.

En comparant le crédit des deux nations, il faut observer d'abord qu'il est moins essentiel de comparer *l'étendue du revenu* de chacune que les *ressources* qu'elles ont pour obtenir des secours extraordinaires en cas de besoin.

Quel que soit le revenu permanent d'un

état, nous pouvons être assurés que ses besoins y seront proportionnés, et que toutes les fois qu'il faut faire une dépense extraordinaire, on est obligé d'y pourvoir par des moyens extraordinaires aussi.

En examinant l'état de la Grande-Bretagne et de la France, nous avons reconnu la vérité de cette observation. Si les dépenses de l'année ne font qu'en absorber les revenus, et si la caisse d'amortissement destinée à en acquitter les charges est convenablement administrée, l'état n'a aucun sujet de se plaindre.

Cette distribution fait voir clairement combien il est essentiel de ne pas confondre les branches de revenu destinées aux dépenses de l'état avec celles qui doivent être mises à part pour le paiement des capitaux et des intérêts empruntés. Il me paroît cependant que ce point est trop négligé dans les deux royaumes.

Si on ne profite pas de la paix pour dégager ces fonds auxquels la nécessité a forcé de recourir, on ne peut nier qu'il ne faille chercher des ressources, encore inconnues, pour fournir aux nouveaux besoins.

Ainsi la nation qui a des branches assurées de revenu qui dorment en temps de paix,

paix, a l'avantage en fait de ressources.

Sous ce rapport l'avantage s'est toujours trouvé jusqu'ici du côté de la France; elle a eu ses dixiemes, ses vingtiemes et sa double capitation qui n'ont jamais été imposés que dans des cas de nécessité.

Mais d'un autre côté la Grande-Bretagne possede une branche riche et abondante d'impôts permanents qui composent son fonds d'amortissement. Si ce fonds étoit convenablement employé en temps de paix, il fourniroit en temps de guerre un fonds de crédit plus prompt que tous ceux dont la France peut se vanter.

Ces ressources extraordinaires de la France ne peuvent pas être hypothéquées. Ce sont des secours pour le service courant sans être un fonds de crédit. Au lieu que le fonds d'amortissement de l'Angleterre est toujours prêt en attendant à fournir aux demandes urgentes. Tant que ce fonds subsistera, il n'y a aucun danger qu'elle soit obligée de violer sa foi envers les créanciers publics pour une demande d'un million et demi sterling, comme cela est arrivé à la France en 1759. L'un ressemble à un crédit en banque, et l'autre aux revenus d'une grande terre. Le fonds d'amortissement donne

du temps pour lever de nouveaux subsides en proportion des dettes contractées ; et si ces subsides, tant qu'ils sont nouveaux et levés en temps de guerre, suffisent pour payer l'intérêt de l'emprunt, ils fourniront probablement davantage à mesure qu'ils vieilliront et en temps de paix.

Une différence très remarquable entre l'état du crédit des deux nations, c'est qu'en Angleterre l'objet de l'attention est le taux de l'intérêt, et en France c'est le prompt paiement du capital. Le grand objet du soin du ministre anglois est de soutenir le prix des fonds, c'est-à-dire de tenir l'intérêt de l'argent bas. Si le prix des fonds ne régloit pas le taux de l'argent, l'état ne seroit nullement intéressé à ce prix.

Or le crédit de la Grande-Bretagne est si solidement établi qu'elle a en tout temps de l'argent à sa disposition, pourvu qu'elle en donne l'intérêt demandé.

Il en est tout autrement en France ; son crédit n'est pas bien établi : il se ressent de la terrible ca tastrophe du Mississipi de près d'un miliart, dont le revenu ordinaire se trouve encore chargé aujourd'hui à raison de 2 ½ pour 100. Du taux le plus exorbitant cet intérêt fut modéré par des coups réitérés

d'autorité, après la mort du feu roi, et ensuite réduit à 2 ½ pour 100 en 1720. C'est sans doute une raison suffisante pour empêcher les capitalistes de prêter à la France à un intérêt perpétuel.

La France trouve du crédit pour des sommes considérables en empruntant sur des rentes viageres et sur des loteries, au même taux à-peu-près pour 11 ou 12 ans; elle emprunte aussi avec assez de succès à 5 pour 100 lorsqu'on insere dans l'édit une chance de loterie qui stipule une somme considérable à payer annuellement pour l'extinction du capital. La raison en est qu'elle est plus exacte à remplir de pareils engagements; ils sont constamment sous les yeux du public: les propriétaires des fonds regardent leur argent comme rentrant continuellement, et une interruption quelconque dans le paiement répand une alarme générale. Mais lorsque les fonds sont réglés à un intérêt perpétuel, on perd tout-à-fait de vue le capital. Les contrats par lesquels on les constitue ordinairement ne sont pas aussi aisés à transporter que les autres fonds: en un mot, le goût de la nation françoise, encore moins celui des étrangers, n'est pas de prêter ainsi leur argent, par la raison que de la maniere

dont les choses ont été conduites jusqu'ici ils n'y ont nullement trouvé leur intérêt.

Avant la derniere guerre il n'y avoit aucune sûreté en France qui parût plus solide que les actions de la compagnie des Indes; c'étoient des fonds à intérêt perpétuel. Elles ne portoient guere à leurs acquéreurs plus de 4 pour 100, et chacun vouloit en avoir. Chaque action portoit un dividende de 80 livres par an, et l'action elle-même se vendoit de 18 à 1900 livres. La guerre n'eut pas duré 4 ans que les dividendes furent réduits à moitié, et le capital tomba à environ 700 livres.

En un mot tous les fonds perpétuels en France, soit sur le gouvernement, soit sur des compagnies, sont très précaires; et tant qu'il en sera de même, nous pouvons prononcer que le crédit auquel ils servent de base sera précaire aussi.

CHAPITRE VIII.

Conséquences contingentes de l'extension du crédit et de l'augmentation des dettes.

AYANT fait l'application des principes du crédit public à l'état réel des choses en France et en Angleterre, tel que j'ai pu le former, je dois observer que toutes les esquisses de ce genre n'ont pour but que de satisfaire la curiosité commune à tous les hommes qui veulent savoir un peu de tout.

Quoiqu'elles puissent paroître superficielles et peu exactes à ceux qui sont déja instruits à fond de ces matieres, elles servent néanmoins à notre objet qui n'est que de les considérer comme quelque chose de plus approchant de la vérité que ne pourroient l'être de simples suppositions : elles suffisent pour éclaircir le sujet que nous traitons.

Je passe maintenant à la recherche des conséquences qui pourroient résulter de ce grand changement opéré dans la politique des états industrieux et commerçants par

l'établissement du crédit, des dettes et des impôts.

J'ai déja remarqué en passant, dès le commencement de ces recherches, l'influence qu'un pareil changement doit avoir sur l'esprit et les mœurs d'un peuple. Les classes inférieures, qui sont lentes à former des combinaisons, comprennent tard les conséquences de ces sortes de révolutions. Des ministres mêmes ont souvent été embarrassés pour juger des effets que leurs propres démarches pourroient produire à cet égard, quoique faites d'après l'examen le plus réfléchi.

Lorsqu'on se procure de l'argent par le moyen du crédit, avec le projet de rembourser le capital, soit par des paiements annuels uniformes excédant l'intérêt, soit par des fonds établis pour l'éteindre, il n'en peut résulter aucune conséquence contingente, pourvu que le plan soit exécuté : les dettes contractées seront payées, et les choses rentreront dans leur premier état.

Lorsqu'on emploie le crédit public pour emprunter à intérêt perpétuel, ou s'il arrivoit, quelque plan qu'on eût établi, que les capitaux ne fussent pas remboursés et que les dettes augmentassent continuellement ; dans ce cas

les conséquences contingentes sont si variées et en si grand nombre que la plus grande sagacité ne sauroit les découvrir.

Si nous en jugeons d'après ce que nous apprend l'expérience, nous pourrons conclure que, de maniere ou d'autre, toutes les dettes contractées disparoîtront à la longue, soit par leur paiement, soit par leur abolition ; parcequ'il ne faut pas s'attendre que la postérité veuille se soumettre à un tel fardeau qu'autant qu'elle pourra le supporter; et parcequ'en effet nous ne voyons pas qu'il subsiste encore de vieilles dettes publiques là même où les intérêts ont été régulièrement payés.

C'est une conséquence qu'on peut très raisonnablement tirer de l'expérience des temps passés. Tant que les débiteurs sont les maîtres, il n'est pas difficile de se libérer: mais si les créanciers le deviennent en conséquence d'un nouveau système, je pense que cela est différent.

D'ailleurs les dettes publiques n'étoient autrefois contractées qu'entre l'état et ses propres sujets; mais nous voyons aujourd'hui que les étrangers, même les ennemis, sont invités à concourir aux emprunts; et l meilleur moyen de les y engager c'est

de les garantir absolument de toute espece d'impôt sur l'intérêt payé par l'emprunteur.

Cette circonstance a mérité en dernier lieu l'attention des souverains dans la discussion de leurs intérêts réciproques. Nous avons vu que, dans le traité de Dresde qui eut lieu après l'invasion du roi de Prusse en Saxe, en 1745, il fut réglé, par l'art. 6, que toutes les dettes contractées par la banque de *Steuert* envers les sujets de ce prince seroient acquittées sur la présentation des contrats.

A la vérité nous n'avons pas encore vu faire la guerre pour exiger le paiement d'une dette ; mais cela peut arriver, et on peut s'emparer d'un royaume sous un tel prétexte aussi bien que d'une propriété privée. Quelle foule de conséquences à examiner, si c'étoit ici le lieu, qui naissent toutes de cette seule combinaison !

Mais, sans supposer même que les souverains et les nations s'engagent mutuellement dans des dettes réciproques, et que de si puissants intérêts les engagent au maintien de la foi publique, nous pouvons aisément concevoir que l'intérêt de l'argent, quand il est introduit depuis long-temps, doit avoir considérablement influé sur l'esprit et sur les mœurs d'un peuple.

Je prends l'Angleterre pour exemple. Ne voyons-nous pas combien l'esprit de cette nation est fortement attaché à soutenir le crédit public? ne voyons-nous pas que son commerce en dépend absolument? Peut-on supposer que chaque individu ait apperçu toutes les conséquences de l'accroissement des dettes? est-il même possible de les déterminer clairement? Comme nous en voyons tous les jours les progrès, nous pouvons supposer au moins que le pouvoir des créanciers deviendra de plus en plus considérable, soit dans le parlement, soit au dehors: et si, d'après de si foibles commencements, nous l'avons vu arriver à la hauteur actuelle, il est naturel de conclure qu'avec le temps il deviendra plus grand encore, et qu'enfin les créanciers de la nation en deviendront les maîtres.

Lorsque quelque intérêt particulier devient trop prédominant, la prospérité de l'état repose sur une base précaire. Chaque partie doit être encouragée, protégée et contenue dans des bornes convenables. Le but des spéculations suivantes est de faire l'application des principes, de montrer des combinaisons nouvelles et non éprouvées dans lesquelles les causes naturelles *puissent* pro-

duire leurs effets directs et immédiats, et devenir par là préjudiciables au bien général ; à moins que ces effets ne soient prévus jusqu'à un certain point et qu'on n'ait préparé les remedes convenables.

Nos ancêtres, dans toute l'Europe, étoient exempts d'impôts ; nos peres les ont vus naître, et nous voyons avec quelle rapidité on les hypotheque pour nos dettes. Il nous est aussi difficile de juger de l'étendue de notre crédit qu'il l'eût été pour eux d'admettre qu'il fût possible de fournir un fonds si considérable pour le soutenir.

A mesure que le système des impositions s'est étendu, nous voyons verser tous les jours des flots d'argent dans les coffres publics, qui, comme le cœur dans le corps humain, le renvoie de nouveau dans la circulation ; état heureux s'il pouvoit durer, et que ce flux et ce reflux fussent maintenus dans une bonne proportion avec les emplois auxquels ils sont destinés ! Mais les états ont leurs vices comme les individus. Les richesses publiques devroient être proportionnées aux besoins publics : mais combien de fois ne voit-on pas l'ambition emprunter le masque de l'esprit public et exciter le ressentiment d'une nation sous prétexte de pour-

voir à sa sûreté? De là les guerres, de celles-ci les dépenses : on a recours au crédit, on emprunte, on contracte des dettes et on augmente les impôts : toute la circulation s'accroît; elle demande un surcroît de numéraire; on se procure ce numéraire par la fonte de la propriété solide. Ces opérations achevées, l'argent public est exporté ou reste dans le pays. Dans le premier cas, il faut fondre de nouvelles propriétés solides pour en remplir le vide; s'il reste dans le pays, il ranimera toutes les branches de circulation; et lorsque le besoin qui a exigé cette augmentation d'argent est passé, le superflu de la circulation deviendra stagnant entre les mains de ceux qui le possedent, et servira ou à former un nouveau fonds pour contracter d'autres dettes, ou à acheter la propriété déja fondue qui l'avoit produit, et se trouvera par là consolidé de nouveau.

Chaque intérêt dans l'état doit influer sur son gouvernement en proportion de son importance et de son poids; et chaque gouvernement doit influer sur l'esprit du peuple qui s'y trouve soumis.

Nous avons vu comment l'industrie crée des richesses; comment les richesses et la confiance créent le crédit; comment le crédit

crée des dettes et des impôts ; comment ceux-ci, à leur tour, produisent une augmentation d'argent par la fonte de la propriété ; et comment cette propriété passe à une nouvelle classe d'hommes qui formoient auparavant celle des capitalistes et qui acquierent ensuite des terres et consolident cette circulation additionnelle. Cette chaîne de conséquences n'est-elle pas renfermée dans une espece de cercle sans pouvoir en sortir ? et n'est-il pas évident que, sans l'intervention de cette machine, savoir le numéraire créé en proportion de la demande, la chaîne seroit coupée avant d'avoir atteint l'anneau d'où elle étoit partie? Cette conversion de l'argent en terre n'inspireroit-elle pas insensiblement au corps des propriétaires fonciers des sentiments analogues à ceux des capitalistes? Cela n'arrive-t-il pas visiblement tous les jours de plus en plus en Angleterre? et ne peut-on pas augurer de là la solidité du crédit public dans ce royaume?

Si, d'un autre côté, nous voyons, comme en France, l'industrie attirer, en temps de paix, les richesses des autres nations, et augmenter par là les especes qui servent de base au crédit dans le royaume ; si nous voyons les dépenses extérieures les renvoyer

ensuite en temps de guerre ; la circulation ne doit-elle pas aller de pair avec les especes? ne doit-elle pas être circonscrite dans les mêmes bornes?

Si la solidité et l'étendue du revenu libre du roi de France fournissoit un crédit pour emprunter ces especes, et qu'au lieu de pourvoir à un fonds proportionné de numéraire pour remplir ce nouvel emprunt les especes empruntées venoient à sortir du royaume, comment la circulation ordinaire se soutiendroit-elle ?

Il faut se rappeller ici ce que nous avons dit au sujet des banques, chap. XXII, où nous avons distingué la circulation *volontaire*, qui consiste à acheter, de la circulation *involontaire*, qui consiste à payer: nous y avons observé comment le *paiement* doit toujours prendre la place de l'*achat* ; par conséquent nous pouvons décider ici que les impôts doivent être payés avant que l'achat, c'est-à-dire la consommation, puisse avoir lieu. Ainsi le défaut d'especes pour la circulation affectera d'abord proportionnellement le commerce, les manufactures et la consommation de la France, et ensuite le revenu qui en provient. N'est-ce pas là le sujet continuel des plaintes de la nation

lorsque la guerre épuise ses especes ? Les remontrances de ses parlements en sont remplies.

En temps de paix le montant de ce que paie le peuple est plus considérable qu'en temps de guerre : mais il se trouve alors assez d'especes pour tous les paiements ; et quand elles sont versées dans le trésor royal, elles rentrent aussitôt dans la circulation et on n'en éprouve aucun mal.

J'insiste d'autant plus sur ce principe présenté de tant de manieres différentes et sous des rapports si variés, que je le regarde comme un des plus importants de toute la science du crédit, et qu'aucun écrivain, anglois ni françois, qui ait traité cette matiere, n'en a eu l'idée. On se plaint souvent du défaut de numéraire ; mais je n'ai jamais vu proposer aucun moyen pour le créer avec le secours de la propriété solide, la plus aisée et la plus sûre de toutes les opérations lorsqu'elle est conduite avec honnêteté et conformément aux principes.

Puisque le numéraire est le nœud de la chaîne des conséquences déja mentionnées qui forment un cercle ainsi que nous l'avons dit, nous voyons clairement que, lorsqu'il vient à manquer, les mêmes effets ne peu-

vent avoir lieu ; et par conséquent la France, tant que le numéraire sera borné aux especes, n'adoptera pas de long-temps des sentiments favorables aux rentiers. Il ne s'agit pas ici de déterminer si cette situation lui est avantageuse ou désavantageuse.

Nous venons de faire l'énumération des conséquences contingentes du crédit public en tant qu'il *peut* influer sur l'esprit d'un peuple et lui faire adopter les sentiments nécessaires au soutien du crédit.

Le desir d'acquérir des propriétés foncieres est très grand sans doute, sur-tout chez les capitalistes. D'un autre côté l'aisance dont jouissent ceux qui ont leur fortune en porte-feuille est très attrayante aux yeux des propriétaires, principalement lorsqu'ils paient de forts impôts sur leurs propriétés.

La solidité du crédit public contribue singulièrement à faire naître des sentiments réciproques de bienveillance entre ces deux grandes classes d'une nation et à maintenir la balance entre elles. Les capitalistes seront intéressés à la prospérité des propriétaires, ceux-ci à la solidité du crédit, et le bien-être des deux dépendra des progrès du commerce et de l'industrie.

Supposons maintenant ce qui a réellement lieu dans la Grande-Bretagne, que, par l'accroissement des dettes publiques, on ait été obligé de créer un fonds énorme de propriété. Ce fonds est formé du revenu de toute la nation ; et comme il a été acquis par ceux qui ont prêté à l'état, il est compris dans ce qu'on appelle communément des rentes, ou revenu des capitalistes : il en est cependant très distinct comme on va le voir par ce qui va suivre.

Le capital des dettes publiques est le prix qui a été payé pour les rentes dues aux créanciers ; et on ne le considere pas plus aujourd'hui comme de l'argent par rapport à eux qu'on ne considere la terre comme de l'argent relativement aux propriétaires. Il peut être converti en argent sans doute, mais la terre peut l'être aussi.

Mais par capitalistes, proprement dits, on doit entendre ceux qui ont de l'argent qui n'est réalisé sur aucun fonds, et qui est employé ou dans le commerce ou dans quelque genre d'industrie, dans les fonds, dans les spéculations, sur les terres, ou de quelque autre maniere, pour en retirer un revenu annuel. Tant qu'il est fixé, c'est-à-dire donné pour une valeur permanente, il cesse d'être numéraire; quand

quand il est retiré il le devient de nouveau. Ainsi un capital, quelques mutations qu'il ait subies de la main à la main, est toujours un capital : il ne peut jamais devenir terre ni numéraire jusqu'à ce qu'il soit payé. Je desire que cette idée paroisse claire et qu'elle soit bien entendue. Je considere donc ici un fonds comme une grande branche de propriété solide en tant que la sûreté du gouvernement est solide et bonne, et qui, comme tel, puisse être fondu et converti en numéraire par des banques aussi bien que toute autre chose.

Or j'ai dit que ce fonds étoit formé du revenu de la nation entière : par conséquent je n'entends pas par *fonds* le capital qui n'existe plus, mais l'intérêt qu'il produit : c'est cet intérêt, dis-je, qui provient de la terre, de l'argent, du commerce, de l'industrie, etc. ; des terres, pour le montant des impôts dont elles sont chargées ; de l'argent, du commerce, de l'industrie, etc. pour le montant des impôts proportionnels, tels que les accises, les douanes, les droits sur le sel, le droit de timbre, et autres semblables.

Plus les dettes augmentent par la réalisation des capitaux dans cette branche de propriété solide, plus les impôts doivent

augmenter, et par conséquent plus la propriété solide de ces fonds mêmes sera affectée aussi bien que la terre.

D'après cette exposition, il me paroît assez évident que, comme les impôts proportionnels affectent le revenu de chacun suivant sa consommation, le propriétaire foncier, toutes choses égales, qui paie un impôt sur sa terre aussi bien que sa part des impôts sur sa consommation, est plus grevé que le propriétaire de l'autre branche de propriété solide, c'est-à-dire des fonds, qui ne paie que sa quote-part de la derniere.

Mais la condition du propriétaire de fonds n'est pas égale à celle du propriétaire foncier par deux raisons bien simples. La premiere est que le revenu de son fonds ne peut augmenter, au lieu que celui de la terre le peut. La seconde est que l'augmentation du capital de ce grand fonds en réduit l'intérêt et diminue par conséquent le revenu du capitaliste; et la valeur de la terre est augmentée en proportion de cette diminution. Or je conviens volontiers que cette augmentation de la valeur des terres n'est pas un motif capable d'en engager le propriétaire à les convertir en argent, parce-

qu'il perdroit alors sur son argent ce qu'il gagne sur le prix additionnel qu'il reçoit. Mais, sous ce rapport, c'est un grand avantage pour lui de diminuer par là l'intérêt de ses dettes s'il en a : s'il n'en a pas, il se trouve en état d'emprunter à un intérêt plus bas dans la suite ; et en améliorant ses terres avec l'argent qu'il emprunte, il augmente son revenu à proportion, au-delà de l'intérêt qu'il paie.

Il est donc nécessaire, en mettant des impôts sur les terres, de bien combiner toutes les circonstances, afin que le poids de tous ces impôts soit également distribué sur toutes les classes du peuple qui jouissent de quelque superflu et non sur les autres. Si, après une déduction franche des principes, il paroît que ce projet soit possible à exécuter, nous pouvons nous attendre à voir des administrateurs se départir de la vieille maxime de se saisir de tout ce qui se trouve le plus à leur portée, c'est-à-dire la propriété fonciere, dans la vue d'épargner une classe du peuple qui, dans un état bien réglé, ne doit jamais supporter le poids d'un impôt proportionnel quelconque ; je veux dire les industrieux pauvres.

Je passe maintenant à l'examen de la na-

ture et des conséquences de l'accroissement de cette grande branche de propriété, c'est-à-dire les fonds publics.

Quant à sa nature, nous avons déja dit qu'elle se formoit en réalisant de l'argent dans les fonds. Lorsque le gouvernement emprunte, il faut que les prêteurs aient de l'argent: si l'emprunt se fait dans le pays, l'argent n'est pas plutôt compté qu'il est dépensé; et comme nous pouvons supposer qu'on ne l'auroit pas prêté si les prêteurs l'avoient trouvé nécessaire pour leur dépense courante, ou qu'ils eussent trouvé une maniere plus avantageuse de le réaliser qu'en le prêtant au gouvernement, nous le considérons comme dans un état de stagnation; mais étant prêté au gouvernement, il se trouve jeté dans un nouveau canal de circulation.

D'ailleurs cet argent, qui étoit en stagnation entre les mains du prêteur, provenoit ou de son revenu qui excédoit sa dépense, ou des profits de son industrie: dans l'un et l'autre cas, le pays, considéré collectivement, ne se trouve ni plus riche ni plus pauvre que si la même somme avoit été prêtée à des particuliers au dedans.

Supposons ensuite que ce numéraire ait

été emprunté pour les besoins d'une guerre étrangere. Dans ce cas, s'il est emprunté au dedans et envoyé au dehors, il faut qu'il soit d'abord converti en monnoie universelle, c'est-à-dire en or et en argent, et qu'il soit exporté ensuite en diminution de cette espece de propriété; ou qu'il soit exporté en monnoie du pays, en crédit, en diminution du revenu annuel sur lequel le crédit est établi. Comme cette derniere opération pourroit ne pas paroître bien claire, un exemple l'expliquera.

Le gouvernement emprunte un million; il est compté en papier et doit être envoyé en Hollande. Si, à cette époque, il est dû par la Hollande une balance d'un million, on trouvera facilement des lettres de change pour cette somme. Dans ce cas le gouvernement emprunte la balance du commerce et la convertit en capital d'un million dans les fonds publics dont l'intérêt restera au dedans et continuera d'être la propriété de la nation. Mais comme la valeur de cette balance est envoyée en Hollande et dépensée au dehors, c'est, par rapport à la nation, comme si la balance ne lui avoit pas été due. C'est ce que j'appellerai un *lucrum cessans* pour le pays.

Mais supposons qu'il ne soit point dû de balance à l'époque où le million a été exporté, je dis que la conséquence en sera une aliénation faite en faveur des étrangers d'une portion du revenu annuel proportionné à l'intérêt total payé pour l'emprunt, soit qu'il ait été souscrit par des étrangers ou par des nationaux.

Si la souscription vient des étrangers, la conséquence est évidente : après un peu de réflexion on trouvera qu'elle ne l'est pas moins dans l'autre cas.

Supposons donc que le million soit souscrit et payé à Londres. On cherche des lettres de change ; on n'en trouve point, je veux dire par voie de compensation réciproque. Cette somme ne devient-elle pas aussitôt une balance contre Londres ? Et comme un pays perd toutes ses balances, et que le pays auquel elles sont dues les gagne, ce million est perdu pour l'Angleterre, et forme ce que j'appelle un *damnum emergens*, c'est-à-dire que sa propriété ou son revenu précédent est diminué d'autant, ou que cette somme passe aux étrangers.

De là nous pouvons conclure que, dans tous les cas d'emprunts publics, il est indifférent que la souscription soit remplie par des nationaux ou par des étrangers lors-

que la valeur doit être envoyée au dehors.

Examinons ensuite l'état de la question lorsque l'emprunt doit être dépensé au dedans comme cela arrive après une guerre lorsque les dettes non fondées viennent à être acquittées.

Nous avons dit que les emprunts étoient remplis par l'argent en stagnation que le propriétaire desire réaliser : s'il ne peut pas mieux faire il le prête au gouvernement ; mais dans la supposition contraire il ne le prête pas.

Tant que le besoin de la circulation domestique absorbe tout le numéraire du pays, c'est-à-dire quand il y a des particuliers qui veulent emprunter tout l'argent qu'on veut prêter, alors le gouvernement ne peut pas emprunter au dedans ; et s'il le faisoit en offrant un haut intérêt, l'emprunt porteroit préjudice à la circulation en haussant l'intérêt au dedans ; on tromperoit ceux qui voudroient emprunter à un intérêt un peu plus considérable que celui qu'offre le gouvernement.

Supposons ensuite qu'à la fin d'une guerre, lorsque les dettes non fondées portent un haut intérêt, ou qu'on les vend à bénéfice, le gouvernement trouvoit un avantage à ou-

vrir une souscription qui pût être remplie au dehors à un intérêt plus bas que la valeur actuelle de l'argent ; supposons, dis-je, que la Hollande voulût prêter à 3 pour 100, tandis que l'argent seroit à 4 en Angleterre : je demande si, dans ce cas, le gouvernement doit emprunter de la Hollande, étant obligé d'envoyer l'intérêt hors du pays, plutôt que de souffrir que ses dettes soient vendues à escompte, ou continuer de payer au dedans un plus haut intérêt de ce qu'il doit.

Mon avis est qu'il doit encore emprunter par les raisons que voici ; c'est que si le haut intérêt au dedans provient du défaut de numéraire, c'est-à-dire de ce que la circulation n'est pas complette, il est de son intérêt d'emprunter, quand ce ne seroit que pour la compléter ; parceque si elle ne l'est pas, toute industrie doit languir. Mais supposons qu'on dise que la circulation est suffisamment complette, que l'industrie ne souffre aucune gêne de ce côté ; mais que n'y ayant aucun superflu de numéraire, l'intérêt se trouve à 1 pour 100 plus haut qu'il ne le seroit s'il y avoit des stagnations considérables : dans ce cas aussi je pense qu'il seroit de son intérêt d'emprunter, quand ce ne seroit que pour produire de ces stagnations.

C'est une regle générale qu'on n'a jamais assez si l'on n'a pas du superflu ; du moins qu'on n'en a jamais la certitude. Alors les emprunts des petites sommes produiront des stagnations au dedans qui faciliteront des emprunts subséquents après qu'on aura suffisamment pourvu à la circulation : et même, dans le cas où l'on emprunteroit des étrangers plus qu'il ne seroit absolument nécessaire, et qu'en conséquence il y eût trop de stagnations au-dedans, après que la demande du gouvernement seroit satisfaite ; dans ce cas les capitalistes prêteroient, à leur tour, à d'autres états où l'intérêt seroit plus haut ; et les retours annuels qui en résulteroient feroient plus que compenser ce qui seroit envoyé au dehors en vertu des emprunts précédents.

De ces combinaisons nous pouvons tirer plusieurs conséquences.

1°. L'effet des emprunts publics ou des dettes nationales est d'augmenter le revenu permanent du pays en plaçant l'argent en stagnation et les balances du commerce.

2°. Ce revenu ainsi créé peut être la propriété des nationaux ou des étrangers.

3°. Quand le numéraire se trouve en stagnation dans un pays où la circulation ne di-

minue pas, on peut supposer que cela provient de la rentrée d'une balance favorable de commerce.

4°. Si les stagnations dans une partie interrompoient la circulation dans une autre, un emprunt public pour des besoins intérieurs produiroit le bon effet de mettre en mouvement l'argent en stagnation en le faisant passer dans un nouveau canal de circulation.

5°. Les intérêts payés par une nation à des étrangers marquent la balance générale due par cette nation, déduction faite de tous les profits de son commerce passé et de toutes les dépenses de ses guerres extérieures.

Mais il faut observer ici que comme d'un côté nous comprenons tout ce qui est payé à des créanciers étrangers à raison des fonds qu'ils ont en Angleterre, par exemple; il faut déduire aussi tous les paiements semblables faits à des Anglois par d'autres nations.

6°. Cette derniere circonstance nous fait voir que les prêts faits à d'autres nations par des particuliers produisent le même effet pour l'état que s'ils payoient réellement aux étrangers ce qui leur est dû. Par conséquent lorsque Moïse permit aux Juifs de

prêter aux étrangers à intérêt et le leur défendit entre eux, son but étoit, en quelque sorte, de rendre les étrangers tributaires de sa propre nation, au lieu d'introduire le luxe parmi son peuple.

7°. Comme il se trouve que la balance due à une nation sur son commerce compense d'autant l'argent qu'elle dépense au dehors, nous pouvons conclure, d'après le même principe, qu'aussitôt qu'elle cesse de dépenser au dehors, la balance du commerce en sa faveur, si elle n'est pas réalisée au dedans par quelque nouvelle invention, diminuera d'autant l'intérêt ou les capitaux dus aux étrangers. Cela est évident d'après la nature des balances dont nous avons déja traité.

8°. L'effet d'une grande somme due par l'Angleterre, par exemple, empêchera constamment, d'après les mêmes principes, que le change ne monte très haut en sa faveur lorsqu'il s'agira de lui payer la balance de son commerce; parcequ'en pareille occasion ses créanciers étrangers chercheront à frustrer les changeurs, en fournissant des traites à ceux qui doivent la balance, pour les intérêts et les capitaux : la conséquence

de cela est évidemment de diminuer les dettes étrangeres (1).

Cette circonstance ne suppose aucune perte pour la nation qui est créanciere de la balance du commerce et débitrice des capitaux ; parceque nous avons prouvé que le prix du change n'affecte jamais une nation, mais certains individus seulement qui les paient à d'autres.

Cela suffira, je pense, pour faire connoître jusqu'à un certain point la nature d'une dette nationale. Je vais examiner à présent les conséquences que son augmentation constante pourroit avoir si on ne prenoit pas des mesures convenables pour l'acquitter ou pour la contenir dans de certaines bornes.

Dans ce qui doit suivre je ferai entièrement abstraction des capitaux ; et quant au produit des impôts, il est parfaitement égal que l'argent qui en provient soit l'effet d'une augmentation de ceux qui sont déja établis

(1) Il faut toujours éviter avec soin de confondre la grande balance des paiements avec la balance entre l'exportation et l'importation, que je considere comme la balance du commerce.

ou qu'ils proviennent de nouvelles impositions ; ces combinaisons trouveront mieux leur place ailleurs.

Si l'intérêt de la dette nationale de l'Angleterre, par exemple, augmente constamment à chaque nouvelle guerre, il en résultera qu'il y aura plus d'argent levé sur les sujets pour l'acquitter. La question sera donc de savoir, 1°. jusqu'à quel point les dettes peuvent s'étendre; 2°. jusqu'à quel point les impôts peuvent être portés; et 3°. en supposant que les uns et les autres soient portés au plus haut point possible, quelle en sera la conséquence.

Je réponds à la premiere qu'abstraction faite des circonstances qui peuvent déranger les progrès graduels de cette opération, avant qu'elle arrive à son dernier période, on peut porter ses dettes au niveau de tout ce qui peut être levé pour en payer l'intérêt. Quant à la seconde, savoir à quel point les impôts peuvent être portés, je n'anticiperai ici sur le sujet du livre suivant qu'autant qu'il sera nécessaire pour résoudre la question dont il s'agit.

Nous avons vu que les impôts affectoient ou les revenus ou la consommation. L'impôt sur les terres est aujourd'hui à 4 shil-

lings pour livre en Angleterre sur la valeur supposée de la propriété qui en est affectée, qui comprend toutes les possessions réelles et personnelles, à l'exception des fonds placés sur les terres et de quelques autres objets particuliers en petit nombre.

Cet impôt peut être porté jusqu'à la valeur de toutes les propriétés foncieres de l'Angleterre. Quant aux possessions personnelles, elles ne peuvent jamais les affecter proportionnellement; et cette clause du statut de l'impôt sur les terres qui se renouvelle chaque année, et qui impose 4 shillings pour livre sur toutes les possessions personnelles, conserve des vestiges de notre ancienne ignorance en fait d'impositions.

L'idée d'imposer par le fait 20 shillings pour livre sur la valeur réelle de toutes les rentes foncieres d'Angleterre nous paroît parfaitement ridicule; j'en conviens : et si je pouvois découvrir une raison pour limiter l'impôt sur les terres à un nombre précis de shillings au-dessous de 20, j'aurois pris ce nombre pour *maximum* plutôt que l'autre.

La seconde branche de l'impôt renferme ceux sur les consommations, les accises et autres semblables. Le *maximum*, quant à

cette classe, doit être déterminé par le commerce étranger, parceque celui-ci est affecté jusqu'à un certain point par le prix de l'industrie domestique : d'autres impôts ne produisent pas cet effet, comme nous le ferons voir dans son temps.

Comme le commerce étranger n'est essentiel ni à l'industrie ni à la consommation ni à la circulation etc. intérieures d'une nation, ainsi que nous l'avons prouvé dans le second livre, mais influe seulement sur l'accroissement relatif des richesses comparé à celui des autres nations ; si les communications extérieures étoient entièrement coupées, je ne vois point de bornes à mettre à l'étendue des impôts proportionnels. Supposons donc un terme au-delà duquel les impositions de toute espece doivent nécessairement s'arrêter, et puis demandons, en troisieme lieu, quelle en sera la conséquence. Je réponds que l'état sera alors en possession de tout ce qui peut être levé sur les terres, la consommation, l'industrie et le commerce du pays, en un mot de tout ce qu'on peut appeller revenu, et sera administré au profit des créanciers.

Lorsque cela arrive, les dettes s'éteindront nécessairement, parcequ'elles seront consoli-

dées à la propriété : ce qui arrive communément lorsqu'un créancier prend possession d'une terre d'une valeur égale à celle de ses dettes.

Alors le gouvernement pourroit continuer d'administrer pour les créanciers, et retenir dans ses mains ce qui est nécessaire pour la dépense publique de l'année; ou s'il juge à propos d'avoir la même indulgence pour cette nouvelle classe de propriétaires que pour les premiers, il pourroit limiter la retenue à une somme égale à l'intérêt de l'argent dont on a besoin, et former par là un nouveau systême d'emprunts jusqu'à ce que le montant des impôts fût transporté à un nouvel ordre de créanciers : c'est la route sans fin à laquelle on fait allusion dans le IX[e] chapitre du second livre, et qui, après une multitude de circuits, rentre enfin dans elle-même.

J'imagine qu'un état qui conserveroit inviolablement la foi publique jusqu'à une époque comme celle que nous supposons ici, ne courroit aucun risque de manquer de crédit pour un nouvel emprunt. L'attente d'une seconde révolution de cette espece seroit très éloignée; et, en matiere de crédits, qui sont toujours exposés à des risques, per-

sonne,

sonne, lorsqu'il prête son argent, ne fait entrer ces événements en ligne de compte, parcequ'ils ne sont susceptibles d'aucun calcul.

Je conviens que cette hypothese est destituée de toute vraisemblance, à cause de la variété infinie de circonstances qui peuvent faire manquer un pareil projet. Je n'en ai parlé que pour faire voir jusqu'où pourroit conduire l'usage perpétuel d'hypothéquer les revenus publics, et pour détruire l'idée commune, qu'en contractant des dettes au-delà d'une certaine somme, *une nation commerçante qui a une grande balance en sa faveur* doit être entraînée dans une banqueroute inévitable. Dire qu'une *nation* doit faire banqueroute à elle-même, est une proposition qui, selon moi, implique contradiction.

CHAPITRE IX.

Des banqueroutes.

Nous venons d'examiner, dans le dernier chapitre, les diverses conséquences relatives à l'augmentation des dettes publiques, qui nous paroissent aussi extravagantes aujourd'hui qu'il auroit paru à Davenant de supposer que les dettes de la nation pussent monter au point où elles sont sans risquer de l'entraîner dans une banqueroute générale.

Mais ces conséquences ne sont que contingentes. Les dettes actuelles peuvent être acquittées, ou la nation peut être entraînée dans une banqueroute générale. Dans l'un et l'autre cas l'immense propriété en fonds publics, qui forme le grand objet du revenu permanent appartenant aux nationaux et aux étrangers, doit diminuer peu à peu et disparoître entièrement à la fin.

Nous pouvons donc décider que l'un ou l'autre des événements suivants aura lieu; 1°. ou les dettes augmenteront au point de

se payer elles-mêmes ; 2°. ou la nation sera entraînée dans une banqueroute ; 3°. ou elles seront exactement acquittées.

Nous avons examiné la premiere supposition ; nous allons maintenant considérer la seconde : la troisieme sera le sujet du chapitre suivant, par lequel nous terminerons ce livre.

Je n'alléguerai aucunes raisons pour prouver que le projet d'une banqueroute publique est légitime, honorable ou avantageux, si l'état l'adopte volontairement, parcequ'il me paroît diamétralement opposé à tous les principes d'un bon gouvernement. C'est une maxime incontestable qu'un contrat lie toutes les parties contractantes, et qu'il doit être exécuté dans tous ses points. Si on allegue le bien public comme un principe fondamental auquel tous les autres doivent céder, j'admets volontiers l'exception. Il en est un autre aussi puissant, l'impossibilité de l'exécution. Lorsqu'on emploie de pareils arguments pour engager une nation à faire banqueroute de propos délibéré, il faut examiner deux choses ; la premiere est l'intérêt que le public peut avoir à adopter un pareil plan ; la seconde, les conséquences qui peuvent en résulter. J'examinerai ailleurs

les raisons qu'un état peut avoir : je vais chercher maintenant quelles seroient les conséquences d'une banqueroute totale et générale en Angleterre ; et quelle seroit la différence si elle n'étoit que partielle. Cet examen nous fera découvrir une méthode convenable de violer sa foi dans le cas où cela seroit inévitable. C'est ce que j'ai appellé ailleurs, enterrer le crédit avec honneur, lorsqu'après l'avoir trop étendu il ne peut plus se soutenir.

Une banqueroute peut avoir lieu de deux manieres ; soit comme une suite de circonstances qu'on ne peut pas empêcher, ou par un acte délibéré du gouvernement.

Si le commerce et l'industrie de l'Angleterre déclinoient, le produit des impôts pourroit diminuer au point de ne plus suffire pour payer l'intérêt de la dette nationale et fournir aux dépenses du gouvernement. Si le peuple se révoltoit généralement contre les impôts, le même effet auroit lieu probablement. Dans l'un et l'autre cas les conséquences naturelles et immédiates d'une banqueroute se suivroient sans doute dans l'ordre suivant ;

1°. Chaque créancier de l'état deviendroit plus pauvre en proportion de la diminution de son revenu :

2°. La consommation et la demande de l'ouvrage diminueroient de toute la portion de ce revenu qui seroit retenue, et que les créanciers dépensent annuellement en divers objets;

3°. Le commerce souffriroit *directement* en proportion de la partie du même revenu que les créanciers publics emploient annuellement aujourd'hui, et souffriroit *indirectement* en proportion du préjudice qu'éprouveroit le crédit particulier par les suites de la banqueroute.

Alors les créanciers perdroient tout; le commerce de l'Angleterre seroit ruiné; et la multitude, nourrie aujourd'hui par la demande que les créanciers et le commerce font de leur industrie, seroit réduite à la misere. Ces effets immédiats se feroient d'abord sentir dans la capitale et bientôt dans tout le reste de l'Angleterre : une diminution sur la consommation des fruits de la terre, l'interruption du commerce entre Londres et les provinces (égal, comme nous avons vu, au montant de tous les impôts et des ventes des terres dépensé à Londres), mettroient bientôt tout en confusion. Mais les impôts seroient abolis : cela n'est pas douteux; car si une banqueroute réfléchie avoit

lieu sans les abolir légalement, ils seroient bientôt réduits à rien par l'impossibilité absolue de payer.

Ainsi une banqueroute totale qui arriveroit en Angleterre, soit par la décadence de son commerce, ou par quelque désordre dans la perception des revenus publics, auroit l'effet de ruiner totalement la nation au dedans: je laisse à la sagacité du lecteur à en déterminer les suites à l'extérieur.

Supposons maintenant que la banqueroute ait lieu par un acte réfléchi du pouvoir, dans la vue d'un avantage public.

La seule différence est que, dans le premier cas, les conséquences dont nous avons parlé se suivroient les unes les autres sans qu'il fût possible de les arrêter; au lieu que, dans le second, on pourroit prendre quelques précautions pour les prévenir.

Supposons donc que le gouvernement trouve convenable d'éteindre toutes les dettes publiques; qu'il n'ait pas à craindre les mauvais effets au dehors, soit par le ressentiment des états qui pourroient en souffrir, soit par l'ambition de ceux qui voudroient en profiter: s'il se détermine de sang froid à sacrifier les intérêts de tous les créanciers en faveur du corps entier, et qu'il cherche

le meilleur plan pour opérer une si grande révolution sans nuire essentiellement à aucun intérêt de l'état, excepté celui des créanciers seuls ;

Dans ce cas j'imagine qu'il commenceroit par ordonner que le montant de tout ce qui se paie aux créanciers fût mis à part comme un fonds pour l'exécution du plan.

On acheteroit dans toute l'Angleterre tous les objets produits par la nature, ou les manufactures qui pourroient rester à vendre faute d'un marché : on nourriroit tous ceux qui seroient réduits à l'oisiveté faute d'emploi ; on leur en donneroit aussitôt de convenables : huit jours de délai dans l'exécution de cette partie du plan mettroient une si grande confusion dans les manufactures qu'il seroit impossible d'y remédier. On fourniroit du crédit à tous les marchands qui se soutiendroient encore, en proportion de ce qu'ils auroient perdu par l'extinction des fonds : on établiroit partout des bureaux pour fournir aux besoins de ceux qui seroient entièrement ruinés, jusqu'à ce que, par degrés, on eût rétabli la confiance, mere du commerce et de l'industrie.

Par ces précautions, convenablement prises et exécutées, personne ne souffriroit que

les malheureux créanciers et leur famille, qui, d'une grande opulence, tomberoient dans une pauvreté absolue.

Autant la prudence humaine est incapable d'un si grand détail tout à-la-fois, autant une banqueroute générale ajouteroit aux conséquences pernicieuses qui seroient déja inévitables dans tous les cas.

Si un administrateur possédoit le don surnaturel de tourner l'esprit de la nation à sa volonté et de prévoir toutes les conséquences avant qu'elles arrivassent, un pareil plan pourroit être exécuté. Un autre, de quelque capacité qu'il fût doué, et qui, par des raisons de convenance et non par nécessité, entreprendroit de propos délibéré une banqueroute générale, me paroîtroit un insensé.

J'aimerois mieux qu'on se soumît aux conséquences naturelles qui pourroient résulter d'une banqueroute que d'essayer de les éviter par un plan que sa complication met trop au-dessus des bornes de la sagesse humaine.

Supposons à présent que le projet soit exécuté sincèrement par des vues de convenance ou d'utilité, n'importe comment, et qu'on ait prévu tous les inconvénients pendant l'exécution; que gagneroit-on?

Si, par la supposition, tous les impôts étoient conservés au moins pendant un certain temps afin d'empêcher un désordre général, certainement personne ne gagneroit pendant cet intervalle ; l'état lui-même perdroit, parceque chaque branche de consommation diminueroit infailliblement : mais lorsque ce temps seroit passé et que les impôts seroient réduits au plus bas, encore une fois qui est-ce qui gagneroit? Nous verrons, en parlant des impôts, que leur abolition subite, en conséquence d'une banqueroute, ne seroit avantageuse qu'aux créanciers sur hypotheque ou aux oisifs : elle ne le seroit pas au propriétaire foncier, parceque le revenu diminueroit au-delà du rapport de l'impôt actuel sur les terres, au moins l'amélioration en seroit interrompue et les rentes mal payées : elle ne le seroit pas aux manufacturiers, parcequ'ils nepaient aujourd'hui d'impôts qu'en proportion de leur oisiveté ou de leur prodigalité, ainsi que nous le ferons voir : je pense que l'intérêt des capitaux qui ne seroient pas hypothéqués sur des terres seroit éteint : le commerce et le crédit seroient anéantis. Les avantages seroient donc bornés à ceux qui auroient de l'argent assuré sur des terres

et où le capital seroit exigible. En pareil cas l'intérêt monteroit au-delà de toutes les bornes connues ; et une dette qui auroit pu être considérée comme peu de chose auparavant absorberoit une terre entiere. Les oisifs qui vivent paisiblement d'un revenu modique trouveroient un grand avantage à la baisse des prix faute de consommation, ainsi qu'à la détresse des industrieux : mais le nécessiteux que la charité soutient souffriroit; tous les grands établissements pour le travail et l'industrie tomberoient; le grand nombre de pauvres qui sont maintenant entretenus, deviendroit à charge à la société qui commence à perdre ces sentiments de compassion si ordinaires dans les pays d'oisiveté où la misere les excite plus familièrement.

Pour tout dire en un mot, une banqueroute totale et l'abolition des impôts replongeroient le royaume dans l'état où il étoit avant que les impôts et les dettes fussent connus.

Quelqu'un imagine-t-il que notre situation présente ne soit pas analogue à notre politique actuelle, et qu'il soit possible que, hors des mêmes circonstances, nous puissions jouir long-temps des avantages que nous éprouvons? Non: si nous étions dans

la même situation qu'autrefois, nous penserions comme nos peres. Ils étoient aussi capables que nous d'améliorer leur situation; ils avoient affaire à un peuple oisif, et nous à un peuple industrieux. Le commerce et le crédit ont été long-temps à opérer cette grande révolution ; elle n'est pas encore achevée, et une banqueroute totale aujourd'hui en détruiroit tous les bons effets pour long-temps.

Si les impôts cessoient, les grandes sommes qu'ils produisent disparoîtroient totalement. L'argent ne seroit pas également distribué, comme certains l'imaginent, parmi tous ceux qui paient les impôts, et n'augmenteroit pas en proportion le revenu de chacun. La raison en est claire : l'argent payé pour des impôts circule parcequ'il est demandé. Si les impôts étoient supprimés, comme on auroit moins besoin d'argent qu'auparavant, il en circuleroit d'autant moins. C'est la nécessité de payer des impôts qui *crée* cet argent ; et quand cette maniere de *créer* n'est pas mise en usage, ces impôts ne peuvent être payés, ainsi que nous l'avons dit souvent. Or ce grand flux d'argent produit par les impôts qui animent le com-

merce de l'Angleterre, retranchez-le du cercle, que deviendra tout le reste?

Ainsi, supposer une si grande révolution que celle que produiroit la cessation des impôts dans la circulation d'un pays sans occasionner aucune interruption à l'industrie et à l'emploi du peuple de cette nation, est une proposition qu'il faut rejeter comme contraire à tous les principes; à celui-ci, entre autres, que cette révolution seroit des plus subites et des plus violentes; qu'elle entraîneroit des inconvénients qu'il n'est au pouvoir d'aucune théorie de développer, ainsi que nous l'avons vu dans tout le cours de cette recherche.

Nous pouvons décider en général qu'une banqueroute auroit un grand nombre de suites funestes, et que les avantages qui résulteroient de la suppression totale des impôts se borneroient à deux objets; 1°. au soulagement de ceux qui les paient sur leur possession ou leur personne; 2°. à une diminution des prix en faveur des oisifs au dedans et du commerce au dehors; objets importants sans doute si on pouvoit les obtenir sans la ruine totale du crédit public et de l'industrie intérieure. Nous reconnoîtrons peut-être, en examinant les principes

des impôts, qu'ils ne haussent pas les prix autant qu'on le croit communément; et ceux qui reglent l'emploi de l'argent public trouveront de meilleurs moyens qu'une banqueroute pour parvenir à un but si avantageux à la nation.

Mais supposons un cas qui pourroit arriver dans l'état où les choses paroissent être; supposons, dis-je, qu'en soutenant des guerres longues et dispendieuses la somme de l'intérêt payé aux étrangers excédât tout ce que la nation peut gagner par son commerce. Dans ce cas il faudroit qu'il y eût contre elle, chaque année, une balance générale de paiement qui se feroit bientôt sentir par les conséquences les plus fâcheuses.

La banque d'Angleterre seroit la premiere à les éprouver par la disparition de toutes les especes et des métaux précieux. Le commerce s'en ressentiroit après, et alors elle deviendroit universelle.

En pareil cas j'avoue franchement que je ne puis découvrir aucuns moyens d'éviter une banqueroute. Ce sont de vaines spéculations que de vouloir engager les créanciers étrangers à devenir citoyens par les attraits des plus grands privileges et des loix de naturalisation. A moins de quelque

ressource cachée dans la profondeur de l'avenir, je crois qu'alors la nation seroit bientôt brisée contre l'écueil funeste de la banqueroute. L'idée qu'une nation fasse banqueroute à elle-même m'a toujours paru une contradiction ; mais qu'elle fasse banqueroute à l'égard du reste du monde, rien n'est plus aisé à entendre.

Je ne prendrai pas sur moi de dire quel seroit le genre de banqueroute qui seroit le plus avantageux en pareille circonstance, ou d'une banqueroute totale ou partielle. Je craindrois qu'en Angleterre une banqueroute partielle ne produisît des effets presque aussi nuisibles que l'autre. Mais, si jamais le cas arrive, l'unique moyen sera d'observer tous les symptomes de la catastrophe à mesure qu'elle approchera, et de tirer le meilleur parti des circonstances.

Quelle importance infinie n'y a-t-il donc pas pour un administrateur anglois de connoître le montant de ce qui est dû aux étrangers ainsi que l'état de la balance du commerce ! En parlant du change j'ai fait plusieurs observations sur l'idée de mettre cette branche entre les mains de la banque conjointement avec l'échiquier. Si l'état se trouvoit réduit à l'alternative ou de se sou-

mettre au declin progressif de son commerce, par une cause qu'on ne peut détruire, ou d'être réduit à la nécessité d'une banqueroute délibérée ; dans une pareille alternative, dis-je, quel avantage infini ne pourroit-on pas retirer d'une bonne administration du change ?

J'ai oui dire que l'Angleterre retiroit un grand avantage de ce qu'elle doit aux étrangers, parceque cela attiroit des gens au marché où leurs fonds sont établis. J'admets toute la force qu'on peut donner à ce raisonnement : mais, hélas ! à quoi serviroit-il toutes les fois que l'Angleterre seroit hors d'état de fournir des marchandises d'une valeur égale à tout ce qu'elle importe, joint à tout ce qu'elle doit à tous ses créanciers étrangers ?

Je suis bien loin de supposer que la situation actuelle de l'Angleterre annonce un pareil sort comme prochain ; mais il est bon de se représenter quelque objet déterminé par lequel nous puissions juger de notre situation dans les temps à venir.

Les dettes se sont accrues au-delà de tout ce qu'il étoit possible d'imaginer. De grands hommes ont formé des prophéties qui se sont trouvées fausses relativement aux con-

séquences d'une dette de 100 millions. De là on conclut communément qu'elles continueront jusqu'à ce que quelque accident imprévu renverse tout l'édifice. J'ai prétendu montrer comment elles pouvoient continuer dans une chaîne perpétuelle. Mais j'avois omis dans cette chaîne une combinaison fatale: à présent que je l'ai reprise, je crois qu'elle pourra servir de donnée pour résoudre le problême le plus important de cette science; savoir, comment déterminer l'étendue exacte du crédit public. La solution de ce problême est qu'il n'est pas nécessaire que le crédit public manque jamais par aucune augmentation de dettes envers les nationaux; et qu'il faudra nécessairement qu'il manque aussitôt que la nation se trouvera absolument hors d'état ou d'exporter des marchandises égales à toutes ces importations et à ses dettes étrangeres, ou d'acquitter une portion suffisante de son capital pour faire pencher la balance de son côté.

De cette proposition on peut déduire deux corollaires;

1°. Que l'objet le plus important dans l'acquittement des dettes est de se délivrer de celles qui sont dues aux étrangers;

2°.

2°. Qu'on doit encourager tout ce qui tend à la diminution du fardeau des dettes étrangeres.

On dira peut-être que, toutes les fois que nos dettes étrangeres excedent la balance de notre commerce, le meilleur moyen seroit de rompre nos engagements avec les étrangers, et de les observer à l'égard des sujets de l'état. Je réponds que, quand la chose seroit possible, ce que je ne crois pas, les conséquences pourroient être également funestes.

Le plus grand de tous les inconvénients qu'une banqueroute peut produire est la ruine de l'industrie et la cessation de la circulation. Peut-on donc supposer qu'un pays exécute une trahison aussi noire à l'égard de tous ses voisins, et qu'il conserve encore sa correspondance avec eux par un commerce ouvert? Non certainement: si tout le commerce étranger s'arrêtoit tout d'un coup, quelle révolution cela n'occasionneroit-il pas! La circulation du commerce étranger, dans la seule ville de Londres, excede peut-être le montant de tous les impôts. La cessation de cette circulation pourroit occasionner une stagnation aussi capable de ruiner la nation que si la banqueroute étoit univer-

selle. Je ne prétends pas ici donner un détail exact de toutes les conséquences, qui sont infinies : tout ce qu'on peut faire est de donner des idées que chacun peut poursuivre en proportion de l'étendue qu'il peut donner à ses combinaisons.

Le motif pour lequel j'ai touché cette question est pour faire voir que se servir de l'*éponge*, dont on parle si souvent, comme d'un remede contre les conséquences des dettes, est peut-être plus dangereux que tout ce qu'on peut craindre d'elles : la raison est que l'éponge suppose une banqueroute plus subite que toutes celles qui peuvent arriver graduellément par des causes naturelles.

Si des causes naturelles et irrésistibles opéroient l'annihilation totale des profits sur le commerce de l'Angleterre, on ne peut pas dire jusqu'à quel point il seroit de l'intérêt des autres nations de l'Europe de venir à *notre* secours, pourvu que nous fissions tous nos efforts pour remplir nos engagements envers *elles*. Comme je crois avoir prouvé assez évidemment qu'on ne peut rien gagner en violant ouvertement de pareils engagements, la meilleure résolution qu'une nation puisse prendre est de les observer scrupuleusement jusqu'à la der

niere extrémité, et de bannir de sa pensée toute idée qui lui seroit contraire.

CHAPITRE X.

Diverses méthodes pour contracter et pour acquitter des dettes publiques.

Nous devons rassembler à présent sous un même point de vue les différentes méthodes pour contracter ou acquitter les dettes d'une nation. On peut déduire ces méthodes ou des principes, ou de ce que la pratique nous a enseigné.

La base du crédit public est l'existence d'un fonds assuré et suffisant pour remplir les engagements contractés.

Lorsque, dans l'enfance du crédit public, le remboursement du capital étoit le principal objet du prêteur, il falloit un fonds beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui qu'il ne faut payer que l'intérêt. Comme ces fonds ne peuvent jamais se former que par des impôts ou des contributions générales de la part du peuple, plus ces fonds sont considérables, plus les contributions doivent l'être. Toutes les fois donc qu'il est néces-

O 2

saire de contracter des dettes, l'objet principal de l'attention de l'administrateur doit être de modeler l'esprit de son peuple et de le disposer à concourir à rendre l'exécution du plan proposé la plus aisée possible.

Il faut d'abord faire sentir au peuple que les dettes à contracter supposent nécessairement une diminution de revenu pour quelques individus; mais que cette diminution sera d'autant moindre que l'emprunt éprouvera moins d'obstacles.

Il faut, en second lieu, qu'il gagne la confiance du peuple au point de lui persuader fermement que, dans ce qu'il entreprend, il ne cherche autre chose que son avantage.

Il doit enfin avoir la confiance de ceux desquels il veut emprunter, et les convaincre que tous les engagements pris entre eux et le public seront religieusement observés.

Dans un gouvernement limité et libre, ces trois considérations sont essentielles pour que le crédit public soit solidement établi.

Si l'administrateur a un pouvoir illimité, il peut employer son autorité sur le peuple à la place de la confiance; mais à l'égard de ceux qui doivent prêter, une pareille substitution n'aura pas lieu. La confiance *alors*

est l'unique moyen qu'on puisse employer.

Ainsi tout ce qui est nécessaire par rapport au peuple est de le *mettre en état* de faire ce qu'on exige de lui.

Il faut pour cela que l'administrateur établisse son crédit auprès de lui pour obtenir les contributions qu'il demande; parcequ'il est aussi nécessaire auprès du peuple, pour que celui-ci paie ce qu'on lui demande d'autorité, qu'à l'administrateur lui-même pour acquitter la valeur des engagements qu'il a pris.

Si l'on ne suit pas ce plan général, il en résultera que les impôts manqueront d'un côté et le crédit public de l'autre.

Si toute cette opération ne peut pas être combinée d'avance, le plan de l'emprunt doit être borné à des fonds déja établis.

Lorsqu'on emprunte avant d'avoir préparé un fonds, chaque obstacle qui se présente dans son établissement diminue la confiance de ceux qui prêtent, et rend les conditions moins favorables à l'état qui emprnnte.

Dans un contrat d'emprunt le premier article dont on doit convenir est le taux de l'intérêt. Nous avons examiné, au commencement de ce livre, les causes qui le font hausser et baisser; et nous avons décidé en général que, quand la demande est pour

l'emprunt, l'intérêt hausse ; quand elle est pour le prêt, l'intérêt baisse.

Comme l'avantage de l'emprunteur est que l'intérêt soit bas, l'administrateur qui veut emprunter doit employer tous les moyens possibles pour augmenter la quantité de numéraire en circulation.

Mais si le numéraire n'est composé que d'especes, et que ces especes, lorsqu'elles sont empruntées, soient envoyées hors du pays sans qu'on puisse les remplacer à volonté, le projet d'augmenter le numéraire devient impraticable; il deviendra tous les jours plus rare, plus difficile à trouver, et l'intérêt haussera nécessairement tous les jours. Il faut alors qu'on établisse au dedans une monnoie symbolique ou papier monnoie, c'est-à-dire du crédit sur la base la plus solide : chacun se trouvera par là en état de payer ce qu'il doit; par conséquent les impôts seront payés; les créanciers recevront régulièrement ce qui leur est dû : l'argent augmentera en proportion des dettes contractées; et si les emprunts n'augmentent pas au-delà de cette proportion, l'intérêt ne haussera pas ; et s'il se trouve au-dessous, l'intérêt baissera.

L'opération du Mississipi ne confirme-t-

elle pas cette doctrine de la maniere la plus forte? A la mort de Louis XIV le numéraire avoit disparu. Quelques années auparavant ce prince avoit engagé son royaume pour 32 millions, moyennant 7 millions en especes : ce fut, à la vérité, sur un fonds éloigné, mais ce fut toujours une dette à acquitter. Le papier monnoie n'eut pas été trois ans en usage que l'intérêt baissa à 2 pour 100. Véritablement ce papier étoit illusoire ; mais nous avons fait voir qu'il l'étoit devenu par une mauvaise administration.

Par l'augmentation du numéraire, les capitaux perdent de leur valeur ; par la fonte de la propriété, le capital même, quoiqu'entre les mains de l'état, peut être converti en monnoie par le créancier, toutes les fois qu'il en a besoin, de la même maniere que les especes enterrées dans les souterrains de l'hôtel de ville d'Amsterdam servent constamment à tous les usages de la circulation.

Ainsi la maniere la plus avantageuse d'emprunter est d'établir auparavant un fonds de crédit provenant d'impôts annuels ; de pourvoir le peuple qui doit les payer d'un numéraire proportionné à sa propriété ou à son industrie, et d'empêcher que cette der-

niere ne manque faute de numéraire, seul moyen pour la soutenir.

Tant que l'intérêt se soutient haut relativement aux autres états avec lesquels vous êtes en guerre, versez autant de numéraire qu'il est possible entre les mains de vos créanciers pour acquitter les dettes déja contractées : plus vous leur en donnerez plus vous en retirerez si vous avez besoin d'en emprunter davantage ; et si vous n'en avez pas besoin, vous réduirez toujours l'intérêt d'autant en augmentant le fonds du numéraire à prêter.

Je conclus de ces principes que toute nation qui commence à contracter des dettes avec ses propres sujets doit d'*abord* emprunter à condition de rembourser le capital dans un petit nombre d'années. C'est le moyen le plus sûr d'engager le peuple à contribuer abondamment sans murmure. La raison en est que, quand on commence à mettre des impôts, la masse de la circulation augmente en proportion ; et en remboursant des sommes considérables aux créanciers, on empêche d'un côté l'accroissement trop rapide des dettes, on fournit à la circulation, et de l'autre côté on facilite de nouveaux emprunts. Tant qu'on suit ce

plan d'augmenter la circulation, l'administrateur doit empêcher que ses dépenses au dehors ne la diminuent en proportion au dedans; c'est ce qu'il pourroit effectuer en ouvrant dans les pays étrangers des emprunts pour les dépenses extérieures et en payant *l'intérêt seulement* de ces emprunts avec la plus grande exactitude.

La difficulté de l'exécution n'est pas une raison pour ne pas l'entreprendre. Il faut qu'on le fasse, ou le crédit en souffrira; parceque, sans avoir du crédit au dehors, il est impossible de fournir aux dépenses extérieures au-delà de ce que les métaux de votre pays et ses exportations peuvent payer; c'est-à-dire, en d'autres mots, au-delà de la quantité des métaux exportés et de la balance générale en votre faveur, sur les paiements réciproques avec le reste du monde.

Si l'on dit que les nations ne paient jamais l'intérêt de leurs dettes ailleurs que chez elles, je réponds que c'est tant pis pour elles; parceque, par-tout où il faut payer des dettes et des intérêts, le prêteur fait toujours son compte comme si le paiement devoit se faire dans sa propre maison. Tous les frais, soit pour l'envoi de son argent au lieu de la souscription, soit pour les retours, il les

compare avec les intérêts offerts par l'emprunteur. Après avoir tout examiné, s'il trouve son compte à ce marché, il y souscrit et non autrement. Puisque l'argent emprunté doit, dans ce cas, être envoyé au dehors, c'est un avantage pour l'emprunteur d'être dispensé de trouver un moyen de l'envoyer; par-là il empruntera moins cher que s'il falloit qu'il remboursât à chaque prêteur ses dépenses et ses soins pour se procurer son intérêt.

Mon objet ici est de déduire des principes: je n'entreprendrai donc pas de discuter un grand nombre d'objections qui se présentent contre ce plan par des considérations étrangeres; telles que la facilité qu'il pourroit fournir à un administrateur de frauder ses créanciers étrangers, et plusieurs autres aisées à former: tout ce que je dis est que cette maniere d'emprunter est moins chere et plus méthodique, et qu'elle a le bon effet d'indiquer constamment l'état des dettes étrangeres sur lesquelles seules on peut craindre une banqueroute.

S'il revenoit une balance favorable après une guerre dispendieuse, le paiement de cette dette étrangere en seroit la suite, autant et peut-être plus encore qu'aujourd'hui

que le paiement se fait dans l'état même; parceque quiconque devroit une balance (à l'Angleterre, je suppose), paieroit alors ses dettes à Londres avec l'argent que doit l'Angleterre à Anvers, par exemple; par conséquent il feroit un transport sous escompte; et si le transport se faisoit en faveur d'un Anglois, on pourroit considérer les dettes comme acquittées sur un fonds étranger, et portées de nouveau sur des fonds payables à Londres. Si le paiement des dettes publiques étoit susceptible d'un pareil transport dans toutes les occasions, j'imagine que cela produiroit un effet très marqué en faveur du crédit public.

Cette idée m'est venue en considérant la situation d'un pays où l'art des emprunts seroit encore dans son enfance, et elle m'a paru propre à *empêcher les dépenses étrangeres d'épuiser l'argent nécessaire à la circulation intérieure d'un pays.* C'est, dans tous les cas, l'objet le plus important de l'attention d'un administrateur engagé dans des guerres extérieures.

Que le numéraire soit du papier ou des especes, il n'en est pas moins retranché de la circulation par chaque paiement fait au dehors. Lorsque ce sont des especes, elles

sortent du pays aussi bien que de la circulation: quand c'est du papier, il ne sort certainement pas du pays ; mais lorsqu'il revient à celui qui le doit pour être payé, il est également retiré de la circulation; et ce que le débiteur en donne, savoir une traite sur un autre pays, sort de la nation; et à moins que cette traite ne puisse être payée avec une valeur exportée en marchandise, elle restera comme une dette sur l'état, contractée en faveur de quelque autre nation.

J'espere que cela rappellera suffisamment à l'esprit ce qui a été expliqué d'une maniere si détaillée dans le treizieme chapitre sur les banques, où la même question a été discutée relativement aux paiements que l'Ecosse étoit obligée de faire à l'Angleterre vers la fin de la derniere guerre. Les mêmes principes operent dans le cas dont il s'agit ici, et on peut les appliquer à toutes ces circonstances; avec cette différence seulement, qu'ici l'intérêt de l'administrateur est plus étroitement lié avec celui de ses banques que du temps de la détresse de l'Ecosse; parceque s'il ne le soutient pas par une conduite constante et uniforme, il épuisera par des remises les fonds de la circulation, son crédit manquera, ses impôts ne seront pas

payés, et son peuple sera opprimé. Mais s'il poursuit son plan avec méthode, la circulation sera toujours complètement entretenue, son crédit se soutiendra, ses impôts seront payés, le peuple sera dans l'aisance; parceque le défaut d'argent ne mettra point d'entraves à l'industrie ni à la consommation: une grande partie de l'ancienne propriété solide sera fondue et convertie en monnoie: quelle que soit la portion de ce numéraire emprunté par l'état, elle deviendra ainsi consolidée sous la forme de fonds publics, nouvelle espece de propriété solide: et après que les emprunts cessent, c'est-à-dire au retour de la paix, la circulation doit être restreinte; une partie de l'argent sera stagnante entre les mains des individus, et sera réalisée en leur faveur dans cette partie de la propriété solide qui a été fondue pour le produire; c'est-à-dire que les terres seront vendues par les anciens propriétaires, et acquises par ceux dont l'argent ne sera pas réalisé dans les fonds publics ni nécessaire à la circulation. Telle est la raison pour laquelle, à la fin de chaque guerre qui a endetté la nation, la valeur des terres a constamment haussé, même dans le temps où il y en avoit beaucoup à vendre.

Dira-t-on que les terres sont communément achetées par les propriétaires des fonds publics, et non par ceux qui ont des sommes à réaliser ?

Je réponds en observant que les propriétaires des fonds ne peuvent acheter des terres qu'en vendant leurs fonds à ceux qui ont de l'argent à réaliser : ainsi c'est toujours l'argent à réaliser qui est employé à l'achat de chaque article de propriété solide ; et même, après cette opération, l'argent reste encore en circulation, parcequ'il est impossible de réaliser même le papier monnoie, excepté quand le porteur vient à posséder la propriété solide qui lui sert de sûreté ; et si ce numéraire consiste en especes, il est clair qu'il ne peut pas être plus réalisé qu'il ne l'est déja par sa nature. Lorsque nous disons donc qu'un homme réalise son argent, nous n'entendons pas autre chose si ce n'est qu'il le donne à un autre en échange d'une propriété solide. Ainsi, quand on achete une terre dans un pays où les banques sur hypotheque sont établies, une partie du prix est communément retirée de la circulation, parcequ'en conséquence du prix payé, la banque est remboursée de ce qu'elle avoit prêté sur la

terre vendue; par conséquent le papier devient pour ainsi dire consolidé de nouveau avec les terres qui sont dégagées de l'hypotheque.

Mais lorsqu'on vend des terres dans un pays où il n'y a point de papier monnoie, le prix reste en circulation comme auparavant ; et si la quantité d'especes en circulation excédoit les besoins, chose bien rare de nos jours, elles seroient exportées et réalisées au dehors.

Lorsqu'on n'établit pas ce plan régulier et combiné de crédit, il en résulte infailliblement que l'argent disparoît : par conséquent l'intérêt hausse. Les impôts déja mis ne peuvent être payés ; il est donc inutile de chercher à les augmenter, car à mesure qu'on les augmente ils deviennent moins productifs. Si l'on emprunte sur des fonds éloignés, affectés à d'autres dettes déja contractées, et qu'il faille à tout événement soutenir le crédit de l'état, il en résultera que le public sera dévoré par des usuriers.

Tel étoit le cas de l'Angleterre pendant les guerres de la reine Anne.

Dans l'année 1706, le gouvernement, ainsi que nous l'avons dit, commença d'emprunter à 6 pour 100 sur des fonds déja engagés.

Qu'en résulta-t-il? L'échiquier n'ayant point d'argent pour acquitter les intérêts à mesure qu'ils étoient dus, payoit avec des tailles: ces tailles tomberent à un gros escompte; et si elles étoient restées pendant quelque temps dans cet état de discrédit, les emprunts auroient cessé, ou l'intérêt seroit monté, comme en France, au point de perdre totalement le nom d'intérêt, comme cela arriva dans l'exemple cité ci-dessus, lorsque 7 millions d'argent comptant, empruntés par Louis XIV, devinrent une dette de 32 millions pour l'état.

Dans l'occasion dont j'ai parlé, le parlement eut recours à la banque d'Angleterre, comme je prétends que tout particulier doit avoir le droit de le faire toutes les fois que son crédit est bon, quoiqu'il manque d'argent. Il engagea la banque à escompter toutes les tailles fournies pour l'intérêt des dettes, c'est-à-dire, en d'autres mots, de convertir des morceaux de bois en monnoie. Mais comme le crédit étoit si bas qu'on ne trouvoit pas même de numéraire pour acquitter l'intérêt de l'avance faite par la banque, le gouvernement consentit que toutes ces avances porteroient un intérêt composé tous les trois mois, à 6 pour 100. Quel énorme profit

profit pour la banque ! quelle charge pour l'état ! Si on avoit eu alors des banques de circulation sur hypotheque, les particuliers auroient trouvé de l'argent à un intérêt simple et modéré, et s'en seroient chargés pour le paiement de toutes les charges publiques. Au lieu de cela on fit souffrir l'industrie; l'argent public ne rentra pas ; les impositions furent arrêtées ; les dépenses continuerent ; et les *deficit* furent payés par le public à un taux exorbitant.

D'un autre côté, si la banque n'étoit pas venue au secours de l'état, en faisant circuler les tailles, les billets, etc. de l'échiquier, il est très certain que le crédit auroit manqué aussi complètement en Angleterre qu'il avoit fait en France en 1708, lorsque Desmaretz fut chargé des finances. Ce ministre n'avoit aucune banque dont il pût se servir, et, en conséquence, il endetta la France à raison de 200 millions par an, pendant 7 campagnes ; et je suis persuadé qu'il n'en reçut pas la moitié, à beaucoup près, en valeur effective.

Ce que j'ai dit suffira, j'espere, pour faire voir que l'unique moyen qu'un état puisse employer pour emprunter est de se pourvoir d'avance d'un fonds pour repré-

senter ce qui est convenu avec les prêteurs ; et que tous les autres moyens pour suppléer au défaut de ce fonds finiront par causer de grandes dépenses au peuple, soit en le chargeant d'un fardeau excessif de dettes dans le cas où les engagements publics seroient regardés comme sacrés, ainsi que cela est arrivé fréquemment en Angleterre, ou pour forcer l'état à une banqueroute, comme cela est arrivé en France à la mort de Louis XIV. Je l'appelle banqueroute, parceque *tout* ce qui étoit dû ne fut pas payé. Un homme qui ne paie que 19 s. 11 $\frac{3}{4}$ d. par livre est banqueroutier aussi bien que celui qui ne peut payer un sou.

Je passe maintenant à la maniere d'acquitter des dettes déja contractées.

Les dettes publiques peuvent être divisées en deux classes, rachetables, et non rachetables. Les dettes rachetables peuvent être acquittées de différentes manieres dont nous ferons brièvement l'énumération avant d'en comparer les avantages respectifs.

1°. *Ces dettes* peuvent être acquittées tout à la fois en remboursant aux créanciers l'entier capital avec les arrérages de l'intérêt.

2°. Elles peuvent être acquittées annuellement suivant une certaine regle qui dé-

termine la préférence et l'ordre du paiement : il faut, pour cela, mettre à part une somme déterminée pour servir de fonds d'amortissement.

3°. Elles peuvent être payées cumulativement et proportionnellement chaque année, en incorporant le fonds d'amortissement avec l'argent destiné à l'acquit de l'intérêt, et en comptant ce qui est payé au-delà de l'intérêt comme un remboursement d'une partie du capital.

4°. Elles peuvent être payées dans un sens, ainsi que nous l'expliquerons plus en détail ailleurs, en réduisant l'intérêt des capitaux sans diminuer ceux-ci.

5°. Elles peuvent être acquittées en les convertissant en rentes viageres.

6°. Enfin elles peuvent être acquittées au-dessous de la valeur des capitaux, par le moyen des loteries où l'état peut profiter de ce que les créanciers veulent perdre par le desir de gagner.

On peut réduire à l'une ou à l'autre de ces méthodes tous les moyens honnêtes et justes qu'un état peut mettre en usage pour acquitter ses dettes sans violer la foi publique et sans en venir à l'extrémité de prescrire des conditions de paiements que les créan-

ciers seroient forcés d'accepter malgré eux.

Quant aux dettes non rachetables, je pense que, sans le consentement des créanciers, on ne peut faire, avec justice, aucun changement aux conditions de l'emprunt.

J'indiquerai ensuite les avantages et les désavantages de ces différentes manieres d'acquitter les dettes suivant qu'elles affectent les intérêts séparés ou cumulatifs de l'état.

Si on payoit tout à la fois des dettes considérables qui subsistent depuis long-temps, cela occasionneroit une révolution subite et violente, toujours suivie d'inconvénients.

Si les propriétaires fonciers, par exemple, consentoient à vendre une partie de leurs terres, pour l'acquittement des dettes publiques, la quantité de terres mises en vente en baisseroit considérablement le prix; d'où il résulteroit un grand préjudice pour les propriétaires. Je n'examinerai pas ici d'où pourroit provenir une somme aussi considérable.

Si on pouvoit apporter de l'Inde, je suppose, des trésors suffisants pour acquitter tout à la fois les dettes de la Grande-Bretagne, la circulation seroit si fort engorgée que l'intérêt seroit réduit à rien. Ce seroit une perte momentanée pour tous les anciens

créanciers, jusqu'à ce qu'ils eussent le temps de prêter aux autres états de l'Europe, qui, en conséquence de cette révolution, réduiroient le taux de l'intérêt de leurs propres dettes. Il arriva quelque chose de semblable en conséquence du paiement de toutes les dettes de la France en billets de banque en 1720. Aussi l'intérêt baissa, comme nous l'avons déja observé, à 2 pour 100.

Lorsqu'en second lieu on acquitte les dettes en partie, chaque année, suivant une certaine regle, il est convenable de diviser les capitaux en portions d'une valeur déterminée ainsi qu'on le pratique en France, afin qu'on puisse les tirer comme dans une loterie. Les lots tirés peuvent être payés sans qu'il en résulte aucun préjudice aux créanciers particuliers plus qu'à un autre ; parceque si le paiement porte ou profit ou perte aux créanciers, cela affectera la valeur de tout le fonds en proportion. Si, en établissant un pareil plan, le fonds se trouve haussé, ce sera une preuve, ou que l'intérêt déja payé étoit au-dessous du taux commun, ou que le crédit de l'état avoit été regardé comme précaire. Mais s'il baissoit, on pourroit, en toute sûreté, en tirer les conséquences contraires. Cette méthode d'acquitter des dettes

est commune en France, où les fonds sont plus souvent divisés en proportions déterminées qu'en Angleterre.

En 1759 le roi ouvrit une souscription de 72 millions de livres sur les fermes générales : cette somme fut divisée en 72,000 actions portant 5 pour 100 d'intérêt ; et il fut stipulé qu'au renouvellement des fermes, en 1762, on tireroit au sort 12 mille actions qu'on paieroit tous les mois ; de sorte que dans 6 mois la dette entiere devoit être éteinte.

La troisieme méthode d'appliquer ce qui est payé annuellement au-dessus de l'intérêt à l'extinction du capital est celle proposée par le cardinal de Richelieu pour acquitter les dettes de la France. Mais le cardinal agissoit d'une maniere très arbitraire et également désavantageuse aux créanciers, tant en déterminant le taux de l'intérêt qu'en fixant la valeur du capital.

Pour en donner un exemple, supposons que l'Angleterre, dans le temps où le gouvernement établit d'abord un fonds d'amortissement provenant des épargnes résultantes de la réduction faite de temps en temps sur le taux de l'intérêt, eût continué de payer aux créanciers les mêmes sommes annuelles qu'auparavant, et qu'il eût appliqué ce qui

étoit payé au-delà de l'intérêt à l'acquit du capital; il n'y auroit pas eu de mauvaise application du fonds d'amortissement, et les dettes se trouveroient aujourd'hui considérablement diminuées : au lieu qu'en appliquant le fonds d'amortissement au service de l'année pour le soulagement du peuple et l'avantage des créanciers, ces opérations *peuvent* avoir des suites extrêmement fâcheuses.

La quatrieme méthode de réduire les dettes estcelle adoptée par la Grande-Bretagne ; elle consiste à réduire l'intérêt : cela nous fait comprendre pourquoi les impôts, même en temps de guerre, sont rarement augmentés dans ce pays au dessus de la proportion de l'intérêt des sommes empruntées.

Dans le second chapitre du premier livre nous avons prononcé hardiment que cela étoit contraire aux principes, et nous avons avancé que les auteurs d'un pareil projet étoient des hommes sans prévoyance : mais nous voyons à présent combien sur les objets politiques il est aisé de se tromper dans ses conséquences, lorsqu'elles sont formées sur des combinaisons trop peu étendues.

Si l'on avoit pour but de payer *un jour*

les capitaux, la conséquence seroit juste sans doute; mais si l'on a résolu de ne jamais considérer les capitaux comme des objets dignes d'attention et que l'intérêt seul soit envisagé comme le fardeau réel, alors l'acquittement des capitaux n'est nécessaire qu'autant qu'en en payant une partie, cela puisse servir à réduire l'intérêt sur le reste en faisant regorger l'argent dans le marché au-delà des besoins qu'on en a.

Ce plan ne sauroit être exécuté tant qu'une nation est engagée dans une guerre dispendieuse qui absorbe tout l'argent qu'elle trouve à emprunter; mais il devient l'objet de l'attention de l'administrateur, au retour de la paix, lorsque le commerce commence à rendre une balance sur les exportations.

Nous avons vu comment cette balance tend, chaque année, à diminuer les capitaux dus aux étrangers et à retenir l'argent dans le pays. C'est alors le cas d'étendre les impôts au-delà de ce qu'exige le paiement des intérêts. Un extraordinaire de 2 ou 3 millions levé à la fin d'une guerre et mis entre les mains des créanciers de l'Angleterre, en extinction de leurs capitaux, les obligeroit bientôt à demander grace; ils ne trouveroient d'autres débouchés qu'en

France pour de pareilles sommes : et c'est précisément après la guerre que la France se joue de ses créanciers par des opérations arbitraires, qui réduisent son crédit trop bas pour qu'on ose lui confier sa fortune. Après quelques années de paix la confiance revient à grands pas, alors il est plus difficile que l'argent surabonde en Angleterre.

Dire que les impôts passent déja toutes les bornes, c'est dire en d'autres mots que la nation ne peut plus se défendre ; parceque si la Grande-Bretagne se trouvoit engagée de nouveau dans une guerre inévitable, la conséquence en seroit, ou de rendre les impôts plus indispensables, ou d'obliger la nation à se soumettre à toutes les conditions imposées par ses ennemis.

S'il est donc vrai qu'on peut encore augmenter les impôts, la fin de la guerre est l'époque la plus favorable, parcequ'alors toutes les circonstances favorisent le plan ; comme nous allons l'expliquer.

Nous avons dit ci-dessus et l'expérience prouve qu'à la fin d'une guerre la circulation devient trop abondante pour les usages domestiques, et que l'argent superflu est réalisé sur des propriétés. C'est une conséquence de la cessation subite d'une

dépense nationale : si dans ce moment on augmente les impôts, une portion de l'argent surabondant trouvera une issue par l'augmentation de la circulation domestique occasionnée par l'impôt ; cette augmentation rentreroit au fisc, au lieu d'être consolidée sur une propriété ; et revenant, comme nous l'avons dit, entre les mains du gouvernement, elle passeroit aux créanciers en paiement d'une portion de leurs capitaux. Il y auroit encore ici une nouvelle surabondance, parcequ'il faut observer qu'en général les propriétaires des fonds publics sont moins disposés à la prodigalité lorsqu'on leur fait un remboursement inattendu ; c'est au contraire alors qu'on les voit communément réduire leurs dépenses et leurs revenus (1).

(1) L'expérience fait voir que, quand les dettes d'une nation sont montées à un certain point, les créanciers publics deviennent des hommes très importants, à raison de leur aisance et de leur opulence. Ils ne sont pas exposés à un grand nombre de dépenses cachées auxquelles les propriétaires fonciers sont assujettis. Ils forment une classe qui n'est connue que depuis peu dans l'état : le capital de leurs richesses est caché, et l'opinion

Mais supposons que ce remboursement ne produise pas une surabondance immédiate ; alors il y aura une augmentation de dépense et de consommation : il encouragera donc l'industrie, et chaque branche

---

publique ne les oblige pas à faire une certaine figure et à tenir un certain rang. Au lieu que la famille d'un propriétaire foncier est connue ; ses dépenses *peuvent surpasser* celles de ses prédécesseurs sans qu'on y fasse attention : mais si elles *se trouvoient au-dessous*, il perdroit ordinairement l'estime de ses voisins, qui combinent rarement des circonstances qu'on ne peut savoir que par conjectures. L'héritier d'une terre est élevé depuis son enfance dans l'idée qu'il doit vivre comme son pere : le fils d'un capitaliste a communément des idées fort différentes ; et quand quelqu'un de cette classe donne dans la dépense, il la déploie tout autour de sa personne, c'est-à-dire dans sa maison et dans sa famille ; il n'a ni terres, ni chiens, ni chevaux, ni domestiques en différents endroits ; point d'intérêts de famille à soutenir ; peu de regles à suivre dans la dépense : en un mot, chacun sent mieux que je ne peux l'exprimer que les propriétaires fonciers en général dépensent plus, et les capitalistes moins que leurs revenus.

d'accise produira davantage. Quelque combinaison que nous adoptions, la richesse publique sera augmentée : mais enfin l'argent regorgera de toute part; et alors les créanciers s'adresseroient au gouvernement pour qu'il suspendît le remboursement des capitaux, et accepteroient à la place une diminution d'intérêt.

C'est là le moment précieux pour diminuer le fardeau des dettes publiques; et cette méthode pour parvenir à un but si desirable est infiniment préférable à celle de forcer les créanciers à se soumettre à une diminution en leur offrant un remboursement subit, comme on fit en Angleterre en 1749, ainsi que nous l'avons observé. Si le gouvernement eût attendu patiemment un an, et qu'alors on eût versé quelques millions de plus entre les mains des créanciers, la proposition de réduire l'intérêt seroit venue de l'autre côté; ce qui, dans tous les marchés avec des créanciers, est de la plus grande importance pour les débiteurs.

La somme d'intérêt étant ainsi diminuée avec obligation de suspendre le remboursement des capitaux pour un temps limité, il se présente naturellement trois questions; 1°. si les impôts doivent être diminués en

proportion; ou 2°. si on doit les laisser subsister afin d'en appliquer le surplus aux besoins de la nation; ou 3°. s'il ne seroit pas plus avantageux de convertir en rentes viageres une partie suffisante des dettes pour absorber les épargnes sur les intérêts qu'on payoit auparavant. Quant aux deux premieres questions je les réserve pour le livre suivant, où je les examinerai en détail: la derniere est le cinquieme moyen proposé pour acquitter les dettes publiques. Comme elle est assez évidente, je ne ferai que répéter ce que j'ai déja observé; que cette espece de fonds d'amortissement a l'avantage d'être moins exposée que toute autre à être détournée de sa vraie destination.

La derniere maniere d'acquitter des capitaux au-dessous de la valeur primitive, par le moyen des loteries, ne devroit avoir lieu que quand l'intérêt est assez bas pour ôter tout espoir de le réduire davantage.

Je ne prétends pas deviner le dernier terme auquel le taux de l'intérêt doit être réduit en augmentant le numéraire à volonté par le moyen des banques sur hypotheque. J'ai donné, dans le septieme chapitre de la premiere partie de ce livre, une idée des banques établies sur la valeur des terres,

qui ouvre un vaste champ aux spéculations; mais ici il seroit inutile de s'étendre sur ce sujet.

Supposons que le taux de l'intérêt soit réduit plus bas en Angleterre que par-tout ailleurs ; il sera cependant sujet à des hausses périodiques dans plusieurs occasions.

Dans tous ces cas les capitaux tomberont au marché au-dessous du pair.

C'est alors *seulement* que l'état peut recourir au dernier expédient des loteries et recevoir ses effets dans la souscription au prix du marché. Et quoique les rentes à payer sur le fonds de la loterie soient réglées par le taux de l'intérêt à cette époque, et par conséquent beaucoup au-dessus du taux des autres dettes, cependant les mêmes moyens de réduction dans la suite produiront constamment leurs effets et diminueront peu à peu les capitaux.

De même, en temps de guerre, lorsque le prix des fonds baisse considérablement, le gouvernement peut ouvrir de nouvelles souscriptions et recevoir en paiement son propre papier aux prix de la place, en accordant une petite prime sur le taux de l'intérêt. Si les créanciers se soumettent volontairement à ces conditions, on ne peut se plaindre

d'aucune atteinte portée à la foi publique. Cette opération diminuera les capitaux; et l'intérêt qui étoit monté pendant la guerre reviendra à la paix à son premier taux : alors les nouvelles souscriptions peuvent être acquittées, ou renouvelées à un taux plus bas qu'auparavant.

Supposons donc qu'il fût résolu qu'en temps de guerre les créanciers de la nation auroient le droit, à certaines époques, de souscrire leurs capitaux dans des livres ouverts à la banque à cet effet à $\frac{1}{4}$ pour 100 au-dessus du prix courant. Cela n'auroit-il pas le bon effet de soutenir d'un côté le prix du fonds et de réduire de l'autre le capital de la dette nationale? Par exemple,

Supposons qu'en temps de guerre les 3 pour 100 se vendent 74 $\frac{3}{4}$, le gouvernement ne pourroit-il pas les recevoir à 75 et constituer la nouvelle souscription à 4 pour 100? Celui qui voudroit vendre son fonds dans ce moment-là, quel intérêt auroit-il à ne pas souscrire? Ces 3 pour 100, vendus au gouvernement 75 et convertis à 4 pour 100, produiroient ensuite, étant vendus au marché, $\frac{1}{4}$ pour 100 de plus que s'ils n'avoient pas été souscrits dans le nouveau fonds.

Peut-être qu'à la bourse de Londres, où les calculs sont portés au plus haut degré de raffinement, même cet avantage accidentel pour le gouvernement pourroit diminuer la valeur des nouveaux 4 pour 100. Admettons que cela soit. Ma réponse est que, quand on calcule avec tant de précision, et qu'on fait entrer en ligne de compte les circonstances les plus minutieuses, il est, ce me semble, de l'intérêt de l'état, dont les vues doivent s'étendre bien au-delà de la durée de la vie humaine, d'accorder sur de pareilles souscriptions une prime suffisante pour dédommager les souscripteurs suivant le calcul le plus exact relativement à leur avantage présent.

Le moindre avantage que puisse découvrir le calcul le plus précis engagera les capitalistes à souscrire; par conséquent les capitaux des dettes pourront être diminués moyennant une perte presque imperceptible pour le fisc. Et, au moyen de ce léger sacrifice, on peut se procurer le plus grand avantage national à une époque éloignée.

Il est temps de terminer ce livre qui a déja excédé les bornes que je m'étois prescrites. Le crédit et les dettes sont si liés avec plusieurs questions relatives aux impôts

et à leur application, qu'on auroit pu les confondre. Mais comme les repos soulagent la mémoire, je ne changerai rien au plan que je m'étois proposé.

J'ai récapitulé, dans des chapitres séparés, les deux premiers livres. J'ai suppléé à cette récapitulation, à la fin du troisieme, par une table des matieres très détaillée. Je renvoie à la fin de l'ouvrage le résumé des quatrieme et cinquieme dont les sujets sont intimement liés ensemble.

Fin du quatrieme Livre.

RECHERCHE
DES PRINCIPES
DE
L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LIVRE V.

Des impôts et de la meilleure application de leur produit.

INTRODUCTION.

Les impôts sont si intimement unis avec chaque branche de l'économie politique, que je n'ai pu éviter d'anticiper sur un objet qui, selon mon plan, étoit destiné à faire la conclusion de cet ouvrage.

Mais ce que j'en ai dit jusqu'à présent, en traitant de l'industrie, du commerce, des monnoies, du crédit et des dettes, se

rapporte principalement aux effets des impôts sur la circulation, les prix et les autres objets qui y sont relatifs.

Il me reste à examiner maintenant quels sont les principes qui doivent déterminer la nature de chaque impôt relativement aux objets qu'on veut principalement affecter.

Quant aux conséquences qui résultent des impôts, lorsqu'ils sont établis sur les propriétés ou sur les consommations, ce sont des questions qui se rapportent directement aux principes de l'imposition : mais j'aurai l'occasion, dans ce livre, de faire voir plus clairement que je ne l'ai fait jusqu'ici, par quelles combinaisons les effets de l'impôt ont la propriété d'augmenter le fonds de la circulation, et comment l'augmentation des impôts tend fortement à augmenter le numéraire circulant. Je serai conduit à examiner si les avantages qui naîtroient de leur suppression ne seroient pas plus que compensés pour une nation, par les inconvénients qui proviendroient d'une diminution aussi considérable de circulation.

On a toujours supposé que les impôts avoient la propriété d'élever le prix des denrées : nous verrons néanmoins quelles sont

les véritables limites qu'on doit assigner à cette proposition générale.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes sortes d'impôts.

DANS tous les temps il y a eu des impôts établis sous différents noms ; comme *tribut*, *dixme*, *taille*, *impôt*, *droits*, *gabelle*, *douane*, *subsides*, *accise*, et une infinité d'autres dont il est inutile de rappeller les noms, leur nomenclature étant étrangere à mon sujet.

Quoiqu'il y ait plusieurs différences caractéristiques entre chaque espece de cette longue énumération, il existe cependant un principe commun à tous, d'après lequel on peut établir une définition.

J'entends donc par *impôt*, pris dans l'acception la plus étendue, *une certaine contribution de fruits, de services ou d'argent, imposée sur les individus d'un état, par un acte ou par le consentement de la législature, pour défrayer les dépenses du gouvernement.*

Je pense que cette définition renferme toutes les especes de *charges* qu'il est possible d'imposer. J'entends par *fruits*, non seulement ceux qui proviennent de la terre, mais encore des animaux et de l'homme même; par *service*, tout ce que l'homme peut produire par son travail et son industrie sans cesser d'être libre; et par *argent*, j'entends un équivalent donné pour ce qui pourroit être exigé des deux autres manieres.

Je n'aurai pas besoin d'examiner la nature de plusieurs impôts qui ne sont plus en usage de nos jours. Les tributs en esclaves imposés aux nations conquises sont aussi étrangers à nos temps modernes, que les contributions de subsistances, exigées des sujets d'un état.

Je divise donc les impôts en trois classes; 1, ceux sur les aliénations, que j'appelle *proportionnels;* 2, ceux sur les possessions, que j'appelle *cumulatifs* ou *arbitraires;* et 3, ceux levés sous la forme de service, que j'appelle *personnels.* Je vais d'abord définir tous ces termes, afin d'être entendu dans l'usage que je me propose d'en faire.

Un impôt proportionnel présente une notion simple.

C'est celui que paie l'acheteur qui veut consommer, au temps même de la consommation, tandis que la balance des richesses tourne contre lui, et qui se consolide avec le prix de la marchandise.

Tels sont par exemple l'accise, les douanes, le timbre, les ports de lettres, le droit de seigneuriage, et plusieurs autres.

D'après cette définition, deux conditions sont nécessaires pour assujettir quelqu'un à l'impôt : la premiere, qu'il soit acheteur; la seconde, qu'il soit consommateur : ceci est très important à retenir.

Un impôt cumulatif ou arbitraire présente différentes idées à la premiere vue, et on ne peut bien en définir la nature qu'en l'expliquant par des exemples.

On peut le reconnoître, 1°. par son but, qui est d'affecter le possesseur d'une telle maniere qu'il lui soit difficile d'augmenter son revenu à proportion de l'impôt qu'il paie ;

2°. Par son objet, lorsqu'au lieu d'être assis sur une partie déterminée de travail ou de consommation, il affecte plutôt les profits passés que les présents;

3°. Par les circonstances dans lesquelles il est levé, lorsqu'on ne suppose aucun trans-

port de propriété ni aucun changement dans la balance des richesses entre les individus.

On peut regarder comme des impôts cumulatifs, la taxe sur les terres, la capitation, l'impôt sur les fenêtres; les droits sur les voitures, sur les domestiques; en France, l'impôt sur l'industrie; et beaucoup d'autres.

On reconnoît un impôt personnel lorsqu'il affecte la personne même, et non la bourse de celui qui y est assujetti; tel est en France la *corvée;* et en Angleterre, les six jours de travail sur les grands chemins, et la milice, avant que ce service fût payé en argent (1).

Après avoir défini ce que j'entends par impôts proportionnels, cumulatifs et personnels, il est à propos d'observer que,

---

(1) La corvée, en France, consiste dans le service personnel qu'on exige des laboureurs et des autres habitants de la campagne pour être appliqués aux ouvrages publics : s'il étoit payé en argent, on ne pourroit pas l'estimer à moins de 1,200,000 liv. par an. Cet impôt n'est pas compris dans le compte des revenus de la France.

N. B. *Ceci est écrit vers* 1760.

quoiqu'ils paroissent différents dans leurs effets et dans leurs conséquences, ils s'accordent cependant tous, en ce qu'ils doivent porter sur les fruits, et non sur le fonds; sur les dépenses de la personne taxée, et non sur ses épargnes; sur les services, et non sur ceux qui les doivent.

Cela est également vrai pour tous les impôts quelconques : lorsque autrefois on payoit annuellement des tributs en esclaves, et même à présent chez les Turcs, où c'est encore l'usage de recruter les serrails des hommes constitués en dignité, par de pareilles contributions, je considere les jeunes femmes qu'on sacrifie comme une portion des fruits de ceux qui les envoient. C'est un principe fondamental, en matiere d'imposition, que les contributions publiques qui emportent nécessairement une diminution du capital, ne peuvent proprement être mises au rang des impôts. Ainsi, quand les Hollandois contribuerent, il n'y a pas long-temps, de la centieme partie de leurs biens pour le service de l'état, je ne peux plus considérer cela comme un impôt. C'étoit assurément une contribution née de l'esprit public le plus exalté; la fidélité avec laquelle elle fut exécutée, fait un tel honneur à ce

peuple, qu'aucune société moderne ne peut se vanter d'un pareil exemple de patriotisme.

CHAPITRE II.

Des impôts proportionnels et de leur véritable objet.

Tout ce qui existe à l'usage de l'homme, considéré comme devant servir de base à l'impôt, peut être classé sous un des articles suivants; 1, le produit ou les fruits de la terre; 2, le produit de l'industrie de l'homme; 3, son service personnel.

Mais les fruits ne peuvent s'obtenir sans le travail de l'homme et des animaux; et ce travail, présuppose la consommation nécessaire à leur entretien, etc.

Le produit de la terre, relativement aux impôts, ne peut donc être que cette partie des fruits qui reste après qu'on en a déduit un équivalent pour toutes les dépenses nécessaires à leur production. Le seul produit net de la terre doit donc être considéré comme

un fonds sujet à un impôt; et toute contribution qui n'est pas bien proportionnée à cette quantité est mal imposée, comme nous le ferons voir dans la suite.

Quant au produit de l'industrie, il ne peut pas avoir lieu sans occasionner quelques dépenses ; savoir, pour l'entretien de l'ouvrier, c'est-à-dire sa nourriture, son vêtement, son feu, son logement, l'achat et l'entretien de ses outils, etc.; nous appellerons ceci dorénavant son nécessaire physique. La valeur de l'ouvrage, au-dessus d'un équivalent pour tous ces articles, est le seul fonds qui puisse être imposé par rapport à l'ouvrier.

Mais, quant à l'ouvrage en lui-même, nous avons vu ci-dessus (liv. II, chap. XXVI), en traitant de la distribution générale des objets qu'on peut se procurer avec de l'argent, comment il devoit être rangé dans la classe des choses incorporelles : par la même raison, l'ouvrage fabriqué ne peut pas être soumis à l'impôt ; de plus, l'ouvrier qui acquiert par son travail une balance en sa faveur, peut être trop affecté par l'impôt proportionnel sur les articles de sa consommation ; et lorsqu'il se trouve que ces articles n'éprouvent pas une aliénation

avant qu'il les consomme, et qu'il échappe par conséquent à l'impôt, on peut alors le soumettre à l'impôt cumulatif qui affecte ses richesses, ou à l'impôt personnel, qui sera payé en travail même, et qu'on pourra considérer alors comme le fruit de l'homme.

Il seroit très aisé sans doute de faire une loi générale pour asseoir l'impôt proportionnel, si les laboureurs consommoient en effet une portion des fruits de la terre, et les autres classes occupées d'industrie une portion de leur propre ouvrage, au prorata de leur nécessaire physique. Dans ce cas, tous les fruits et tout l'ouvrage qui resteroient au-dessus de la consommation de ceux qui les ont immédiatement produits, seroient transportés au marché pour servir à l'usage de ceux qui ne travaillent pas, mais qui ont un équivalent à offrir, provenant de leur industrie passée. S'il en étoit ainsi, je dis qu'au moment de l'aliénation, ou de la vente, ou, comme nous l'avons expliqué dans le vingt sixieme chapitre du second livre, au moment que la balance des richesses tourne en faveur de l'industrieux contre le consommateur oisif, on pourroit, avec grande raison, comme nous allons le démontrer tout à l'heure, asseoir un impôt

proportionnel à la valeur de l'objet vendu.

Ceci rappellera, j'espere, les principes établis dans le chapitre cité ci-dessus, où l'on voit clairement comment les classes industrieuses qui fournissent des objets à notre usage, pour le prix de leur superflu, doivent avoir constamment la balance des richesses en leur faveur, et qu'une fois parvenues à un certain degré d'aisance qui suffit à leur ambition, elles cessent de travailler et s'incorporent dans la classe de ceux qui les ont enrichies.

Ainsi vont les choses dans un cercle perpétuel; l'industrieux devient aisé, et le fisc soumet le consommateur à une contribution perpétuelle proportionnée à ses dépenses.

Cette hypothese n'est cependant pas entièrement conforme aux faits, parceque l'opération des impôts est beaucoup plus compliquée que nous ne venons de l'exposer; mais, en la simplifiant comme je l'ai fait, j'ai donné une idée du résultat ou de la conséquence générale des impôts proportionnels, qui, lorsqu'ils sont sagement établis, ne doivent être supportés que par l'oisif et non par l'homme industrieux.

Je dis donc que si les opérations de l'im

pôt étoient aussi simples que je les ai représentées, rien ne seroit plus facile que d'en découvrir les véritables principes. Il ne seroit rien remboursé au cultivateur ou à l'ouvrier à la vente de ce qui excéderoit son nécessaire. Cet excédent seroit égal à l'entier produit de la terre et de l'industrie d'une nation, après en avoir déduit le nécessaire physique de la classe industrieuse; et ce nécessaire physique n'auroit pas besoin d'être déduit, parcequ'on suppose qu'il est consommé dans la production de l'excédent en question comme la partie aqueuse de l'eau de la mer s'évapore avant qu'on puisse en obtenir le sel qui en fait partie.

Ceci éclaircit ce que nous avons dit plus haut, savoir qu'on ne doit regarder les fruits de la terre comme réels et disponibles qu'après en avoir distrait les dépenses nécessaires à leur production; car quoique le fermier possede en effet toute sa récolte après la moisson, il y en a cependant une partie qui, *par rapport à lui*, est virtuellement consommée en diminution de son propre capital, ou du capital de ceux qui lui ont fourni les aliments et autres choses nécessaires pendant que la récolte étoit à

naître : par conséquent cette portion n'appartient ni au sol ni au fermier.

Si l'on veut soutenir que, relativement à l'état, on doit considérer la totalité des produits, j'y consens; mais, dans ce cas même, on ne peut pas supposer que tout existe pour l'état, au préjudice du fermier, par la raison que la totalité de la dépense du fermier a été prise sur le surplus des autres classes industrieuses. Si donc l'on prétend que la récolte existe en entier pour l'état, parcequ'elle est dans les greniers du fermier, on ne peut pas supposer que le surplus d'industrie qu'il a consommé existe en même temps relativement à l'état. Mais comme on suppose que le fermier a payé l'impôt sur ce qu'il a emprunté et consommé, il faut qu'il *se le fasse rembourser* à son tour par ceux qui consommeront sa récolte ; et si cela arrive, on ne peut pas dire qu'il l'ait payé lui-même, quoiqu'il soit vrai que l'état en ait profité.

N'est-il pas évident, d'après cette analyse, que l'état ne peut prendre qu'une portion modérée et proportionnelle dans le surplus des fruits de la terre et de l'industrie? Or ce que nous avons nommé surplus, relativement à l'homme industrieux, est le fonds né-

cessaire de la consommation du riche et de l'oisif ; par conséquent si l'état en diminue quelque partie de *la quantité*, l'oisif et le riche seront privés d'une partie de ce nécessaire. Mais comme ceux qui ne travaillent pas donnent de l'argent qui représente tout, en échange de ce qu'ils consomment ; alors l'état vient, et dit : nous ne demandons rien à ceux qui n'ont que le nécessaire physique, nous leur permettons d'en jouir ; nous ne prenons pas la moindre parcelle de leur surplus entre leurs mains, il leur est permis de vous le vendre : mais quant à vous qui ne travaillez pas et qui avez dans vos coffres de quoi payer les travaux de vos freres industrieux, vous ne profiterez pas de ce travail à moins que vous ne donniez à l'état une certaine portion de vos richesses à proportion de l'ouvrage ou des fruits qui vont servir à votre consommation, quoique vous n'ayez contribué en rien à leur production.

Il paroît donc évident que, sans *l'argent*, il ne pourroit y avoir d'impôt ; car si l'état prélevoit en nature sa portion dans l'excédent de tous les produits, et qu'il en disposât hors du pays, une partie des habitants mourroit de faim. Mais au moyen

d'un équivalent, absolument différent de cet excédent ou surplus, et qui, par lui-même, ne tient lieu d'aucune subsistance, le produit entier de l'industrie passe dans les mains de ceux qui le possedent, l'état prend à l'oisif ce qui lui est nécessaire de cet équivalent, et personne ne meurt de faim à l'exception de ceux qui n'ont ni argent, ni industrie, ni enfin l'art d'exciter la compassion des ames charitables.

Cette exposition simple de l'opération la plus compliquée me met en état d'en déduire le principe fondamental de l'impôt proportionnel. Que le lecteur retienne bien ces raisonnements s'il les trouve justes ; nous aurons besoin d'y recourir presque à chaque nouvelle combinaison.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Comment l'industrieux se rembourse de l'impôt proportionnel; et comment, par le seul effet de ce remboursement, les impôts augmentent le prix des marchandises.

Ce qui rend la théorie de l'impôt proportionnel difficile à saisir, c'est que l'ouvrier industrieux, au lieu de ne porter au marché que l'excédent dont nous avons parlé, est obligé d'y porter la totalité de son ouvrage.

Qu'il me soit permis de le supposer créancier d'une partie (A) de son ouvrage, et propriétaire de l'autre que j'appelle (B).

(A) représente la portion dont il est créancier et répond à toutes les dépenses qu'il a déja faites, ou à son nécessaire physique, comme nous l'avons défini. Nous avons établi qu'elle devoit être considérée comme étant virtuellement consommée par l'ouvrier, et que si on la charge d'un impôt, cet im-

pôt ne doit pas tomber directement sur lui, c'est-à-dire que l'ouvrier doit se le faire rembourser en entier par celui à qui il vend. (B), d'un autre côté, représente la portion dont il est propriétaire, ou bien ses profits : on peut imposer ou ne pas imposer celle-ci, suivant que l'état le jugera convenable.

Si on impose le tout dans les mains de l'homme industrieux avant qu'il y ait une aliénation, l'impôt sera cumulatif. S'il en est affranchi et que l'impôt ne tombe que sur la personne qui achette, il sera proportionnel, comme nous le verrons plus bas.

Dans le premier cas il arrêtera l'augmentation des richesses chez l'homme industrieux, dans le second il accélérera la dissipation de l'acheteur.

Les impôts de la premiere espece conviennent dans un pays où l'état a des raisons particulieres pour empêcher l'augmentation des richesses, comme nous l'avons observé, chapitre XXV, livre II. Mais si l'impôt tombe encore sur l'acheteur, alors la balance redevient favorable à l'industrieux à proportion de l'entiere valeur de (B), et il ne produira d'autre effet que d'accélérer la dissipation de l'acheteur.

Entrons dans de nouvelles combinaisons.

Si, lorsque l'ouvrage est porté au marché et vendu, son prix n'excede pas la valeur de (A), l'ouvrier sera réduit au *nécessaire physique*, et n'aura point de profits à accumuler. Si le prix est moindre que (A), l'ouvrier alors devient à charge à l'état, et banqueroutier envers ceux qui l'ont nourri à crédit : il mourra de faim si la charité ne vient à son secours.

En voilà assez pour ce qui concerne le vendeur. Passons à l'acheteur.

Celui-ci vient au marché avec son argent. Il faut qu'il donne d'abord l'équivalent du premier coût de la marchandise, c'est-à-dire qu'il doit rembourser tous les frais qu'on a nécessairement faits pour sa production et qui sont exprimés par (A); ensuite l'ouvrier réclame ses profits, c'est-à-dire (B); et enfin l'état exige une portion de son argent, parce-qu'il achette ce que son industrie n'a pas produit. C'est l'impôt que j'appellerai (C). Cet impôt est proportionnel : il ne nuira point à l'accroissement des biens du vendeur, mais il augmentera la dépense de l'acheteur, et fera pencher la balance contre lui en faveur de l'industrieux. Cet impôt convient chez les nations où l'état tient pour maxime

d'avoir une part aux richesses des dissipateurs.

Allons plus loin, et supposons que l'acheteur soit lui-même industrieux et que la chose qu'il achette soit nécessaire à sa manufacture; n'est-il pas évident que lorsqu'il retourne au marché pour vendre son ouvrage composé aussi de (A') et de (B'), que cet (A') est encore plus composé? Il renferme, 1°. son nécessaire physique comme ci-dessus; 2°. (A) et (B) du premier vendeur de qui il tient ses matériaux; 3°. la somme (C) qu'il a payée à l'état pour obtenir la liberté d'acheter ce qu'un autre que lui avoit produit.

Quiconque achetera de ce second industrieux devra donc lui restituer en entier (A') et (B'), et l'état viendra lui demander l'impôt (C') comme dans la premiere opération.

Cela posé, suivons les intérêts de toutes les parties. Le premier industrieux ne peut pas se plaindre de l'impôt, puisqu'il est payé de la totalité de ses dépenses nécessaires (A) et encore de son bénéfice (B); et l'état a réalisé l'impôt (C) aux dépens du second industrieux. Cet impôt accéléreroit sans doute la dissipation de sa fortune : mais nous

avons dit que celui-ci n'étoit pas oisif et que ce qu'il a acheté étoit nécessaire à sa manufacture. Le second acheteur est forcé de lui rembourser d'abord (A), (B), (C); parceque leurs sommes réunies deviennent une partie de l'(A') du second industrieux: d'où l'on voit que le prix des jouissances n'est augmenté jusques-là par l'impôt proportionnel que de l'impôt (C) que le second industrieux a remboursé au premier. Mais il faudra que le second acheteur paie au second industrieux la somme (B') pour ses profits, et enfin un second (C') que l'état exige de lui et qui accélere sa dissipation.

Observons maintenant que, si la chose achetée par le second industrieux n'est pas nécessaire à sa manufacture (*ou à ses besoins physiques*), elle ne fera pas partie de (A') et qu'il faudra en défalquer le prix sur (B'): dans le cas où (B') ne seroit pas suffisant, il le devra à quelqu'un, et il faudra qu'il renonce à l'avenir à de pareilles dépenses, ou qu'il laisse l'ouvrage à faire à ceux qui savent vivre avec plus de sagesse et d'économie.

Je vais m'expliquer par un exemple. Un tanneur vend son cuir à un cordonnier; celui-ci, en payant le tanneur, lui alloue sa

subsistance, un profit quelconque, et lui rembourse l'impôt sur les cuirs.

Celui qui achette les souliers pour sa propre consommation, rembourse le tout au cordonnier et lui paie en outre sa subsistance, un profit et l'impôt sur les souliers; par conséquent le prix réel des souliers n'est augmenté que de la restitution des impôts payés par l'industrieux.

Mais si, dans la subsistance du cordonnier, on comprend la dépense qu'il fait au cabaret et les jours d'oisiveté, il ne pourra pas s'en faire rembourser, parceque d'autres cordonniers, qui ne vont pas au cabaret et qui ne sont pas paresseux, livreront l'ouvrage à meilleur marché que lui. Il faudra donc qu'il prenne ces dépenses extraordinaires sur ses profits; s'ils ne suffisent pas, il s'endette au cabaret.

La paresse et l'inconduite de quelques ouvriers ne suffisent donc pas pour arrêter l'industrie et augmenter les prix; ceux-ci sont toujours proportionnés à la demande, dont la hausse ou la baisse ne dépend pas de la folie d'un ouvrier qui consommera plus ou moins de marchandises, qui ne sont pas nécessaires à sa manufacture ou à son existence.

Cet exemple nous conduit à une nouvelle

réflexion : en effet, à proportion que les industrieux consomment moins de leur propre industrie et qu'ils en portent davantage au marché pour acheter celle des autres, ils doivent être considérés, relativement aux impôts, comme des consommateurs oisifs qui ne travaillent pas, mais achettent avec de l'argent le fruit d'une industrie qui leur est étrangere. Par cette opération le fonds imposable est porté au-delà de l'étendue du surplus général que nous avons appellé (B) : la raison en est claire ; tout ce qui vient au marché est supposé faire partie de ce surplus, et *peut* également être acquis par l'industrieux ou par l'oisif; avec cette différence que le premier se fait rembourser de l'impôt, et qu'il est perdu pour le second, comme nous l'avons fait observer.

Pour donner aux impôts proportionnels la plus grande étendue, il faudroit donc attirer toutes les denrées au marché, que chacun y portât l'entier produit de son industrie et y pourvût à ses besoins.

Mais comment engager un cultivateur à vendre ses grains pour acheter d'un autre ceux dont il doit faire sa nourriture ; ou un cordonnier à vendre ses souliers pour se

faire chausser par son voisin? Un tel projet est impraticable; le tenter seroit un acte d'autorité arbitraire et un impôt cumulatif mis sur l'industrie. Nous verrons, au chapitre suivant, qu'un tel impôt, qui, par sa nature, ne peut pas être remboursé à l'industrieux, entraîne par cela seul la ruine de l'industrie.

Analysons le prix payé par le dernieracheteur, que nous avons nommé le consommateur riche et oisif du produit des manufactures, et qui n'a rien à se faire rembourser par personne.

Ce prix n'est-il pas composé de la valeur totale de la subsistance, de l'ouvrage, du bénéfice et de l'impôt? l'entier remboursement des premiers paiements et de ceux qui l'ont suivi s'arrêtent à lui; ceux qui ont fait toute la dépense paroissent ici comme ses domestiques ou ses agents, qui n'auroient fait que des avances pour son compte.

Il est donc absurde de prétendre, comme font certaines personnes, que tous les impôts retombent sur les terres; ou comme d'autres, mais sans de meilleures raisons, qu'ils retombent sur le commerce. Je maintiens que cette espece d'impôts, dont je viens de tracer la marche, et que j'expliquerai encore

mieux dans un des chapitres suivants, ne peut absolument affecter que le consommateur oisif ou sans industrie. S'il arrive qu'un consommateur se fasse rembourser de l'impôt qu'il a payé, je dis qu'il doit se trouver dans une classe industrieuse quelle qu'elle soit ; j'ajoute que de tels impôts haussent le prix des marchandises. Par *retirer l'impôt*, j'entends le remboursement qui est une suite nécessaire de l'avance qui en a été faite. Je ne prétends pas pour cela que celui qui jouit d'une place soit remboursé des taxes auxquelles il est assujetti par les émoluments attachés à cette place; mais je soutiens que le brasseur est remboursé de l'accise sur le prix de sa biere.

Qu'on retienne bien ce principe : eu égard à la consommation des superfluités par les industrieux, on doit considérer ceux-ci comme étant de la classe des riches oisifs aussi bien que le premier duc du royaume. Si la dissipation des manufacturiers devenoit générale, et que le prix du marché leur donnât de gros bénéfices relativement au prix des matieres premieres, de tels profits se confondroient avec le prix de la chose manufacturée, comme nous l'avons fait voir dans le chapitre X du livre II. Mais alors

l'administrateur doit leur opposer une concurrence en appellant de nouvelles mains à l'exploitation de ces branches. Ce sera un frein à opposer aux excès des hommes industrieux ; et, s'il est employé avec sagacité, il préviendra toutes les fraudes et empêchera que les impôts ne servent de prétexte au renchérissement des objets manufacturés ; s'il lui donne toute l'étendue dont il est susceptible, il empêchera sur-tout que dans cette classe il n'y ait un seul jour d'oisiveté, et même les plus petites superfluités, à moins que l'ouvrier n'ait une adresse qui lui soit particuliere ou qu'il ne jouisse de quelques avantages intrinseques eu égard à sa position.

CHAPITRE IV.

Des impôts cumulatifs.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai déja dit des caracteres qui distinguent cette espece d'impôts ; mais, après en avoir donné quelques exemples, j'en examinerai de plus près la nature et les conséquences.

Ceux de cette espece les plus connus des Anglois sont *la dixme*, *la taxe des terres*, *l'impôt sur les fenêtres*, *et la taxe des pauvres* (1).

---

(1) L'impôt territorial et celui sur la drêche sont les impôts annuels ordinaires en Angleterre. Le premier, d'après l'évaluation des terres faite en 1692 dans tout le royaume, a été le plus souvent de quatre shillings, quelquefois de trois, d'autres de deux, et, dans deux occasions seulement, d'un shilling par livre. A ce dernier taux le montant de cet impôt, devenu nécessairement inégal par l'inégalité survenue dans le produit des

En France, ce sont *la taille*, *le fourrage et ustensiles* (qui vont ordinairement ensem-

---

terres depuis leur évaluation, est de 500,000 liv. sterl., et par conséquent de 2 millions sterl. lorsqu'il est à 4 shillings. La maniere de le percevoir est d'en fixer la quotité pour chaque comté, et de charger de la recette les commissaires désignés dans l'acte, qui sont les principaux propriétaires fonciers du comté. L'impôt se leve sur les individus dont les possessions réelles et personnelles y sont assujetties.

Nous expliquerons, note (1) du chapitre suivant, ce que c'est que l'impôt sur la drêche, qui fait la principale branche de l'accise.

L'impôt sur les fenêtres fut établi en 1696, pour remplacer le droit odieux de fouage, reste de la servitude féodale. Il fut levé d'abord à raison de 2 shillings par maison, celles des pauvres exceptées; 6 shillings pour chaque maison ayant plus de 9 et moins de 20 fenêtres; et 10 shillings par maison ayant plus de 20 fenêtres. Aujourd'hui ces droits sont augmentés, 6 fenêtres devant payer autant que 9 autrefois, et ainsi à proportion.

D'après un acte du parlement passé la 43ᵉ année du regne de la reine Elisabeth, chaque paroisse doit nommer tous les ans des inspecteurs autorisés à lever dans la paroisse les secours nécessaires à ses pauvres qui sont hors d'état de tra-

ble), *la capitation, le dixieme, le vingtieme, et l'industrie* (1).

Il est dans la nature de ces impôts d'affecter la propriété, le revenu et les profits de chaque individu, sans qu'il soit en son pouvoir de s'en faire rembourser en aucune

---

vailler, et à trouver à l'emploi pour ceux qui en sont capables. Cette loi, dictée par l'humanité, a éprouvé un grand nombre de modifications par la difficulté de constater, dans plusieurs cas, à quelle paroisse un pauvre devoit appartenir, et par celle que celui-ci essuyoit en voulant s'établir dans une autre paroisse que la sienne, où il seroit à charge. Les impôts en faveur des pauvres se montent aujourd'hui à plus de 50 millions tournois. *Note du traducteur.*

(1) *La taille* est, à proprement parler, une taxe sur les terres, à laquelle les nobles ne sont pas assujettis; elle a été originairement imposée pour tenir lieu du service militaire auquel étoient tenues les classes inférieures du peuple.

Le fourrage et *ustensiles* sont levés sur ceux qui déja paient la *taille*, et dans la même proportion; le premier est destiné à l'approvisionnement de la cavalerie lorsqu'elle est en quartier; l'autre pour les marmites et petits ustensiles de l'infanterie.

maniere ; ils ne doivent donc pas accroître sensiblement le prix des denrées.

Ceux qui sont assujettis à ces impositions ne font pas toujours attention que leur industrie, leurs profits passés et autres avantages de fortune doivent supporter par là, en faveur de l'état, une diminution pour laquelle ils n'ont pas toujours fait une épargne.

Il résulte de grands inconvénients pour les classes inférieures du peuple d'être soumises à de pareils impôts, au lieu de l'être à des impôts proportionnels : on leur permet de recevoir l'entier bénéfice de leur industrie que nous avons appellé (B) dans le chapitre précédent ; et l'état se réserve seulement d'en réclamer une portion : l'impôt cumulatif, au lieu d'être payé graduellement

---

La capitation est une taxe sur chaque tête ; les dixiemes et vingtiemes n'ont pas besoin d'être définis, et tout le monde connoît les dixmes.

L'industrie est un impôt arbitraire, imposé par les intendants des provinces sur toutes les classes industrieuses du peuple, à proportion des bénéfices qu'on leur *suppose* dans chaque branche d'industrie.

comme cela arrive dans l'impôt proportionnel, est au contraire, recueilli tout à-la-fois à la fin de l'année ; et si ces classes n'ont rien mis de côté, le défaut de prévoyance les réduit à la misere.

N'est-il pas d'ailleurs bien dur de leur ôter les moyens de se faire rembourser de leurs avances ? N'est-il pas de la derniere imprudence de confier de l'argent à ceux qu'on suppose n'avoir tout au plus que le nécessaire physique ; et de laisser l'équivalent des objets du luxe entre les mains de ceux à qui il n'est pas permis d'en jouir ?

Nous pouvons conclure de là, 1, que plus ces impôts seront proportionnés aux facultés du sujet imposé, 2, plus la proportion en sera connue, et 3, plus cet impôt sera levé fréquemment et régulièrement, plus aussi ils ressembleront par leurs effets aux impôts proportionnels, et seront moins à charge aux contribuables. Eclaircissons ceci par des exemples.

La retenue faite sur la paie des soldats, pour les invalides de terre ou de mer, est un impôt cumulatif; mais la méthode de le percevoir lui donne tous les avantages d'un impôt proportionnel ; 1°. il est proportionné à la paie ; 2°. cette proportion est bien con-

nue; 3°. au lieu que le soldat le reçoive, pour ne payer l'hôpital qu'à la fin de l'année, on le lui retient exactement à chaque paiement successif.

La dixme est un impôt cumulatif; mais elle a les trois conditions qui doivent la rendre plus légere, quoique d'un autre côté elle soit excessivement à charge; 1°. elle est proportionnée à la récolte; 2°. la proportion est parfaitement connue du contribuable; et 3°. c'est la nature et non le cultivateur qui fait la provision. Mais aussi cet impôt tombe sur un objet impropre; il affecte l'entier produit de la terre sans aucun prélevement des frais de culture, et cet excédent seul est réellement imposable.

La taxe des terres en Ecosse, 1°. est une portion rigoureusement déterminée de la valeur de la terre; 2°. elle est parfaitement connue du contribuable, qui peut aisément pourvoir au paiement; mais elle manque de la troisieme condition, car le propriétaire pouvant conserver les deniers publics dans ses mains, il peut les appliquer à un emploi particulier et se trouver ruiné lorsqu'on vient les lui demander.

La taille, dans quelques provinces de France,

France, est, 1°. proportionnée à la valeur de la terre (1).

Mais 2°. ceux qui la paient n'en connoissent pas la proportion, attendu qu'on ne peut s'en instruire que dans les bureaux de l'intendant ou de ses subdélégués.

Et 3°. le paiement s'en fait tout à-la-fois. Ce qui cache et par conséquent détruit cette proportion, c'est que la distribution de l'imposition est faite, comme en Ecosse, à tant de shillings par livre d'évaluation : la somme qu'on vouloit avoir ne rentre cependant pas en entier, soit parceque l'intendant aura accordé quelques exemptions à quelques paroisses pour causes de stérilité, de grêle, de mortalité de bestiaux, et autres, soit parcequ'une partie des biens de la paroisse sera tombée entre les mains de gens exempts de taille, soit enfin parceque quelques débiteurs seront devenus insolvables. Il faut alors que l'intendant fasse une seconde et quelquefois

(1) C'est ce qu'on appelle *taille tariffée*, parcequ'elle est imposée d'après une évaluation des biens; c'est un adoucissement moderne, mais elle n'en est pas moins sujette aux nombreux inconvénients indiqués dans le texte.

une troisieme répartition, sur tous les contribuables, de ce qui n'a pu être perçu dans la plus exacte proportion possible avec la premiere, parcequ'il étoit impossible alors de tout prévoir d'avance. C'est sur-tout par cette raison que la taille est devenue insupportable dans ce royaume.

Ces distributions secondaires de la taille, 1°. détruisent la proportion entre l'impôt et le revenu imposé; 2°. il est impossible de juger d'avance de leur montant; 3°. enfin quand on vient à en exiger le paiement, l'argent a peut-être servi à d'autres usages.

L'impôt qu'on perçoit en France sur l'industrie est encore plus fâcheux à supporter, parcequ'il n'a aucune des trois conditions requises.

On suppose que cet impôt est proportionné aux profits du commerce ou de toute autre branche d'industrie qui n'a pas la terre pour objet. Tous les négociants et marchands, soit dans les villes, soit dans les campagnes, paient ce qu'on appelle l'*industrie*. La raison qu'on apporte pour justifier cet impôt, est, comme je l'ai déja dit, qu'il faut que chaque individu contribue aux dépenses de l'état à proportion des avantages dont il jouit. Rien de mieux pensé, si on

pouvoit le mettre à exécution sans faire plus de tort à l'état que le revenu qu'il en retire ne lui fait de bien.

Voyons à présent si, comme je l'ai avancé, cet impôt manque des trois conditions requises.

1°. Par sa nature, il ne peut jamais être exactement proportionné aux bénéfices du contribuable, puisqu'il n'y a que lui qui en connoisse l'étendue.

2°. Il n'est pas possible de pourvoir d'avance au paiement, parceque l'imposition n'aura de bornes connues que lorsqu'on aura établi des regles générales pour la contribution de chaque classe; encore naîtroit-il de là de nouveaux inconvénients, comme nous le ferons voir.

3°. On exige que les pauvres en fassent le paiement tout à-la-fois; et cependant plusieurs ont été obligés de mendier faute d'ouvrage, avant la visite du collecteur, et souvent les autres demandent l'aumône avant d'avoir achevé de remplir leurs obligations.

D'après les regles générales qui doivent régler la perception de cet impôt, nous conclurons que, comme, dans chaque classe, un ouvrier qui a une nombreuse famille n'est pas plus payé que celui qui est seul; comme

nulle part les profits d'une seule personne industrieuse, prise dans le bas peuple, ne sont suffisants pour payer un impôt considérable, entretenir une famille nombreuse en santé, et moins encore en maladie; on ne devroit donc pas mettre d'impôt cumulatif sur tous ceux qui n'ont d'autre bien que leur industrie, ressource qui devient si souvent précaire.

Les négociants ne devroient pas être soumis davantage à aucun impôt sur leur industrie: on doit leur permettre d'accumuler des richesses le plus vîte possible, parcequ'ils les emploient à l'accroissement de l'industrie, et que chaque diminution de leurs profits diminue aussi un capital si précieux à conserver.

Les impôts cumulatifs sur les classes industrieuses arrêtent donc l'accroissement de leurs richesses. On les établit volontiers dans les états monarchiques, où les grandes fortunes excitent ordinairement la jalousie, comme nous l'avons déja remarqué.

Mais les inconvénients en sont beaucoup moindres lorsqu'ils ne pesent que sur la tête des propriétaires fonciers, qui sont, comme je l'ai dit, les plus riches habitants, parcequ'ils vivent sur un revenu déja fait.

Ils sont cependant onéreux et importuns dans tous les cas, et on devroit en abandonner l'usage toutes les fois qu'on pourroit les remplacer par des impôts proportionnels, sans toutefois hausser le prix de la main-d'œuvre au point de nuire à la prospérité du commerce étranger.

D'après les divers exemples que j'ai donnés de ces sortes d'impôts, je me flatte qu'ils seront parfaitement connus, et que je pourrai, sans inconvénient, me servir à l'avenir du mot d'*impôt cumulatif*. Je vais en donner ici la définition.

Un impôt cumulatif est l'accumulation de ce que chaque individu qui jouit de quelque superfluité doit journellement à l'état en retour des avantages qu'il retire de vivre en société. Cette définition n'eût peut-être pas été intelligible en commençant, et j'ai mieux aimé en expliquer d'abord la nature par des exemples.

CHAPITRE V.

Des inconvénients qui naissent des impôts proportionnels, et de la maniere de les prévenir.

J'AI dit qu'un impôt proportionnel étoit celui qui étoit perçu sur le consommateur oisif au moment même qu'il achete la marchandise, et lorsque, par la consommation qu'il en fait, la balance des richesses tourne contre lui en faveur du vendeur. Cet impôt se consolide avec le prix de l'objet acheté et doit nécessairement le hausser.

Cet impôt, dis-je, est perçu au moment de l'achat, et affecte l'acheteur en raison de sa consommation. Car nous avons vu que lorsque l'objet acheté n'est pas consommé par l'acheteur, celui-ci est remboursé de tout ce qu'il a payé, au moment de la vente qu'il en fait; ce que je considere plutôt comme une *avance* que comme un vrai *paiement;* et tant qu'il en reste une partie non consommée, il reste aussi dans les

mains de celui qui a fait l'avance une partie proportionnelle de l'impôt.

Nous donnerons, comme dans le chapitre précédent, des exemples de ces impôts, et nous tâcherons d'en examiner la nature et les conséquences.

Les plus connus en Angleterre sont, *l'accise*, *les douanes*, *l'impôt sur la drêche*, *le timbre*, etc. (1).

En France, *les gabelles*, *les traites*, *les aides*, *le tabac* (2).

---

(1) L'accise répond à-peu-près au droit d'aides et de gabelles en France. L'impôt sur la drêche, qui forme la principale partie de cette branche de revenu public, consiste en un droit de 6 pences par boisseau de drêche, consenti annuellement par le parlement, depuis 1697, et produisant la somme de 750,000 liv. sterl. En 1760 on y ajouta une accise perpétuelle de 3 pences par boisseau; et en 1779 on l'augmenta de 15 pour 100. L'accise comprend aussi un grand nombre d'autres objets de fabrique et de consommation intérieure, tels que la biere, le cidre, le poiré, les liqueurs spiritueuses distillées dans le pays, les savons, les chandelles, les cuirs, etc. *Note du traducteur.*

(2) *La gabelle* est une branche des fermes générales; c'est un droit ou accise sur le sel, dont

Nous voyons que tous ces impôts sont régulièrement remboursés d'une main à l'autre; ils sont si inhérents aux marchandises qu'ils deviennent une partie essentielle de leur valeur, comme les frais de transport, d'emballage et autres : ils ne peuvent pas affecter les personnes industrieuses qui ne consomment pas, et ceux qui consomment ne peu-

---

la fabrication est quelquefois entre les mains des fermiers. Le roi retire annuellement 28 millions pour accorder la faculté de vendre ce sel à un prix fort au-dessus des frais de fabrication.

Je dis que cet impôt est proportionnel, par rapport au consommateur, quoiqu'il n'y ait pas de collecteur pour le percevoir; il differe en cela de toutes les especes d'accises, qui ne sont jamais affermées par le gouvernement aux fabricants mêmes de la chose imposée.

Les *traites*, autrement les *cinq grosses fermes*, furent établies par Colbert, lorsqu'il supprima un grand nombre de douanes qui recevoient des droits sur le transport des denrées d'une province à l'autre. Elles répondent, à peu de chose près, à nos douanes, ou droits de tonnage. Elles sont abandonnées aux fermiers généraux pour 12 millions.

Le tabac est dans le même cas que le sel; les

vent l'éviter. De tels impôts augmentent nécessairement le prix des marchandises.

Nous avons déja fait sentir l'avantage des impôts proportionnels dont le fardeau retombe sur le riche, que nous avons appellé le consommateur oisif, pour le distinguer du riche pris dans la classe industrieuse. Il faut détailler maintenant les principaux inconvénients que ces impôts entraînent, et

---

fermiers-généraux ont le droit exclusif de le vendre au taux fixé par le roi; il est compté dans le bail pour 15 millions.

Les *aides* ressemblent à l'accise plus que tous les autres impôts; elles consistent en un droit sur les boissons, levé, soit dans les villes, soit sur la vente au détail dans les cabarets, et sur tous les comestibles vendus dans les communautés, excepté les grains de toute espece, qui sont exempts de tous droits. Elles comprennent encore une multitude de droits dont il seroit superflu de donner la liste. Ils sont perçus par des receveurs aux portes des villes, ainsi que dans les cabarets où le détail est soumis à un droit plus considérable. Les aides sont affermées 38,600,000 liv. C'étoit les prix du bail en 1755; ils ont été augmentés en 1762, *et à tous les renouvellements des baux suivants.*

indiquer les principes qui peuvent les faire connoître et les faire éviter.

Ces inconvénients principaux qu'on allegue contre les impôts proportionnels se réduisent à trois. 1°. Ils font hausser le prix du travail et du produit de l'industrie ; ils portent par là atteinte à la prospérité du commerce étranger.

2°. Ils diminuent la consommation, parcequ'ils portent les prix de certains objets trop haut pour que les personnes d'une fortune médiocre puissent y atteindre.

3°. Ils sont tout à-la-fois dispendieux dans leur perception, et oppressifs par les diverses atteintes qu'on est forcé de porter à la liberté pour prévenir les fraudes.

C'est par l'analyse de ces inconvénients que nous pourrons savoir jusqu'à quel point les reproches qu'on a mis en avant contre ces impôts sont fondés sur des faits positifs, ou seulement sur des apparences plausibles. Nous en tirerons des méthodes pour les éviter, autant qu'ils seront réels et non imaginaires.

Sur le premier inconvénient, celui du renchérissement de toutes sortes d'ouvrages, et par conséquent des produits des manufactures, je distinguerai la consé-

quence de cette augmentation, pour la consommation intérieure, d'avec celle qui auroit lieu sur des articles propres à l'exportation. Je vais considérer l'un et l'autre relativement au corps entier de l'état, et non par rapport à quelques individus.

Les hauts prix dans l'intérieur ne sont pas un découragement inévitable pour l'industrie, quelque fâcheux qu'ils soient pour les consommateurs; et tant qu'ils resteront élevés, c'est une preuve suffisante que la demande ne diminue pas de la part des consommateurs.

Les hauts prix sur les objets d'exportation doivent être estimés par comparaison avec ceux des autres nations.

Or le salaire d'un manufacturier ne se regle pas sur le prix de sa subsistance, mais plutôt sur le prix qu'il retire en vendant sa marchandise au marché. Si, par exemple, un tisserand pouvoit vivre d'air, cela ne l'empêcheroit pas de profiter du cours du marché pour vendre aussi cher qu'un autre; et, tant qu'il pourroit prévenir les effets de la concurrence de ses voisins, il soutiendroit le prix de son travail de façon qu'il pût se concilier avec le bénéfice du marchand qui achete de lui pour revendre : cela

aura lieu jusqu'à ce que le prix du marché vienne à baisser.

La valeur des salaires attribués aux travaux de toute espece et aux manufactures ne se regle donc pas d'après le prix de la subsistance, mais d'après le cours du marché pour ces mêmes objets. Si les impôts proportionnels, en élevant le prix des denrées, décourageoient l'industrie, nous verrions la plus grande partie des ouvriers ne pouvoir fournir au marché au taux ordinaire, quoiqu'ils vécussent avec toute la sobriété possible, qu'ils se privassent de toute superfluité, qu'ils se contentassent de l'absolu nécessaire, et qu'ils travaillassent avec toute l'assiduité dont un homme est capable.

Ainsi lorsque, dans un pays quelconque, l'ouvrage trouve du débit au marché, et que les prix suffisent, non seulement à faire vivre l'ouvrier avec une sorte de luxe, mais encore qu'il peut passer une partie de la semaine avec ses salaires sans travailler, on doit en conclure avec certitude que, dans ce pays, la subsistance n'est pas trop chere, au moins relativement au prix du marché dans l'intérieur ; et quand l'impôt sur les consommations auroit réellement renchéri le prix

des objets de premiere nécessité, ce renchérissement ne doit point abattre l'industrie: la paresse pourroit tout au plus en être découragée; et il faut s'attendre qu'elle ne sera entièrement déracinée que lorsque le peuple sera forcé, de maniere ou d'autre, à renoncer aux superfluités ainsi qu'aux jours passés dans l'oisiveté.

On tire volontiers des conclusions de ce qu'on imagine devoir être d'après le système qu'on s'est fait; c'est pour cette raison qu'on croit généralement que le commerce étranger doit souffrir en Angleterre de ce qu'on y paie plus d'impôts qu'ailleurs. Mais l'indolence et la paresse naturelle à l'homme, le peu d'ambition que montrent les classes inférieures du peuple à augmenter leur aisance, sont, à mon avis, des causes qui tendent plus à diminuer les produits de l'industrie et par conséquent à en augmenter le salaire, qu'aucun impôt sur la consommation mis jusques à présent dans ce royaume.

Cette opinion est suffisamment prouvée par l'expérience, et confirmée d'ailleurs par le raisonnement. On s'étonne de ce que les ouvriers peuvent vivre pendant les années de disette qui doublent souvent le prix des

choses les plus nécessaires à la vie. Mais ne les trouve-t-on pas, dans ces mauvaises années, plus assidus au travail? ne fréquentent-ils pas moins les cabarets que dans les années d'abondance? sont-ils oisifs un seul jour de la semaine? Pourquoi un impôt mis par la main de la nature seroit-il un aiguillon pour l'industrie, tandis qu'un autre, tout-à-fait semblable, mis par la main de l'homme, produiroit cependant des effets aussi nuisibles? S'il y avoit une suite de mauvaises années (je n'ose pas dire une augmentation d'impôts) assez longue pour faire contracter aux ouvriers l'habitude de la sobriété et de l'application, il est certain que le retour de l'abondance et le bas prix qui s'ensuivroit remettroient en leurs mains des sommes que plusieurs d'entre eux dissipent en débauches et en dépenses folles.

Cette conclusion sera même trop générale si l'on veut l'appliquer indistinctement à tous les cas; car il y a des ouvriers qui travaillent beaucoup, qui vivent sobrement six jours de la semaine, et qui trouvent à peine un léger superflu à la fin malgré le haut prix du travail: hélas! c'est qu'ils ont plusieurs bouches à nourrir, et qu'ils n'ont que deux mains pour pourvoir au néces-

saire. C'est cette fatale concurrence sur laquelle nous avons tant insisté dans le premier livre, et qui ouvre la porte à la plus affreuse misere. Car ou le célibataire gagne autant que l'homme marié, et alors il dissipe follement; ou bien l'homme marié n'est pas mieux payé que le garçon, et il devient misérable.

C'est d'après cette considération qu'on devroit déterminer le prix des salaires dans toutes les sociétés modernes.

Nous avons indiqué ailleurs les remedes de cette concurrence inégale qui est la suite de cette heureuse liberté dont nous jouissons.

L'inconvénient que nous examinons ici ne seroit pas détruit par l'abolition des impôts, ni augmenté par leur extension, tant que les ouvriers, pris en général, auront du surplus et des jours d'oisiveté.

Je conclus donc que si le commerce étranger souffre du haut prix des marchandises dans nos marchés, ce n'est pas aux impôts qu'il faut l'attribuer, mais à notre luxe domestique qui augmente les demandes dans l'intérieur. Si nous avions en général moins de luxe et plus d'économie dans notre maniere de vivre, toutes les classes indus-

trieuses, depuis le marchand jusqu'au moindre ouvrier, se contenteroient de profits plus modérés. Que l'administrateur ne regle donc pas sa conduite d'après des suppositions qui ne prouvent rien en théorie, ni d'après des arguments *a priori* sur les effets supposés des impôts; mais qu'il s'en rapporte à l'observation et à l'expérience sur les véritables causes de ce renchérissement.

Qu'il s'informe des prix chez l'étranger, qu'il les compare avec ceux de son pays; qu'il connoisse la maniere de vivre de ceux qui travaillent à des objets exportables, les superfluités et les jours de repos qu'ils se permettent.

S'il trouve alors que le haut prix des marchandises nuit à leur exportation, tandis que les ouvriers ont beaucoup de superflu et perdent beaucoup de temps, il doit augmenter le nombre des mains industrieuses, et les ramener tous au point de n'avoir que le *nécessaire physique*. En augmentant ainsi la quantité des marchandises, les prix en diminueront à proportion dans les marchés de l'intérieur.

S'il veut encore baisser davantage les prix en faveur de l'exportation, et qu'il ait cependant

pendant besoin de maintenir dans leur entier le produit de certains impôts qui augmentent nécessairement le prix de ce nécessaire physique, auquel il réduit les ouvriers des classes inférieures, il doit accorder, sur les objets exportés, une prime (*bounty*) qui soit plus qu'équivalente à tous les impôts payés par ceux qui les fournissent. Les nationaux continueront à payer plus cher dans l'intérieur que les étrangers en faveur de l'état. Si l'on veut augmenter l'exportation en baissant seulement les prix, il n'est pas plus nécessaire de les baisser généralement qu'il ne le seroit de mettre un emplâtre sur tout le corps pour guérir un petit bouton qui ne se trouve que sur une partie.

J'ai dit que le salaire de chaque espece de travail ou d'industrie qui entre dans la composition d'un ouvrage quelconque porté au marché, restoit le même autant que le cours de ce marché se soutenoit à la même hauteur. La raison et l'expérience le prouvent également, puisque nous ne voyons pas ces salaires suivre la variation du prix des denrées. Si cette fluctuation simultanée n'a pas lieu, comment peut-on conclure que la cherté des denrées produite par un im-

pôt élevera plus les salaires que celle qui seroit produite par une disette naturelle? On peut répondre, il est vrai, que l'impôt cause une alarme générale. L'effet s'en fait immédiatement sentir sur les prix, et les ouvriers insistent sur une augmentation. Au lieu que, lorsque la nature produit un effet semblable, ou même plus fort, on s'y soumet comme à un fléau venant de la main de Dieu, et l'on est soutenu par l'espérance d'un temps plus heureux. J'accorde à cet argument toute sa force : mais on doit observer que, si les ouvriers peuvent ainsi capituler avec ceux qui les emploient et obtenir une augmentation de salaires, il faut que la demande au marché surpasse la quantité d'ouvrage qu'ils peuvent fournir. C'est là la véritable cause de la hausse des prix. Si au contraire les demandes diminuent, il faut aussi que les salaires tombent en proportion, malgré toutes les raisons qui devroient naturellement les faire monter : alors les ouvriers se nuisent par la concurrence à laquelle le besoin les réduit ; ils s'affament les uns les autres, comme on a pu souvent l'observer. Mais si les demandes augmentent de nouveau, le salaire des ouvriers pourra augmenter aussi comme les

prix du marché; il peut se faire qu'ils obtiennent les plus fortes journées dans les années les plus abondantes : ils boivent alors la moitié de la semaine, et se moquent de ceux qui les emploient; tandis que ceux-ci, au contraire, esperent qu'ils travailleront à plus bas prix, pour profiter seuls de la hausse survenue au marché.

J'ai tâché de présenter cette question sous différentes formes, pour rendre plus facile l'application de mes principes; et je conclurai, 1°. que les impôts proportionnels augmentent inévitablement le prix de chaque espece de marchandise qui lui est immédiatement soumise. S'ils étoient mis sur le pain ou sur quelque autre comestible, ces articles renchériroient en proportion; mais le prix du travail n'en éprouveroit de variation que suivant les circonstances.

Si l'on mettoit un impôt sur le travail de la journée d'un ouvrier, le prix du travail de ce jour hausseroit sans doute. Je veux dire que si chaque personne qui veut employer un ouvrier pour un jour, étoit obligée de donner un sou à l'état pour en obtenir la permission, le maître chargeroit au moins d'un sou de plus le prix de l'ouvrage d'un jour, fait par un ouvrier. Si l'on

mettoit un impôt équivalent et annuel sur l'ouvrier, cet impôt seroit cumulatif et arbitraire, et n'augmenteroit pas son salaire à proportion. Mais si on mettoit la même imposition d'un sou par jour sur l'artisan, et qu'on le perçût journellement ; dans ce cas son salaire augmenteroit à proportion. Mais ceci ne se pratique nulle part.

2°. Soit que l'impôt influe ou non sur le prix de la subsistance ; celle-ci ne détermine pas le prix des salaires, qui sont réglés par les demandes et la concurrence entre les ouvriers employés à la production de l'ouvrage.

3°. Si les salaires haussent au-delà du nécessaire physique de l'ouvrier, on peut les faire baisser en augmentant le nombre des mains laborieuses, mais jamais en baissant le prix des denrées de premiere nécessité ; parceque chaque homme profitera des bas prix, et n'en réglera pas moins son gain sur la demande de son travail.

4°. En sorte que si un impôt vient renchérir son nécessaire physique, il faut qu'il travaille avec plus d'ardeur pour compenser l'augmentation.

5°. Si le nombre des bras augmente encore après que l'ouvrier est réduit au né-

cessaire physique, la classe entiere devra mourir de faim.

6°. Augmenter le nombre des bras, c'est augmenter la masse de l'ouvrage produit. Si les mêmes bras travaillent plus qu'ils ne faisoient auparavant, c'est comme si leur nombre avoit été augmenté.

Il paroît résulter de ces principes que, toutes les fois qu'on trouvera que les salaires sont trop forts, proportionnellement au nécessaire physique, dans le cours de l'année, et sans mettre de distinction entre les ouvriers garçons ou mariés, le moyen de les réduire au taux convenable, c'est de multiplier les mains industrieuses, si l'on veut faire baisser les prix de nos marchés; ou renchérir les denrées de premiere nécessité, si on vouloit que les prix du marché restassent les mêmes. Lorsque les ouvriers sont réellement laborieux, et les prix cependant trop hauts, il conviendroit d'en augmenter le nombre, pourvu qu'ils eussent des profits considérables. Ce moyen les diminuera, et réduira également le prix des marchandises, parcequ'on en augmente par là la quantité.

Lorsque les ouvriers sont lâches et paresseux, le premier expédient consiste à

renchérir, par un impôt, les denrées de premiere nécessité : ce ne sera pas une raison d'augmenter le prix de leurs journées jusqu'à ce que la demande au marché fasse naturellement augmenter le prix du travail. Si, lorsqu'ils sont tous employés, on veut néanmoins faire baisser généralement le prix du travail, on doit ôter quelques uns de ces impôts qui affectent la subsistance, et appeller en même temps, et par degrés, des especes de recrues dont la concurrence forcera à diminuer les prix à proportion. Toute la délicatesse de cette opération consiste donc à empêcher une nouvelle concurrence, lorsque les profits des ouvriers sont modérés, et à exciter cette même concurrence, ou élever le prix de la subsistance, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à leur véritable taux. Comme j'ai fort insisté sur ces principes dans le dix-huitieme chapitre du livre II, j'y renvoie le lecteur.

J'ai dit que le prix de l'ouvrage n'étoit pas réglé par celui de la subsistance, mais par le prix qu'on en trouvoit au marché ; je dis à présent que le prix de la subsistance peut influer considérablement sur celui du marché : ceci est une nouvelle combinaison.

La premiere proposition ne peut être con-

testée : en tout temps le prix du marché *regle* le prix de l'ouvrage, parcequ'il le fait sans cesse varier en raison de ses propres fluctuations. Le prix de la subsistance ne fait qu'y *influer* légèrement, parceque deux circonstances peuvent rendre nulle cette influence. Une *haute* demande de l'ouvrage fera hausser les salaires dans une année d'abondance ; une demande basse les fera baisser dans une année de disette. En disant donc que le prix des subsistances *influe* sur le taux des marchés, il faut l'entendre seulement du prix moyen des subsistances, et dans les bonnes et les mauvaises années prises ensemble. Mais ce prix moyen n'est pas plus capable de régler la valeur de l'ouvrage que le prix moyen d'une cargaison ne peut régler le prix de chacune de ses parties; parceque les variations dont il s'agit ici arrivent à des époques trop éloignées pour pouvoir se compenser mutuellement par rapport à toutes les classes industrieuses d'un peuple.

Si on pouvoit former un plan pour maintenir les grains à un taux uniforme, ou au moins dans des limites de 15 ou de 20 pour 100 en tout temps; et si on l'exécutoit, tantôt par un impôt, tantôt par une prime d'exportation ; cet expédient auroit certai-

nement les plus heureux effets chez toutes les nations industrieuses. Ce seroit le moyen de faire disparoître la différence des bonnes avec les mauvaises années : alors les ouvriers, étant certains de vivre à-peu-près toujours avec la même somme, n'auroient plus les mêmes raisons d'être paresseux et débauchés dans un temps, laborieux et sobres dans un autre.

Je me suis si fort étendu sur le premier inconvénient provenant des impôts proportionnels, qu'il me reste bien peu de choses à dire sur le second; savoir :

2°. Qu'ils diminuent la consommation, en mettant les prix hors de la portée du grand nombre de ceux qui ne jouissent que d'une fortune médiocre.

Je réponds à cela qu'il faut observer que le consommateur industrieux qui ne consomme que des choses *nécessaires* à sa subsistance, est remboursé en entier de tout ce qu'il a payé en impôts proportionnels : s'il veut rester sans travailler et jouir de quelque superfluité, il se trouve alors dans la classe des oisifs et des riches. Si donc les prix du marché se trouvent trop hauts relativement à la fortune de certains individus, c'est sans doute parceque la quan-

tité de marchandises qu'ils voudroient consommer n'excede pas la proportion des demandes de ceux qui sont plus riches.

Si le taux du marché est donc tel qu'il assure aux manufacturiers des profits suffisants pour leur permettre l'oisiveté et une sorte de luxe, comment pourroit-il se faire qu'une augmentation de profits provenant de l'abolition des impôts, et conséquemment une diminution dans le prix de la subsistance, diminuât la concurrence des riches, à moins qu'il n'y eût une augmentation dans la quantité des objets manufacturés ?

Mais si les hauts prix de nos propres marchés font cesser les demandes de l'étranger, il faudra alors les faire baisser en suivant les principes posés dans les Xe et XVIIIe chap. du second livre : il convient aussi de donner une prime d'exportation, telle que nos ouvrages obtiennent la préférence dans les marchés étrangers, qu'elle soit au moins équivalente à l'impôt qui a contribué à élever ou à soutenir le prix, soit que cet impôt ait été établi pour les besoins de l'état, ou pour diminuer les profits consolidés que les manufacturiers avoient obtenus aux dépens de notre propre extravagance.

3°. Venons au dernier inconvénient proposé contre les impôts proportionnels, savoir les frais de leur perception, et l'oppression qui est une conséquence des restrictions mises à la liberté à l'effet de prévenir les fraudes.

Quant aux frais de perception, ils sont toujours en proportion du plus ou moins de disposition qu'a le peuple à frauder les droits du fisc.

En France la levée des impôts cumulatifs tels que les recettes générales qui comprennent la taille, la capitation, etc. ne coûte pas moins de 10 pour 100 ou 2 sous pour livre que l'on ajoute à ces impositions pour payer les frais : tandis qu'en Angleterre la recette de l'accise, dirigée par des *commissaires* qui régissent pour le compte du fisc, et non par des fermiers qui perçoivent pour leur compte, ne coûte pas plus de 5 liv. 12 sous 6 den. pour 100 liv.

Ce fait prouve suffisamment que les accises ne sont pas aussi coûteuses à régir qu'on le croit communément, quand on emploie l'administration qui leur est propre ; on en feroit encore la recette à moins de frais, si l'on corrigeoit quelques défauts qui nais-

sent de la méthode actuelle de les imposer. Nous en parlerons dans la suite.

L'oppression, qui est une conséquence de la recette des accises, affecte beaucoup moins celui qui *paie* réellement que celui qui fait l'avance pour le consommateur.

Cette distinction, que nous avons déja faite, paroîtra bien fondée en examinant les plaintes qu'on porte ordinairement contre ceux qui perçoivent de pareils droits.

Nous avons vu que, dans les impôts sur le sel et le tabac en France, les droits ne sont pas perçus sur le peuple même : les fermiers du sel ont les marais salants et les puits salés qui leur ont été concédés par le roi : il n'est permis à personne de faire du sel pour la consommation des provinces qui sont sujettes à la gabelle.

La distribution et vente du tabac est de même exclusivement attribuée aux fermiers ; ils l'achettent, soit en Angleterre, soit en Hollande, de la seconde main ; ils le manufacturent eux-mêmes, et le vendent dans toute la France au prix fixé par le roi. Nous avons vu que, pendant la derniere guerre, ils payerent 30 millions pour la permission d'en augmenter le prix de 10 pour 100 pendant 10 ans. Ce prix fixe, pour la vente du

tabac, répond exactement à ce que nous appelons *accise*, et devroit toujours être pratiqué pour les *accises* (1). C'est faute d'a-

---

(1) Lorsque l'accise porte sur une marchandise quelconque, il est contraire à tous les principes, en fixant l'*accise*, de ne pas ajouter la totalité du droit imposé à l'ancien prix de vente ; cependant on y manque souvent, afin de faire tomber sur le manufacturier une partie du droit, et soulager d'autant les consommateurs. Il en résulte :

1°. Que les manufacturiers soulevent le peuple contre l'impôt ; il n'y auroit pas pensé sans les sollicitations intéressées de ces manufacturiers. Ceux-ci seroient tranquilles si l'établissement de l'impôt n'avoit diminué aucuns de leurs profits. Si l'on trouvoit par la suite que leurs bénéfices fussent trop considérables, ce seroit une mesure populaire que celle de réduire le prix de vente ; par ce moyen on mettroit le peuple du côté du gouvernement, contre les manufacturiers, qui sont les véritables collecteurs de l'impôt.

2°. Il est impossible d'arriver au but qu'on se propose. L'impôt proportionnel doit pouvoir être restitué : s'il est assis d'une maniere convenable, tous les efforts qu'on fait pour l'empêcher ne font qu'occasionner une multitude de fraudes et une mauvaise fabrication.

voir exactement suivi cette regle que les péagers et détailleurs augmenterent le prix de la biere forte d'un demi-*penny* par quart, en conséquence d'un droit additionnel de trois shillings par baril, imposé en 1761, ce qui faisoit seulement un farthing par quart (1).

Lorsque la vente d'un objet assujetti à l'accise est accordée par privilege exclusif à la compagnie qui le manufacture, on évite l'oppression qui accompagne la recette de cet impôt, parceque la compagnie paie alors

---

En établissant l'*accise* sur la manufacture d'objets dont les prix sont sujets à varier d'une année à l'autre, on devroit songer à ces variations; autrement le manufacturier souffre et le public est mal servi; dans l'un ou l'autre cas, le peuple s'éleve contre de tels droits.

Le seul moyen de partager les profits des manufacturiers d'articles sujets à l'accise est de les assujettir à quelque impôt cumulatif, qu'ils ne puissent pas se faire restituer; comme de leur faire payer une permission.

(1) Il faut observer que le prix de la biere ne fut augmenté ni par les brasseurs, ni par les détailleurs, en proportion du droit additionnel sur la drêche, établi en 1760.

le droit et se rembourse sur les profits proportionnels de la vente des marchandises.

C'est le grand avantage d'une ferme sur une administration publique des impôts.

Lorsqu'on leve l'accise sur ceux qui manufacturent la marchandise imposée, la rigueur s'exerce contre les manufacturiers, quoiqu'ils ne fassent qu'avancer l'impôt et qu'ils le retirent des consommateurs au moment de la vente.

Il est très important pour chaque consommateur du royaume qu'on ait les yeux ouverts sur les fraudes qui pourroient avoir lieu dans de pareilles perceptions ; parceque tous les profits qui naissent de la fraude reviennent aux manufacturiers, qui sont réellement les collecteurs de l'impôt, autant et plus que les fermiers généraux en France, quand ils vendent le sel et le tabac. Mais comme les fermiers ne paroissent être que les officiers du roi, et qu'il semble que les collecteurs traitent durement ceux à qui ils ont affaire, le peuple s'imagine follement que si on en agissoit mieux avec les brasseurs, par exemple, la biere seroit à meilleur marché. C'est une pure chimere ; aucun brasseur ne vendra sa biere à un prix au-

dessous de ce que l'accise ou le taux ordinaire ne l'oblige de le faire, quelque grands que soient ses profits frauduleux et ses succès dans ce genre : moins cependant cet impôt rapporte à la caisse publique, plus il faut avoir recours à d'autres impositions pour compenser ce qui manque.

C'est pourquoi, si nous comparons l'oppression de l'accise lorsqu'elle est supportée par ceux-là seulement qui font *l'avance* de l'impôt, avec l'aisance qui en résulte pour les consommateurs qui le *paient* réellement, nous pourrons juger des avantages que les impôts proportionnels ont sur les cumulatifs.

L'accise payée par le brasseur est réellement un impôt cumulatif. Le collecteur lui demande de l'argent avant le moment de l'aliénation, et peut-être quand il n'est pas préparé à faire des avances pour ses pratiques qui doivent les lui rembourser avec bénéfice : il perd d'ailleurs l'espérance de frauder les droits, et il est toujours fâcheux d'être trompé dans ce que nous souhaitons fortement.

Si tous les hommes étoient honnêtes, il n'y auroit pas de grands inconvénients dans la perception de pareils impôts ; mais comme

il seroit imprudent d'y compter, on doit chercher les moyens d'empêcher même que l'envie de frauder ne vienne. On ne peut y parvenir qu'en la rendant tout à la fois difficile et dangereuse. Lorsqu'il est permis à chacun de manufacturer où bon lui semble une marchandise qui paie l'accise, quand tout le monde a la liberté de vendre des liqueurs dont le détail seulement est soumis à l'accise (comme cela se pratique en France), ne faut-il pas que les collecteurs d'un tel droit soient multipliés en proportion de la surveillance qu'exige une pareille police? et ces collecteurs n'opposeront-ils pas la fraude à la fraude pour en profiter aux dépens du marchand et du manufacturier? Cela seul suffit pour semer la discorde et la haine entre deux classes de la même société, et l'état doit en souffrir. La discorde est aussi nuisible à un état qu'à une famille privée.

Il n'entre pas dans mon plan de fournir des moyens pour éviter ces inconvénients; ils exigeroient une connoissance approfondie des circonstances relatives au pays auquel on voudroit les appliquer.

Je tâcherai seulement de donner quelques avis utiles, en parlant des impôts dont la perception

perception présente le moins d'inconvénients ; je les comparerai avec ceux dont la perception entraîne nécessairement la plus grande oppression : ce rapprochement nous conduira naturellement aux principes qui peuvent servir de base au plan qu'on voudra établir.

Il y a plus de fraudes à craindre, plus de difficultés à éprouver en levant l'accise dans les campagnes que dans les villes, d'après le grand nombre de manufacturiers qui s'y trouvent; il en est de même en France pour les *aides*, d'après le grand nombre de revendeurs en détail. La perception de l'impôt sur la drêche se fait sans beaucoup de fraude ni de difficulté, parceque l'objet est d'un gros volume, et que les manufactures sont en petit nombre.

Les fraudes sur le tabac et sur le sel en France ne proviennent pas de ceux qui les manufacturent, mais de ceux qui introduisent ces objets du dehors, à la place de ceux qui sont préparés par la compagnie. Ceci nous *prouve* que l'accise devroit être générale dans un pays, parceque les exemptions locales introduisent, pour ainsi dire, un pays étranger dans le centre d'un état.

Le contrôle est rarement fraudé par une

fausse empreinte : mais en France, où il s'étend à presque toutes les aliénations, on élude les droits du fisc au moyen des marchés sous seing privé.

Les droits de douanes sont fraudés par l'effet de la liberté accordée au commerce dans chaque port ; on y manque de magasins publics propres à recevoir en entrepôt toutes les marchandises qui viennent par mer.

On peut dire en général que les fraudes sont très fréquentes sur les impôts nouvellement établis ; que ceux qui crient le plus fort contre l'oppression de ces impôts, sont précisément ceux qui ont le moins à s'en plaindre ; que leurs plaintes viennent plutôt de l'inconvénient qu'ils éprouvent à payer sans s'y être attendus, et de l'impossibilité de frauder les droits, que d'aucune oppression réelle provenant des loix de l'accise. La rigueur de ces loix est due à la nécessité d'établir des regles générales pour prévenir la fraude : ces regles ne seroient pas nécessaires si la liberté de commettre la fraude étoit plus circonscrite.

Un bon moyen pour lever les impôts proportionnels sans dépense ni oppression, lorsque la situation du pays le permet, ce seroit

de n'exiger des droits qu'aux portes des villes et villages, qui deviendroient par là des especes d'*enceintes politiques.* On feroit payer en entrant un droit sur le produit de la terre et des manufactures étrangeres à la ville. Les ouvrages manufacturés paieroient l'impôt en sortant. Tous les fruits consommés à la campagne seroient exempts de droits. Tous les produits des manufactures faits et consommés dans la ville même seroient dans le même cas. Si on considere les nombreux échanges qui ont lieu entre les habitants des villes et des campagnes ainsi que d'une ville à une autre, je crois qu'on peut assurer que ce fonds seroit suffisant pour asseoir plus d'impôts proportionnels qu'on n'en leve chez aucune nation de l'Europe.

Un second moyen pour diminuer les frais ainsi que le fardeau des impôts proportionnels, c'est de ne rien demander au manufacturier, mais de lui défendre de livrer sa marchandise à d'autres qu'à ceux qui justifient, par un permis des bureaux de l'accise, avoir payé l'impôt. Telle est la méthode qu'on emploie dans les Pays-Bas autrichiens, où les droits d'accise sont très forts; les voituriers des objets soumis à cet impôt sont

réunis en corporation et ont seuls le droit d'en faire le transport.

Ceux qui ont vu ces réglements mis à exécution n'en sont cependant pas émerveillés ; mais les inconvénients qu'on leur reproche proviennent de la situation politique de toutes ces villes, dont les dettes sont si énormes, que pour en payer les intérêts il a fallu élever les accises au point que les manufacturiers ont été forcés de se répandre dans les campagnes où ces droits sont moins considérables. C'est dans la campagne et dans les villages qui n'ont pas eu le privilege de contracter des dettes ruineuses que les manufactures de cette nation ont été poussées le plus loin. Nul homme industrieux ne peut vivre dans les villes des Pays-Bas autrichiens, à moins que ce ne soit pour fournir à leur consommation ; je ne connois aucun endroit où le travail soit aussi cher.

Si on levoit une accise considérable sur les fournisseurs des marchandises, comme cela arrive en Angleterre, qu'on ne mît que de foibles obstacles à la fraude, de tels droits ne rendroient pas, à beaucoup près, ce qu'ils rendent ; l'oppression deviendroit insupportable : tandis que, par la police établie, on ne se plaint que du haut prix des

marchandises. Un troisieme moyen pour éviter tout à la fois les dépenses et l'oppression qui accompagnent les impôts proportionnels ; ce seroit de réunir la fabrication de tous les articles qui y sont soumis dans des endroits suffisamment fermés. Si ces entreprises étoient considérables, mais en petit nombre; si on bâtissoit dans tous les ports de mer, aux frais du public, de grands magasins entourés de murs; on pourroit accorder une entiere liberté dans ces enceintes et on ne pourroit être recherché qu'à l'entrée et à la sortie ; l'état auroit beaucoup à gagner sous un pareil régime. 1°. Il y auroit une grande épargne sur les frais de recette ; 2°. on économiseroit un grand nombre de mains sur les fabrications ; quarante hommes réunis dans une brasserie font plus d'ouvrage que cent éparpillés dans des villages : cet arrangement produiroit le même effet que l'introduction des machines dans les manufactures.

L'objection de l'atteinte portée à la liberté est plutôt un prétexte pour faciliter la fraude qu'une objection sérieuse. Les manufacturiers des objets soumis à l'accise ne sont-ils pas les serviteurs de l'état? ne sont-ils pas les vrais collecteurs des revenus publics?

prétendent-ils qu'on doive tolérer la fraude qu'ils font à leurs pratiques de cette partie de l'impôt qu'ils leur retiennent, et qu'ils ne rendent pas au fisc? La liberté est-elle autre chose que la faculté de faire tout ce qui n'est pas défendu par les loix, calculées d'après le plus grand bien général de la société? Pourquoi cette classe d'hommes qui s'enrichit autant par ses profits sur l'avance de l'impôt que par son industrie, seroit-elle traitée plus favorablement que toutes les autres classes qui supportent un impôt cumulatif sur leur propre revenu, sans pouvoir jamais s'en faire restituer une obole?

Si quelques lecteurs étoient disposés à mal interpréter la doctrine de ce chapitre, je les prierois de se souvenir du plan que je me suis proposé de suivre dès le commencement; celui d'avoir toujours en vue ces administrateurs vertueux qui ne pensent qu'au bien de ceux qu'ils doivent gouverner: entre leurs mains les taxes et les impositions sont les richesses du pere de famille avec lesquelles il nourrit, habille, pourvoit et défend tous ceux qui sont dans sa maison. Nous ferons voir par la suite que, d'après cette supposition, l'augmentation des impôts n'est que l'économie natio-

nale bien entendue : les fraudes sont les vols des domestiques, qui diminuent d'autant la richesse publique et sur-tout les moyens de défense contre les usurpations de voisins ambitieux.

Le devoir d'un véritable homme d'état est de rendre son peuple heureux et florissant. Puissent les rêves d'un être isolé, qui n'écrit que d'après sa conviction et sa conscience, concourir un jour à l'exécution d'une résolution aussi généreuse !

CHAPITRE VI.

Comparaison des impôts cumulatifs et proportionnels, et examen ultérieur de leurs effets.

Après avoir examiné séparément la nature et les effets des impôts cumulatifs et proportionnels, il ne nous reste plus qu'à les comparer pour achever de les faire connoître. Nous verrons mieux par là en quoi ils different réellement, et jusqu'à quel point la différence est seulement apparente.

On a observé que le paiement des impôts ne diminue aucune partie du produit des terres et de l'industrie ; tout leur montant reste en entier entre les mains des sujets de l'état.

Les impôts sont payés de l'argent qui circule par le moyen des ventes que l'on fait de ces produits : nous en avons conclu qu'ils devoient être en une certaine proportion avec les aliénations. Nous avons encore observé que les impositions augmentent la masse de la circulation, et qu'à mesure que l'on étoit forcé de les multiplier, l'administrateur devoit s'occuper d'accroître proportionnellement le numéraire. J'espere que ces propositions paroîtront suffisamment confirmées par ce qui a été dit dans les chapitres précédents.

Nous avons encore vu comment le montant des impôts proportionnels étoit définitivement pris sur le surperflu des riches, que nous avons nommés des consommateurs oisifs ; comment ils sont avancés par une classe industrieuse, remboursés par une autre, jusqu'à ce qu'enfin ils tombent sur ceux qui ne peuvent se les faire rembourser par personne : ces derniers sont, selon nous,

ceux qui *paient* les impôts ; les autres ne font que les *avancer*.

C'est pourquoi si nous supposons que tout desir de fraude soit éteint, nous trouverons que l'inconvénient des impôts proportionnels se réduit à ce que l'industrieux en fait les avances, et les riches le paiement ; ce qui diminue d'autant les revenus de ces derniers. Si le crédit est donc bien établi, si les paiements sont bien réguliers, et que le peuple proportionne sa dépense à son revenu libre, alors le poids des impôts proportionnels sera bien léger. J'en appelle à l'expérience, de la vérité de cette assertion.

Passons maintenant à l'examen des impôts que nous avons nommés cumulatifs pour les distinguer des autres.

Dans ceux-ci il n'est pas nécessaire qu'il y ait aliénation au moment du paiement ; d'où il s'ensuit que, dans plusieurs cas, ce paiement ne peut pas être remboursé. Quand un homme paie d'une portion de sa rente un impôt territorial, il ne peut pas, avec ce qui lui reste, acheter plus de choses que s'il n'avoit rien payé. Quand bien même l'état lui feroit la faveur de percevoir l'impôt en nature, le bled qui lui resteroit ne vaudroit davantage qu'autant que l'état exporteroit la quan-

tité qu'il en a reçue ; et alors sans doute cette diminution sur la quantité hausseroit le prix des grains en général ; mais tous ceux qui auroient du grain profiteroient de l'augmentation des prix aussi bien que le propriétaire, dont la portion n'est pas ordinairement le tiers de la récolte.

Mais si l'impôt étoit si bien proportionné à la valeur de chaque propriété qu'il empêchât le propriétaire de disposer de cette portion de son revenu qui doit revenir au public, il est alors certain que ce seroit un grand soulagement pour ceux qui sont soumis aux impôts cumulatifs.

J'ai dit que quand un brasseur paie l'accise, l'impôt, relativement à lui, est de la nature des impôts cumulatifs : cela est vrai sans doute jusqu'à un certain point, il seroit superflu de l'expliquer davantage ; mais il se ressent toujours de sa nature primitive en ce qu'il peut être remboursé par le consommateur. Mais comment le soldat se feroit-il restituer celui qu'il paie à Chelsea ?

D'après cette distinction essentielle entre les deux especes d'impositions, je conclus qu'on ne peut pas objecter contre les impôts proportionnels qu'ils sont à la charge des industrieux, puisqu'ils s'en font complète-

ment rembourser; et qu'il y a de fortes objections contre les impôts cumulatifs lorsqu'ils portent sur les industrieux, parcequ'ils ne sont pas remboursables, et qu'ils peuvent être pris sur le nécessaire physique du contribuable, dans le cas où il ne lui resteroit aucun profit sur son travail. D'un autre côté, je ne crois pas qu'on puisse faire de grandes objections contre les impôts cumulatifs, lorsqu'ils sont perçus sur des possessions qui donnent à leurs propriétaires un revenu annuel, évident et clair : tels sont en France les *dixiemes* et les *vingtiemes*, lorsque le montant du revenu de la personne est suffisamment connu et taxé à proportion ; pourvu toutefois qu'il n'y ait aucun subside additionnel destiné à compléter une somme déterminée.

Les impôts cumulatifs seroient bien moins à charge aux classes inférieures s'ils pouvoient être perçus de façon qu'ils fussent, 1°. proportionnés aux profits actuels de l'industrie ; 2°. que la proportion fût rendue sensible au peuple ; 3°. enfin qu'on pût leur *retenir* l'impôt au lieu de le leur laisser recevoir d'abord, et puis le leur faire restituer à une certaine époque.

Moins ces trois conditions requises auront

lieu, plus ces sortes d'impôts deviendront onéreux à ceux qui n'ont pas de revenu fixe.

Mettre un impôt sur une maison qu'un homme habite à proportion du nombre des fenêtres ou des feux, lorsqu'elle ne lui rapporte pas un revenu fixe, et qu'il n'en a pas un autre qui soit indépendant, c'est risquer de prendre sur son nécessaire physique. Imposer cet homme parcequ'il a une tête, est plus fâcheux que si on imposoit ses mains à proportion de ce qu'il gagne journellement.

Si l'on compare les impôts cumulatifs avec les impôts proportionnels relativement aux différents effets qu'ils produisent sur l'opinion que l'on a des impôts en général, on trouvera que tous les deux trompent les contribuables, mais d'une maniere différente.

Dans l'impôt cumulatif celui qui paie n'apperçoit pas toujours la raison qui l'y oblige. Il s'imagine qu'il est taxé seulement parcequ'on sait qu'il est en état de payer une certaine somme.

L'erreur est d'une autre nature dans l'impôt proportionnel. Celui qui achete un objet de consommation qui a déja payé une accise, ne s'apperçoit pas que le prix qu'il en paie

renferme un impôt sur ses gains passés en faveur du fisc ; mais il pense que le tout est nécessaire pour se procurer l'objet qu'il desire s'approprier. Je rendrai ceci sensible par un exemple.

Supposons qu'on mette un droit sur les roues des voitures, et que chacun soit obligé de payer une certaine somme à proportion du nombre de voitures qu'il doit avoir suivant son état, son rang. Le collecteur vient à la fin de l'année et demande la somme. La personne imposée se plaint de ce qu'elle n'a pas la liberté d'avoir un carrosse ou toute autre voiture sans payer de droit, et que , tandis qu'elle n'a qu'une voiture et deux chevaux, elle est cependant obligée de payer comme si elle en avoit plusieurs.

Supposons à présent que l'impôt cumulatif soit changé en un impôt proportionnel, et qu'on assujettisse les roues à un droit de contrôle ou autre semblable entre les mains du charron. Le prix en augmentera tout de suite ; mais cette augmentation sera à peine apperçue de celui qui achete la voiture, et cette dépense additionnelle ne l'affectera guere plus que si elle provenoit d'une forme nouvelle de roues plus dispendieuse. Enfin les roues deviendroient plus coûteuses en

général, et bientôt personne ne s'informeroit d'où cela provient et ne penseroit pas à se plaindre de l'impôt.

On peut dire encore que la différence entre ces deux sortes d'impositions ressemble à celle des comptes à long terme comparés à ceux qu'on régleroit souvent ; différence qui est très considérable pour les gens peu aisés. Lorsque les dépenses qu'on est obligé de faire pour vivre augmentent insensiblement et généralement par l'effet des impôts proportionnels, l'industrieux qui ne se permet ni superfluités ni repos, peut et doit augmenter le prix de son ouvrage à proportion. Cette augmentation forme une partie de ce que nous avons appellé son (A), qu'il se fait restituer en entier quand il vient au marché. Mais si, par le moyen d'un impôt cumulatif, on préleve sur lui une même somme ou même une moindre somme, et qu'on ne l'exige de lui qu'à la fin de l'année ou du quartier, quelque prévoyant qu'il soit, il ne pourra plus se la faire restituer ou élever le prix de son ouvrage à cause de la concurrence inégale des autres individus de sa classe, qui, par diverses circonstances, ne sont pas tous aussi également chargés par les impôts cumulatifs que par

les proportionnels. Ils peuvent d'ailleurs ne pas être tous aussi prévoyants que lui, ne travailler que pour leur subsistance, et ne rien mettre de côté pour ce qu'ils doivent payer à l'état à la fin de l'année. Il naît de là un double inconvénient. Le pauvre industrieux est opprimé par le collecteur, et l'impôt est mal payé. Au lieu que, par l'autre moyen, il ne voit jamais le collecteur, et l'impôt est payé exactement. Outre ces avantages qui distinguent les impôts proportionnels, il y en a encore un autre qui consiste en ce que si l'impôt n'est pas convenablement établi, ses défauts se manifesteront par la diminution de la consommation: dans l'autre cas au contraire on ne pourroit s'en assurer que par la détresse des contribuables.

Si, comme dans les provinces de grandes gabelles en France, on ôte aux individus la liberté de ne pas consommer; alors l'imposition change de nature et devient cumulative, comme il est aisé de s'en appercevoir (1).

---

(1) Toutes les provinces de France ne sont pas également assujetties à la *gabelle* ou à l'impôt sur

Nous avons dit qu'autant qu'on pouvoit éviter les trois inconvénients des impôts cumulatifs, ils devenoient d'autant moins oppressifs; c'est la raison pour laquelle l'accise est si aisément payée, lorsque ceux qui manufacturent la marchandise, et qui en sont responsables, parviennent à faire un abonnement. Il est vrai qu'alors l'impôt devient cumulatif; mais il a toutes les conditions requises pour être aisé à supporter. En voici un exemple.

Un brasseur qui paie l'accise pour toute

---

le sel, à cause de certains privileges d'exemption dont plusieurs jouissent de tout temps.

C'est ouvrir la porte à de grands abus par les importations frauduleuses du sel, de l'endroit où il est libre, en celui où il y a un impôt de plus de 100 pour 100, ce qui oblige le roi à user de grande sévérité envers ceux qui sont soumis à ce droit.

La consommation de chaque famille est fixée à une certaine quantité, et s'il arrive qu'on n'ait pas acheté dans les greniers du roi la totalité de ce qui a été jugé nécessaire pour chacune, on suppose que la quantité en moins provient de la contrebande; et on n'exige pas moins du contribuable le droit sur cette quantité déterminée.

la

la biere qu'il brasse, est journellement exposé à la visite de l'inspecteur auquel il paie les droits. Dans ce cas l'imposition est sujette à plusieurs inconvéniens des impôts cumulatifs. Mais supposons qu'après un certain temps il trouve que le produit annuel de l'accise se monte à 100 liv. S'il s'abonne à ce taux, il rentre dans une composition cumulative réguliere avec plusieurs avantages : il ne pense plus à la fraude, il ne murmure plus contre un paiement trop fort, et il devient en quelque sorte le collecteur d'un droit imperceptible qui lui est remboursé par tous ceux à qui il vend en détail.

La facilité que l'on trouve, à l'aide du raisonnement, à faire passer successivement de l'une à l'autre classe ces deux especes d'impôts, indique suffisamment en quoi ils se ressemblent ; les différences que nous y avons fait remarquer peuvent de même mettre sur la voie des principes qui doivent en régler l'application.

CHAPITRE VII.

Conséquences des impôts lorsque le produit en est appliqué d'une maniere convenable.

NOUS venons de voir les objets affectés par les impôts et les inconvénients qui en résultent pour ceux qui sont obligés de les payer. Maintenant il faut examiner si les impôts de toutes especes sont une charge aussi pesante pour les peuples, une atteinte aussi forte à leur liberté, qu'il le semble au premier coup-d'œil; s'ils ne doivent pas réduire la classe industrieuse à la plus grande détresse et y décourager les mariages. Je réponds sans hésiter que les impôts peuvent être et sont réellement trop communément accompagnés d'une partie de ces inconvénients et de plus grands encore; mais j'ajoute qu'ils viennent moins de la nature des impôts en elle-même que des abus que l'on en fait.

Dans les recherches qui m'occupent je

n'envisage que la maniere dont les hommes peuvent être gouvernés, et jamais celle dont ils le sont en effet; jusqu'à quel point l'homme d'état, tel que je me le suis dépeint, peut restreindre la liberté des individus en vue du bien public, et non comment un administrateur ignorant, indigne de la confiance d'une nation, peut détruire la liberté publique pour l'intérêt de quelques particuliers.

Le produit des impôts est toujours une charge plus ou moins considérable pour ceux qui y sont soumis ; et les avantages qui en résultent ne se trouvent que dans l'application raisonnable que l'on en fait.

Lorsque quelques individus profitent seuls des impositions, nul doute que le public n'en souffre, parcequ'ils sont établis pour l'avantage du public et non en faveur de quelques particuliers. Si leur produit pouvoit être employé plus utilement par l'état qu'il ne le seroit par ceux mêmes qui y ont contribué, je dis alors que le public y gagne tout ce qu'il en a coûté à quelques individus. Conséquemment l'administrateur a rempli son devoir en établissant des impôts et en les faisant servir à l'utilité générale de la nation.

Sous ce dernier rapport les impôts peuvent être considérés comme une espece d'épargne faite sur toutes les fortunes particulieres pour en former un fonds public qui ne soit destiné qu'à l'utilité de tous.

J'ai souvent recours aux exemples les plus familiers de l'économie privée pour en faire l'application à l'économie politique ; quelque différentes qu'elles paroissent dans leurs effets, il est aisé de démontrer qu'elles partent des mêmes principes.

Supposons deux hommes (A) et (B), vivant dans le même canton, d'un rang égal et jouissant de la même fortune l'un et l'autre, ayant un grand superflu, mais dépensant tous les ans leur revenu de différentes manieres.

Que leur revenu soit de 2100 livres sterl. et qu'il soit possible de classer leur dépense sous six articles différents; que le premier chapitre de la dépense de (A) soit de 100 liv., le second de 200 liv., le troisieme de 300 livres, le quatrieme de 400 livres, le cinquieme de 500 livres, le sixieme de 600 livres, en tout 2100 livres.

Supposons encore que (A) trouve dans chacun de ces articles de quoi satisfaire tous les goûts qui y correspondent.

(B) d'un autre côté dépense pour le premier article 1600 livres, et sur chacun des cinq autres pas plus de 100 livres. Ici la dépense de (B) est seize fois plus considérable sur le premier article que sur aucun des autres, et je suppose en même temps que 100 livres pourroient fournir suffisamment à la dépense que chaque article indique.

Je viens à A) et je lui dis: Vous désapprouvez sans doute l'extravagance de votre voisin (B) sur le premier article de sa dépense, puisqu'il y emploie plus des trois quarts de son revenu pendant que vous n'y employez pas la vingtieme partie du vôtre; vous conviendrez cependant que sur tous les autres articles de dépense il est plus économe que vous. Ne seroit-il pas de votre intérêt bien entendu de ramener tous les autres articles de votre dépense au point du premier, sans toutefois rien ajouter à celui-ci, qui, de votre aveu, est suffisant et raisonnable?

A quelle fin, me répondroit (A), me réduiriez-vous à une économie aussi stricte? et pourquoi ferois-je une telle épargne sur mon revenu habituel? N'en soyez point en peine, lui répondrois-je; j'emploierai ces épargnes à payer vos dettes, à établir vos enfants, à leur donner une éducation convenable, à

améliorer votre fortune, à entretenir vos maisons de la ville, vos biens de campagne; tout sera utilement employé, et, avec vos 600 livres par an, vous aurez réellement tout ce qui est nécessaire pour vous et pour toute votre famille.

Voilà en petit ce qui se passe entre le véritable administrateur et la nation dont il consulte les intérêts.

Après l'établissement des impôts les individus de l'état dont le revenu est déja formé commencent à payer beaucoup plus qu'ils ne faisoient auparavant pour les différents articles de leur consommation. La plus grande partie de ce prix additionnel entre dans la caisse publique, d'où elle se distribue ensuite vers les objets de l'utilité générale. La totalité de ces dépenses entre dans la circulation de la même maniere que si de riches propriétaires les avoient faites sur des objets entièrement adaptés à leur convenance particuliere.

N'est-il pas évident que, par cette maniere de tirer parti du revenu d'un pays, il doit en résulter un encouragement plus général en faveur de toutes les especes d'industrie, que si les propriétaires l'avoient employé en totalité aux différents objets de leur fantai-

sie? Jamais ils n'auroient pensé à devenir eux-mêmes marchands, ou à établir des manufactures destinées à fournir les marchés étrangers : toute leur dépense auroit été calculée sur leurs besoins personnels, et il leur eût été indifférent de les tirer de leurs compatriotes ou des nations étrangeres.

Appliquons cette doctrine à l'expérience commune. Comparons la nature de la circulation d'une ville commerçante avec celle que l'on trouve à la campagne où résident des particuliers possédant une grande fortune. Les effets de la premiere circulation sont immenses, ceux de la seconde pour ainsi dire nuls.

Comparons encore les besoins du gouvernement avec ceux d'une ville commerçante. Quelle variété de consommation de toute espece vous trouvez dans celle-ci, dont vous n'auriez pas même l'idée dans une ville qui n'offriroit pas les mêmes ressources !

J'ai fait voir que le montant des impôts est pris sur le revenu de ceux dont la fortune est déja faite ou dont les profits journaliers sont considérables. J'ai indiqué jusqu'à quel point la dépense de cette derniere classe devoit être circonscrite, si on la con-

sidere sous le rapport du travail et de l'emploi qu'elle procure au corps de la nation. L'expérience des premiers âges nous prouve que l'opulence privée finit par s'enfouir dans des trésors lorsque le goût pour des objets d'industrie n'excite pas la derniere classe du peuple à créer des jouissances pour les riches. L'état ne peut tirer un bénéfice quelconque des dépenses du luxe du riche sans fournir aux mains industrieuses qui les produisent un moyen de subsistance qui n'existeroit pas sans elles. Ce sont, dans un sens, de vraies gratifications, que les impôts mis sur les riches en faveur des hommes industrieux; en augmentant leur dépense ils fournissent un aliment à la circulation. En Espagne et en Portugal, où l'on connoît à peine l'industrie dans les basses classes du peuple, ce sont les étrangers qui perçoivent réellement ces impôts sur les riches consommateurs. Si, au contraire, les impôts que l'on perçoit dans ces deux pays étoient employés à encourager les arts au lieu de les consacrer à quelques entreprises particulieres, ou seulement encore à enrichir quelques individus dont les goûts de dépense sont toujours circonscrits à des jouissances immédiates, nous verrions ces

deux peuples entrer en concurrence avec nous dans tous les marchés de l'Europe et fournissant eux-mêmes à la consommation de leur propre pays.

Les besoins réciproques des nations industrieuses ont une parfaite ressemblance avec ceux des commerçants entre eux; la nécessité de les satisfaire procure de l'emploi à tous ainsi qu'à eux-mêmes.

Lorsque le produit des impôts est distribué en gratifications convenables pour encourager l'industrie, le prix du travail sur les objets d'exportation peut être tenu si bas que toutes les nations qui ne suivent pas cette méthode doivent nécessairement languir et s'acheminer vers leur décadence. Le luxe dans l'intérieur cessera alors de porter obstacle au commerce de la nation. Dans ses traités de commerce elle pourra sans inquiétude ouvrir ses ports à beaucoup d'articles de consommations étrangeres sans courir aucun risque des suites de cette faculté, et d'un autre côté elle recueillera les plus grands avantages d'une permission réciproque.

Il seroit difficile d'appliquer à la proportion des contributions l'exemple que je viens de donner pour en expliquer la nature. Il

seroit aussi ridicule qu'impossible de réduire toutes les dépenses des riches à ce qui leur seroit indispensablement nécessaire ou suffisant. J'ai sur-tout voulu indiquer par là comment les impositions, appliquées à un usage convenable, pouvoient être regardées comme une économie publique, et comment leur perception ne tendoit pas directement à diminuer l'aisance et la prospérité d'une nation.

CHAPITRE VIII.

De l'étendue de l'imposition.

Le meilleur moyen de découvrir la nature des impôts est d'examiner le point jusques auquel il est possible de les porter. C'est ce que je vais faire dans ce chapitre.

J'ai dit que le revenu étoit l'objet des impôts et non le capital. J'ai fait voir combien les impositions proportionnelles affectoient les capitaux déja formés, ainsi que les personnes qui tiroient un grand profit de leur

industrie journaliere. J'ai fait remarquer l'inconvénient des impôts cumulatifs lorsqu'ils étoient tellement imposés sur l'homme industrieux qu'il ne pouvoit tirer du fruit de son travail que sa simple subsistance, et j'ai démontré qu'en général on devoit préférer ceux de la premiere espece. Ceux-ci supposent constamment aliénation et consommation ; aliénation de la part de ceux qui *avancent* l'impôt, consommation chez ceux qui le *paient*.

Il en résulte évidemment que si tous les impôts pouvoient être mis à chaque aliénation de tous les objets qui font partie de la consommation et en proportion de la totalité du superflu de ceux qui consomment, l'impôt proportionnel pourroit être porté au plus haut période.

Entrons plus avant dans ce sujet ; nous découvrirons, en l'analysant, jusqu'où on peut l'étendre, et nous parviendrons ainsi plus facilement à faire entendre les principes de l'imposition.

Les objets sujets à l'aliénation comprennent tout ce qui entre dans le commerce parmi les hommes, meubles et immeubles.

Tout ce qui est meuble doit être regardé comme faisant un objet de consommation.

L'immeuble au contraire ne peut être consommé.

Comme la consommation est nécessairement jointe à l'aliénation pour former ainsi la base des impôts proportionnels, on voit combien il seroit contraire à ces principes d'imposer l'aliénation des terres, des maisons, etc. dans la même proportion que les objets de consommation. Ce sont des *fonds*, *non des revenus:* et l'argent avec lequel elles ont été achetées doit être considéré comme un véritable fonds tant qu'il est dans les mains de l'acheteur; mais lorsqu'il passe une fois dans les mains du vendeur de ces immeubles, il participe souvent à la nature du revenu, c'est-à dire qu'il est dépensé en consommation de denrées ou en paiement du travail, et c'est alors sur-tout qu'il peut être affecté par l'impôt.

Ceci peut suffire pour rappeller à l'esprit les principes que nous avons établis dans le vingt-sixieme chapitre du second livre, relativement aux effets de la vibration de la balance des richesses entre les membres des états modernes.

Il convient actuellement de considérer l'état de la circulation. Nous avons déja observé plus d'une fois comment elle devoit être proportionnée à l'aliénation.

Cette proportion n'est point déterminée par la valeur ou les dénominations du numéraire circulant, mais par cette valeur combinée avec la fréquence des transitions d'une main à l'autre; c'est ainsi que l'on calcule la force d'un boulet par son poids et la vîtesse de son impulsion lorsqu'il vient à frapper un objet qui lui résiste.

Cessons de nous occuper pour un instant des propriétés immeubles, et contentons-nous d'examiner la nature de la consommation, de l'aliénation, de la vente, relativement à tous les autres objets.

La consommation comprend tous les produits que la terre donne et ce que l'industrie des hommes y ajoute. L'aliénation ne s'adapte qu'à cette partie qui peut être échangée entre les hommes, et la vente à la partie de l'aliénation qui est échangée pour un équivalent en argent.

Tout ce qui est consommé sans aliénation devroit, suivant moi, échapper à tout impôt proportionnel, à moins que, par une circonstance quelconque, on ne trouvât une sorte de ressemblance entre cette espece de consommation domestique et celle qui, exigeant le transport au marché, se fait, pour ainsi dire, sous les yeux du public. C'est ainsi

que la taxe sur la drêche peut être levée dans les magasins comme si elle avoit été vendue aux marchands de drêche, quoiqu'elle eût été destinée pour la consommation du cultivateur de l'orge. De la même maniere une taxe sur le froment destiné à faire du pain pourroit être levée indifféremment ou au moulin après la mouture ou au four chez le boulanger (1).

Les plus mauvaises especes d'impositions proportionnelles sont celles que l'on leve sur les manufactures *privées* ainsi que sur

---

(1) Les exemples de ces especes d'impositions étoient très familiers dans les temps anciens. Les vassaux étoient obligés d'aller moudre au moulin de leurs seigneurs, de cuire à leurs fours, de porter leur vendange au pressoir public.

On se trouvoit bien alors de ces arrangements dans un temps où les aliénations, les ventes, étoient à peine connues; mais aujourd'hui ces droits sont regardés comme oppressifs, et le sont en effet lorsqu'on les compare avec les impôts proportionnels, qui ne se perçoivent qu'au moment de la vente des objets de consommation; mais ils sont infiniment préférables à beaucoup d'impôts cumulatifs.

les consommations non manufacturées où il n'y a aucune espece d'aliénation. Nous avons un exemple de la premiere espece dans l'accise sur la drêche, le cidre, la chandelle, etc. lorsqu'on les fabrique dans les maisons particulieres et pour la consommation domestique. Les dernieres sont connues en Hollande, où l'on ne peut pas tuer son cochon, son veau, sans payer un droit. Lorsque les taxes de cette nature s'étendent au pain, à la préparation des aliments, etc., il faut craindre qu'elles ne deviennent infiniment plus pénibles à supporter que tout ce qui a été imaginé jusqu'ici; à moins qu'on n'établisse des cuisiniers publics, des traiteurs, des fours publics comme cela se pratique dans quelques cantons de la France: dans ces cas on peut imposer toutes ces parties de consommation.

C'est avec peine que j'entre dans ces détails qui sont si désagréables de leur nature; mais lorsque nous trouvons de pareilles taxes établies dans différents pays, il cesse de paroître indifférent d'en approfondir la nature et les effets.

Les impôts en Hollande sont tellement multipliés qu'ils n'épargnent aucune espece

de consommation, ainsi qu'on peut en juger par les exemples que nous venons de rapporter. Mais tout oppressifs qu'ils paroissent d'abord à ceux qui n'y sont point accoutumés, ils le sont infiniment moins que la majeure partie de ces impôts cumulatifs dont nous avons parlé, particulièrement l'impôt sur l'industrie, et la capitation, en France. Ils approchent davantage des impôts proportionnels ; et c'est cette considération qui en allege le poids. Celui qui paie un pareil impôt sait que le moyen de l'éviter est de retrancher sur sa consommation; et lorsqu'il porte sur les objets de premiere nécessité, il sait s'en faire rembourser pour peu qu'il ait de l'intelligence ou de l'industrie, et que tous ceux qui entrent en concurrence avec lui pour le travail soient assujettis aux mêmes charges. Ils sont cependant réellement beaucoup plus pesants que ceux qui ne se perçoivent que lors de la vente ; parceque le pauvre qui veut consommer et qui a besoin d'argent se considere lui-même sous le même point de vue que si la chose n'étoit pas à vendre : mais lorsqu'au contraire il possede ce qu'il a acquis par son travail et qu'il ne peut consommer faute d'argent pour payer la permission, comme dans les

les cas dont nous avons parlé, il faut qu'il meure de faim au milieu de l'abondance, qu'il se réduise peut-être à l'aumône pour sauver sa vie ou sa liberté qu'il auroit compromise en fraudant l'impôt.

Il me semble que ce que nous venons de dire suffit pour faire appercevoir les variétés qui se rencontrent quand les impôts sont mis sur les consommations lorsqu'il n'y a point d'aliénation : il faut, sous tous les rapports, les ranger dans la classe des impôts proportionnels, quoiqu'il y manque réellement quelques unes des qualités nécessaires pour les faire adopter.

Il seroit bien plus difficile d'établir un impôt proportionnel quelconque sur le troc ou échange des objets de consommation en nature et sans l'intervention de la vente proprement dite. C'est ce qui arriveroit si un particulier, non sujet à l'accise pour la drêche préparée dans sa maison, étoit obligé de payer sur cette denrée. Il échapperoit difficilement à l'imputation de fraude, et on pourroit, avec raison, le regarder comme un détailleur. Je ne serois pas étonné cependant qu'il fût possible d'imaginer de pareils impôts ; j'en connois quelques exemples,

mais ils portent sur des objets trop peu importants pour les citer ici (1).

C'est enfin la vente qui achève de rendre l'impôt proportionnel d'une perception facile et assurée. La charge en est toujours en raison des moyens de l'acheteur ; et s'il en résulte une non-consommation de la chose imposée, ses mauvais effets se font appercevoir aussitôt.

Nous pouvons dire de ces impôts qu'ils sont en proportion de la circulation ; d'où l'on peut appercevoir combien il étoit difficile de les augmenter tant que la circulation ne rouloit que sur une très petite partie de l'argent du pays. A mesure que le numéraire augmentoit par les progrès que faisoit le commerce, ainsi que par les aliénations, ils devenoient beaucoup plus productifs ; et si on en saisissoit parfaitement la nature, qu'on les établît avec sagacité, ils seroient bientôt généralement adoptés.

En traitant du crédit public, j'ai dit qu'il

(1) En France deux particuliers font entre eux l'échange de leurs vins ; l'un et l'autre sont obligés de payer un droit pour la sortie de leurs caves : c'est ce qu'on appelle droit de *remuage*.

étoit du devoir de l'administrateur d'augmenter la quantité du numéraire en proportion des impôts qu'il devoit établir; et, avant de finir ce chapitre, j'expliquerai l'espece de méchanisme de cette opération.

Nous avons vu que le numéraire d'un pays n'a aucune proportion déterminée avec la circulation, parceque le numéraire circulant se multiplie sans cesse en raison de la quantité des mains par lesquelles il passe. Nous avons dit encore que la demande et la concurrence pouvoient seules déterminer le prix de toutes choses; d'où il suit, relativement à la question qui nous occupe, que c'est en proportion de la concurrence de ceux qui viennent aux marchés pour acheter avec des especes, qu'il en entre une quantité plus ou moins considérable dans la circulation.

Conformément aux principes que nous avons établis dans le premier chapitre, il est aisé de remarquer que la totalité de la dépense du vendeur industrieux, ainsi que ses profits, lui sont restitués au moment de la vente de son ouvrage; et s'il a avancé la moindre taxe sur quelque partie de son ouvrage ou de sa propre consommation, elle lui est rendue en entier par l'acheteur, qui,

s'il consomme sous le rapport d'homme oisif, paie la totalité de ses avances.

Nous avons vu encore que, lorsqu'il s'agissoit d'un impôt proportionnel, il sembloit que l'état s'interposoit au moment de l'aliénation, et exigeoit de l'acheteur un dédommagement quelconque en argent, en proportion de la jouissance, et comme le prix de la permission qu'on lui donnoit d'acquérir ce qui n'étoit pas le produit de son industrie. J'en tire la conséquence suivante : qu'en proportion de l'impôt, il est entré dans la circulation une somme additionnelle d'especes, qui, sans cela, seroit restée dans la poche de l'acheteur : il faut en conclure encore qu'en imposant ces taxes proportionnelles, il ne faut pas d'abord excéder la proportion du numéraire qui existe entre les mains des consommateurs au dessous ou au delà de ce qu'ils sont dans l'usage de payer pour ce qu'ils consomment.

On peut établir la vérité de ces propositions par plusieurs faits différents. D'abord dans les pays où le peuple aime à tenir son argent caché, les impôts proportionnels sont oujours très bien payés. De là la somme prodigieuse de *l'Alcavala* et *Cientos* en Espagne, qui vont ensemble à 14 pour 100 sur chaque aliénation successive des marchan-

dises, sur-tout lorsqu'elles sont destinées à la consommation du riche.

En second lieu, lorsque l'accise fut augmentée en Angleterre sous le regne du roi Guillaume, Davenant nous apprend que tous les prix des objets imposés tomberent considérablement.

En troisieme lieu, l'on s'apperçoit en France que les impôts cessent d'être aussi productifs lorsque la guerre dure depuis quelques années.

Ces exemples, qu'il seroit facile de multiplier, suffisent pour nous confirmer la vérité de ce principe : que les taxes doivent être prises sur l'argent qui excede ce qui étoit nécessaire pour *entretenir* toutes les aliénations avant leur imposition.

En Espagne elles font sortir l'argent des caisses et augmentent la circulation pour un temps.

En Angleterre, pendant les guerres du roi Guillaume, le numéraire étant peu considérable et le commerce presque nul, la taxe sur la drêche ne pouvoit être tirée d'un autre fonds que du prix journellement donné pour l'orge.

En France on est plus familiarisé avec les impôts, et l'accise y est administrée par

des fermiers qui ne baissent jamais leur prix ; ainsi la diminution de la masse du numéraire diminue inévitablement la consommation.

Mais quand on aura trouvé les moyens d'augmenter l'argent suivant les usages auxquels il peut servir, les impôts continueront de produire ; la consommation ne diminuera pas, et la circulation ira de pair avec l'un et l'autre.

Supposerions-nous qu'avant l'établissement de l'impôt chaque personne dans l'état eût établi, comme une regle, de dépenser la totalité de son revenu, sans toucher à son trésor, pour la consommation de ce qui est mis en vente ; il est clair que, chez une nation qui aime le luxe, les taxes peuvent être portées assez haut pour faire sortir le dernier écu de toutes les caisses, et le faire entrer dans la circulation, même quand on supposeroit qu'elles excéderoient la valeur que la demande a déterminée dans tout ce qui est porté au marché. Mais sans ce goût pour des objets de luxe et pour des superfluités il n'en seroit pas ainsi. Il existe des pays où l'argent abonde, et que tous les impôts proportionnels du monde ne feroient pas sortir des mains de ceux qui le possedent. La raison en est claire : la valeur que la demande détermine

sur la totalité des articles de consommation exposés au marché dans un pays n'est qu'en très foible proportion avec le numéraire qui reste caché. C'est ce qui arrivoit dans la Grece ancienne. Jamais alors les taxes proportionnelles ne pourroient épuiser les trésors particuliers ; parceque si elles étoient fortes sur des objets de premiere nécessité, la misere des pauvres seroit excessive ; si au contraire on avoit imposé les superfluités, toute demande auroit dès-lors cessé.

Il faut donc regarder comme un principe en matiere d'impôts proportionnels, qu'ils ne peuvent être établis et sur-tout augmentés qu'en proportion du desir supposé de dépenser son argent ; et comme ce desir tient à l'esprit particulier du peuple, l'extension de cette espece d'impôt en dépend de même.

Qu'il me soit permis de suivre les progrès du numéraire jeté dans la circulation par l'effet des taxes proportionnelles, dans une nation qui aime les superfluités. J'appellerai la valeur fixée par la demande pour tout ce qui arrive au marché (Y) ; la somme perçue en conséquence de l'aliénation qui en est faite, ou, en d'autres mots, la somme des taxes proportionnelles (X) ; et tout le nu-

méraire du pays (Z). Ceci convenu, il suivra de ce que nous venons de dire, qu'aussitôt que la totalité du numéraire du pays est entré dans la circulation, (Z) est exactement égal à la somme de (Y) et de (X).

Supposons à présent que la totalité de l'aliénation peut être faite à la fois. Ne seroit-il pas vrai que (Z) paroîtroit immédiatement divisé entre (Y) et (X)? Que deviendront ces deux sommes que nous supposons entrer en circulation dans le même instant? Je réponds que (Y) reviendra entièrement libre au vendeur industrieux, parcequ'il est ou doit être absolument égal à la valeur primitive de tout ce qui a été apporté au marché avant l'établissement d'aucune taxe; et que (X) est une somme additionnelle tirée des consommateurs oisifs qui vivent sur un revenu déja formé. Mais supposons que (X) soit augmenté au point d'excéder la quantité du numéraire qui étoit précédemment superflu pour suffire à l'aliénation : je dis qu'il arrivera nécessairement que le produit de ces taxes diminuera proportionnellement, ou que les consommateurs seront obligés de fondre leurs capitaux en papier monnoie jusqu'à la concurrence de ce qui manquera de (X); et

ainsi ces valeurs additionnelles, qui ne sont que la conséquence de l'impôt, deviendront un nouveau fonds pour la circulation.

Maintenant je regarde comme une circonstance heureuse que la somme additionnelle des impôts soit payée par cette classe du peuple qui peut le plus y satisfaire avec ses fonds.

Examinons maintenant l'effet de (Y) et de (X) dans la circulation. Aussitôt que (Y) est passé dans les mains du vendeur industrieux, il s'en sert pour aller au marché : il faut alors le considérer comme étant de la classe des riches ; et l'argent qui, au moment qu'il vendoit, avoit encore la dénomination de (Y), reprend aussitôt celle de (Z) lorsqu'il achete un objet quelconque avec ce qui composoit auparavant son (Y). Une partie se change de nouveau en (X), et le reste conserve la dénomination de (Y) dans les mains de celui de qui il achete.

L'expérience nous apprend que les choses se passent ainsi, puisque, dans un très court espace, la somme réunie de tous les impôts excede de beaucoup la valeur de tout le numéraire du pays.

Suivons les progrès de (X).

Après la premiere aliénation d'une par-

tie de ce qui est apporté au marché pour la consommation des propriétaires de (Z), une partie proportionnelle de (Z) est transformée en (X), et par conséquent versée dans le trésor public. Si au contraire elle étoit restée resserrée par les particuliers, qu'elle ne fût point entrée dans la circulation, il est clair que dans fort peu de temps la totalité de (Z) auroit été convertie en (X) et seroit restée confinée dans la caisse de l'état.

Lorsque le montant des impôts est envoyé hors du pays, ce qui arrive pendant la guerre, n'en résulte-t-il pas le même effet ? Cette espece d'exportation ne peut-elle pas être comparée avec le resserrement dont nous venons de parler, puisque l'un et l'autre l'enlevent également à la circulation ? et ne s'ensuivroit-il pas que si l'on ne parvenoit pas à se procurer plus d'argent, soit en l'empruntant des étrangers, soit en dénaturant quelques propriétés, toute vente cesseroit à l'instant, et alors (Y) disparoîtroit aussi bien que (X) ? C'est pourquoi les riches ne pourroient plus acheter, et les propriétaires de tout ce qui est apporté au marché ne pourroient rien obtenir que par des échanges en nature.

Toutes ces conséquences se suivent naturellement, et on doit appercevoir qu'elles correspondent exactement aux principes que nous avons développés dans cette partie du dernier livre où il a été question des banques et du crédit public.

De nos jours l'impôt n'est point destiné à remplir des trésors, mais bien à satisfaire aux besoins de l'état. C'est pourquoi, au moment où leur produit sort de la caisse publique, il perd le caractere de (X) et reprend celui de (Z), de la même maniere que (Y) avoit été transformée en (Z) au moment où il avoit été apporté au marché pour en faire quelque acquisition. Ce nouveau (Z), ainsi que nous l'avons caractérisé, ne rentre pas plutôt dans la circulation qu'il se convertit de nouveau en (Y) et en (X), avec cette différence cependant que ce qui est venu de la caisse publique, aussitôt qu'il a été converti en (X), y rentre presque à l'instant même.

De là il arrive que l'état paie ordinairement ses serviteurs de la totalité de leurs salaires, que bientôt après il en récupere une partie par l'effet des taxes cumulatives au lieu de diminuer proportionnellement à chacun ce qui lui seroit dû. Et quand les salaires

eux-mêmes doivent éprouver un retranchement à tant la livre, ce qui est en effet une véritable diminution, on préfere encore cette taxe, parcequ'elle paroît être une déduction de ce que l'on suppose être légitimement dû : il semble en effet moins arbitraire d'assujettir à une taxe que de diminuer le prix du salaire sans en assigner la raison; et il arrive pour l'ordinaire que cette maniere de procéder en administration est beaucoup plus commode pour le maintien des finances publiques.

Quant aux impôts proportionnels, ils affectent de la même maniere les dépenses de l'état que celles des particuliers ; toutefois avec cette différence, comme nous l'avons déja fait remarquer, que la partie (X) rentre aussitôt dans le trésor public, et que la partie (Y) est réellement dépensée par l'état comme elle le seroit par des consommateurs oisifs.

D'après ce que nous venons de dire on peut connoître les principes qui doivent diriger pour l'extension à donner aux impositions proportionnelles ; c'est-à-dire l'espece de réglements qui peuvent déterminer à porter au marché tous les produits de la terre et du travail, ou au moins les soumettre

à l'œil vigilant de l'administrateur, en conséquence des modifications ou de l'espece de main-d'œuvre auxquelles ils peuvent être assujettis, ainsi qu'il a été observé relativement aux magasins de drêche, aux moulins et aux fours publics. Quand par la suite de tels arrangements la totalité de ces produits est soumise à l'imposition, les taxes proportionnelles sont sans aucun véritable inconvénient, et on peut les élever graduellement jusqu'à ce que l'on s'apperçoive qu'elles nuisent à la consommation : il sera nécessaire alors de les diminuer pour un temps jusqu'à ce que les dissipations augmentent, ce qui arrivera presque toujours lorsque l'on aura eu l'attention de veiller aux progrès de l'industrie.

S'il étoit possible de supposer que les riches préférassent de vivre sur leurs capitaux, au lieu de ne consommer que leurs revenus, cette sorte d'impôts pourroit sans inconvénient être portée à un taux qui seroit incalculable. Nous avons déja fait la même observation dans le 26e chapitre du second livre, lorsque nous l'avons examiné relativement aux progrès de l'industrie. On y verroit qu'en proportion du crédit et de l'industrie, il seroit possible, dans l'espace d'une

année, d'élever la quantité des produits du travail au-delà de la totalité des propriétés du royaume le plus étendu. Et dans ce cas jusqu'à quel point ne pourroit-on pas porter les impôts !

(Y) pourroit représenter la totalité de la valeur d'un pays, et conséquemment (X) s'éleveroit en proportion d'après l'empressement des habitants de se procurer chaque objet de consommation. Les objets de subsistance ainsi que toutes les choses de premiere nécessité seroient taxés très bas, et conformément aux moyens des dernieres classes du peuple; les articles de luxe au contraire seroient taxés dans la plus haute proportion pour remplir avec plus de facilité la caisse de l'état.

Si les impôts étoient portés ainsi jusqu'à leur dernier période, de maniere que chaque individu eût l'entiere liberté d'économiser ou de dépenser la totalité de son capital ou de son revenu, ce qni n'arrive pas lorsqu'on a recours aux impôts cumulatifs, les impôts proportionnels, poussés même à leur plus haut période, ne priveroient l'homme industrieux ni du strict nécessaire, ni d'une récompense légitime, ni même du rang de fortune où son éducation, son origine, et

même sa dépense, peuvent le placer (1).

Quand au contraire les impôts peuvent, par leurs effets, interrompre une certaine harmonie dans la dépense, restreindre la liberté de dissiper, qu'ils peuvent enfin opprimer une classe de citoyens aux dépens des autres, on peut, dans tous ces cas, soutenir que le système de l'imposition est mauvais; loin d'être trop considérables, ainsi qu'on le suppose ordinairement, il seroit aisé de démontrer qu'ils sont beaucoup plus bas qu'il ne seroit nécessaire. Les classes d'hommes dans les états modernes peuvent être comparées à un attelage : lorsque chaque cheval tire franchement et avec égalité, l'attelage est dans toute sa force; mais si quelqu'un se trouve surchargé, la force de l'ensemble est prodigieusement diminuée.

Lorsque les impôts proportionnels sont parvenus à toute l'extension dont ils sont susceptibles, je suppose encore que chacun sera obligé d'en supporter la plus forte par-

(1) Le rang qu'occupe un individu, dans nos sociétés modernes, semble plutôt déterminé par sa naissance, ses dépenses, que par ses capitaux ou son revenu.

tie possible; je n'entends pas cependant que l'on soit obligé rigoureusement de payer relativement à ses facultés, mais je dis que cela arrivera généralement: c'est pourquoi si l'on assujettit à des impôts proportionnels ou cumulatifs ceux qui paient déja tout ce qu'ils peuvent payer, il arrivera nécessairement de leur inégalité inévitable, que beaucoup manqueront du nécessaire physique ou de leurs profits les plus indispensables. Il en résulteroit la destruction de la balance nécessaire pour la concurrence. En exemptant les basses classes du peuple des taxes cumulatives, on n'en éprouveroit d'autre effet que de mettre à l'abri de l'imposition la richesse naissante des habitants industrieux et économes. On devroit avoir ces égards dans une société bien ordonnée, comme nous l'avons expliqué ailleurs; mais nous avons observé également qu'il falloit suivre, pour l'établissement des impôts, les dispositions particulieres, et pour ainsi dire l'esprit de chaque peuple. Forcer par conséquent tel ou tel peuple à dépenser plus qu'il n'y est porté naturellement, ce seroit un acte de tyrannie, ou au moins d'une grande sévérité. Nous verrons dans un instant comment ces épargnes individuelles ne peuvent

vent échapper à l'impôt lorsqu'elles commencent à produire un revenu : et plus nous supposerons qu'elles augmentent par l'effet du commerce, plus il doit y avoir d'aliénations, par conséquent aussi plus elles sont soumises naturellement à l'impôt proportionnel. La seule partie de ces épargnes qui ne seroit point affectée par l'impôt seroit celle qui seroit resserrée dans les coffres. Chez une nation prodigue il ne faudroit jamais imposer de pareilles épargnes. Les inconvénients résultants pour l'état d'une aussi légere inégalité dans l'imposition ne méritent pas qu'on s'y arrête un instant, ils seroient d'ailleurs trop difficiles à prévenir.

Je passe maintenant à l'examen de l'extension que l'on peut donner aux impôts cumulatifs.

Si l'on suppose que les taxes proportionnelles ont été portées à toute l'extension dont elles sont susceptibles, on trouvera peu de place pour les impôts cumulatifs, ainsi qu'il a déja été observé. Il ne restera plus à imposer que les épargnes qu'il plaît à chacun de resserrer, ou les simples profits du commerce.

Supposons encore qu'il ne pût pas être

question de taxes proportionnelles, parce-qu'elles seroient contraires à l'esprit d'une nation en particulier : recherchons alors les principes qui doivent déterminer l'imposition des taxes cumulatives, afin de découvrir l'extension qui peut leur être donnée et ce qui doit arriver lorsqu'elles sont portées à toute leur hauteur.

Deux objets sont ici à considérer; d'abord le revenu, qui est toujours déterminé; en second lieu les profits de l'industrie, qui sont et seront toujours incertains.

Ce revenu est de deux sortes, conformément aux deux branches de la propriété réelle qui le produisent; la terre, les maisons, les bestiaux, les meubles, etc. Il n'est rien, sous certains rapports, qui ne produise un revenu plus ou moins permanent, suivant les circonstances. Cette espece de revenu peut être établie par bail. La seconde consiste dans l'intérêt de l'argent, fixé par contrat ou par obligation.

Lorsqu'il s'agit d'établir des impôts cumulatifs sur le revenu, il faut en considérer les différentes especes relativement à leur stabilité. La propriété des terres est fixée, et ne peut échapper à l'imposition, même lorsque la taxe monteroit à la tota-

lité du revenu, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Si l'on établissoit la même proportion sur les maisons, elles tomberoient bientôt en ruine, parceque le propriétaire n'auroit aucun intérêt à les conserver. Il faut avoir égard à toutes ces circonstances, en imposant chaque article de revenu.

Le moyen de s'assurer de la valeur de ces especes de propriété, est d'obliger à la représentation des baux sous une peine quelconque. C'est ce qui se fait en France relativement au droit de *contrôle* que l'on exige à la représentation, et il est certain que cette formalité facilite la perception du vingtieme qui est établi sur toutes ces especes de revenus.

La valeur une fois connue, la totalité du revenu est à la merci de l'état, par l'impossibilité où l'on est de s'y soustraire, et parceque la nature du fonds n'est susceptible d'aucun changement. C'est par cette raison que je regarde toutes ces taxes comme des impositions arbitraires ; mais elles sont en même temps des impositions cumulatives, parceque les motifs que l'on donne de leur établissement sont, qu'il est juste que chacun paie une taxe générale

pour le soutien de l'état en proportion de ses facultés.

Comme toutes ces taxes ne peuvent être portées au-delà de la valeur du revenu, que le propriétaire ne peut cependant se soustraire au fardeau qui lui est imposé, nous reconnoissons l'impossibilité de les établir sur le revenu qui dérive de l'argent. Si l'on pouvoit imposer tant pour cent sur l'argent prêté à intérêt, le prêteur ne tarderoit pas à l'exiger comme capital de son débiteur, et à le placer hors de la portée de l'imposition. Si la loi y mettoit obstacle, tout crédit seroit détruit pour l'avenir, il ne se feroit plus aucun prêt d'argent. Si le gouvernement inclinoit à tirer quelque profit de l'avantage que l'on trouve à hypothéquer son prêt sur une propriété territoriale, et que pour assurer la tranquillité des capitalistes qui veulent ainsi s'assurer de leurs fonds, il voulût percevoir un pour 100, ou plus, sur ces contrats par hypotheque, il détruiroit par-là le crédit des propriétaires de terres qui n'ont souvent d'autres sûretés à offrir aux prêteurs que leurs domaines.

L'usage ancien permettoit aux propriétaires fonciers de retenir une partie de l'intérêt, en considération de la taxe qu'ils

payoient sur la partie de leurs terres qui étoit hypothéquée pour la sûreté des sommes empruntées : mais lorsque le crédit est une fois établi, ce réglement n'a d'autre effet que d'obliger les propriétaires à emprunter à un prix plus considérable que ceux qui n'exigent point la même retenue. Par-tout où le crédit est précaire, de tels réglements seroient peut être nécessaires pour procurer une sorte de sécurité.

En général je crois que nous pouvons affirmer avec confiance que tous lès essais imaginés pour assujettir à un impôt le revenu d'une propriété aussi mobile que l'argent, tant que le capital peut être redemandé, seront toujours sans succès.

C'est autre chose quand le capital ne peut plus être exigé, ainsi que je l'ai observé à la fin du huitieme chapitre du crédit public. On peut se rappeller la raison que nous avons donnée pour assujettir à une taxe les intérêts de la dette nationale quand celle-ci est parvenue à égaler la totalité du revenu d'un pays. Il faut cependant distinguer entre ces dettes que l'on suppose consolidées dans une propriété permanente, et ces contrats nouveaux qui ne peuvent

être regardés que comme des dettes sur cette propriété.

Nous venons de voir l'extension des impôts cumulatifs sur des possessions qui produisent un revenu. Examinons leurs effets sur d'autres articles.

Nous avons observé combien il étoit impolitique et contraire aux principes d'assujettir à des impôts proportionnels ces branches du marché public, qui ne changent rien à la balance des richesses entre les parties contractantes. C'est le cas sans doute d'avoir recours aux impôts cumulatifs, parcequ'il n'y a aucune raison d'en exiger de généraux ou de proportionnels.

Lorsque des terres, par exemple, donnent par elles-mêmes des titres, comme cela arrive dans plusieurs pays de l'Europe; lorsque, comme en Ecosse, quelques-unes donnent le droit de voter pour un membre du parlement; on peut, sans inconvénient, assujettir à une forte taxe la transmission de ces propriétés. On peut dire la même chose de toutes les possessions qui exigent l'investiture féodale pour en compléter la jouissance. C'est ainsi que les *lods et ventes* en France, qui sont une portion du prix de certaines terres due aux seigneurs directs, et

qui montent, dans certains cas, au sixieme de la valeur principale, fournissent l'occasion d'une taxe cumulative perçue sur cette sorte de propriété.

Lorsque les taxes cumulatives sont imposées d'une maniere convenable sur le service personnel, qu'elles sont perçues régulièrement dans de courts intervalles et suivant des proportions déterminées, elles se rapprocheroient beaucoup par leurs effets des taxes proportionnelles.

Ainsi une taxe mise sur ceux qui travaillent à tant par jour pourroit être perçue d'une maniere assez tolérable. Un sou par jour, ou plus s'il étoit nécessaire, payé par l'homme industrieux régulièrement une fois par semaine, le mettroit dans le cas d'élever le prix de son travail dans cette proportion. Mais alors il faudroit compter sur des déductions nécessaires pour les accidents imprévus; et si ce plan pouvoit être adopté, il faudroit avoir égard à une infinité d'autres considérations qu'il seroit superflu de rappeller ici, et qui trouveront peut-être place dans la suite de cet ouvrage.

Dans l'analyse que nous avons faite plus haut de l'extension possible des impôts proportionnels j'ai fait remarquer qu'il est deux

articles qui ne peuvent être soumis à ces impositions, les especes conservées en caisse, et les simples profits du commerce accumulés constamment et convertis en capitaux. Je ne vois aucun moyen d'imposer l'argent tenu ainsi resserré, pas plus que l'argent prêté, sans ouvrir la porte à la plus grande oppression. Quant au pur profit du commerce, quoiqu'au premier coup-d'œil il semble n'être qu'un revenu, il faut plutôt le considérer comme un capital qui, suivant nos principes, ne peut être imposé. Ma raison pour ne les pas considérer comme revenus vient de ce que nous les avons regardés comme étant accumulés par le marchand sur son capital commerçable. Je les compare aux bourgeons annuels d'un arbre, qui, à la vérité, en augmentent la masse, et qui cependant different beaucoup de la semence ou du fruit qu'il produit tous les ans, et qui, tous les ans aussi, peuvent en être séparés. S'ils sont dépensés par le marchand, alors sans aucun doute, il faut les considérer comme revenus, et ils peuvent être assujettis à un impôt proportionnel; mais lorsqu'ils ne sont pas dépensés, qu'ils se confondent avec le capital, l'impôt cumulatif les affecteroit de deux manieres à la fois.

CHAPITRE IX.

Des conséquences de l'abolition des impôts.

Après avoir cherché à déduire les principes de l'imposition de l'examen de ses effets lorsqu'elle seroit portée au plus haut degré, il faut entrer maintenant dans de nouvelles combinaisons qui se présenteront d'elles-mêmes à mesure que nous chercherons à découvrir les conséquences de l'abolition totale ou partielle des impôts.

On ne peut supposer que personne puisse desirer de les voir abolis tant qu'ils seront indispensables au maintien de la puissance publique : il est donc du devoir de l'administrateur qui ne peut se dispenser d'en établir, de faire grande attention aux principes et aux faits dont nous avons parlé dans les chapitres précédents. Nous cherchons ici ce qui résulteroit de l'abolition des impôts une fois établis relativement à une révolution dans l'économie de l'état. J'examinerai donc l'effet des taxes considérées

comme contributions publiques volontaires et indépendamment de la nécessité de leur perception pour des usages publics. Nous suivrons encore les conséquences d'un si grand changement pour la totalité du corps social considéré comme nation, et qui, sous ce rapport, a besoin d'un fonds public auquel il puisse recourir dans toutes les occasions extraordinaires.

Lorsqu'on examine l'intérêt de tout un peuple sous le rapport des impositions, on peut le diviser en trois classes différentes et dans l'ordre qui suit :

1°. Nous mettrons dans la premiere ceux qui reçoivent le montant de ces impositions, comme les créanciers, les serviteurs de l'état, et ceux à qui ils fournissent de l'emploi ;

2°. Dans la seconde, ceux qui avancent l'impôt, c'est-à-dire toutes les différentes classes des hommes industrieux ;

3°. Dans la troisieme enfin, ceux qui paient réellement les impositions, comme les riches et les gens oisifs, ou, en d'autres mots, ceux qui ne peuvent se faire restituer par personne ce qu'ils ont payé.

On comprend dans ces classes tous ceux qui paient les impositions ainsi que ceux à qui le produit en est distribué. Consé-

quemment, en ce qui concerne l'impôt, l'intérêt commun de tous les individus pris ensemble doit seul déterminer la conduite du gouvernement.

Pour déterminer d'une maniere positive cette premiere et générale question, c'est-à-dire la conséquence de l'abolition des taxes relativement à l'intérêt de l'ensemble de l'état, il est nécessaire d'examiner;

1°. Quelle sera la conséquence de cette abolition relativement à ceux qui, dans l'état actuel, en reçoivent le montant de la caisse publique, c'est-à-dire les créanciers et les serviteurs de l'état et tous ceux qu'ils emploient;

2°. Ce qui en résultera relativement au commerce, à l'industrie et aux manufactures, soit que ces objets importants soient dirigés pour le plus grand avantage possible, ce qui arrive lorsque chaque individu contribue grandement à former les fonds publics qui peuvent être administrés par un homme d'état intelligent, soit que personne ne contribue de la moindre chose, que chacun au contraire conserve la totalité de son revenu ou les profit de son industrie et en dispose ainsi qu'il le juge à propos;

3°. Quelle doit être la conséquence de

cette abolition relativement à cette partie du peuple qui se plaint aujourd'hui d'être forcée de contribuer à toutes les especes d'impôts, et qui, ne jouissant d'aucun des émoluments des emplois lucratifs, supporte en effet un poids plus considérable que les autres, quoique ceux-ci n'aient pas un droit plus légitime à en être exemptés et qu'ils n'en jouissent qu'à leurs dépens.

La décision d'une question aussi compliquée nous forcera d'entrer dans une infinité de combinaisons; et l'examen de tous les résultats particuliers dans chaque cas nous donnera le moyen d'en tirer une conclusion générale à la fin du chapitre. Je vais d'abord examiner ce qui résultera pour les créanciers ou les serviteurs de l'état, de la cessation de ces dépenses qui ne sont acquittées qu'avec le produit des impôts, soit pour le paiement des intérêts de la dette, soit pour fournir à toutes les dépenses actuelles du gouvernement.

Nous avons déja vu quel seroit dans ce cas le sort des créanciers de l'état: il est évident qu'en les privant des intérêts qui leur sont dus, il résulteroit une convulsion terrible dans la nation de cette atteinte portée à la confiance, dont les effets seroient

incalculables ; que la ruine du crédit public en seroit la suite. Mais, relativement aux serviteurs de l'état, nous devons examiner si l'établissement des impôts destinés à défrayer cet article de dépense seroit plus nuisible au peuple en général que les conséquences d'une pareille révolution dans la circulation et l'emploi des hommes ; conséquences qui cependant seroient inévitables si tous ces impôts devoient être en effet supprimés et les serviteurs de l'état congédiés.

Quand la nécessité d'établir les impôts ne peut être mise en question, le mal qu'ils font en général à un pays consiste dans ce que l'argent que l'on enleve à ceux qui l'auroient employé pour l'avancement de la prospérité de l'état, passe en d'autres mains qui peuvent en faire tout autre emploi. Tirons de ceci quelques conclusions.

1°. Si l'argent est pris sur ceux qui l'auroient employé à leur propre subsistance, et à développer leur industrie, la cessation d'un pareil impôt est une maniere indirecte de donner du pain à ceux qui, sans cela, seroient dans la misere la plus absolue.

2°. Si le même argent étoit pris sur ceux qui, ayant plus que le simple nécessaire, pourroient, par son usage, augmenter la de-

mande pour l'industrie domestique ; si cet argent ne servoit qu'à gratifier une classe d'hommes qui ne voudroient l'employer qu'en acquisitions de marchandises étrangeres ; la cessation des impôts dans ce cas priveroit les étrangers de ce moyen de subsistance, qui tourneroit aussitôt à l'avantage des nationaux.

L'abolition de la premiere espece d'impôts est avantageuse à l'état dans tous les cas, même lorsqu'ils seroient employés de la meilleure maniere possible. Quant à ceux de la seconde espece, leur abolition ne seroit pas aussi nécessaire, parceque leur vice ne tient qu'à la mauvaise application qu'on en fait.

Supposons donc qu'aucun de ces impôts n'est indispensable, et que tous ceux dont l'effet peut être nuisible en ce qu'ils priveroient les hommes industrieux de leur subsistance, qu'ils enrichiroient les étrangers au préjudice des nationaux, doivent être à l'instant supprimés.

Supposons encore qu'il reste assez d'autres impôts pour suffire aux charges du gouvernement, sur-tout s'ils sont administrés avec prudence et avec économie, et que ce surplus est uniquement destiné à gratifier des individus au-delà de tous les services qu'ils

rendent à l'état : je demande, dans ce cas, si cette dépense superflue doit être immédiatement supprimée ainsi que la portion des impôts qui y correspond, ou s'il ne seroit pas plus utile de les laisser subsister et de chercher seulement à en faire un meilleur usage.

Je réponds que, d'après l'état de la question, le corps du peuple qu'on force à contribuer pour enrichir un petit nombre d'individus, a raison de se plaindre de l'inégalité de leur condition, et qu'il peut, avec justice, demander l'abolition de ces taxes, à moins qu'il ne soit démontré qu'en cédant à leurs demandes il en résulteroit un préjudice pour l'état, qui affecteroit leurs propres intérêts individuels.

Pour apprécier ces différents cas particuliers, suivons, dans toutes leurs combinaisons, les effets de la diminution des impôts, et examinons avec franchise les conséquences qui résulteroient de chacune. Si nous trouvons que la masse du peuple gagne en général beaucoup plus qu'elle ne perd en supportant des impôts répartis avec modération et sagacité ; si, après l'examen fait, il paroît que son aisance et sa prospérité dépendent de leur perception et d'un emploi légitime, j'imagine que nous en

pourrons conclure que l'abolition des impôts qui blessent l'intérêt du plus grand nombre est en général nuisible à la société.

Supposons d'abord qu'il fût possible de réformer toutes les dépenses publiques qui ne seroient pas absolument nécessaires, et d'abolir dans la même proportion les impôts qui se perçoivent : ne seroit-il pas vrai que tous ceux qui, dans le moment actuel, subsistent aux moyens des dépenses superflues du gouvernement, seroient réduits à la misere? Tous ceux qui sont employés à des besoins de luxe, au moins jusqu'à la concurrence des impôts supprimés, ne seroient-ils pas forcément oisifs dans la même proportion? La multitude qui supporte directement ces impôts en seroit différemment affectée. Ceux qui les paient sur un revenu fixe et certain, en retireroient un bénéfice immédiat; ceux qui ne contribuent qu'au moyen des impôts proportionnels y gagneroient encore, pourvu qu'ils fussent de la classe oisive : mais tous les hommes industrieux perdroient en proportion, si le prix des subsistances ne suivoit pas la diminution des mêmes impôts. Tous les fabricants de marchandises sujettes à l'accise, et qui, comme

comme nous l'avons observé, sont dans l'usage *d'avancer l'impôt*, gagneroient considérablement ; car la diminution seroit toute en leur faveur et seroit réellement nulle en faveur de leurs pratiques. Les marchands ne manquent jamais de prétextes pour soutenir le prix de leurs marchandises fort au-dessus de la proportion convenable, même lorsqu'on en a retiré tous les droits.

Je prononce avec certitude dans cette circonstance particuliere, d'après l'analogie que j'ai observée dans les effets qui ont suivi le changement dans la dénomination des especes en France. Une longue expérience nous a démontré que jamais le prix des choses n'avoit pu être réglé d'une maniere qui y fût proportionnelle.

Mais puisque nous examinons ici les conséquences d'une abolition subite des impôts, envisageons, pour un moment, sous un coup-d'œil d'humanité, les scenes dont nous serions nécessairement témoins dans les habitations auparavant opulentes de ceux qui regorgent des profusions du fisc, ou dans ces demeures modestes d'une infinité d'autres personnes qui en jouissent comme d'une récompense due à leur mérite ou un dédommagement de leurs services dans les ar-

mées de terre, de mer, dans les arsenaux, etc. qui tous subsistoient au moyen de ces impôts, et qui leur devoient leur entretien et celui de toute leur famille.

Ne sont-ils pas tous des enfants de l'état? n'ont-ils pas des parents dont ils sont devenus la consolation et la ressource? leurs enfants n'ont-ils pas été élevés avec le produit de leurs salaires et les profits mérités par leurs anciens services? n'ont-ils pas, pour satisfaire à tous leurs besoins, fourni de l'emploi à ces classes multipliées de gens industrieux qui désormais seront inoccupés? en un mot, l'argent qu'ils reçoivent ne retourne-t-il pas à la grande riviere, s'il est permis de le dire, après avoir circulé de la même maniere que celui de tous les autres membres de l'état?

Je conclus de tout ceci que si des impôts établis avec sagacité étoient entrés depuis long-temps dans la circulation générale, ils ne pourroient être supprimés subitement sans occasionner une misere et une détresse plus grande que celle qui seroit occasionnée par une mauvaise répartition. Ces réflexions ne s'adaptent pas seulement à une révolution dans la matiere des impôts, il en seroit de même dans toutes révolutions soudaines

relativement à la propriété. Lors de la destruction des Templiers, qui peut se faire une idée des malheurs et de la détresse qui en furent la suite pour cette foule d'artisans de toute espece qu'ils employoient dans tous les royaumes de l'Europe! Les consommations d'un ordre aussi étendu ne pouvoient cesser à la fois sans entraîner après elles une foule d'inconvénients. La réformation elle-même, cet événement si heureux sous d'autres rapports, n'a-t-elle pas réduit à la derniere misere cette multitude de pauvres qui étoient nourris dans les monasteres? La sécularisation d'un aussi grand nombre de bénéfices ecclésiastiques a occasionné de grandes pertes à un grand nombre de familles, en les privant d'une infinité de moyens de donner de l'éducation à leurs enfants. Ceux qui pourroient douter de la vérité des maux que je viens de décrire n'ont qu'à consulter l'état de la noblesse protestante en Allemagne; ils y trouveront encore des preuves de ces anciennes calamités, quoiqu'à un degré absolument moindre qu'au moment de la révolution, qui priva de leur subsistance des milliers de jeunes gens de ces familles nobles.

Ces révolutions sont à notre connoissance;

nous avons pu en peser les inconvénients : mais il faut ajouter qu'elles n'étoient point le résultat de la délibération d'aucun administrateur en particulier. Elles furent le produit de ces convulsions auxquelles conduisent les passions humaines, et on ne peut pas les regarder comme des conséquences nécessaires de la réforme entiere de la religion. Mais qu'aujourd'hui l'administrateur d'un grand royaume, après avoir réfléchi froidement sur les charges inutiles résultantes des emplois dans l'église, dans l'état, dans l'armée, dans les finances, dans la justice, et d'après les principes de la justice distributive, prononce d'un seul mot l'abolition de tout ce qui est superflu ainsi que des impôts qui pourvoient à tous ces émoluments divers, et bientôt les scenes de désolation dont le peuple sera témoin en feront disparoître tout le mérite à ses yeux.

Ce ne sont pas seulement quelques individus que l'on verroit réduits à la misere, mais des familles nombreuses ; ce n'est point une poignée de mendiants qui périroient de besoin, mais une foule de manufacturiers industrieux ; ce n'est point une classe d'ecclésiastiques, qui, par la retraite et le célibat auxquels ils se sont voués, se sont déja en

quelque sorte séparés du monde, mais une multitude d'individus unis entre eux par tous les liens de la société et par les chaînes avec lesquelles la nature a voulu réunir davantage le genre humain. Il seroit impossible qu'un pareil spectacle n'excitât pas la commisération de ceux mêmes en faveur desquels l'abolition des impôts eût été ordonnée; et l'administrateur perdroit en un instant tout le mérite de son zele indiscret pour la justice distributive, et ne tarderoit pas à être considéré sous le point de vue le plus défavorable par la passion et le préjugé.

Je ne me suis permis cette digression que pour prouver combien il est délicat de toucher ainsi à un ordre de choses établi, et non pour justifier le mauvais usage des finances.

Un médecin habile n'attaque jamais une maladie par des remedes violents lorsqu'avec des remedes plus doux et du temps il peut produire le même effet. Rien ne ressemble mieux à un mal invétéré dans le corps humain que les habitudes vicieuses et anciennes d'un état. L'esprit d'une nation, comme on l'a vu déja, se calque sur l'administration de son gouvernement. Des sommes considérables indiscrètement pro-

diguées par l'état causent une maladie politique qu'il ne faut chercher à guérir que par degrés : il faut ouvrir de nouveaux canaux à la place de ceux d'où auparavant l'on pouvoit se procurer une subsistance assurée, et que la nécessité a obligé de fermer.

Examinons maintenant les conséquences d'une réduction graduelle et insensible des impôts, relativement au commerce, à l'industrie et aux manufactures.

Il seroit aussi superflu qu'ennuyeux d'indiquer tous les pas qu'il faudroit faire pour parvenir à une pareille opération. Je suppose que cette opération est complette, mais qu'elle n'est pas tellement graduelle qu'elle ait fait perdre tout-à-fait le souvenir du regne de ces impôts et de leurs effets.

Nous avons suffisamment analysé tous les progrès de la circulation : on a remarqué combien il étoit nécessaire qu'elle fût constamment en proportion avec l'aliénation ; et comment, lorsqu'elle s'arrête, l'industrie se trouve à l'instant même comprimée. Nous avons vu comment il arrive que, lorsque la paix succede à une guerre dispendieuse, la circulation diminue par le retranchement des dépenses publiques, l'es-

pece de stagnation qu'éprouve le numéraire et la maniere dont il est consolidé à une propriété d'une nature beaucoup plus permanente.

Appliquons maintenant ces principes à la question qui nous occupe. Si nous supposons les impositions graduellement abolies, la circulation du trésor public doit cesser en proportion; conséquemment toute aliénation et toute industrie qui seroit la suite de cette aliénation doivent cesser par la même raison. Le numéraire qu'il mettoit en action continue à circuler, comme auparavant; et l'on jugeoit cependant que la totalité étoit nécessaire sous le regne des impôts, ainsi que nous l'avons appellé. Quelle masse prodigieuse d'industrie devoit être le résultat de la circulation d'une somme égale au produit de tous les impôts! Pour ne pas interrompre mon sujet, je vais indiquer quelques proportions qui peuvent servir de base au calcul que l'on en voudroit faire.

Tout le numéraire d'un pays est à toutes les aliénations qu'il sert à effectuer ce que la somme des impôts est à cette partie de l'aliénation qui doit cesser avec eux.

Si une diminution graduelle des impôts

doit éteindre une portion d'industrie qui y corresponde, il faut nécessairement qu'elle desseche les mains industrieuses que jusque là elle avoit occupées. Mais, avant d'en venir à cette extrémité, le prix du travail doit tomber beaucoup au-dessous de la plus mince subsistance, parceque la demande de subsistance ne manquant jamais de la part des étrangers, elle la tiendra toujours au-dessus de leurs foibles moyens tant qu'il existera quelque commerce.

Il est contre tous les principes d'imaginer un débouché étranger pour des manufactures à bon marché tant que la subsistance des ouvriers est au pair des autres nations; et l'expérience nous apprend en même temps qu'un pays sans revenu, et par conséquent sans impôts, ne peut espérer aucun progrès dans son industrie ni dans ses relations de commerce avec les étrangers.

Comparons la situation de ces manufactures avec celles qui existoient sous le regne de l'impôt. Comparons celles qui pourroient multiplier leur produit beaucoup au-delà de la demande, avec celles qui sont assujetties à de nombreux impôts, mais qui peuvent se les faire rembourser régulièrement, soit au

moment de la vente de leur travail, soit en conséquence des salaires perçus qui leur permettent de ne point travailler deux ou trois jours par semaine.

En pareille situation, quel vœu ne feroient pas les premiers pour voir des consommateurs oisifs fournir une plus grande somme d'argent au gouvernement pour éloigner de pareils inconvénients! Ils s'appercevroient bientôt qu'ils n'ont point fait partie de cette classe qui a supporté le poids des impositions ; ils se rappelleroient ces heureux moments passés dans des lieux publics, et enfin l'espece de fortune que tout ouvrier industrieux peut espérer d'accumuler, tant que chaque branche d'industrie est tenue en activité par l'effet d'une circulation abondante.

Si par conséquent les classes industrieuses du peuple ne tiroient aucun bénéfice de l'abolition des impôts, cherchons à qui cette abolition seroit avantageuse.

On a vu plus haut que les consommateurs oisifs supportoient réellement tous les impôts proportionnels : les propriétaires des terres, des maisons, etc. supportent partout une grande quantité d'impôts proportionnels et cumulatifs. Cette classe d'hom-

mes cependant seroit celle qui jouiroit davantage du bénéfice de leur abolition. Mais les propriétaires des terres ne doivent être nullement considérés comme des consommateurs oisifs sous tous les rapports ; ils doivent néanmoins être rangés dans cette classe, relativement à quelques impôts sur leur consommation qu'ils ne peuvent se faire restituer par le produit de leur industrie sous ce point de vue, puisque réellement ils ne produisent aucun objet de travail qui soit susceptible d'une nouvelle vente et qui puisse par conséquent être assujetti à l'impôt proportionnel. Ils sont les maîtres des propriétés, qui, dans un pays d'industrie, augmentent tous les jours de valeur : leur fortune s'éleve souvent avec plus de rapidité que celle d'aucune classe des hommes industrieux ; mais elle augmente par un revenu annuel ; la fortune des autres au contraire s'augmente par le capital. Un sou de plus dans le revenu d'un propriétaire de terre équivaut à un écu gagné par un marchand.

S'il est vrai que les impôts, sagement répartis, n'apportent aucun préjudice aux classes manufacturieres et industrieuses du peuple, s'il est également vrai que l'abo-

lition de ces impôts, en diminuant l'activité de la circulation, décourage réellement l'industrie, il faudra en conclure que les propriétaires des terres eux-mêmes perdroient plus par la diminution de l'aisance des consommateurs de leurs denrées, qu'ils ne gagneroient en supposant que les taxes auxquelles ils ne seroient plus assujettis, seroient ajoutées à leur propre fortune.

Il existe une telle connexité, une telle complication entre ces objets essentiels, que ce seroit peut-être une chose impossible de les développer les unes après les autres, comme cela peut se faire dans des objets d'une nature plus simple, et, s'il est permis de le dire, plus isolés. Nous ne pouvons pas tirer par conséquent de nos recherches des résultats qui emportent conviction, comme dans une infinité d'autres occasions. Je n'ai pas entrepris de démontrer, dans ce chapitre, que l'établissement judicieux de quelque impôt fût avantageux à un pays sous tous les rapports; je n'ai voulu qu'indiquer les avantages qu'ils ont pour l'instant. L'opinion commune est qu'ils sont nuisibles. Je suis parvenu à inspirer quelque doute aux administrateurs qui se sont le plus occupés de ces matieres délicates. Si mes re-

cherches, tout imparfaites qu'elles sont, ne répondent pas parfaitement à toutes les objections, elles pourront au moins faciliter à d'autres le moyen de les éclaircir un jour : il seroit au-dessus de mes forces d'entreprendre davantage; mais c'est une raison pour m'exciter à continuer mes foibles travaux.

Laissons donc de côté le projet d'analyser les impôts au point d'en tirer la démonstration qu'ils sont plus avantageux que nuisibles à une nation industrieuse, et que leur influence sur la circulation procure plus de bien que leur établissement ne fait de mal : contentons-nous de prouver qu'en général les propriétaires des terres, qui, sans aucun doute, ainsi que je crois l'avoir établi, paient une partie considérable des impôts proportionnels, ne doivent nullement desirer qu'ils soient abolis.

Les propriétaires des terres, que nous avons considérés jusqu'ici comme étant de la classe des consommateurs oisifs, voient augmenter leurs revenus par l'extension de la demande des objets de subsistance, qui est une suite des progrès de l'industrie. Si cette demande n'en fait pas élever le prix, au moins elle le tient à un taux uniforme;

et ce taux peut subsister dans une proportion raisonnable avec celui des autres nations, tant qu'il existera du commerce. Mais supposons que ce commerce décroisse, que l'industrie intérieure soit découragée, les prix étrangers ne pourront pas supporter long-temps le taux de nos marchés. Quelles multitudes de circonstances il faut réunir pour assurer l'exportation de nos superfluités ! Je puis faire venir de Charing-Cross une marchandise quelconque à la distance de cinquante milles, à beaucoup meilleur marché que de ma propre demeure à la campagne où je pourrois me procurer un chariot et un voiturier à deux schellings par jour. Je puis expédier de Charing Cross, dans l'espace d'une heure, plusieurs milliers de tonneaux de marchandises, ce que je ne ferois pas ici dans l'espace de plusieurs semaines. Près de Londres, un terrain considérable peut être amélioré, enfermé de palissades dans l'espace d'une saison : ici l'amélioration du champ le plus exigu prend toute la vie d'un homme. Arrêtons-nous un instant aux changements qui sont survenus dans ces cinquante dernieres années. De grandes entreprises, qui s'exécutent aujourd'hui sans la moindre difficulté, étoient

impraticables avant cette époque : il y a trente ans il falloit une armée pour faire une route d'une centaine de milles, et les habitants regardoient la chose à peine comme possible (1).

De nos jours, si cela étoit nécessaire, que l'argent ne manquât pas, et qu'il y eût des bras en nombre suffisant, on en feroit aisément la même quantité tous les ans.

C'est le nombre d'individus *bien employé* qui fait la prospérité de l'état; et les profits qui résultent pour les classes opulentes de l'augmentation des impôts, en compensent le poids et au-delà. Elles augmentent en richesses relatives ; et les acquisitions qu'elles font sont communément exemptes des impôts cumulatifs mis sur leurs anciennes possessions. L'augmentation de leur fortune est en proportion des soins qu'ils prennent pour l'amélioration de leurs terres. Le système d'impôt dont nous parlons ne nuit point à leurs opérations. Si l'on y faisoit quelques changements considérables, si ce changement étoit tel

---

(1) Route de Wade, dans les montagnes d'Ecosse.

qu'il fît baisser au marché le prix des subsistances, même en supposant que nous en retirassions des avantages relativement au commerce étranger, je suis sûr qu'ils seroient les premiers à en ressentir les inconvénients.

On peut être étonné que je n'aie pas indiqué comme une conséquence des impôts l'augmentation du prix des productions de la terre, qui est une indemnité directe pour l'intérêt foncier, et qui fait plus que l'équivalent des impôts auxquels il est assujetti. Mais ceux que l'on met sur la terre n'augmentent pas autant le prix des grains qu'ils élevent celui des produits sujets à l'accise. La raison en est claire. L'impôt sur la terre n'affecte que la portion qui revient au propriétaire des produits de son sol : s'il prétendoit élever le prix de ses grains dans la proportion de l'impôt, son fermier, qui ne paie point la taxe des terres sur la portion qui lui appartient, pouvant les donner à meilleur compte, le forceroit malgré lui d'en baisser le prix. Jamais un impôt ne peut avoir d'influence sur les prix qu'autant qu'il est universel, qu'il est impossible de s'y soustraire, et qu'on n'est point obligé d'entrer en concurrence avec ceux qui n'ont

pas les mêmes droits à payer. C'est par cette raison que la contrebande cause souvent la ruine des marchands honnêtes : les marchandises en fraude peuvent se donner à meilleur compte que celles qui ont acquitté tous les droits, et le marchand honnête est obligé de vendre à un prix beaucoup au-dessous de ce qu'il seroit nécessaire.

En général je pense que, lorsque cette question sera parfaitement entendue, on trouvera que les impôts affectent beaucoup moins les prix qu'on ne l'imagine, excepté toutefois le cas des droits d'accise imposés avec discernement et perçus sans fraude. Ces derniers ont un effet assuré; mais, dans toutes les autres sortes d'impositions, j'affirmerois qu'elles ne produisent point les conséquences qu'on leur attribue ordinairement. J'en ai déja indiqué les raisons dans le précédent chapitre : il a été établi que la concurrence, dans les différents marchés où les mêmes marchandises sont mises en vente, influe bien davantage sur la fixation du prix du travail en général qu'aucune espece d'impôt qui ne seroit pas mis immédiatement sur chaque article de consommation. On peut insister encore et soutenir, malgré ce que j'ai dit, que les prix du

travail

travail et des manufactures doivent s'élever en proportion des impôts : à cela je réponds que les difficultés résultantes de ces hypotheses seroient beaucoup plus considérables que celles qu'on pourroit objecter à toute autre théorie. Qui pourroit nous expliquer, par exemple, comment il se fait qu'une livre du meilleur tabac en Angleterre y seroit plus chere qu'en France, où le même tabac est assujetti à un droit de plus de deux shilings ? pourquoi certains articles de manufacture se vendent moins cher en Angleterre qu'en Ecosse, où les taxes sont certainement moindres, et quoique le journalier de la premiere gagne un shiling par jour, et dans la seconde un peu plus de huit pence seulement ? pourquoi en général les subsistances sont plus cheres en Ecosse qu'en Angleterre ? et enfin pourquoi l'expérience universelle nous apprend que quand le prix des subsistances est augmenté par la disette, loin que le prix du travail augmente, il est constamment plus bas que dans tout autre temps ?

Si l'on ajoute à ces faits, difficiles sans doute à expliquer, tous les arguments dont je me suis servi pour prouver que les impôts n'étoient point préjudiciables à l'in-

dustrie, tirons-en la conséquence, que la théorie que j'ai cherché à établir est de toute justesse en principe, et que quand les impôts sont établis avec discernement et perçus sans oppression, ils contribuent à enrichir la nation.

Premièrement ils mettent entre les mains d'un administrateur intelligent le moyen de remédier à tous les abus, de faire respecter la nation par ses ennemis; de venir au secours de chaque classe d'habitants industrieux, lorsque telle ou telle branche de leur industrie éprouve quelque échec; de pourvoir à l'éducation d'une jeunesse indigente qui peut devenir un jour l'ornement de son pays, ou servir à le défendre; de soutenir le commerce étranger par des primes pour l'exportation; d'encourager les améliorations de l'agriculture, l'établissement des colonies, l'extension de la pêche, et en général tout ce qui peut augmenter la production des subsistances et des manufactures.

En second lieu, cette multitude d'impôts, dont le produit seroit versé sur le commerce et les manufactures, indépendamment de l'application judicieuse qui peut en être faite, doit augmenter par leur seule

impulsion, et comme d'eux-mêmes, la masse de la circulation, des ventes et de l'industrie; et, sous ce rapport, on peut les considérer comme une contribution volontaire de la part des riches qui les paient à l'homme industrieux qui se les fait directement restituer.

En troisieme lieu, quant à la partie du peuple qui supporte les impôts sans participer aux avantages de ceux qui servent l'état dans des emplois utiles, je dis encore que les individus industrieux ne paient réellement rien; la demande des choses qu'ils produisent s'accroît considérablement par l'effet des dépenses de ces mêmes hommes qui sont l'objet de leur envie. Je dirai plus: s'il devoit résulter de l'abolition de certains impôts une altération de quelque conséquence dans le revenu de l'état, ceux qui imaginent aujourd'hui que ces impôts arrêtent les progrès de l'industrie, auroient bientôt la triste expérience de l'échec qu'elle en recevroit et du dérangement qu'éprouveroit l'harmonie du système actuel.

Je finirai ce chapitre en faisant remarquer que nous avons des notions assez détaillées de l'industrie des temps anciens où les impôts étoient à peine connus; il est

facile de juger des progrès qu'elle a faits dans les pays où les impositions sont comparativement beaucoup moindres que par-tout ailleurs. Comparons cependant l'état de ces nations avec la nôtre, et sur-tout avec l'aisance et l'espece de prospérité dont nous jouissons. Je ne crains pas que l'on tire de ces rapprochements la preuve que les progrès de l'industrie puissent dépendre de l'abolition des impôts.

Je ne prétends cependant pas affirmer que cette abolition ne puisse produire de bons effets quoiqu'ils soient jusqu'ici sans exemple. Nous n'avons pas encore assez vécu pour être éclairés sur cet objet par l'expérience.

Il s'éleve cependant une grande difficulté d'après le détail dans lequel je viens d'entrer.

Les impôts sont payés ; et cependant, suivant cette théorie, ils ne seroient supportés par personne. Les industrieux se les font restituer. Nous avons vu que les propriétaires de terre et en général de tous les immeubles en sont indemnisés ; il paroît même que les prix ne baisseroient pas toujours en faveur du consommateur oisif. Malgré la diminution des impôts, ces prix ne sont pas une

conséquence nécessaire de l'augmentation des impôts : quelle en est donc la source? dequels fonds sont-ils réellement tirés? quels sont les intérêts qu'ils affectent le plus spécialement? Je résoudrai toutes ces difficultés dans ma réponse à une autre question. D'où provient la valeur d'une très petite quantité de lin lorsqu'on en a fait des dentelles? sans doute du prix du temps qui y a été employé, et qui n'eût rien produit s'il avoit été passé dans l'inaction. C'est là le véritable fonds du produit de la majeure partie des impôts : ce fonds a été réellement créé par des Anglois industrieux ; et je ne doute pas qu'il n'augmente encore plusieurs siecles quoique les impôts augmentent en proportion. Ce fonds vaut à lui seul dix fois tous les impôts qui peuvent être établis ainsi que toutes les propriétés foncieres. Supposez un instant que le temps de notre peuple fût absolument passé dans l'oisiveté ; tous les produits de l'isle ne suffiroient pas à la dépense du gouvernement pour un mois.

CHAPITRE X.

Les impôts sont-ils, comme on le prétend, un aiguillon pour l'industrie?

Il ne seroit pas aisé de prouver par des raisonnements *a priori* comment en effet les impôts excitent l'industrie. Ce sont les avantages qu'y trouvent quelques peuples d'après l'expérience qui leur a fait adopter cette opinion, plutôt que des renseignements pris dans la nature des choses. Mais comme il n'est point d'effet sans cause, il convient d'examiner ce problême politique à l'aide des principes que nous avons établis dans le chapitre précédent. S'ils sont vrais, ils nous serviront à découvrir comment il se fait que, dans les pays où les impôts sont très considérables, où la vie est chere, et où tout semble se réunir pour rendre tous les objets de subsistance plus difficiles en apparence à obtenir, le peuple vit cependant dans la plus grande abondance, jouit de plus d'aisance en géné-

ral, et qu'en même temps l'industrie y fait les plus grands progrès.

Qu'il me soit permis, pour parvenir à la solution de cette question, de rappeller les principes que j'ai exposés dans le premier livre de cet ouvrage, et qui influent sur la multiplication du genre humain, sur l'augmentation du travail et de l'industrie. J'y ai expliqué comment les besoins des hommes contribuoient à leur multiplication.

L'argent, cet instrument de tous les échanges, a été représenté comme le premier mobile de ces opérations : on a vu que le desir chez les riches de tout obtenir par son moyen, ce qui constitue *la demande*, étoit le véritable aiguillon de l'industrie chez le pauvre. J'ai ajouté que si les riches n'avoient pas une foule de besoins de luxe, ce qui suppose une consommation de travail, il n'y auroit point de véritable circulation ; on seroit réduit à révérer les trésors comme des dieux, mais sans en tirer aucun usage pour le bonheur des hommes.

Remarquez ici que l'établissement des impôts est un des principaux moyens de faire entrer l'argent dans la circulation, et que tous ceux qui sont de l'espece propor-

tionnelle ont pour effet principal de tirer des mains des riches un prix additionne sur tout ce qu'ils achetent, lequel prix à son tour est employé par l'état, et ne seroit pas entré autrement dans la circulation, au moins dans un temps donné.

Je conclus de là que les impôts excitent réellement l'industrie, non pas tant parcequ'ils sont levés sur des individus, mais parcequ'ils sont dépensés par l'état, et qu'ainsi ils augmentent la demande et la circulation.

Je n'apperçois pas même l'ombre de raison à conclure des mêmes principes, qu'en obtenant arbitrairement de quelques individus une partie de leurs profits par des impôts cumulatifs, et des autres par des impôts proportionnels, en augmentant le prix de ce qui s'achete et de ce qui se consomme, il en résulte, sous aucun rapport, que les consommateurs soient excités à consommer davantage : sans cela cependant l'homme industrieux ne peut pas être excité à créer de nouveaux produits.

Je me hâte de convenir que quiconque est obligé de supporter un impôt, a le desir de s'indemniser de cette addition de dépense, d'augmenter par conséquent son

industrie. Mais si, d'un autre côté, les impôts avoient occasionné une dépense additionnelle considérable à chacun en proportion de sa fortune, il seroit absurde de prétendre que cette diminution de fortune fît naître le desir d'augmenter sa consommation.

Voyons, d'un autre côté, l'usage fait par l'état des impôts qui ont été perçus; et l'on reconnoîtra mieux encore, à ce que j'imagine, la justesse des principes que j'ai établis. Cet argent appartient au public et est administré par des particuliers. La dépense publique est défrayée avec l'exactitude et la dignité convenables. Ceux qui donnent leur argent le donnent pour le public, et non pour eux-mêmes; et ceux qui travaillent pour le public, trouvent ou croient trouver un grand encouragement à n'être pas oisifs.

Chaque application de l'argent public suppose un besoin dans l'état, et chacun de ces besoins rempli est un encouragement donné à l'industrie. Cet encouragement est en proportion des especes que les impôts ont mises dans la circulation, qui, sans cela, n'en auroient point fait partie; non pas en tirant de l'argent des mains des individus, mais en le versant dans celles de l'état, qui, bien-

tôt après, le distribue directement dans celles des hommes industrieux ou des riches qui les emploient.

Et que l'on ne m'objecte point ici que ceux de qui l'on exige cet argent l'auroient dépensé aussi bien que l'état. Je répondrois que cela pourroit être, ou n'être pas ; tandis qu'au contraire, quand il est parvenu dans la caisse publique, il faut nécessairement qu'il en sorte : j'ajoute que s'il avoit été dépensé par des individus, il eût été employé à quelques besoins particuliers, qui ne peuvent être comparés par leur étendue à ceux du public : d'ailleurs, lorsque l'on tire ainsi de l'argent des individus riches, ceux-ci sont nécessairement excités à s'en procurer davantage, à le chercher dans le produit de leurs immeubles. Si le gouvernement ne leur en procuroit pas les moyens, les impôts nous paroîtroient bientôt oppressifs et seroient mal payés : au contraire, lorsque l'état y pourvoit par les retours du commerce étranger qui augmente nécessairement la quantité des especes d'un pays, par les banques qui, par le moyen du papier, font entrer les propriétés solides dans la circulation ; nous voyons les impôts augmenter constamment sans porter aucun obstacle à la con-

sommation, ni aucun découragement à l'industrie. Ces conséquences se tiennent, pour ainsi dire, par la main, et elles contribuent ainsi à fortifier la base des principes que j'ai posés.

Après la solution de cette question, que ceux qui sont versés dans l'histoire examinent si les faits ne viennent pas à l'appui de tout ce que j'ai avancé.

Sous l'empire romain, lorsque les richesses de l'Asie couloient à grands flots dans les coffres de Rome, que ceux-ci étoient constamment épuisés par la prodigalité des empereurs, nous pouvons juger, d'après quelques faits particuliers, jusqu'à quel point la consommation des superfluités étoit augmentée. Le prix de certains objets étoit parvenu à une excessive hauteur; les hommes industrieux de la plus basse extraction faisoient tous les jours des fortunes immenses; c'étoit la preuve d'une grande circulation.

Mais lorsque l'on considere les dépenses d'un Lucullus, celles d'un Crassus, qui consommoient, dit-on, le travail de dix mille esclaves, et que l'on compare les conséquences de cette consommation avec la dépense des modernes qui occuperoient l'industrie de dix mille hommes libres, on

apperçoit une prodigieuse différence entre l'une et l'autre relativement à la circulation et à l'encouragement donné à l'industrie.

Il n'y avoit aucune aliénation entre Crassus et ses dix mille esclaves, quoique tout leur travail fût consommé ; la seule circulation qui fût nécessaire à cette consommation étoit en proportion des choses indispensables que le maître étoit obligé d'acheter pour fournir à une aussi grande multitude. Si nous supposons encore que tout ce qui étoit nécessaire pour leur entretien et leur subsistance étoit le produit de leur travail ; toute l'autorité du gouvernement romain n'auroit pu, sans un acte d'autorité arbitraire, faire sortir une obole de la caisse de Lucullus ou de Crassus ; par conséquent l'industrie ne pouvoit augmenter en proportion de la somme de richesses enlevées à l'Asie par ces généraux, tandis que le même Lucullus, vivant aujourd'hui à Londres ou à Paris, ne pourroit dépenser un shelling sans payer un peung et peut-être davantage au trésor de l'état, qui le reverseroit au même instant dans la circulation.

Puisque nous avons parlé de la circulation chez les anciens, traçons en peu de mots

ses progrès en Europe, d'après ses différentes modifications jusqu'au moment où nous sommes. C'est par là que je finirai ce chapitre.

Lorsque le siege de l'empire fut transféré à Constantinople et que toutes les provinces d'Asie appartinrent aux empereurs d'Orient, l'argent en espece ou en lingot cessa d'augmenter dans l'empire d'Occident. La majeure partie de ce qui y étoit auparavant étoit repassée à Constantinople, le reste fut la proie des nations barbares qui le renverserent. Ceci peut être regardé comme la premiere période.

Ces barbares qui en réduisirent à l'esclavage tous les anciens habitants, qui en exigeoient toutes les especes de service, devoient avoir besoin de fort peu de numéraire. Toutes les monnoies qui nous restent de cette époque étoient larges et minces.

Réfléchissons un instant sur la diminution qu'éprouve insensiblement par l'usage la vaisselle d'argent, et sur la perte encore plus grande des especes circulantes : les sommes prodigieuses emportées dans le temps des croisades, celles qui furent enfouies ou jetées dans les rivieres dans des temps de dévastation ; ajoutons à tout cela

que, depuis le cinquieme siecle jusqu'à la découverte de l'Amérique, il y a eu infiniment peu d'or et d'argent apporté en Europe ; et il paroîtra très naturel de croire que les especes ont été à cette époque beaucoup plus rares qu'auparavant.

On peut juger, d'après l'anecdote concernant l'aliénation en France dont nous avons parlé dans le troisieme chapitre sur le crédit public, à quel point la circulation avoit été restreinte dans les treizieme et quatorzieme siecles.

La subordination, suite de l'établissement du gouvernement féodal, et les services militaires auxquels la majeure partie de la nation étoit assujettie, contribuoient à préserver l'ancienne simplicité des mœurs si peu favorable à l'industrie. Par une conséquence naturelle de cet ordre de choses, les princes ne pouvoient lever aucun impôt ; tout l'argent qui existoit alors étoit conservé dans les coffres. Nous voyons à cette époque un assez grand nombre de gens riches ; mais leurs richesses ne leur inspiroient aucune disposition à consommer tout ce qui exigeoit de l'argent comptant.

La découverte des Indes a ouvert une troisieme période et versé d'immenses

richesses entre les mains des Espagnols. La maison d'Autriche fut la premiere enrichie, et se montra dans le monde avec une grande splendeur pour quelque temps. Charles V, par l'étendue de sa domination, eut occasion de distribuer une grande partie de ses nouveaux trésors parmi ses sujets flamands, au milieu desquels il étoit né : il excita singulièrement l'industrie dans ces provinces. La découverte des Indes orientales par les Portugais fit connoître à l'Europe de nouveaux besoins de luxe et multiplia toutes les dépenses. La Hollande, devenue un peuple commerçant, parvint, à l'aide de l'argent que son industrie lui avoit fait tirer de la magnificence des Espagnols, à secouer leur joug. Insensiblement l'argent commença à circuler. Les princes s'apperçurent bientôt, ainsi qu'on l'a vu dans le second livre, qu'ils étoient nécessités à augmenter leur revenu pour maintenir leur supériorité sur leurs sujets relativement à la richesse. L'accroissement de la circulation chez les individus rendit la perception des impôts plus facile; et les distributions qu'en fit le gouvernement aux principaux membres de l'état, engagerent ceux qui le recevoient d'une maniere aussi gratuite à le

dépenser comme ils l'avoient reçu. Il ne faut point s'étonner si les princes trouverent que c'étoit une chose facile d'imposer leurs sujets ; ils y étoient excités par les premiers hommes de l'état qui savoient en profiter. Cette révolution a totalement changé la face des affaires dans cette période de la circulation. Les cours étoient brillantes, les armées nombreuses, les bâtiments, à la ville et à la campagne, magnifiques ; une ville ancienne paroît hideuse lorsqu'on la compare à une ville moderne: tous les travaux publics furent faits avec cette solidité que l'on admire chez quelques anciens peuples, lorsque la nation, réduite à la captivité, y étoit employée. La magnificence des princes s'étoit augmentée en proportion des murmures de leurs sujets ; maintenant elle est en proportion de leur richesse et de leur bonheur. D'où provient cette différence, puisque les effets sont les mêmes ? Elle ne peut venir que d'un bon gouvernement et d'une économie politique mieux dirigée.

CHAPITRE XI.

Considérations sur les impôts mis sur les terres, avec quelques observations sur ce qui se pratique en France et en Angleterre à cet égard.

De toutes les especes d'impôts cumulatifs celui qui est mis sur la terre semble le plus raisonnable ; c'est-à-dire que c'est celui qui occasionne le moins d'inconvénients à ceux qui le paient et à l'état qui le perçoit. Il n'est pas moins certain que cette imposition est inégale de sa nature : c'est le caractere inévitablement attaché à toutes les especes d'impôts cumulatifs, sous quelque rapport qu'on les considere. Il produit aussi l'effet de jeter une sorte de discrédit sur l'acquisition des propriétés foncieres, dont en même temps il décourage les améliorations, parceque les propriétaires sont naturellement exposés aux augmentations de l'impôt, qu'il est si facile d'élever jusqu'à la totalité du revenu, au moins jusqu'à sa majeure partie. Je l'ai prouvé dans le précédent chapitre, en sup-

posant que la dette nationale pouvoit augmenter au point d'égaler la valeur de toutes les rentes sur la terre, et de la totalité du revenu des individus.

Ces impôts sont établis sous des formes différentes chez presque toutes les nations; mais ils supposent par-tout une proportion déterminée avec le revenu. Il n'arrive jamais cependant que cela soit, et à la vérité ce seroit une chose impossible. La valeur des terres varie perpétuellement, et dépend de l'industrie de ceux qui les habitent. Outre cette inégalité, il existe encore d'autres inconvénients qui dérivent de la distribution inégale des propriétés. En Ecosse, par exemple, la terre est divisée en grandes portions; il y a fort peu de petites propriétés. Dans la majeure partie, ce sont des fermiers qui labourent les terres de ceux qui ont de grandes possessions. Cela est moins commun en Angleterre, et je crois beaucoup moins encore en France et en Allemagne. En supposant donc la taxe des terres universelle, elle feroit peu de sensation en Ecosse; en Angleterre, au contraire, elle est plus lourde sur les petits propriétaires, parceque la somme que l'on en exige est nécessairement dans une plus grande pro-

portion avec le superflu supposé de celui qui possede. En France c'est encore pis ; les exemptions multipliées de la classe nombreuse des nobles et une infinité d'autres circonstances dont j'ai parlé ailleurs font disparoître jusqu'à l'ombre de la proportion. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce qui concerne d'autres pays relativement au chapitre de ce livre.

Je me bornerai à quelques observations sur la méthode de percevoir la taxe des terres en Angleterre, ainsi que sur un projet long-temps agité en France de percevoir le même impôt au moyen d'une dixme en nature.

Ce projet fut proposé au roi Louis XIV, pour la premiere fois, par le maréchal de Vauban, en 1699; et il fut de nouveau agité, quelques années après, dans un ouvrage intitulé : *le Réformateur*. Mais comme il avoit paru infiniment pesant et fâcheux sous les rapports les plus importants, d'après une circonstance à laquelle on ne s'attendoit pas, l'examen de ce système d'impôt rentre naturellement dans l'espece de discussion qui nous occupe.

La taxe des terres en Angleterre a, suivant moi, deux défauts remarquables; d'a-

bord les sommes imposées à tant de shillings par livre (1) dans chaque district du royaume, soit villes, soit bourgs, habitations à la campagne, même sur les palais du roi et les cours de justice, etc. sont distribuées sans aucune proportion avec la propriété des individus; cette opération est abandonnée à des assesseurs.

En second lieu, toutes les fortunes particulieres, à l'exception des propriétés dans les fonds publics, et les capitaux hypothéqués sur les terres, supposés indispensables pour l'agriculture, sont imposés dans la même proportion que les rentes sur la terre.

Je vais faire voir quelques uns des inconvénients et les conséquences fâcheuses de ces deux principaux défauts.

Lorsqu'un impôt de tant de shillings à la livre est mis sur le revenu de tout un

---

(1) Dans l'acte de la taxe des terres que l'on passe tous les ans, on entend généralement que les cotisations sont à 1, 2, 3 ou 4 shillings par livre, et cela est vrai. Mais il faut observer qu'il n'en est point fait mention dans le statut relativement aux fortunes réelles ou aux biens en terre. Ce taux d'un certain nombre de shillings par livre n'a lieu que pour les propriétés personnelles.

district, chaque article de propriété susceptible de produire doit y être spécifié. S'il étoit omis, c'est alors l'autorité législative qui investit quelques individus du pouvoir d'en faire les distributions.

Les articles qui composent la totalité des propriétés et le revenu de chaque article étant une fois déterminés, l'état a sans doute la puissance d'établir l'impôt dans la proportion qui lui convient, à raison d'un ou deux shillings par livre ou davantage. Mais encore il faut, en faveur des contribuables, que les articles différents qui font partie de ce total supposé, soient ou spécifiés dans la loi, ou que l'on puisse les confronter à un registre d'évaluation où toutes les différentes appréciations ont été faites.

Ce n'est pas une chose facile de fixer les évaluations de toutes les propriétés d'un canton; et il faudroit se garder d'en hasarder la proposition à moins que l'esprit général de la nation ne portât à le desirer. Mais lorsqu'on est dans l'usage de lever une somme déterminée sur un certain district, il ne paroît plus aussi difficile de la distribuer proportionnellement d'après les principes de l'équité, de s'en tenir pour l'avenir aux bases de cette distribution, en la

considérant comme une évaluation *proportionnelle*, quoiqu'elle ne fût pas telle dans la réalité. C'est ce qui se pratique tous les ans ; et sans cela une pareille taxe ne pourroit jamais être perçue. Mais lorsque ces distributions annuelles sont faites, on entend constamment des plaintes de toutes parts ; et l'espece d'égalité qui a servi jusqu'ici de base, produit de plus mauvais effets, que les inégalités qui auroient été la suite de tout autre plan de distribution, parceque le changement dans la valeur relative des possessions de chacun dépend beaucoup de l'industrie du propriétaire.

Nous ignorons la maniere dont se faisoient dans l'origine les évaluations en Angleterre (1) ; mais, en Ecosse, il est certain que toutes les terres étoient inscrites dans un livre d'évaluation, conformément au revenu qu'on leur supposoit. Quelle que fût la

(1) On n'apperçoit aucun vestige dans l'histoire d'Angleterre, depuis le *dooms-day book*, d'aucune évaluation réguliere de toutes les terres du royaume, ni d'aucune taxe imposée *séparément* sur cette branche de propriété.

Les subsides, les cotisations par mois, à tant par livre, ont toujours été des droits mêlés et sans

somme imposée, chacun pouvoit s'assurer si sa proportion étoit conforme à l'évaluation du registre général.

En Angleterre il en est tout autrement. A la vérité la proportion de chaque district est conforme à la distribution qui s'en fit dans l'origine sous le roi Guillaume. On y voit ce que chaque ville, chaque canton, chaque université, etc. doivent supporter de cette

---

caractere déterminé, dans les différents âges de la monarchie; ils étoient composés de droits sur les terres, sur l'argent, sur la fortune particuliere de chacun; souvent on y réunissoit une sorte d'impôt par tête qui varioit suivant les qualités, c'est-à-dire le rang des personnes.

Tout ce qui concernoit la distribution et la perception de cet impôt se faisoit par des commissaires nommés par le roi ou par le parlement; ils étoient chargés quelquefois sous serment, souvent sans cette formalité, d'évaluer la fortune particuliere de chacun et d'asseoir l'impôt en conséquence pour connoître dans tous les détails cette méthode confuse de percevoir la taxe des terres en Angleterre. On peut consulter les voies et moyens de Davenant, l'article des cotisations du mois (Monthy assessements), et les aides à tant par livre, *Aids upon a pound rate.*

taxe, à un, deux, trois ou quatre shillings par livre. C'est précisément ce qui se pratique en France, comme j'aurai occasion de l'observer. Mais encore ces procédés ne préviennent-ils aucuns des inconvénients les plus fâcheux de cette sorte d'imposition. Ce n'est pas tant la totalité de l'impôt qui est à charge que la distribution partielle qui en est faite sur les habitants de chaque subdivision.

Supposons qu'en Angleterre la proportion de la somme totale à lever pour un district particulier fût de 10,000 liv., à raison de 4 shillings par livre; comment faudroit-il s'y prendre pour percevoir cette somme dans l'état actuel? Au lieu de registres d'évaluation, qui servent au moins à indiquer la proportion de la propriété de chacun, si ce n'est à en constater la valeur réelle, on appelle constamment les assesseurs, qui vérifient les rentes de toutes les terres sur les derniers baux. Si ceux-ci ont été augmentés, la taxe augmente aussi en proportion. Si elles ne l'ont point été et qu'elles soient toujours possédées par celui qui les a améliorées, la taxe reste la même. Si l'on juge qu'elle est trop forte relativement aux terres et aux maisons, alors on impose sur l'état

de la personne comme cela arrive à Londres. Toutes les discussions relatives à la répartition de la taxe sont renvoyées à des commissaires nommés à cet effet qui prononcent sans appel : c'est ce que font en France les intendants de provinces. Sans cela tout seroit dans la confusion, par la raison que je vais dire et qui est relative au second défaut de cette taxe.

D'après les termes du statut, chaque propriétaire de terres sait que toutes les fortunes particulieres du district doivent composer la valeur totale sur laquelle la somme imposée doit être répartie. Si de telles questions étoient renvoyées devant les cours de justice où les juges ne peuvent s'éloigner de la lettre de la loi, je ne crains pas d'affirmer que la taxe des terres ne pourroit jamais être perçue dans la Grande-Bretagne. Mais ce sont les mœurs et non les loix qui gouvernent le genre humain. L'esprit de la nation angloise est tel qu'il ne pourroit supporter rien de ce qui favorise l'oppression. C'est à quoi il faut attribuer le peu de plaintes que l'on porte contre les assesseurs ou ceux qui jugent ces questions entre les parties. Et comme cette taxe se perçoit sans aucune réclamation si ce n'est eu égard à

la totalité de la somme; tant que celle-ci reste la même, moins il y a d'innovation et mieux les choses vont.

En France, le total de la taille à lever sur le royaume tous les ans est déterminé par le conseil du roi; et la proportion de chaque district, appellé élection, est particulièrement spécifiée. Le district de l'intendant est appellé généralité, et comprend plusieurs élections. L'intendant arrête la distribution de la somme générale imposée dans chaque élection sur chaque ville, village, paroisse, suivant une certaine proportion: les collecteurs de chaque paroisse sont assujettis par des réglements à taxer chaque espece de revenu, chaque produit d'industrie, et jusqu'aux bestiaux qui appartiennent à ceux qui sont soumis à cet impôt. Cette proportion est calculée avec la plus scrupuleuse attention sur tous les bénéfices du contribuable, sur les effets qui lui appartiennent et sur la probabilité du produit de son industrie. On en suit l'exécution avec une égalité au moins apparente dans la subdivision la plus minutieuse.

Mais comme la premiere imposition de la taxe n'est pas proportionnée à la valeur actuelle du revenu, que les intendants n'ont

pu avoir des notions sûres sur l'évaluation des propriétés particulieres avant la premiere distribution à faire sur chaque paroisse, il faut reporter les excédents par une seconde et souvent une troisieme distribution.

Quoique la taille affecte toutes les especes de propriété produisant un revenu aussi bien que toutes les especes d'industrie et d'occupations, elle n'affecte pas le propriétaire de la terre pour sa rente, autant que le cultivateur d'après ses baux, pour les profits qu'on lui suppose.

Les propriétés foncieres appartiennent, en France, pour la majeure partie, aux premieres classes de la société; et elles sont exemptes de cet impôt pourvu que le propriétaire soit noble; et ce mot ne s'applique pas seulement à ceux qui sont tels par la naissance, mais à certains privileges qu'on achete avec de l'argent.

C'étoit pour prévenir les inconvénients de cette exemption que le maréchal de Vauban imagina de substituer un dixieme en nature à la taille telle qu'elle existe aujourd'hui: voici quelles étoient ses raisons.

Toutes les propriétés foncieres des nobles étoient exemptes de la taille, et ne supportoient que les dixiemes ou les vingtiemes.

Quand les nobles cultivent eux-mêmes, leur privilege d'exemption de la taille est réduit à quatre charrues, et l'exploitation de leur terre doit être faite par des domestiques non mariés, afin de les empêcher de frauder l'impôt en louant leur terre à d'autres sous le prétexte de les faire valoir.

Cette exemption de leurs rentes des terres est au reste plus apparente que réelle. Ce ne sont pas les terres des nobles, mais leurs rentes qui sont seules exemptes de la taille: conséquemment, en imposant une taille exorbitante sur le fermier, il reste peu de chose pour le propriétaire de la terre; et cette taxe étant mise sur des laboureurs qui en supportent déja beaucoup d'autres, elle est en derniere analyse plus à charge au propriétaire que s'il la payoit directement. Mais le changement dans cette espece de police est impraticable. Les gentilshommes en France se refuseront toujours à l'impôt de la taille; et quoique, s'ils pouvoient surmonter cette délicatesse mal entendue, leurs revenus augmentassent réellement, tant que les choses resteront sur le pied où elles sont, ils sont persuadés que leurs rentes sont à l'abri de cet impôt, et que si jamais ils en supportoient une partie, ils n'en connoîtroient jamais le terme.

Pour éviter les oppressions de toute espece qui résultent en France des principes d'après lesquels l'état partage dans les profits d'un homme au moment où ils sont à peine créés, le maréchal de Vauban proposa d'abolir la taille telle qu'elle se paie aujourdhui, ensemble la capitation, l'industrie, et toute cette sequelle d'impôts cumulatifs dont l'administration est confiée aux intendants; d'établir à leur place une dixme appellée dixme royale, indiquant, par cette dénomination, une proportion dans tous les fruits de la terre semblable à celle qui est établie en faveur du clergé. Il proposoit de la faire percevoir, suivant les besoins de l'état, depuis la vingtieme jusqu'à la dixieme partie de chaque article des grosses productions de la terre dans toute la France. Il calculoit qu'elle seroit égale au dixieme de tous les revenus. L'auteur du livre publié sous le titre de *Réformateur*, contenant un nouveau plan d'imposition où il y a beaucoup de choses bonnes à retenir, a suivi sous ce rapport le système du maréchal de Vauban, sans considérer la véritable nature des impôts de cette espece.

De tous les impôts mis sur le revenu des

propriétés foncieres le plus mauvais est la dixme ; et son établissement prouve que l'on ne connoissoit alors ni l'agriculture ni la maniere d'asseoir les impôts. Par-tout les terres sont de qualités différentes ; les unes peuvent porter de riches récoltes en grains, d'autres de très médiocres ; celles-ci produisent des pâturages, celles-là sont couvertes de bois ; le revenu des autres consiste en vin, en mines, et en mille productions diverses dont la culture exige plus ou moins de dépenses. La dixme enleve, sans aucune distinction, une portion déterminée des fruits, dans laquelle est comprise la dixme de toutes les dépenses et de toute l'industrie employée à les faire produire. Supposons, par exemple, qu'un champ de bled qui ne peut donner à son propriétaire au-delà du $\frac{1}{4}$ de ce qu'il a produit, il en est beaucoup qui ne peuvent pas donner le cinquieme, mais supposons le $\frac{1}{4}$; un autre pourroit donner aisément le tiers, un autre les $\frac{2}{5}$: les terres des environs de Padoue donnent la moitié, et les pâturages davantage ; ceux-ci, dans les meilleurs fonds, donnent quelquefois les $\frac{2}{3}$ et souvent les $\frac{3}{4}$.

Comment pourroit-il y avoir de l'égalité dans un impôt qui enleve sans distinction

une certaine proportion des fruits, quand les fruits n'en ont aucune avec toutes les dépenses que leur culture a occasionnées? Mais, indépendamment de cette inégalité de la taxe relativement aux propriétaires, je demande comment il seroit possible qu'une rente pût être déterminée pour des terres qui sont sujettes à une dixme *variable*, quelquefois au dixieme, quelquefois au vingtieme de leur produit. Démontrons l'impossibilité d'un pareil plan. Par exemple :

Je suppose le plan du maréchal de Vauban établi, et que la dixme imposée dût être déduite de la rente stipulée entre le propriétaire et le fermier. C'étoit son intention : il a déclaré, dans plusieurs passages, que toutes les dixmes devoient être tirées du revenu de la terre, qui, à la vérité est le seul fonds sur lequel la taxe des terres doit être établie ; il déclare également que cet impôt ne devroit jamais excéder le dixieme de la rente ou deux sous par livre.

Je suppose un champ que l'on veut affermer, et qui produit tous les ans 1000 boisseaux de grains : il doit payer une dixme variable quelquefois de 100 boisseaux, quelquefois de 50, suivant les besoins de l'état. Je suppose que le tiers du produit doit être

égal à ce que le fermier peut payer au propriétaire, et enfin que la rente doit être payée en boisseaux de grains.

D'après ces suppositions, la rente doit être de 333 boisseaux $\frac{1}{3}$ sujets à la dixme. Supposons cette dixme au dixieme ou 100 boisseaux. Déduisez-la de 333 $\frac{1}{3}$; reste 233 boisseaux $\frac{1}{3}$ au propriétaire. L'année suivante la dixme n'est qu'au vingtieme : il ne faudra en déduire que 50; reste 283 $\frac{1}{3}$. Ainsi, au lieu de 10 pour 100 de sa rente, il paie, dans le premier cas, 30 pour 100; et dans le second où la dixme est au plus bas, 15 pour 100, qui est trois fois plus que ce que le maréchal de Vauban vouloit établir.

Mais comment les propriétaires et les fermiers pourront-ils se régler entre eux? Les terres ne sont point louées d'après une proportion déterminée du revenu. Supposez une propriété en terres de différentes especes; comment pourroit-on en déduire la dixme? Le propriétaire doit-il s'en rapporter à son fermier pour la quantité et la valeur de la dixme qu'il aura payée sur chaque champ, sur chaque article de ce qu'il possede, même dans sa basse-cour? Si, d'un autre côté, cette dixme variable ne doit tomber que sur

le

le possesseur, cequi, à la vérité, est la seule supposition raisonnable, comment alors affermer des terres lorsque l'on voit, dans des temps aussi rapprochés, que la différence dans les impositions n'est pas moindre de 15 pour 100, ou 3 shillings par livre? Ce seroit cependant la seule méthode à suivre entre les propriétaires et les fermiers pour accorder leurs intérêts respectifs.

Supposons qu'un autre propriétaire loue un pâturage près d'un champ qui porte du grain, que l'un et l'autre produisent une rente égale lorsque toutes les dixmes auront été perçues. Le produit de l'herbage sera à la rente un peu au-dessus de la proportion de 4 à 3. J'appellerai le gros produit 1000, comme dans le premier cas, dont les $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire 750 seroient destinés pour la rente. Le dixième du tout réduiroit la rente à 650 ou un peu plus de 13 pour 100, dans le cas de la forte dixme, et 6 pour 100 dans le cas opposé.

Quelle inégalité ne seroit pas la suite d'une telle imposition mise sur les terres, et quelle difficulté pour les affermer! Concluons-en, sans entrer dans d'autres détails, qu'il n'y auroit point de taxe des terres plus inégale que cette dixme royale. M. de Vauban ne

s'étoit jamais attaché qu'au moyen de procurer au roi, avec certitude et avec facilité, une portion des terres de son royaume, s'embarrassant peu de la maniere dont les propriétaires et les fermiers se tireroient entre eux.

En un mot, rien ne pourroit nous faire approuver la dixme royale de M. de Vauban, sans l'oppression qui résulte de la méthode actuelle de lever les tailles; d'où il arrive qu'en France on est si peu empressé d'acquérir des fonds de terres.

La plupart des grandes fortunes de ce genre consistent en rentes de fiefs ou censives. Un particulier ayant 50 ou 60,000 liv. de rente, couvre souvent de sa propriété nominale, ce que l'on appelle *domaine direct*, la totalité du terrain de 50 paroisses, tandis que la propriété réelle, c'est-à-dire le *domaine utile* de ce vaste territoire, est subdivisé en une infinité de petits fiefs dont il n'est que le seigneur dominant; ce qui reste au-delà est la propriété des petits habitants qui paient ce que l'on appelle les *rentes seigneuriales* ou rentes nobles, consistant en argent et en grains. Ces rentes ne peuvent être assujetties à aucune espece de dixme, parcequ'elles n'ont aucune proportion avec

les produits : et en supposant qu'elles en eussent, comme dans quelques provinces, où on les appelle agriers et champart, ce qui est souvent la sixieme ou huitieme gerbe; la dixme, au lieu de tomber sur le dixieme de l'agrier, tombe sur le dixieme de la récolte; et conséquemment un dixieme de la sixieme ou de la huitieme gerbe seulement est à la charge du seigneur; la dixme du reste tombe sur le petit propriétaire ou fermier, qui souffre d'autant plus de cette imposition, qu'il est plus industrieux, puisqu'elle lui enleve le dixieme de ses dépenses et de son travail aussi bien que de sa ferme.

Tel étoit l'impôt que le maréchal de Vauban desiroit établir universellement sur toutes les propriétés foncieres de la France dans le temps où la dixme étoit au taux le plus considérable. L'auteur du *Réformateur* le suit en cela; mais il propose le vingtieme au lieu du dixieme, et après des calculs fort détaillés des produits bruts en France, il estime qu'un vingtieme doit rendre environ 95 millions par an. D'où je conclus que la vingtieme partie du revenu, ou un shilling par livre de tous les revenus fonciers en France, perçue avec soin, n'excéderoit pas beaucoup le tiers de cette somme, c'est-à-

dire 30 millions tournois, ou 1 million 333,333 liv. sterling ; c'est pourquoi cette premiere partie de la dixme royale, que nous supposons un vingtieme, répondroit à un impôt de 3 shillings par livre sur les petits fermiers et les vassaux des nobles, tandis que, contre l'intention de l'auteur, la totalité des cens et autres rentes nobles en France échapperoit à l'impôt. Il faut conclure nécessairement de tout ceci qu'il est impossible de lever un impôt sur la terre par le moyen de la dixme, et que si l'on vouloit la percevoir en nature, ce seroit le comble de l'oppression et le plus grand découragement possible de l'industrie.

Le principal motif de M. de Vauban étoit de remédier par là à la difficulté qu'on éprouve d'obliger les nobles à payer la taille. Il trouvoit aussi que c'étoit un moyen de faciliter la perception des revenus du roi sans exiger d'argent des petits propriétaires. Mais il n'avoit pas remarqué que par là il ruinoit tous les fermiers s'ils continuoient à donner le même revenu de leurs fermes, ou qu'il introduisoit les plus grandes inégalités parmi les propriétaires si la dixme portoit en entier sur leurs rentes. L'auteur d'ailleurs garde le plus profond silence sur

les arrangements à prendre entre les propriétaires et les fermiers relativement à cette dixme.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. de Vauban, avec tous ses défauts, n'est pas sans un grand mérite, par deux considérations.

La premiere, c'est qu'il parvenoit par là à connoître le véritable état de la nation. La seconde, qu'il écrivoit avec une grande impartialité et avec un desir sincere de venir au secours des propriétaires fonciers sans blesser les intérêts de son souverain. Nous voyons dans son ouvrage tout ce qui étoit relatif aux impôts de son temps ; et les conséquences qu'il en tire servent à nous faire connoître l'état misérable du peuple en France, dont la situation n'est pas changée en mieux.

Tout son système tendoit à réduire la totalité des revenus de la France à quatre especes ou chapitres.

Le premier, une dixme générale sur tous les fruits de la terre sans distinction; nous venons d'en donner l'explication.

Le second, une dixme sur toutes especes de revenu, même sur les profits du travail, sur les gages des domestiques, sur les em-

plois, sur les possessions, sur les commerces de tous genres.

Le troisieme étoit une modification sur la gabelle ou le droit sur le sel.

Le quatrieme enfin, qu'il appelloit revenu fixe, étoit composé du domaine et de quelques autres branches d'impôts, qu'il laissoit subsister parcequ'il ne les regardoit pas comme nuisibles au corps de l'état.

Faisons voir maintenant en quoi ce systême d'impôts étoit contraire aux vrais principes; je laisserai les conclusions à en tirer au lecteur.

D'abord il déclare, dans vingt endroits de son ouvrage, que son intention étoit de n'imposer que le revenu de la terre, ce qu'il explique par cette partie qui reste après la déduction des dépenses de culture, etc. en d'autres mots, ce que l'on entend par le revenu de la terre, *le produit net* qui seul peut être imposable: mais pour établir sa dixme royale, quant au dixieme réel, il prend le dixieme de tout le produit au lieu du dixieme qui n'appartient qu'à la rente; et, autant que j'en puis juger, il n'avoit jamais fait attention à la différence immense qu'il y avoit entre ces deux quantités.

Le second article étoit la dixme de toute

espece de revenu autre que des produits de la terre.

Lorsque le revenu provient d'une branche de propriété qui peut le rendre déterminé, je ne combats point cette disme, ou un droit de deux shillings par livre. Mais quand on prétend taxer ainsi les gens de loi, les médecins, etc. d'après leurs émoluments supposés, j'avoue que je n'imagine aucun moyen de prévenir l'abus dans la perception ou l'inégalité dans l'imposition.

Le point de vue principal de l'auteur étoit conforme à une maxime reçue en France de faire contribuer aux dépenses publiques en raison de son revenu. Cette maxime, vraie en these générale, entraîne cependant des inconvénients prodigieux qui ne peuvent être compensés par cette égalité imaginaire. Je l'appelle imaginaire, parceque, dans l'exécution, personne ne paie réellement ce qu'il doit, à l'exception de ceux dont le revenu ne peut pas être dissimulé. Quand une partie peut en être cachée, il en résulte, suivant moi, une grande inégalité, ou une grande oppression lorsque l'on cherche à s'en assurer.

Je n'aurai besoin, pour le prouver, que d'une seule observation relativement aux

marchands et au commerce en général: il affectoit une grande indulgence pour cette classe de citoyens, et il connoissoit bien tous les avantages du commerce. Il proscrivoit néanmoins tous les billets sous seing-privé payables au porteur, comme un moyen de cacher sa richesse et de tirer l'intérêt de son argent, ce qui lui paroissoit contraire à l'écriture sainte. On conçoit difficilement comment le commerce auroit pu se soutenir avec les restrictions de M. de Vauban.

Quand il descend aux dernieres classes, qu'il suppose faire la moitié de la nation, comme tous les petits marchands, les manufacturiers, les journaliers de toute espece, leurs femmes et leurs enfants, il prend l'exemple du tisserand, comme terme moyen, pour juger des profits des marchands et des manufacturiers. Il suppose que ce tisserand a une femme et des enfants, qu'il travaille 180 jours seulement dans l'année, à cause des jours de fête et autres accidents, et qu'il gagne 10 $\frac{1}{2}$ pour shel. par jour. Le travail de l'année vaudra 7 liv. 17 shel. 5 pence sterling. Il en prend 10 shel. 10 pence $\frac{1}{2}$ pour les cas de la plus forte dixme. Outre cela

il lui fait payer pour le droit de gabelle, à raison de quatre personnes par ménage, 12 shel. 9 pence Ainsi cet homme, dont tout le travail ne vaut que 7 liv. 17 shel. 5 pence, paieroit 1 liv. 3 shel. 7 $\frac{1}{2}$ pence en taxes cumulatives, ce qui fait un peu plus que le $\frac{1}{7}$ du fonds de sa chétive subsistance : puis il ajoute : « Cette imposition est assez forte, « à mon avis, pour un tisserand qui n'a « que deux mains pour gagner sa vie, qui a « de plus un loyer de maison à payer, de la « viande et des habits à acheter pour lui et « pour sa famille qui rarement peut gagner « quelque chose par elle-même ». — Je conviens de cette vérité avéc l'auteur.

Je vais donner une nouvelle preuve de ce que M. de Vauban considéroit comme une sorte d'aisance pour les simples journaliers, aisance dont toutefois ils n'ont pas joui jusqu'ici.

Il suppose toujours qu'ils ne travailloient que 180 jours par an, et qu'ils gagnoient un peu moins de 8 $\frac{3}{4}$ pence par jour. Le travail de l'année valoit par conséquent 6 liv. 10 shel. 6 pence sterling. Voici la distribution qu'il fait de cette somme conformément à son plan :

Il doit payer pour la dixme de son industrie	l. 0	8	8 $\frac{1}{2}$
Pour le droit sur le sel . . .	0	12	9
Pour cinq quarters anglois de seigle	4	7	1
Pour ses vêtements, ceux de sa famille, ustensiles de ménage, etc.	1	1	11 $\frac{1}{2}$
	6	10	6

Je me suis un peu étendu sur cette partie du plan de M. de Vauban, parcequ'elle sert à nous donner une notion de ce qu'il regardoit comme une imposition modérée et facile à supporter par 8,000,000 d'habitants, c'est-à-dire par 2,000,000 d'hommes et 6,000,000 de femmes et d'enfants, conformément à ses calculs.

Je passe à l'impôt qu'il proposoit de mettre sur le sel, dont j'ai déja parlé.

Cet impôt, de la nature de l'accise, est connu sous le nom de gabelle; nous l'avons expliqué plus haut dans une note: de la maniere dont M. de Vauban le proposoit, j'y apperçois trois objections de la plus grande force.

La premiere est que la proportion du droit est beaucoup trop considérable quand on

la compare au prix intrinseque de la denrée ; la seconde, qu'étant mis sur un article de premiere nécessité, il augmente nécessairement le prix du travail. Cette objection seroit de peu d'importance si la proportion n'étoit pas exagérée , parceque le prix du travail s'éleveroit insensiblement si l'impôt étoit établi généralement et perçu avec exactitude en proportion de la consommation. Ce n'est pas ce qui arrive dans ce cas ; et cette circonstance nous mene à la derniere objection, la plus importante sans contredit ; elle consiste en ce que cette imposition, proportionnelle de sa nature, est rendue par là cumulative, étant levée à la fin de l'année, afin de forcer à consommer la quantité fixée par les réglements.

Cette maniere de percevoir l'impôt lui fait perdre tous ses avantages, et elle contribue à rendre plus pesante la dixme déja mise sur l'industrie du consommateur. Si l'on demandoit à chaque habitant de l'Angleterre à la fin de l'année la somme totale de ce qu'il seroit censé avoir supporté des droits d'accise à proportion de sa consommation, ce droit pourroit-il conserver cette dénomination? non sans doute. Ce seroit une véritable capitation qu'il seroit ab-

solument impossible de faire rembourser à qui que ce soit.

J'aurois peu de choses à objecter au quatrieme article du plan de l'auteur. Il ne propose aucun changement essentiel, soit à l'impôt en lui-même, soit à la maniere de le percevoir. En voici les principaux chapitres.

1°. Le domaine royal proprement dit, avec les casualités attachées à la royauté, à la supériorité féodale; le droit du timbre, le *contrôle* des actes passés par-devant les notaires;

2°. Les droits mis à l'importation et à l'exportation;

3°. Certains impôts d'une espece purement proportionnelle, comme les droits sur le tabac, sur le vin et autres liqueurs vendues en détail dans les cabarets: relativement à ces droits on laisse toute liberté aux consommateurs; et les impôts ont principalement pour but d'affecter, ou, si l'on aime mieux, de punir le luxe, l'intempérance et la vanité. Dans cette vue il propose, en plaisantant, une imposition sur les énormes perruques qui étoient à la mode de son temps, ainsi que sur plusieurs autres objets de pure superfluité.

Tel est l'apperçu sommaire du système de

la *dixme royale* de M. le maréchal de Vauban, considéré seulement relativement aux principes d'après lesquels devoient être établis les impôts qu'il indiquoit. On trouve d'ailleurs dans cet ouvrage des choses infiniment précieuses, sur-tout pour ce qui concerne la population, la quantité et les différentes especes des terres cultivées, le nombre des maisons, des animaux, etc. Il mérite bien, sous ce rapport, de fixer l'attention des hommes d'état qui voudroient imaginer quelque plan pour l'amélioration de leur pays.

Je finirai par mettre sous les yeux du lecteur les calculs que fait cet auteur célebre du montant des quatre chapitres dans les temps de la plus foible et de la plus forte imposition.

Lorsque la dixme ne doit être que de la vingtieme partie des fruits, etc.

	liv. tournois.
1. La dixme des terres . . .	60,000,000
2. La dixme de tous les autres revenus et de l'industrie	15,422,500
3. Le droit sur le sel à 18 li-	
	75,422,500

	liv. tournois.
De l'autre part.	75,422,500
vres le minot (1).	23,400,000
4. Le revenu fixe.	18,000,000
Total des quatre articles au moment de la plus foible imposition.	116,822,500
Lorsque la dixme doit être la dixieme partie des fruits, les deux premiers articles sont précisément le double de ce qu'ils étoient dans le premier cas, c'est-à-dire	150,845,000
Le droit sur le sel, à 30 liv. le minot	39,000,000
Le revenu fixe ne change jamais, il reste toujours à. . .	18,000,000
Total des quatre articles au moment de la plus forte imposition	207,845,000

En établissant cet impôt sur les fruits, il ne supposoit aucune exception, même

(1) Le minot est une mesure qui répond à trois boisseaux de Paris, ou à la quatrieme partie du setier; elle équivaut par conséquent à environ la moitié d'un *quarter* anglois ou à un boisseau an-

en faveur des princes du sang : et il en donnoit une fort bonne raison. Suivant lui, les dixmes étoient l'ancien patrimoine des rois. Les empereurs romains en ont joui ainsi que les rois de France ; aucun noble n'en étoit exempt. On peut en juger par la dixme ecclésiastique, qui, comme il le soutient, n'est autre chose que le patrimoine des rois aliéné en faveur de l'église. Il n'y a rien de dérogeant dans le paiement de la dixme, quoiqu'il en soit autrement du paiement de la taille. Tel est l'effet de la différence dans les termes lorsque les idées d'une nation se trouvent liées à l'acception qu'on leur donne.

---

glois. M. de Vauban proposoit de faire payer cette mesure de sel, quand il étoit au plus bas prix, à 18 livres, ou 1 livre 6 sous 1 den. $\frac{1}{2}$ sterling ; et au plus haut prix, à 30 l. ou 2 liv. 3 shel. 6 $\frac{1}{2}$ pence sterl. On peut juger d'après cela de l'énormité du droit de gabelle, même après la diminution qu'il jugeoit essentiel d'y apporter. L'argent de France dont il est question à l'occasion de la dixme royale, devoit donner 52 s. $\frac{1}{4}$ sterling par écu de trois livres ; et au moment où le maréchal écrivoit, la monnoie d'argent valoit 30 liv. 10 sous le marc. (Dutot, chap. 1, art. 6). Il vaut à présent 49 livres 16 sous (1760).

CHAPITRE XII.

Questions diverses relativement aux impôts.

J'ai déja traité avec tant d'étendue les matieres du crédit, des dettes et des impôts, dans les deux derniers livres, que je me flatte de ne pouvoir encore proposer aucune question qui ne fournisse sa propre solution en tant qu'elle dépendra des principes déja déduits.

Quest. I. Quelle est la méthode la plus convenable d'imposer une taxe territoriale?

Je réponds que, suivant l'équité et la justice, toutes les impositions quelconques doivent tomber également et proportionnellement sur chacun, à raison de son superflu: mais cette égalité est moins essentielle dans l'impôt territorial que dans la plupart des autres. Le grand mal qu'occasionne l'inégalité dans les impositions consiste dans la concurrence inégale qui en résulte entre les classes industrieuses. Lorsque le même impôt affecte différemment ceux de

de la même classe, ceux qui supportent le plus grand fardeau gagnent moins quoique leur industrie soit égale. Mais il n'en est pas de même de l'impôt territorial. Celui-ci ne fait que diminuer un revenu déja acquis, et diminue en effet la valeur de la propriété: de sorte que s'il étoit rendu perpétuel, l'entiere charge de l'impôt tomberoit tout à-la-fois sur les possesseurs actuels au moment de l'imposition. Tous les acquéreurs suivants estimeroient la valeur des terres en déduisant l'impôt de la rente; et la conséquence de cet impôt seroit de transférer virtuellement à l'état une portion de la propriété fonciere.

Un pareil changement dans les propriétés pourroit produire une grande variété de nouvelles combinaisons. L'état pourroit alors vendre cette portion de sa propriété, et payer ainsi une partie de ses dettes; il pourroit acquérir certains districts du pays, dont il seroit en même temps souverain et propriétaire, et où il pourroit par conséquent abolir les impôts, qui, dans ce cas, n'affecteroient presque que lui seul, et y établir des manufactures pour l'exportation.

Quoique cet impôt n'exige pas une égalité absolue, cependant on doit déterminer l'in-

égalité et spécifier d'une maniere quelconque tous les revenus qui doivent en être affectés. Il paroît que la meilleure méthode pour y parvenir seroit de prendre le réglement fait pour une année quelconque et le faire servir pour les années suivantes, en attendant qu'on juge à propos de faire une nouvelle évaluation générale de chaque partie. C'est une conséquence de ce qui a été dit. L'évaluation incertaine qui se fait annuellement en France produit des inconvénients sans nombre, et en totalité ils sont plus grands que ceux qu'on cherche à éviter.

J'avoue que la même terre peut valoir plus dans une année que dans une autre; mais il est impossible, par une évaluation qui varie constamment, de fixer cette différence pour tout un pays de maniere à satisfaire tout le monde; et quoiqu'en la fixant au même taux sur chaque possession il doive en résulter des inégalités, cependant, en l'empêchant d'augmenter en proportion des progrès de la culture, on donnera à l'industrie un encouragement qui fera beaucoup plus que compenser cette inégalité. Chacun sera alors dans le cas d'acquérir un accroissement de revenu exempt d'impôt; et si l'on

jugeoit que l'amélioration de la culture fût trop encouragée par là, on pourroit restreindre ce réglement à un temps limité, à un siecle par exemple. Ce ne seroit, pour ainsi dire, autre chose que donner à chacun l'impôt de sa terre à bail pour cent ans; et l'expérience prouve que, sans des baux à long terme, il est impossible que la culture des terres soit jamais perfectionnée.

Si les innovations étoient praticables, suivant que la raison et les principes évidents le prescrivent, il est certain qu'un impôt territorial pourroit se lever d'une maniere plus avantageuse que celle qu'on indique ici. Mais à quoi bon proposer des plans dont l'exécution seroit impossible, lorsque les principes déja déduits les indiquent si clairement?

QUEST. II. Quelle est la meilleure méthode de lever des impôts? est-ce en les affermant, ou en les faisant régir par des commissaires nommés par le gouvernement?

Pour répondre à cette question il faut montrer les inconvénients et les avantages de l'une et de l'autre forme. Les arguments contre les fermes sont;

1°. Les grandes fortunes que font les fermiers donnent de la jalousie et exposent aux

yeux du peuple une classe d'hommes enrichis à ses dépens : de là naissent l'envie et la haine contre le gouvernement.

2°. Dans les années de disette, de guerre ou de quelque calamité publique, les fermiers demandent des remises sur les rentes ou les sommes annuelles qu'ils paient; on ne peut guere les leur refuser, et ils exagerent toujours leurs pertes : le marché devient donc inégal : *il faut* que le fermier gagne, et l'état *peut* perdre.

3°. Le peuple paie moins volontiers aux fermiers qu'au roi. Les magistrats en général appuient avec plus de répugnance la levée des droits, et on supporte plus difficilement les sévérités exercées contre les délinquants.

On évite ces inconvénients par la régie. On peut confier cet emploi aux hommes les plus habiles : l'expérience prouve que la régie a porté plusieurs branches d'impôts à un grand degré de perfection; des hommes integres et capables agiront pour le public avec autant de zele que pour eux-mêmes.

Les principaux arguments en faveur des fermes sont, l'avantage d'avoir un revenu fixe et assuré, sur lequel on peut compter à des époques réglées : les fermiers agissent

avec plus de zele pour eux-mêmes, avec plus d'impartialité en employant des commis subalternes et avec plus d'économie: c'est pourquoi ils peuvent payer une rente plus forte et avoir plus de profits pour eux que ne sauroit faire la meilleure régie: chacun se croit d'ailleurs capable de gérer les affaires du roi, parcequ'il y trouve du profit; mais on y pense plus d'une fois avant d'entreprendre la ferme d'un revenu qu'on ne connoît pas bien.

En fait d'impôts, l'objet du soin et de l'attention de l'administrateur doit être de profiter de tous les avantages que présentent les différentes manieres de les lever. Il ne suffit pas de s'informer des conséquences générales de ces deux formes d'administration, la régie et la ferme des impôts; cette derniere conviendroit très peu, sur-tout aux impôts cumulatifs qui affectent les classes inférieures; ce seroit livrer en quelque sorte la plus grande partie du peuple à la rapacité des collecteurs.

D'un autre côté la ferme des impôts proportionnels n'est pas sujette à autant d'inconvénients. Les fermiers sont principalement occupés à surveiller ceux qui *avancent* les impôts, et qui sont eux-mêmes en effet,

ainsi que nous l'avons dit, les collecteurs des impôts sur le peuple.

Ainsi lorsque les circonstances permettent sans inconvénient que la fabrication d'objets soumis à des droits soit incorporée avec la ferme, c'est la meilleure méthode de toutes de lever des impôts. On en voit des exemples familiers presque par-tout. Les fermiers du sel et du tabac en France sont dans ce cas. En distribuant ces objets en détail, ils reçoivent le prix qu'ils paient pour la composition, c'est-à-dire pour la ferme. Il n'en est pas de même des aides en France. Dans ce cas le fermier surveille le collecteur immédiat de l'impôt, savoir le débitant des liqueurs spiritueuses et autres articles sujets au droit. En limitant le nombre des lieux où se fabriquent ces objets et en les contenant dans des endroits fermés, on faciliteroit beaucoup la levée de ces droits soit par des fermes ou des régies.

Pour décider donc si l'on doit donner la préférence ou à la régie ou à la ferme, il faut peser les circonstances. Lorsqu'un impôt est nouveau, ou qu'il a été mal administré, ou que, sans aucune cause visible, il produit moins qu'il ne produisoit ou qu'il ne devroit produire, lorsque le montant en est inconnu à raison de l'étendue de la recette; dans ce

cas, des baux à court terme peuvent être utiles ; on pourroit même en faire différentes subdivisions dans le pays. Mais lorsqu'une taxe est bien connue et qu'on a formé un bon plan pour la lever, elle pourroit être bien administrée et peut-être mieux perfectionnée en régie, de même que quand, par sa nature, elle est aisée à entendre et que la perception même indique toutes les fraudes qu'on pourroit y commettre.

Davenant, qui entendoit bien cette matiere, conseille, dans son quatrieme discours sur les revenus publics, des fermes qui ne soient pas *absolues*, mais *limitées*; comme les meilleures. Par ferme limitée il entend qu'elle soit donnée d'abord pour une somme fixée; que l'administration des fermiers soit ouverte et soumise à l'inspection du gouvernement dans tous les cas et sur tous les points; que quand les profits de la ferme excéderoient la rente stipulée, il y auroit une certaine somme fixée pour les frais de régie, et que le surplus appartiendroit au roi en accordant un tant pour livre aux fermiers pour ranimer leur activité (1).

(1) Ce plan a été mis en exécution en France par M. Silhouette, en 1759.

Il observe très judicieusement qu'un impôt qui est affermé pour être amélioré, produira naturellement d'abord une rente moindre que la somme liquide que produisoit la régie précédente, parceque les fermiers voudront s'assurer un profit honnête, et ensuite parcequ'ils seront obligés de faire de grandes avances pour servir de sûreté à leurs engagements; ce qu'on doit encore considérer comme une déduction à faire sur le produit de l'impôt.

C'est par conséquent après l'expiration du bail même qu'il faut chercher l'avantage du régime de la ferme; le terme le plus court est donc le meilleur: il paroît que le terme ordinaire en Angleterre, du temps de Davenant, étoit de trois ans.

Tous les impôts nouveaux doivent être levés avec la plus grande douceur, pour ne pas révolter l'esprit du peuple: le *deficit* de la premiere année sera bien employé, si le gouvernement peut découvrir seulement les moyens par lesquels on fraude le fisc, et reconnoître à combien l'impôt pourra monter lorsque la régie sera portée à sa perfection. Ainsi tant que la régie continue d'améliorer un impôt nouveau je ne voudrois pas songer à l'affermer; mais quand, par sa

nature ou son étendue, les fraudes commencent à se multiplier, et que la régie commence à devenir plus difficile, il est alors temps de l'affermer aussitôt, soit suivant les différents districts du pays, soit par des sous-fermes : si l'on tarde à le faire, les fraudes augmenteront journellement; et la difficulté de les prévenir forcera le gouvernement à recourir à l'expédient d'imposer des amendes dont la sévérité sera proportionnée à la fréquence du délit. Des commissaires les mettront à exécution avec répugnance; l'administration se ralentira; ou si ces amendes sont rigoureusement exigées, elles deviendront un moyen d'oppression; et quand même tout se feroit avec justice et qu'on ne puniroit que des délinquants, cependant le peuple regardera de mauvais œil la punition d'une action qui ordinairement ne lui paroît pas un crime : au lieu que, par des fermes, la vigilance plutôt que la crainte des peines empêchera les fraudes, et ce moyen vaut beaucoup mieux que l'autre : c'est ainsi que les contestations diminueront journellement au lieu d'augmenter, et tous les ans l'impôt sera amélioré.

Davenant observe ici que *la seule providence divine peut créer d'abord un ordre*

parfait, mais que, dans toutes les affaires humaines, il doit être l'ouvrage du temps et le résultat de beaucoup de travail et d'application.

Une bonne raison pour régir un impôt avant de l'affermer, est d'en connoître la nature et les fraudes auxquelles il est exposé. Lorsque celles-ci ne sont pas bien connues, il en est d'autant plus aisé au fermier de surprendre le gouvernement, et, sous prétexte d'empêcher des fraudes, d'obtenir de lui de nouveaux réglements dont il pourroit abuser en les faisant servir à d'autres objets que ceux qu'on auroit en vue.

Davenant fait une bonne remarque, page 154; c'est qu'un nouvel impôt mis sur la consommation, et mal levé, hausse également le prix pour les consommateurs, et tout le profit reste à ceux qui vendent en détail; que quand un droit ancien est mal levé, le profit se partage entre les commis inférieurs qui en font la recette et les débitants, par la raison qu'une branche convenablement imposée est moins sujette à des *fraudes* qu'à la *collusion*. Cela prouve que, dans aucun cas, on ne doit jamais imposer un pareil droit sans employer tous les moyens de le bien lever. L'état doit aussi

surveiller attentivement toutes les augmentations du prix des marchandises imposables, afin de tenir ces augmentations dans une juste proportion avec les droits. Si l'on y manque, la surcharge nuit à la consommation, diminue le produit de l'impôt, et n'enrichit que le détailleur. Il est nécessaire alors d'introduire la concurrence : le public pourroit même établir pour son compte une manufacture qui régleroit les prix ; et aussitôt qu'ils seroient bien déterminés, le prix courant pourroit être fixé par un réglement.

Un impôt mal levé a encore cet inconvénient qu'il met de l'inégalité parmi les industrieux de la même classe, et par conséquent une concurrence inégale. Cela arrive lorsque des officiers particuliers sont diligents et exacts à remplir leurs devoirs tandis que d'autres le font négligemment. Les profits des détailleurs sont *hauts* en proportion de la *négligence* des commis du fisc, et ils les mettent en état de vendre moins cher que ceux qui sont exactement surveillés et qu'on ruine par là. La conséquence en est de diminuer le nombre des détailleurs, d'introduire des monopoles pernicieux et de nuire en général à cette branche de manu-

facture. Ainsi tout défaut d'exactitude dans la perception d'un impôt préjudicie au prince et au peuple; et le profit relatif qui compense cette perte entre dans la poche du manufacturier frauduleux et du collecteur négligent ou corrompu. Ce n'est pas tout, il faut suppléer le *deficit* d'une autre maniere; car les impôts doivent fournir les sommes dont on a besoin: c'est ainsi que la négligence dans la recette donne lieu à une nouvelle charge sur le peuple.

Quest. III. Qu'entend-on par *revenu* lorsqu'il s'agit d'individus et de l'état, et quelle est la nature de la *dépense* qui doit le diminuer lorsqu'on la considere comme l'objet de l'impôt?

Ce qui rend cette question extrêmement compliquée est que ce qui forme réellement la dépense de l'un fait le revenu de l'autre: de sorte que, sans appliquer nos raisonnements à chaque fait particulier, on ne sauroit donner une explication générale intelligible. La raison pour laquelle je la propose ici est qu'en commentant quelques passages de Davenant, dans ses discours sur les revenus d'Angleterre, j'aurai occasion d'éclaircir plusieurs objets que j'ai déja examinés.

Davenant étoit un auteur rempli de saga-

cité ; il possédoit un talent particulier pour les théories politiques, et on a adopté généralement ses idées sur un grand nombre de points. Mon intention ici n'est pas de réfuter des opinions, mais de faire servir ses combinaisons à expliquer mes propres pensées.

Dans son premier discours sur les revenus se trouve le passage suivant :

« Par le nombre des habitants on connoît « quel peut être le *revenu* annuel produit « par les terres, et celui que produisent les « mines, les maisons, les domiciles, les ri« vieres, les lacs, les mares, les étangs, « et ce qui provient du commerce, du tra« vail, de l'industrie, des arts et des scien« ces : car si une nation contient tant d'ar« pents de terre labourable, tant de pâtu« rages et de prairies, tant de bois, de « taillis, de forêts, de parcs, de commu« naux, de landes, de marais, de monta« gnes, de routes, de chemins, de terrain « stérile et perdu, et lorsqu'on calcule par « des moyens convenables les différentes « valeurs de tous ces objets, il est raisonna« ble de conclure que telle portion de la « dépense du peuple est fournie par la « terre, etc., telle autre par les mines, les « maisons, etc., et que telle autre est entre-

« tenue par le commerce, le travail, etc.; et
« comme le nombre des pauvres excede de
« beaucoup celui des riches, le bas peuple
« est le moyen le plus convenable par lequel
« on puisse juger de cette dépense.

« Chaque individu exige une certaine
« somme pour sa nourriture, son vêtement
« et ses autres besoins indispensables; par
« exemple, entre 7 et 8 liv. sterling par an :
« mais comme les uns dépensent moins,
« d'autres plus, on peut compter qu'en An-
« gleterre la totalité des habitants dépense,
« l'un dans l'autre, à-peu-près 8 liv. sterling
« par an : d'où l'on peut conclure qu'il faut
« *un revenu annuel de tant de millions*
« pour nourrir tel ou tel nombre d'habi-
« tants. »

Ici ce raisonnement prend une tournure fausse. Il est indifférent de calculer la valeur des choses consommées sans aliénation. Il importe peu de savoir que la valeur du nécessaire physique d'un Anglois est de 8 liv. sterl. par an, parceque si on suppose que cette somme est une quantité exacte de revenu, on ne peut y mettre un liard d'impôt. De sorte qu'en imposant, par exemple, 5 pour 100 sur cet article, on éleveroit le nécessaire physique à 8 liv. 8 shillings, lesquels

8 shillings doivent être payés, non par celui qui n'a que le nécessaire physique, mais par quelqu'un qui l'emploie et qui a du superflu ; et s'il n'y avoit pas en Angleterre assez de superflu pour répondre à 8 shillings par tête, un tel impôt ne sauroit être perçu.

Il suppose ensuite que le revenu de cette classe peut monter à environ 20 millions par an; ce qui, à raison de 8 liv. sterl. par tête, répond à deux millions et demi d'habitants. Il fixe les revenus des terres à quatorze millions et ceux du commerce à dix millions, en tout quarante-quatre millions par an : de là il conclut que les impôts à lever devroient avoir quelque proportion avec ce total.

Mais s'il suppose que le premier article de vingt millions provenant du revenu de ceux qui sont employés dans les arts et les manufactures, selon le premier calcul de 8 liv. sterl. par tête, est un fonds aussi propre à l'imposition que les rentes des terres, nous devons examiner, d'après les principes que nous avons déja établis, si cette supposition est fondée.

Supposons en effet qu'un individu de cette grande classe travaille un jour entier pour sa seule nourriture; il y aura dans ce cas aliéna-

tion d'ouvrage pour des vivres. Il est impossible cependant de lever un impôt en argent sur cette aliénation, parcequ'on peut bien supposer qu'aucune des deux parties n'ait un sou en propre : ainsi l'unique moyen dans ce cas de lever un impôt seroit, ou d'obliger l'ouvrier à mettre à part une portion de sa journée en faveur de quelqu'un qui en paieroit la valeur au public, ou d'obliger celui qui le nourrit de payer au public le privilege de l'employer à son service. L'un et l'autre cas sont des exemples d'impôts proportionnels. Mais cette méthode d'imposition est absolument inconnue. Dans cet exemple il n'y a point d'aliénation, qui, comme je l'ai dit, suppose toujours un superflu d'un genre quelconque. Le travail de l'ouvrier est dans ce cas superflu pour lui ; c'est pourquoi on peut en appliquer une partie au public; mais le pain qu'il reçoit n'a rien de superflu, et ne peut par conséquent être soumis à l'impôt *quant-à lui:* mais le pain donné pour l'ouvrage est superflu relativement à celui qui le donne; et comme cela suppose qu'il a un superflu en pain, l'état peut exiger une portion de ce superflu.

Il paroît, d'après cette maniere d'envisager la question, que, pour lever un impôt de quelque

quelque maniere qu'on le fasse, il faut toujours supposer quelque espece de superflu. On voit aussi par là comment on doit les lever; car si on se trompoit d'objet et qu'on enlevât à *l'ouvrier* une portion de *son pain* au lieu de l'ôter *à celui qui l'emploie*, la taxe affecteroit le nécessaire physique de l'ouvrier au lieu d'affecter le superflu du maître.

Supposons ensuite qu'un ouvrier ne soit capable que de bécher la terre pour en tirer des racines pour sa nourriture, au lieu de la labourer pour obtenir du pain de celui qui en a de reste; il n'y aura encore point d'aliénation, ni de possibilité, par conséquent, de lever un impôt; car soit que vous preniez une portion de son travail ou de sa nourriture, vous le privez également de son nécessaire physique. Cependant l'ouvrage de cet homme ainsi que sa nourriture peuvent être évalués à tant d'argent, et peuvent entrer dans un sens dans l'article général de revenu ou de dépense suivant Davenant; mais il ne s'ensuit pas qu'on puisse lever un impôt sur un tel revenu.

Ainsi, pour apprécier dans une nation quelconque la valeur totale de ce qui peut être soumis à l'impôt, il faut s'y prendre d'une

autre maniere. Le premier article doit être le *revenu annuel de tous les fonds*. J'entends ici par fonds la richesse capitale déja formée par opposition au produit de l'industrie, qu'on peut regarder comme les matériaux dont ces fonds sont composés. Le fonds est donc l'accumulation des épargnes, lesquelles, n'ayant pas été dépensées par l'homme industrieux, forment un capital de nature à produire un revenu soit en terre soit en quelque autre chose susceptible d'appréciation. Ainsi je range dans ce premier article, que j'appelle *revenu annuel*, produit par un capital déja formé soit réel ou supposé, toutes les rentes en terres, les annuités, l'intérêt de l'argent, les émoluments des emplois, les salaires, les gages même des domestiques, en un mot tout ce qui est revenu fixe.

Tout cela peut être imposé au marc la livre ou autrement, et forme cette espece d'impôt que j'appelle cumulatif et arbitraire; parceque tout homme qui jouit d'un revenu visible quelconque est soumis à la regle générale, quelque déduction qu'il soit obligé d'en faire, quelques dettes et quelques charges qu'il ait à payer. Ce sont ces circon-

stances qui rendent fréquemment les impôts cumulatifs extrêmement onéreux.

Les aliénations faites pour de l'argent formeroient le second objet d'impositions. Lorsque nous employons notre argent à un achat quelconque, l'état trouve l'occasion d'en exiger une partie sous la forme d'impôt; mais tant qu'il demeure caché il est hors d'atteinte et ne peut être mis à contribution sans extorsion ou sans violence.

Toutes les branches de dépense peuvent être soumises à l'impôt par des accises, que j'appelle *impôts proportionnels*, parcequ'on n'y est jamais assujetti qu'en raison de sa dépense, et celle-ci doit naturellement provenir de son revenu.

Quant au commerce, je ne vois pas bien clairement comment les profits peuvent en être régulièrement imposés. En France, il est vrai, où on les considere comme revenu ils sont imposés sous le premier chef; ce qui est mal jugé, parceque *là* les matériaux pour former le fonds sont imposés comme s'ils constituoient un fonds déja fait. On ne doit proprement considérer comme un fonds que les épargnes sur les profits du commerce placées de maniere à produire un revenu permanent. C'est donc *le revenu*

de ces épargnes et non les épargnes mêmes qu'on doit soumettre à cette branche d'impôt.

C'est improprement que les droits de douanes sont appellés des impôts sur le commerce. S'ils sont mal assis ils arrêtent le commerce ou le rendent moins lucratif en diminuant la demande des marchandises ainsi imposées, mais ils ne retranchent rien des profits déja faits.

Les grandes branches de commerce, dans une nation commerçante, produisent un certain profit déterminé, qui, je l'avoue, est sujet à des augmentations et à des diminutions par des accidents et des circonstances impossibles à prévoir, et les droits de douane mis sur l'exportation et l'importation different plus des accises par la forme de la perception que par autre chose.

Davenant auroit donné, selon moi, une idée plus exacte de la somme qu'on auroit pu supposer les impôts capables de produire en Angleterre, s'il eût examiné le montant de toutes les branches de revenu et de toutes les especes de vente, que de la maniere dont il s'y est pris. Ces deux points une fois connus, il seroit bon ensuite de rechercher de quelle maniere on pourroit assujettir les

différents articles, soit aux impôts cumulatifs, soit aux impôts proportionnels.

Il faut maintenant que je considere un autre passage de Davenant où il s'explique sur la question dont il s'agit ; on le trouve dans son cinquieme discours sur les revenus ;il dit : « Nous entendons par revenu « annuel tout ce qui provient dans un pays « de la terre et de ses productions, du com- « merce étranger, des affaires domestiques « des arts, des manufactures, etc.; et par « dépense annuelle nous entendons ce qui « est *nécessairement* consommé pour vêtir « et nourrir le peuple, ou ce qui est *né- « cessaire* à sa défense en temps de guerre « ou à son agrément en temps de paix : et « lorsque le revenu annuel excede la dé- « pense il en résulte un excédent (*superlu- « cration*) qu'on peut appeller richesse ou « fonds national.

« Le revenu d'un gouvernement fait par- « tie de ce revenu annuel ainsi qu'une par- « tie de sa dépense ; et quand il est dans « une trop grande proportion avec la tota- « lité, comme en France, le petit peuple « doit être misérable et surchargé d'im- « pôts. »

Je vais commenter un peu ce passage.

J'admets l'exposition de la question : les idées sont claires et intelligibles ; mais je n'admets pas l'application qu'il fait de sa doctrine aux impôts, parcequ'elle induiroit en erreur. Voici mes raisons.

1°. On nomme revenu la totalité des productions de la terre. Cela peut être juste, excepté quand on considere le revenu comme un objet d'imposition. Mais si nous conservons la même définition pour exprimer, par exemple, le revenu de celui qui travaille la terre pour sa propre subsistance aussi bien que de celui qui la travaille comme métier, la différence sera très grande lorsqu'il s'agira d'en payer les impôts. Celui qui ne tire de la terre que son nécessaire physique ne peut être assujetti à aucun impôt, parcequ'il n'a pas de superflu ; et s'il est obligé ou de payer une portion de son nécessaire physique en impôt, ou d'en vendre une portion pour de l'argent qu'il paiera au public, cela diminue son nécessaire physique et le réduit à mourir de faim ; tandis que l'autre qui exerce son travail comme métier peut être obligé à payer une partie de son surplus en forme d'impôt ou de rente, quoique son nécessaire physique demeure intact.

C'est par cette raison qu'en traitant cette matiere je démontre avec un soin extrême qu'on ne peut prendre pour objet de l'impôt que ce qui est au-delà du nécessaire physique de chacun.

Dans tous les pays où *l'impôt territorial*, *le stever*, *la taille*, ou autres droits semblables, sont établis sous quelques noms que ce soit, il faut prendre garde d'empêcher que les cultivateurs ne bornent pas leur travail à un petit lot de terre qui suffise simplement à leur nécessaire physique, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs un métier qui les aide à payer ce que l'état exige d'eux.

C'est cette circonstance seule qui fait que la taxe sur les terres est si peu onéreuse en Angleterre relativement à ce qu'elle est dans plusieurs autres nations de l'Europe. L'usage en Angleterre est d'affermer de grandes portions de terre. Personne dans ce pays ne donne une ferme assez modique pour fournir simplement aux besoins physiques du fermier : mais dans d'autres pays où l'économie est différente, où les successions en terre sont toujours partagées comme des effets mobiliers entre tous les enfants, les lots se trouvent si petits que le propriétaire n'en peut tirer que ce qu'il faut pour sa

propre subsistance; et quand on établit un impôt territorial, cette modique portion étant évaluée suivant le rapport de ce qu'elle peut produire de même que la terre la plus étendue, le cultivateur est affamé quoique l'impôt qu'on exige de lui soit mis dans la plus exacte proportion avec le produit du fonds, tandis que celui qui a du surplus est parfaitement à l'aise.

Je conseillerois donc que, dans les pays où cette subdivision minutieuse des terres a lieu, on ne permît pas à l'avenir de partage parmi les enfants, à moins qu'elles n'eussent une certaine étendue déterminée, mais qu'on les fît vendre et qu'on distribuât le prix aux héritiers, et qu'on observât le même réglement à la mort de tous les propriétaires dont les terres ne suffiroient pas pour produire trois fois le nécessaire physique des laboureurs. Cela engageroit à exercer l'agriculture comme métier, et feroit abandonner cette culture frivole qui ne produit point de superflu et qui soumet tant de pauvres à l'oppression de l'impôt territorial. Mais on ne peut jamais conseiller de mettre ce plan à exécution tout d'un coup; il faut le faire par degrés et à mesure que l'industrie fait des progrès. Ce principe est si évident

que je n'ai jamais vu personne qui ne convînt sur le champ de la justesse de l'observation , quoique je n'aie jamais vu qu'on y eût égard en levant l'impôt territorial (1).

Telle est donc l'utilité de la théorie, qu'elle nous enseigne à éviter dans la pratique des difficultés qui nous paroîtroient insurmontables sans elle.

2°. J'observerai encore que c'est une erreur bien plus pernicieuse de prendre le produit de l'industrie pour le revenu imposable qui en provient, que de prendre mal-à-propos le produit total de la terre pour la rente; parceque les profits sur l'industrie ont un moindre rapport avec ses produits que n'ont les rentes des terres avec la totalité de leurs fruits.

La meilleure méthode de lever de l'argent sur les classes inférieures des industrieux est d'assujettir convenablement leur consommation à des impôts proportionnels qu'ils puissent facilement retirer en augmen-

---

(1) On a bien quelque égard à la classe la plus pauvre des propriétaires fonciers en Angleterre; car, par l'acte annuel pour l'impôt territorial, aucun pauvre n'y est assujetti si sa terre, etc. ne valent pas 20 shillings par an.

tant dans la même proportion le prix de leurs ouvrages.

De là on peut conclure, contre l'opinion générale, que l'épreuve d'un impôt convenablement établi est de hausser les prix en proportion : lorsque les impôts sont bien répartis, tout homme, industrieux ou non, qui vend une marchandise qui a payé l'impôt, le retirera. S'il la consomme, il ne peut la retirer qu'en haussant le prix de son travail ; ce qu'il ne peut faire non plus à moins que la taxe ne soit si générale qu'elle affecte tous ses compétiteurs, et que la consommation qu'il a faite ne soit inévitable pour eux tous.

Si l'on considere la grande quantité de marchandises sujettes à l'accise qu'on consomme comme superflues, il faut en conclure que la hausse des prix, dont on se plaint tous les jours, vient plutôt de nos mœurs que des impôts que nous payons.

3°. La dépense d'un peuple n'est pas ce qui suffit simplement à sa subsistance, mais ce qu'il consomme soit en fruits, soit en manufactures. Si Davenant eût compté la valeur de cette quantité et qu'il l'eût déduite du revenu suivant sa maniere d'entendre ce mot, le reste auroit assez bien représenté ce que j'appelle revenu ou fonds

imposable : car tout ce qu'un peuple consomme au-delà du nécessaire, je le regarde comme du superflu qui peut être soumis à l'impôt.

4°. Je ne saurois non plus adopter son idée sur l'excédent (*superlucration*), la richesse ou le fonds national.

Selon lui c'est la quantité de revenu qui reste après les déductions suivantes; 1°. de ce qui est *nécessaire* pour vêtir et nourrir le peuple; 2°. de ce qui est nécessaire pour sa défense en temps de guerre et son agrément en temps de paix. Mais, suivant mes idées, je dois déduire aussi tout ce qui est consommé en superfluités; car tout ce qui se consomme, soit *nécessairement*, soit en *superflu*, ne peut jamais faire un article d'excédent, de richesse ou de fonds national.

L'excédent net d'une nation consiste donc dans les bonifications faites sur ses fonds de toute espece capables de produire un revenu proportionné: c'est de convertir en quelque chose de permanent le temps bien employé des habitants. Dans ce sens, le nouveau pavé de Londres, les routes, les bâtiments, les vaisseaux, etc. en Angleterre sont tous des objets de profit net, aussi bien

que la culture des terres et la consolidation de la balance de son commerce qui a créé cette partie des fonds publics qui appartient aux nationaux.

Quest. IV. Est-il possible de convertir un impôt territorial en impôt proportionnel?

C'est une spéculation intéressante : et comme elle sert à faire une application succincte des principes de cette science, elle sera bien placée à la fin de cet ouvrage.

Pour rendre proportionnel un impôt territorial il faudroit que les propriétaires fonciers pussent retirer cet impôt dans la vente des productions de la terre, ce qu'ils ne peuvent faire dans l'état actuel des choses. Les fermiers qui ne paient point d'impôt, ont la préférence au marché, où ils vendent moins cher, parcequ'ils n'ont point d'impôt à faire restituer.

Puis donc qu'on ne peut faire rentrer l'impôt directement, cherchons, à l'aide de nos principes, un moyen de le faire indirectement.

Qu'il n'y ait que les terres seules soumises à cette imposition.

Que chaque portion en soit évaluée et inscrite dans un registre général.

Que, dans *tous les marchés*, et non ailleurs, on impose une accise sur le pain, la viande de boucherie et les subsistances de toutes especes, à un taux suffisant pour lever la taxe qu'on se propose de mettre sur les terres, et que les propriétaires de terre retirent le montant de cette taxe dans le rapport de l'évaluation d'après laquelle ils ont payé l'impôt territorial.

Il paroît, d'après le plan général de cet ouvrage, que cette imposition seroit raisonnable. Nous avons vu, dans le premier livre, comment le corps du peuple est divisé en cultivateurs et en ouvriers libres; que ces derniers sont les habitants des villes, qui vont au marché chercher leurs subsistances et qui consomment ce qui correspond à l'impôt territorial; par conséquent les propriétaires fonciers qui paient à présent l'impôt cumulatif, qu'ils ne peuvent faire rentrer d'aucune maniere, ont un juste droit au montant de cet impôt proportionnel mis sur les grands objets qui produisent leurs rentes foncieres et qui sont consommés par les habitants qui ne sont pas employés à l'agriculture.

Tous ceux qui ont écrit sur les impôts ont cherché à en restreindre l'objet autant

qu'il étoit possible, plus, je pense, dans la vue de soulager l'état que le peuple. J'ai suivi une route différente; j'ai voulu multiplier les objets des impôts autant qu'il seroit possible, et les proportionner plutôt à la dépense qu'à la propriété ou au revenu. Mais, pour me rapprocher en quelque chose de ceux qui ont traité les mêmes matieres, je proposerai un impôt qui tiendroit lieu de tous les autres, et qui, s'il pouvoit être levé, seroit peut-être le meilleur qu'on ait jamais imaginé.

Ce seroit un impôt de *tant pour cent* sur la vente de toutes sortes d'objets.

CHAPITRE XIII.

Récapitulation du quatrieme livre.

PREMIERE PARTIE.

De l'intérêt de l'argent.

INTRODUCTION.

Pour traiter l'article du crédit et des dettes, je commence par donner une idée générale de son étendue. Il comprend la méthode d'établir une sûreté solide pour l'argent emprunté, d'étendre l'objet de cette sûreté suivant les circonstances; de soutenir le crédit de l'emprunteur lorsqu'on lui a donné trop d'extension, et, quand on ne peut plus le soutenir, d'empêcher autant qu'il est possible les suites funestes d'une banqueroute.

Je fais voir que tous les mysteres qui enveloppent le crédit ne proviennent que

de notre ignorance sur sa vraie nature, savoir la confiance établie sur un fonds visible et palpable affecté au paiement. J'observe combien le crédit est une chose délicate et combien il exige de ménagements; combien les formes ordinaires des loix sont incompatibles avec les discussions qui s'élevent entre marchands; combien il est essentiel d'avoir une jurisprudence particuliere pour le commerce et de l'appuyer sur les mœurs plutôt que sur l'autorité; et quand une fois le crédit est établi sur sa vraie base, comment on évitera tous les projets en l'air, les chimeres et les banqueroutes.

CHAPITRE I.

Je fais voir ici combien il est impossible d'établir le crédit par l'autorité; combien il est inséparablement lié avec la liberté et l'indépendance, et cependant comment il peut s'allier avec le pouvoir suprême dont chaque gouvernement est revêtu.

CHAPITRE II.

L'objet du crédit est l'argent prêté: la base du prêt est le paiement de l'intérêt. Si

l'argent

l'argent manque, le crédit s'éteindra; il faut par conséquent qu'il y ait un moyen d'augmenter et de diminuer la quantité d'argent en proportion de la demande. On l'augmente en convertissant les terres en papier-monnoie; on le diminue en dégageant la terre de l'hypotheque qu'on y avoit mise et en détruisant le papier-monnoie: ce qui n'est autre chose qu'un moyen de convertir en *valeur circulante*, qui est le signe caractéristique de la *monnoie*, les obligations des particuliers, qui, dans tous les pays, sont considérées comme d'une valeur égale à celle des especes.

J'explique ici ce qu'on entend par argent *stagnant* et par argent *réalisé*. L'argent, tant qu'il est employé dans la circulation, ne peut porter aucun intérêt : au moment où il reste mort pour un homme, ne fût-ce qu'un seul jour, il peut valoir un intérêt pour un autre, qui en paie volontiers l'usage lorsqu'il a besoin ou d'acheter ce qu'il lui faut ou de payer ce qu'il doit. S'il ne se trouve personne qui en ait besoin, on dit qu'il est *en stagnation* entre les mains du propriétaire, qui veut alors le *réaliser*, c'est-à-dire en acheter quelque espece de revenu. A cet effet, si ce sont des especes, il

les envoie dans quelque lieu où les especes sont nécessaires. Si c'est du papier, il demande au débiteur du papier ou de lui en donner l'intérêt, ou de le convertir en especes qui sont la monnoie de tout le monde. L'un et l'autre se nomme réaliser; et à mesure que la monnoie se réalise, la circulation diminue.

De là je conclus que, comme l'usage de la monnoie circulante est d'entretenir les aliénations, de même l'usage de la monnoie stagnante est de produire un intérêt; conséquemment un intérêt perpétuel vaut mieux que l'argent lorsqu'il n'est pas nécessaire à la circulation. Donc si, par la police d'un pays, le capital de chaque intérêt perpétuel peut être sur le champ converti en monnoie pour l'usage de la circulation, l'inconvénient des capitaux non exigibles est levé; parceque, quoique vous ne puissiez pas faire payer votre débiteur, vous pouvez vendre ce qu'il vous doit à un autre qui le fera; ce qui revient au même pour vous.

CHAPITRE III.

La simplicité des mœurs des premiers chrétiens renfermoit dans des bornes très

étroites l'usage de l'argent dans la circulation; une grande quantité d'especes étoit conséquemment resserrée. *Alors* le papier-monnoie étoit superflu, parceque les especes mêmes étoient plus que suffisantes pour tous les usages de la circulation, et étoient regardées comme on regarde aujourd'hui les bijoux et l'argenterie.

Recevoir l'intérêt de l'argent prêté leur paroissoit aussi peu raisonnable que si une dame de nos jours prêtoit ses bijoux à une amie pour de l'argent. Cependant comme dans plusieurs cas l'argent étoit nécessaire à ceux qui n'en avoient point de resserré, les Juifs, qui ont toujours dédaigné les propriétés foncieres, faisoient métier de prêter, ce qui a rendu cette pratique odieuse. Je ne peux l'attribuer à aucune autre cause. Nos mœurs sont totalement changées, et les chrétiens prêtent à intérêt aussi bien que les Juifs. Sans ce prêt il ne peut exister ni commerce, ni industrie, ni crédit; et comme l'argent ne peut être prêté sans intérêt, cet interêt est devenu la base de tout le système du crédit, et fait le sujet des chapitres suivants.

CHAPITRE IV.

Avant l'établissement de l'industrie il

étoit rare qu'on eût besoin d'emprunter; ceux qui se trouvoient principalement dans ce cas étoient les souverains en temps de guerre et les propriétaires fonciers prodigues en temps de paix. Leurs besoins étoient urgents, et l'intérêt qu'ils payoient étoit proportionné. Les prêteurs ne possédoient qu'une modique portion du numéraire du pays, parceque le corps de la nation en resserroit le plus qu'il pouvoit. Ceux qui thésaurisoient ne prêtoient pas; ce qui diminuoit considérablement les fonds qu'il y auroit eu à emprunter: d'ailleurs les souverains et les dissipateurs n'avoient pas plutôt dépensé l'argent qu'ils avoient emprunté qu'il tomboit entre les mains des thésauriseurs; et les prêteurs avoient sans doute de grandes difficultés à procurer de nouveaux secours.

Lorsque l'industrie et le commerce eurent fait sortir l'argent des coffres et que l'église reconnut la nécessité évidente de permettre l'intérêt, on commença à faire paroître et à prêter les especes. Cela ouvrit un marché pour l'argent. Le prix de l'argent est le taux de l'intérêt. Les prêteurs et les emprunteurs paroissent à ce marché en concurrence les uns avec les autres, suivant les circonstances. Si on demande à emprun-

ter plus d'argent qu'il n'y en a à prêter, la concurrence a lieu parmi les emprunteurs, et cela hausse le taux de l'intérêt. S'il y en a plus à prêter qu'on n'en demande à emprunter, l'intérêt baisse. Ceux qui empruntent peuvent être divisés en deux classes, savoir ceux qui veulent le dépenser, et ceux qui veulent le faire valoir dans le commerce.

Lorsqu'il y a plus d'argent à prêter que ceux de la premiere classe n'en demandent, le taux de l'intérêt sera réglé par ce que les marchands *pourront* en donner; s'il y en a moins, il monte à ce que les dissipateurs *voudront* en donner.

Mais il faut que cette premiere classe ait un crédit solide, ou elle ne pourra pas emprunter. Lors donc qu'un administrateur trouve que les emprunts faits par cette classe nuisent au commerce du pays en tenant le taux de l'intérêt trop haut, il doit affoiblir son crédit par des substitutions sur ses terres. Lorsque l'encouragement de l'industrie exige que ceux de cette classe empruntent et que tout le numéraire soit mis en circulation, il faudroit alors étendre leur crédit en facilitant la vente rapide de toutes les branches de leur propriété.

CHAPITRE V.

Ainsi sans le secours de loix l'intérêt de l'argent sera réglé par la demande. Mais l'état ne doit pas fermer entièrement les yeux sur cette classe qui dépense au-delà de son revenu. Il seroit barbare de les livrer à la merci des usuriers; c'est pourquoi des ordonnances empêchent que l'intérêt ne monte au-dessus d'un certain taux: cela les garantit et rend plus progressive la dissipation de leur fortune.

Mais quoiqu'il soit au pouvoir d'un administrateur de garantir son peuple de l'oppression de l'usure en empêchant que l'intérêt de l'argent ne monte au-delà du taux ordinaire de la demande, il ne peut pas de même le réduire au-dessous de ce taux quand même l'utilité du commerce l'exigeroit; parceque si les capitalistes peuvent prêter leurs fonds au dehors à un intérêt plus haut que celui qu'ils trouvent dans leur pays, ils mettront dans l'embarras les propriétaires fonciers en exigeant ce qu'ils doivent, et tout l'argent sera envoyé au dehors, comme cela arriva en Ecosse en 1762.

Il n'en étoit pas de même il y a cent ans;

les Anglois alors ne pouvoient prêter de l'argent au-dehors, parceque ceux qui auroient voulu payer un haut intérêt n'avoient point de crédit; de maniere que le gouvernement pouvoit le réduire à volonté: il falloit que les capitalistes y consentissent, et le prix des terres haussoit à mesure que l'intérêt de l'argent baissoit.

Comme c'est la dissipation des propriétaires fonciers qui hausse le taux de l'argent au-delà de ce qu'exige l'intérêt du commerce, les moyens de baisser ce taux sont; 1°. de circonscrire les emprunts des gens prodigues; 2°. de suspendre les emprunts faits par l'état; et 3°. de verser dans le marché autant d'argent public qu'il seroit possible en acquittant des dettes. Lorsque, par de tels moyens, l'administrateur aura réduit le taux de l'argent au-dessous du prix légal, il peut, par une nouvelle ordonnance, empêcher qu'il ne remonte au même taux qu'auparavant; mais il ne doit jamais perdre de vue le taux de l'argent et l'état du crédit chez les nations rivales, afin d'éviter les inconvénients déja mentionnés.

CHAPITRE VI.

Si la Grande-Bretagne régloit le taux de

l'argent au-dessous du point où les fluctuations de la demande le portent communément alors en temps de guerre; aussitôt que la demande, qui ne peut être soumise à aucun statut, seroit montée au taux le plus haut, tous les propriétaires fonciers seroient écrasés par leurs créanciers; car ceux-ci ne pourroient pas emprunter de l'un pour payer l'autre, parceque personne ne leur feroit crédit: cela mettroit fin à toutes leurs dépenses. Les fonds qui y fournissent à présent (c'est-à-dire les rentes en terre) seroient enlevés par les créanciers; et tous les industrieux qui servent ces propriétaires de terre souffriroient considérablement faute d'emploi. La conséquence que la plupart des hommes tireroient de ce phénomene seroit qu'un haut intérêt, au lieu d'être nuisible, est avantageux au commerce.

CHAPITRE VII.

On peut conclure de là qu'un bas intérêt est principalement avantageux pour soutenir le commerce étranger, et que le meilleur moyen de le tenir bas est de conserver la circulation toujours pleine en facilitant la fonte de la propriété solide.

Cet expédient a été imaginé par des marchands en établissant des banques sur hypotheque; et il est possible que les propriétaires fonciers reconnoissent, dans quelques siecles d'ici, qu'ils peuvent imiter l'exemple des commerçants et imaginer des moyens d'emprunter moins cher qu'ils ne font à présent.

Si une nation particuliere mettoit à exécution avec succès de pareils expédients, il en résulteroit une diminution dans le taux de l'intérêt par-tout. Le terme moyen général baisseroit, mais l'opération des principes qui l'auroient réduit ne seroit pas arrêtée : les nations les plus éclairées auroient encore les mêmes avantages qu'auparavant de tenir l'intérêt bas relativement à leurs voisins, ce qui est le grand moyen qu'on cherche pour soutenir le crédit public aussi bien que le commerce étranger.

CHAPITRE VIII.

Mais quoiqu'il soit très avantageux pour le commerce que l'intérêt soit bas, on ne peut pas juger cependant par cette seule circonstance de la prospérité du commerce.

La nation qui gagne le plus à son com-

merce est celle qui retire la plus grande balance du reste du monde. Or on ne peut pas juger de la balance par le taux de l'intérêt, parceque celui-ci dépend plus des mœurs et de la police que de l'état de l'industrie, laquelle doit être soutenue par une habileté supérieure, des avantages naturels, et la promptitude des paiements aussi bien que par un intérêt bas. La seule promptitude des paiements est plus importante pour les pauvres industrieux qu'une modique différence dans le taux de l'intérêt. La premiere encourage la classe entiere des manufacturiers ; l'intérêt bas est principalement avantageux aux marchands qui sont obligés d'employer leur crédit pour amasser leurs ouvrages ; et les marchands eux-mêmes qui font un commerce du crédit gagnent souvent par de prompts retours plus qu'il ne faut pour compenser une différence considérable dans le taux de l'intérêt. On peut plutôt appeller l'intérêt bas le barometre du crédit public que du commerce étranger.

CHAPITRE IX.

De ce qui a été dit je conclus que le taux de l'intérêt ne baisse pas à mesure que la

richesse augmente, parcequ'il suit d'autres circonstances qui ne dépendent pas de l'opulence : il dépend de l'esprit et des mœurs du peuple et varie comme eux.

SECONDE PARTIE.

Des banques.

CHAPITRE I.

Ayant déduit les principes qui reglent le taux de l'intérêt je passe à la recherche de ceux qui influent sur la circulation domestique ; et comme les banques forment la grande machine qui entretient la circulation, nous comprendrons clairement sa police et ses principes en développant la nature des banques.

Les banques font circuler des billets, ou transferent le crédit écrit dans leurs livres : on appelle les premieres, banques de circulation ; les autres, banques de dépôt.

Toutes les banques sont fondées sur le crédit, qu'on peut diviser en trois especes, savoir le crédit privé, crédit mercantile, et

crédit public, suivant la nature de leurs institutions respectives.

Le crédit privé est quand la base de la confiance est une propriété réelle engagée pour la sûreté du prêt.

Le crédit mercantile est quand la confiance est établie sur un fonds de commerce, sur l'habileté, l'intégrité et le bonheur de la personne qui l'obtient.

Chacun entend ce que c'est que le crédit public; c'est quand la confiance a pour base un fonds assuré par la foi publique en faveur des créanciers, pour l'intérêt et le capital dus: ce dernier cependant n'est jamais exigible de l'état.

Le crédit privé est le plus solide des trois; le crédit mercantile le plus précaire; et le crédit public dépend des maximes de chaque gouvernement relativement à la foi publique.

C'est l'objet de la confiance et non la qualité de la personne qui obtient le crédit qui détermine la nature de ce crédit. Un marchand peut donner une obligation sur le crédit de ses terres: l'obligation d'un propriétaire foncier, comme membre d'une compagnie mercantile, peut n'affecter que le fonds qu'il a dans le commerce. Un soi-

verain peut engager une province pour une somme d'argent.

Les dettes d'un état et les billets des marchands sont plus aisés à transférer que des sûretés privées.

Le crédit public et mercantile porte sur des bases plus précaires que des sûretés privées. Un soupçon d'insolvabilité ébranlera les deux premiers; l'insolvabilité réelle peut seule détruire les derniers.

Ce sont là quelques uns des caracteres particuliers qui distinguent les trois especes de crédit. J'ai fait voir la justesse de ces distinctions par ces caracteres et par d'autres circonstances mentionnées dans ce chapitre: et leur utilité paroîtra par l'application que nous en ferons à mesure que nous avancerons.

CHAPITRE II.

Pour établir le crédit privé sur la base la plus solide et la plus étendue, il faudroit que les effets du débiteur fussent rendus susceptibles d'être aisément convertis en argent. La vente des terres devroit être facile et prompte. Il ne faudroit permettre ni substitution, ni hypotheque, ni autres

entraves semblables. Les dettes sur les possessions devroient être enregistrées; et on devroit toujours envisager sous le rapport le plus favorable celles qui seroient dues aux banques, ces grands créanciers publics.

CHAPITRE III.

Les banques de circulation sur crédit privé sont très utiles dans l'enfance de l'industrie. Le plus grand obstacle qu'elle éprouve dans les pays où elle commence à prendre racine est la rareté des especes. Lorsque l'argent est rare, les paiements se font mal; et quand le besoin d'argent augmente, si celui-ci n'augmente pas dans la même proportion, les aliénations cessent et les paiements deviendront tous les jours plus précaires. Cela est si évident que je ne m'y arrêterai pas.

Comme chaque individu de l'état contribue plus ou moins à soutenir l'industrie en en consommant le produit, il faut que chacun soit pourvu d'argent en proportion de la valeur de sa propriété. Cela présente au premier coup-d'œil le principe des banques sur crédit privé.

Celui qui a de l'argent prêtera toujours

volontiers à ceux qui ont une bonne sûreté à lui offrir. Le prêteur regarde l'obligation que l'emprunteur lui consent comme plus avantageuse pour lui que l'argent qu'il prête.

Avant l'établissement des banques ces sortes de prêts se faisoient en especes ; mais quand on a reconnu qu'une bonne obligation valoit autant que des especes, on a reconnu aussi que des obligations qu'on feroit circuler tiendroient lieu d'especes.

A cet effet les banques ont trouvé l'expédient de diviser les obligations assurées sur des propriétés en petites portions de la somme capitale ; et en les remettant à l'emprunteur avec obligation de les payer en especes au porteur à volonté, elles se sont constituées débitrices, envers le public, de chaque billet. Il est résulté de là que les especes de chaque pays sont devenues moins utiles à la circulation ; et à mesure que les banques les ont demandées et qu'elles ont même donné des primes pour les avoir, elles sont rentrées dans leurs mains et ont servi à échanger les billets, c'est-à-dire à subdiviser les sommes qu'ils contenoient en especes de la plus basse dénomination qui aient cours dans le pays.

Il n'y a pas de peuple en Europe assez peu éclairé pour ne pas sentir l'utilité de cette police. Mais il y en a peu qui aient trouvé le moyen d'établir la confiance du public sur ce débiteur général, la banque. La raison en est qu'on imagine qu'il faut qu'une banque puisse toujours convertir tout son papier en especes. Si cela étoit possible, quelle seroit l'utilité des banques ? comment multiplieroient-elles l'argent?

D'après cet exposé succinct on peut comprendre la différence des banques sur crédit privé, mercantile, et public. Les premieres prêtent sur la sûreté des possessions ; les secondes sur des lettres de change, ce qu'on appelle escompter ; et les troisiemes sur la sûreté des fonds publics.

CHAPITRE IV.

Comme on a reconnu que la seule rareté de la monnoie arrêtoit les progrès de l'industrie et bornoit par là les profits des marchands qui fournissent à la consommation ; ceux-ci voyant que des propriétaires devenoient de mauvaises pratiques plutôt par l'impossibilité de payer que par le défaut d'envie de consommer, ils se sont réunis et ont

ont formé un fonds considérable qu'ils ont mis sous les yeux du public. Cela leur a donné du crédit, et tous ceux qui avoient de l'argent à prêter ont voulu le placer dans leurs mains. D'autres qui vouloient emprunter se sont adressés à eux pour demander de l'argent. Leur réponse étoit: Nous n'avons point d'argent; mais s'il vous en faut, nous pouvons vous fournir du crédit en nous donnant des sûretés sur votre bien. Voici, ont-ils dit, un de nos billets que tout le monde recevra en paiement de ce dont vous avez besoin. C'étoit la même chose pour celui qui avoit besoin d'argent pour un objet particulier, que si on lui eût offert des especes; et comme de pareilles demandes devinrent fréquentes, on imprima des billets et les banques furent établies insensiblement.

Pour prévenir les abus qui auroient pu en résulter s'il étoit permis à un chacun de fournir du papier de cette maniere, les états ont jugé à propos d'ériger des compagnies qui leur prêteroient des sommes considérables pour servir de sûreté au public; et le crédit supérieur de ces compagnies, en attirant la confiance du public, a circonscrit les marchés particuliers. C'est

ainsi que le commerce des Lombards, qui avoit autrefois entretenu la circulation par leurs lettres de change payables à ordre, a reçu une plus grande extension par l'établissement des banques, qui, en fournissant des billets payables au porteur, les ont rendus tout aussi utiles que les especes dans tous les pays de commerce.

Les banques une fois établies, il a fallu nécessairement des réglements : le premier et le plus essentiel a été de ne fournir aucun billet sans une bonne sûreté. Si l'on demande quelle sûreté il faut prendre, la réponse est, la meilleure que puissent fournir ceux qui demandent du crédit. Dans un pays où le commerce et l'industrie sont peu connus, mais où le goût des objets de luxe s'est introduit, la demande doit être encouragée afin d'augmenter les fournitures; et comme cette demande des consommations doit naturellement venir des propriétaires fonciers, la banque doit commencer par fournir des billets sur cette espece de propriété.

Lorsque l'industrie acquiert plus d'extension et que le commerce devient plus assuré par la solidité de ses fonds, alors les banques peuvent commencer par escompter

des lettres de change; et à mesure que cette branche de crédit s'étend, la banque participera peu à peu à la nature de celles qui sont établies sur le crédit mercantile.

Lorsque, d'un autre côté, le crédit public est bien établi, elles prêteront sur des sûretés engagées entre leurs mains par le gouvernement, et se trouveront ainsi fondées sur le crédit public.

Ainsi, suivant l'objet principal de leur commerce, on les dit établies sur les crédits privé, mercantile ou public.

Quand un propriétaire de terre remet son obligation à une banque, il faudroit qu'il fût entendu que tant qu'il paieroit régulièrement l'intérêt de l'argent emprunté, la banque ne pourroit pas exiger le capital.

C'est sur cette obligation que la banque fournit des billets qu'on regarde comme de l'argent comptant; c'est pourquoi ils ne portent point d'intérêt. Ainsi ce qui fait le profit des banques est de recevoir l'intérêt de ce qu'elles prêtent et de n'en point payer de ce qu'elles doivent.

Ce qu'elles doivent est le papier qu'elles fournissent. C'est au public qu'elles le doivent; et la sûreté qu'a le public est celle

que la banque a reçue de la personne à qui elle a prêté.

De là la solidité des banques sur hypotheque : leurs billets deviennent monnoie ; et cette monnoie est assurée sur le fonds entier de la banque et sur toute la propriété qui lui est engagée.

Mais comme le fonds de la banque est d'une valeur déterminée et qu'elle pourroit mettre en émission des billets qui l'excéderoient de beaucoup, le crédit d'une banque sera précaire, à moins que la valeur des sûretés sur lesquelles elle prête ne soit égale à tous les billets en circulation. Il sera encore précaire à mesure que les sûretés elles-mêmes le sont. De là l'intérêt qu'a le public à ce que les banques ne donnent du crédit que sur les meilleures sûretés.

CHAPITRE V.

Par conséquent une banque qui se fait une loi de ne prêter que sur l'hypotheque d'une propriété solide seulement, détruiroit la confiance si elle s'abandonnoit à donner du crédit à ceux qui n'ont pas de propriété solide à engager.

CHAPITRE VI.

L'utilité de toutes les banques est d'entretenir la circulation domestique : celle-ci est de deux especes; celle des consommateurs, et celle des commerçants et des manufacturiers qui fournissent à la consommation. La circulation des premiers est en proportion de leurs revenus ; et leur crédit devroit être en proportion des fonds qui le produisent. La circulation des derniers est en proportion de la demande de leur industrie.

Si une banque est établie sur le crédit de fonds solides, il est bien évident qu'elle ne peut soutenir la circulation des commerçants et des manufacturiers aux mêmes conditions ni de la même maniere que celle des propriétaires. Elle peut bien escompter des lettres de change; mais elle ne peut donner un crédit permanent sur une sûreté qui n'est pas fondée sur une propriété. Ceci présente une nouvelle combinaison.

Le commerce et l'industrie sont répandus dans un grand nombre de mains ; et si on compare les fonds de ceux qui les en-

tretiennent avec ce qui est nécessaire pour cela, on les trouvera bien modiques. Il faut que le crédit supplée aux fonds qui manquent; et ce crédit sera en proportion de leur probité, de leur capacité et de leur bonheur. Foible sûreté pour du papier qui doit devenir la monnoie de la nation! Il faut que de pareilles sûretés soient rejetées par toutes les banques quelconques, sans quoi l'édifice entier s'écroulera. Mais cette classe d'ouvriers subalternes peut avoir recours à des marchands qui aient des fonds solides et étendus. Ceux-ci peuvent trouver du crédit sur les banques, et, dans leur commerce avec l'autre classe, se dédommager par des profits proportionnés à leurs risques.

J'appelle cette classe de marchands *changeurs*, parceque leur commerce principal dans le crédit qu'ils font est en lettres de change qui sont de la plus grande utilité à un commerce et une industrie naissants.

CHAPITRE VII.

Lors du premier établissement des banques, on ne connoissoit pas d'autre monnoie que les especes, et bien des gens ne conçoivent pas clairement comment on peut

faire de la monnoie autrement qu'avec des métaux. La rareté des especes a fait hausser le taux de l'intérêt, et lorsque les banques ont commencé de prêter leur papier elles ont exigé le même intérêt que si c'eût été des especes. Elles ont été obligées par là de promettre de payer leurs billets en especes à volonté. C'est d'après cela que la police de la circulation porte sur la supposition que des billets de banque équivalent à des especes sous tous les rapports; et quand leur conversion en especes éprouve quelque interruption à la banque, tout est en confusion. Je ferai voir ensuite comment on peut prévenir cet effet.

Tandis qu'un pays a une balance de commerce, soit au pair, soit en sa faveur, personne n'a besoin d'especes, si ce n'est pour réduire les billets de banques aux plus basses dénominations de la monnoie. Mais quand il est dû à d'autres nations une balance qu'il faut payer en or et en argent, tous ceux qui ont besoin d'especes pour cet effet s'adressent à la banque, qui est obligée de leur en fournir, ce qui l'embarrasse. De là on peut conclure qu'une banque qui s'oblige à payer en especes et qui ne porte pas ses vues plus loin qu'à faire la banque, ne peut se sou-

tenir dans un pays qui en général doit une balance à d'autres nations. Ceci offre une combinaison nouvelle et très curieuse.

CHAPITRE VIII.

Dans les opérations mécaniques du commerce, lorsqu'elles sont combinées d'après des principes et dirigées par une police supérieure, il faut payer en métaux chaque balance due par une nation à une autre sur la totalité de leurs paiements réciproques, c'est-à-dire en conséquence de leurs dettes et de leurs dépenses extérieures, aussi bien que du cours de leurs opérations mercantiles.

Pour négocier cette balance il y a une classe de marchands dont l'objet est de faire le change. Chaque débiteur envers un autre pays est censé avoir entre ses mains la valeur de sa dette, qu'il convertit en papier de banque, avec lequel il achete une lettre de change tirée sur la place où il est débiteur; et le changeur qui la lui vend, demande des especes à la banque, et les renvoie en paiement de ses lettres. Si, pendant cette opération, la banque restoit les bras croisés et se bornoit à penser aux moyens

de se procurer des especes, il est évident que si les especes manquoient totalement dans le pays, il faudroit que le commerce cessât, et le crédit de la banque seroit anéanti. Personne ne voudra prendre la peine de faire toutes les combinaisons nécessaires pour découvrir l'impossibilité de convertir en or et en argent tout le papier qui a cours dans une nation. Ainsi une banque qui ne peut payer en especes sera supposée ruinée quand elle posséderoit la moitié de toute la propriété de l'état.

N'est-il donc pas d'une importance extrême pour les banques et pour la nation, que les principes de leur commerce soient bien entendus? Et n'est-il pas étonnant que les banquiers eux-mêmes n'aient pas rendu palpable une chose qu'ils doivent entendre mieux que ceux qui n'ont pas eu leur expérience?

CHAPITRE IX.

Lorsqu'un propriétaire de la campagne doit en ville plus que ses rentes ne peuvent payer, n'emprunte-t il pas de quelqu'un qui a de l'argent? Cet emprunt n'empêche-t-il pas que sa maison et ses terres ne soient

saccagées par ceux qui sont en droit de lui demander de l'argent? Ne riroit-on pas de lui s'il tardoit à engager une partie de sa propriété pour conserver le tout?

Il en est de même des banques. Elles doivent une somme égale à tout le papier qu'elles ont en circulation. Elles ressemblent en cela au propriétaire de campagne. Les nations étrangeres leur demandent des especes : il n'importe que cette demande soit faite directement sur la banque ou sur ceux qui ont droit de demander à la banque. Ces nations représentent la ville. La banque ne doit-elle donc pas emprunter sur le crédit des sûretés engagées chez elle, lorsqu'elle a fourni ses billets, et qui représentent pour elle la terre du propriétaire campagnard? Et de qui emprunteroit-elle si ce n'est de ceux qui ont de l'argent? Son propre pays ne peut pas prêter, puisqu'il doit la balance; il faut donc qu'elle emprunte des autres nations, et qu'elle transfere ce qu'elle emprunte à ses créanciers au dehors.

Je conclus de là que comme les nations qui ont des especes en paient ce qu'elles doivent, et en diminuent ainsi la quantité; de même les nations dont les terres sont les especes, doivent payer en terre en diminu-

tion de cette espece de propriété ; et que, comme un homme qui doit mille louis sur sa terre, n'est propriétaire que de la valeur restante, de même un état qui paie un intérêt annuel à d'autres nations, n'est propriétaire que de ce qui reste.

CHAPITRE X.

Si le propriétaire de campagne, qui est pressé par ses créanciers pour de l'argent qu'il n'espere pas tirer de ses rentes à mesure qu'elles seront dues, empruntoit pour quelques semaines de quelqu'un qui, au bout de ce temps là, aura lui-même besoin de son argent, il faudra qu'il fasse tous les frais des sûretés à donner, et dans peu de temps il sera aussi embarrassé qu'auparavant pour trouver de l'argent afin de rembourser celui qui le lui a prêté. Cela représente l'expédient employé par des banques pour obtenir un crédit momentané au lieu d'un emprunt permanent à un intérêt régulier.

CHAPITRE XI.

Lorsque le commerce réussit et produit une balance réguliere en faveur d'un pays,

la science de la banque est très aisée, et il y a peu d'occupations qui demandent moins de capacité: mais il n'en est pas de même lorsque la balance commence à devenir défavorable, et que pour sa propre conservation on est obligé de recourir au change.

Quelle que soit la balance due au dehors, il faut qu'elle soit payée par les banques, ainsi qu'on la déja dit, soit en especes ou en crédit. Tant qu'elles paient en especes, c'est l'affaire des changeurs de conduire l'opération et de payer la balance. Mais toutes les fois que les banques font au dehors des emprunts permanents et acquierent par là un fonds sur lequel elles puissent tirer, le change tombe naturellement entre leurs mains, et elles peuvent en profiter suivant les circonstances. Dans ce cas il ne sort pas un écu du pays en paiement, parcequ'il y auroit de la perte pour celui qui paieroit, lorsqu'il peut le faire moins chèrement par une lettre de change.

CHAPITRE XII.

Mais les combinaisons les plus compliquées sont les conséquences d'une balance défavorable sur l'état de la circulation do-

mestique. J'espere que cette question deviendra plus sensible par la récapitulation succincte que je vais en faire, d'après tout ce qui a été dit sur la science des impôts, et la difficulté de les payer lorsque l'argent a été exporté.

L'argent est l'instrument des aliénations; et quand cet instrument est enlevé, il faut que les aliénations cessent. Or il est très indifférent par rapport à la circulation que l'argent devienne rare, parcequ'il est exporté par l'état en temps de guerre, ou par des sujets qui le doivent aux étrangers en temps de paix. Une quantité déterminée d'especes est nécessaire à la circulation domestique. De quelque maniere qu'elle vienne à être diminuée, il est du devoir et de l'intérêt des banques de remplir le vide le plutôt possible, en fournissant un prompt crédit à tous ceux qui peuvent donner des sûretés pour ce qu'ils demandent. Si les banques épuisent les fonds de leurs especes en payant des balances, c'est leur faute. Pourquoi ne se sont-elles pas procuré d'abord les fonds nécessaires au dehors? Mais de quelque maniere qu'elles paient la balance, il en résulte toujours que c'est autant de retranché de la circulation domestique; et

ce retranchement ne peut être remplacé que par d'autres sommes prêtées par les banques sur de nouvelles sûretés. Si, dans ce moment là, une crainte mal fondée les empêche d'accorder le crédit qu'on demande, le pays se trouvera alors dans une situation plus fâcheuse que si on n'y eût jamais établi des banques, par la diminution subite des especes, qui, sans cet établissement, n'auroit pas eu lieu.

Mais si les banques considéroient toute la balance étrangere immédiatement comme leur propre dette (elle l'est lorsqu'elles sont obligées de la payer), elles pourvoiroient au moyen le plus aisé de l'acquitter, puisqu'aucune partie des frais à faire ne peut tomber sur elles en proportion de leurs profits, en recevant l'intérêt de tout ce qu'elles prêtent, et en n'en payant point de ce qu'elles doivent dans la sphere de leur propre circulation.

CHAPITRE XIII.

Tout ce qui gêne la circulation nuit à une banque et ne lui fournit aucun secours pour le paiement des balances. Une banque qui emprunte au dedans, coupe la branche qui

la soutient, à moins qu'elle ne continue en même temps à donner du crédit à tous ceux qui veulent emprunter sur de bonnes sûretés. On a omis cette derniere circonstance dans le chapitre dont je fais ici la récapitulation, à cause du grand nombre de celles que j'ai été obligé d'introduire afin de démontrer combien il étoit nuisible aux banques de diminuer volontairement la circulation du pays où elles sont établies. C'est pourquoi je l'insere ici, en renvoyant au chapitre même pour les autres combinaisons qui ne peuvent être abrégées.

Si les banques sur hypotheque se faisoient une loi d'emprunter tout l'argent qui leur seroit offert, un peu au-dessous de l'intérêt commun, tandis qu'elles prêteroient comme auparavant à tous ceux qui auroient un crédit solide ; il en résulteroit qu'en peu de temps elles deviendroient le centre de tous les prêts et emprunts, et qu'on épargneroit la plus grande partie des frais des sûretés.

Tous ceux qui auroient de l'argent à prêter le placeroient à la banque; et ceux qui voudroient emprunter s'adresseroient de même à la banque. La différence des intérêts payés et reçus sur ces deux opérations feroit plus que compenser les dépenses ad-

ditionnelles d'un si grand détail. Mais il est vrai qu'alors il faudroit quelque loi nouvelle pour faciliter les sûretés. Les entraves mises sur la propriété solide obligent la banque à exiger des conditions qui mettent un grand nombre de personnes, dont le crédit est très bon, dans l'impossibilité d'emprunter d'elle. Mais je ne propose point de plan : je me borne à des principes ; et de ceux dont j'ai parlé, il résulteroit une clause nouvelle dans les billets de banque, savoir de payer en espèces, ou en transport d'intérêt à un taux déterminé au choix du porteur, non de la banque.

CHAPITRE XIV.

Cette clause optionnelle seroit très différente de celle introduite dernièrement en Ecosse, où l'option de payer l'intérêt avoit été laissée à la banque : mais on l'a sagement supprimée depuis, parcequ'elle mettoit des entraves considérables à la circulation, et dispensoit la banque de faire ce que son propre intérêt et celui de la nation exigeoit d'elle, c'est-à-dire de payer promptement toutes les balances contre la nation. Mais le gouvernement, en supprimant des clauses

clauses optionnelles, doit faciliter les moyens de payer des balances et de se procurer des especes. C'est ce qu'on fait en établissant et en soutenant le crédit des banques en proportion de la solidité et de l'étendue de leurs fonds. Un exemple de cette espece arriva en Irlande au mois d'avril 1760, lorsque le parlement s'intéressa directement au soutien de quelques banquiers particuliers. Il faudroit aussi un hôtel des monnoies; ou, si on le jugeoit déplacé ou superflu, on devroit au moins faciliter le transport des especes du lieu de leur fabrication.

CHAPITRE XV.

Toutes les branches de la politique ne sont portées que peu à peu à leur perfection, lorsqu'au lieu d'être établies d'abord sur de bons principes, elles se présentent machinalement d'elles-mêmes, par la coutume et la pratique seulement. Lors donc qu'on reconnoît qu'une banque nationale ne remplit pas tous les objets qu'on en attendoit, des particuliers adoptent son plan et remplissent le vide. Ainsi en Ecosse, lorsque les banques d'Edimbourg n'entretenoient pas suffisamment la circulation dans les parties les plus éloignées

du pays, il se forma des compagnies de banquiers particuliers, ce qui entraîna beaucoup d'abus. Chacune fournissoit des billets payables au porteur. Le public se trouva ainsi inondé de papier-monnoie dont le crédit étoit absolument inconnu à la plupart de ceux qui étoient cependant forcés à le recevoir.

Tout ce qui est payable au porteur est payable au public, qui a sans doute le droit d'empêcher l'émission de billets par d'autres que par ceux auxquels il a de la confiance. Lorsqu'un billet est payable à ordre, chacun de ceux qui le font circuler est responsable de sa valeur ; mais quand il est payable au porteur, on n'a recours que contre le premier qui a fourni l'obligation. Il faudroit donc que les réglements sur ce point fussent tels qu'ils donnassent de la solidité au papier, qu'ils facilitassent une circulation générale, et empêchassent la circulation d'une monnoie bornée à des districts particuliers du même pays ; ce qui tend à introduire un cours du change d'une ville à une autre. Ce seroit le cas si la circulation de chaque province étoit entretenue par la banque de la province. Il est donc nécessaire qu'il y ait une communication d'intérêts entre les

banques du même pays, autrement l'obligation de payer ne devroit pas être restreinte au lieu où la banque est établie.

CHAPITRE XVI.

J'offre ici le résumé des principes que j'ai déduits dans une esquisse légere d'un plan général de réglement pour une banque de circulation.

CHAPITRE XVII.

Si on trouve que les réglements auxquels il convient d'assujettir les banques soient incompatibles avec les loix et les mœurs d'un peuple, qui exigent une liberté plus étendue, par laquelle chacun puisse suivre le genre de commerce qu'il juge à propos, il me paroît raisonnable d'exiger que chaque compagnie de commerçants qui fournit du papier payable au porteur, sans la sanction du gouvernement, soit obligée de soumettre ses livres à quelque genre d'inspection publique, afin qu'on reconnoisse si le crédit qu'elle donne aux individus est d'une solidité suffisante pour répondre des billets en circulation.

CHAPITRE XVIII.

D'après les embarras sans nombre des banques d'Ecosse à la fin de la derniere guerre, j'ai cru qu'il étoit nécessaire de faire voir, dans un chapitre particulier, quelles en seroient les conséquences si, à cette époque, elles eussent retiré entièrement leur crédit et abandonné leur commerce. Cette démarche auroit, 1°. enlevé tous leurs profits provenant de la banque, 2°. ruiné toute la classe des changeurs, et 3°. tout le commerce et les manufactures d'Ecosse.

CHAPITRE XIX.

Ici je fais un pas de plus dans ces combinaisons compliquées. Je fais voir maintenant comment ceux qui administrent une banque nationale peuvent être déchargés de l'obligation entiere de payer en especes et d'acquitter des balances étrangeres. On propose de payer leurs billets par un transport proportionnel d'intérêt. On propose de payer en especes, à des termes fixes, tous les intérêts dus *par* les banques pour cette rai-

son, et *aux* banques pour du crédit donné. Ceux qui ont besoin d'especes doivent les acheter à la monnoie: mais ces especes sont destinées entièrement à la circulation domestique. C'est pourquoi une très petite quantité suffira: et quant au paiement de toutes les sommes dues à des nations étrangeres, j'en charge le gouvernement, d'après le plan proposé dans le chapitre V sur le change.

Ainsi toute la police de la circulation se divise en trois branches distinctes:

1°. Fondre la propriété solide, et entretenirla circulation pleine en tout temps; c'est l'affaire des banques:

2°. Procurer des especes est l'affaire des hôtels des monnoies:

3°. Fournir des lettres de change sur l'étranger pour des valeurs en monnoie du pays, est l'affaire de l'état.

CHAPITRE XX.

L'objection contre cette doctrine est que si les billets ne sont pas payables en especes, ils ne sont d'aucune valeur. La réponse est courte. L'usage du papier-monnoie est de tenir des comptes de valeur entre ceux qui ont de la propriété; l'usage des especes est

d'éviter de faire crédit à ceux qui n'en ont point.

La valeur du papier dans le pays est déterminée par celle de l'intérêt qu'on en paie en especes; et en ne payant pas les capitaux en especes vous empêchez qu'elles ne sortent du pays sans nécessité toutes les fois qu'il est dû une balance, laquelle balance pourroit être payée par le moyen du crédit.

CHAPITRE XXI.

Je fais voir par plusieurs arguments (employés ensuite dans le Xe chapitre sur le crédit public, et qui rendent cette combinaison plus simple que je n'aurois pu le faire autrement dans cet endroit), que le retour d'une balance favorable de commerce déchargera la banque de toutes les dettes étrangeres qu'elle a contractées pour soulager la nation, comme une pareille balance favorable sur le commerce de la Grande-Bretagne a l'effet de libérer cette nation d'une partie proportionnelle de l'argent dû aux étrangers. Dans ce cas la balance favorable est incorporée dans les fonds publics dus aux nationaux. Dans l'autre cas elle est incorporée au fonds des sûretés de la banque, et

les met en état de soulager cette partie qui étoit engagée pour l'intérêt payé au dehors.

CHAPITRE XXII.

La constitution de la banque d'Angleterre differe essentiellement, à certains égards, de celle des banques sur hypotheque et sur crédit privé. Sa destination est moins de multiplier la monnoie, par la fonte des propriétés particulieres, que de faciliter la circulation du commerce de Londres et de l'échiquier de la Grande-Bretagne.

Les bases de confiance sur lesquelles sont établis les billets de cette compagnie sont très grandes.

1°. Un capital d'onze millions sterling, dont elle est créanciere de la nation.

2°. Autre somme d'environ onze millions d'argent à crédit toujours sous la main.

3°. Les lettres de change de tous les gros négociants de l'Europe qu'elle escompte.

4°. Lorqu'elle fournit du papier au gouvernement sur la foi des taxes, on fait circuler des billets de l'échiquier; elle a pour sûreté la foi publique pour l'avance de peu de mois.

Cette banque, comme je l'ai dit, sert plu-

tôt à faciliter la circulation qu'à l'augmenter. Elle a cependant donné des secours de ce genre dans des circonstances très critiques. Elle a fait circuler des billets de l'échiquier et des tailles, qui, à raison de leur discrédit, dans le temps, étoient aussi peu propres à servir à la circulation que des terres ou des maisons qui sont immeubles par leur nature. Le grand avantage que le public a retiré de ces opérations, fait clairement voir l'utilité des banques destinées particulièrement à cet objet.

Les principales opérations de cette banque sont de recevoir et de payer la plus grande partie de tous les revenus, des dépenses et des dettes de l'état, d'escompter les lettres de change payables à Londres et de fournir des especes pour la circulation du pays.

A Londres la demande des subsistances et des manufactures des provinces est si grande que le montant de tout ce qui est envoyé à cette ville pour les impôts et les rentes des terres que les propriétaires y dépensent ne suffit pas pour la compenser. D'où il résulte que, la banque ne donnant pas de crédit sur des sûretés privées, tout le papier est, en quelque sorte, concentré dans la capitale;

et si quelque partie de ce papier passe par hasard dans les provinces, elle revient promptement en paiement de ce qui seroit envoyé autrement en lettres de change. De sorte que la circulation en papier dans les provinces d'Angleterre est très peu considérable relativement aux especes. Le dessein de ce chapitre est d'examiner et de comparer les deux especes de banques et d'indiquer leurs effets divers relativement à la circulation; d'après quoi je suis porté à croire que si on établissoit des banques de circulation dans les villes de province un peu considérables en Angleterre, elles avanceroient beaucoup l'industrie par-tout, et que leur contraste avec la banque nationale n'auroit aucun inconvénient.

CHAPITRE XXIII.

Après avoir déduit les principes sur lesquels est établie la solidité du papier-monnoie, je passe à l'examen des conséquences pernicieuses qui résultent de l'émission des billets de banque sur une sûreté précaire. La banque établie en France par M. Law, et la catastrophe funeste qu'elle attira sur la nation, fournit une matiere importante pour éclaircir la science du papier-monnoie.

Le roi Louis XIV laissa à sa mort son royaume endetté pour 142 millions sterling, les especes étant à 28 livres le marc d'argent.

CHAPITRE XXIV.

Peu de mois après sa mort, la dette, par un tour de roue, fut réduite à 100 millions: les especes furent mises à 40 liv. le marc. Mais comme les 100 millions sterling *en valeur intrinseque*, après la réduction, contenoient autant de livres en *dénomination verbale* que les cent quarante millions auparavant, le plus grand inconvénient, aux yeux du peuple, fut la nécessité où il se trouvoit de vendre sa vieille monnoie au prix du roi.

Ce fut alors que Law forma sa banque, et aida sans doute le peuple à cet égard avec beaucoup de profit pour lui-même.

CHAPITRE XXV.

Il divisa le fonds de la banque en 1200 parts de 5000 livres chacune (la livre valoit alors précisément un shilling sterling). Les billets qu'il fournit portoient que les

paiements se feroient en tous temps en livres de la même valeur intrinseque.

Cette banque étoit établie sur les mêmes principes que les banques d'Ecosse, et prêtoit des sommes sur toutes sortes de sûretés. La conséquence fut qu'en moins de trois ans, la France, au lieu d'être dans la situation la plus déplorable faute d'argent, de crédit, de consommation et d'industrie, parvint, comme par une espece de magie, à la plus grande abondance. La raison en étoit claire; il ne manquoit qu'un instrument pour faire mouvoir tous les habitants. Law le leur fournit dans un instant; et le travail des peuples fut la source de l'abondance qui les étonnoit.

Un petit nombre de billets suffit pour produire cet effet. Ils n'excédoient pas trois millions sterling lorsque Law abandonna sa banque. Mais le crédit et la confiance se trouverent établis par cette modique somme, et les billets firent paroître toutes les especes qu'on tenoit resserrées jusque là. Ce n'est pas la quantité d'argent, mais son exacte proportion avec la demande, qui soutient le commerce et l'industrie. Cette proportion peut être entretenue par les banques; mais nul autre moyen ne peut le faire.

CHAPITRE XXVI à XXXIII.

Law n'eut pas plutôt établi sa banque qu'il chercha à en étendre la base. Il trouva une compagnie de commerce dont les affaires étoient ruinées, quoiqu'elle jouît de grands privileges. Il trouva aussi de fortes sommes qui circuloient en billets d'état, avec un grand discrédit, parceque les intérêts en étoient mal payés. Il obtint la concession de la compagnie pour lui et ses associés. Il ouvrit une souscription de 200,000 parts à 500 livres chacune. Il prit en paiement ces billets décriés; et quand il eut les billets d'état qu'on lui remettoit en souscrivant, il engagea le régent à promettre d'en payer ponctuellement l'intérêt. Cela ne fut pas plutôt fait que le papier décrié qui étoit devenu une action ou une part, comme nous l'avons appellé, par la seule raison qu'il étoit souscrit par Law, s'éleva au-dessus du pair. La nation s'écria *au miracle!* Law parut un sauveur aux yeux des uns, et un sorcier aux yeux des autres.

Son crédit et sa capacité pour conduire la plus grande entreprise qui soit du ressort des nombres et du calcul, firent concevoir

au duc d'Orléans un projet d'une ambition démesurée que j'ai pris beaucoup de peine à développer dans les huit chapitres suivants, en faveur d'un grand nombre de personnes qui n'en ont jamais bien compris la nature. Et comme une récapitulation sert à resserrer dans un petit espace des idées qui se trouvent éparses dans un grand nombre de combinaisons dans l'ouvrage même, je donnerai ici en peu de mots une idée générale du plan entier.

Le régent, voyant l'utilité du papier-monnoie bien assuré sur des propriétés solides, résolut de prendre lui-même la banque, afin de fournir assez de papier pour acquitter la dette entiere de la France. Or le papier fourni pour payer des dettes n'est assuré sur aucun fonds. C'est comme si on le fournissoit pour ce qu'on boit et ce qu'on mange. L'unique sûreté étoit donc dans sa parole.

Mais la difficulté étoit d'empêcher que ce papier ne revînt aussitôt à la banque, parce qu'il excédoit tous les besoins de la circulation, qui par conséquent ne pouvoit le retenir.

L'expédient qu'on trouva fut d'augmenter considérablement la valeur des actions de la compagnie de Law (qui, par l'obtention

subséquente de nouveaux privileges, furent portées au-delà de 600,000), et en promettant de gros dividendes. La compagnie promit en effet un dividende de 200 livres par an sur un capital qui originairement ne valoit que 500 livres.

La grande quantité de papier-monnoie répandue dans le public avoit réduit le taux de l'intérêt à deux pour 100. Ainsi le dividende, combiné avec le taux de l'intérêt, fit monter le prix de l'action sur la place à 10,000 livres. C'étoit là un nouveau fonds qu'on se procuroit pour servir de débouché à tous les billets de banque payés aux créanciers; et à mesure qu'ils achetoient les actions du régent ou de la compagnie, que je considere ici comme les mêmes, les billets étoient biffés.

Par cette opération toutes les dettes de la France devoient être converties en actions de la compagnie des Indes et subir son sort. Mais il faut se rappeller que cette compagnie avoit la ferme de la presque totalité des revenus de la France; et, par la récapitulation des différentes branches de ses profits, ses revenus se montoient à 80 millions de livres par an. De sorte que si les affaires avoient été bien conduites, que le crédit eût été

soutenu par la bonne foi dans les traités, qu'on ne se fût pas permis des actes arbitraires en altérant les dénominations des especes et des monnoies, et que le régent eût soutenu et encouragé la compagnie, elle auroit pu réellement payer plus qu'on n'exigeoit d'elle; et la diminution même de l'intérêt des dettes publiques, par la baisse de l'argent à deux pour 100, étoit en effet enlever la moitié du capital. De sorte que si nous supposons la valeur totale 2000 millions de dettes égale à 100 millions sterling, les dettes de la France auroient été réduites par ce plan à une annuité de deux pour 100 sur 100 millions ou deux millions sterling payés à la compagnie qui représentoit alors les créanciers de la nation.

Mais le projet étoit trop vaste, la capacité de ceux qui en étoient chargés trop petite, et le temps trop court pour achever une pareille révolution. Il échoua donc, mais d'une maniere qui ne donna aucun lieu de croire qu'on n'auroit pu le soutenir.

CHAPITRE XXXIV.

La dénomination du papier fut réduite à la moitié par un coup d'autorité: on rédui-

sit, par exemple, à 50 liv. un billet de 100 livres; ce qui ruina d'un seul coup tout le crédit de la France. Mais il auroit résisté indubitablement, si le régent avoit appellé 100 livres les 50 avec lesquelles il payoit ce billet; quoique, si l'on fait abstraction des intérêts des créanciers et des débiteurs dont on ne s'occupe pas, ce fût absolument la même chose.

L'altération dans la dénomination du papier suppose cependant cette injustice de plus que celle sur la dénomination des especes; savoir, que dans tous les cas elle change la valeur du papier, qui n'en a pas d'autre que celle de la dénomination, au lieu que les especes en ont une indépendante qu'aucune loi ne peut changer.

CHAPITRE XXXV.

La forme proposée pour une banque en France est à-peu-près la même que celle mentionnée au chapitre XVI: la seule différence est qu'ici je n'ai pas même admis le paiement de l'intérêt en especes, de peur qu'un coup d'autorité, en enlevant quelques milliers de louis dans un besoin pressant, ne ruinât totalement le crédit d'une telle banque

banque et n'entraînât la nation entiere dans sa ruine.

Le but de cette banque n'est que de servir de bureau pour tenir des comptes entre des propriétaires, d'augmenter considérablement et d'entretenir par là la circulation.

CHAPITRE XXXVI.

Après avoir fini de traiter le sujet des banques de circulation, je passe ensuite à celles de dépôt, où je déduis les principes sur lesquels est établie celle d'Amsterdam.

Cette banque ne fournit du papier, et ne donne du crédit sur d'autres sûretés, que celle des especes renfermées dans ses caves; par conséquent la base de son crédit est l'exacte conservation de ces especes. Si jamais elles étoient réduites au-dessous de la valeur des crédits inscrits dans ses livres, la nature de la banque seroit changée. Si elle prêtoit ses especes sur de bonnes sûretés, elle deviendroit aussitôt une banque de circulation sur hypotheque, puisque ce seroit tout comme si le crédit eût été accordé d'abord sur cette espece de sûreté. Si elle disposoit des especes sans aucune valeur, elle

éprouveroit, dès ce moment, une faillite réelle, quoique le secret pût être gardé long-temps.

CHAPITRE XXXVII.

Le but de l'établissement d'une banque de cette nature à Amsterdam a été de fixer dans cette ville le siege du commerce. En ordonnant que les lettres de change seroient payées en especes à la banque et en ne donnant aux porteurs de ces lettres qu'un crédit en banque pour leur valeur, on a pris des moyens efficaces pour obliger les propriétaires de ce crédit de faire leur commerce dans le lieu où leurs fonds étoient établis, sans qu'il leur fût possible de les éloigner, si ce n'est en les transférant à d'autres qui, en acceptant le transport, se trouvoient dans la même nécessité. Il est vrai que si le commerce devenoit incompatible avec la situation de la ville, comme si le port se combloit par un tremblement de terre, alors la banque seroit transférée ailleurs, où le crédit, inscrit dans ses livres, deviendroit aussi inutile que de l'or dans une mine inaccessible. Ce réglement a empêché encore la circulation d'une mauvaise monnoie, parceque

la banque, en recevant le paiement de ses billets, eut soin de n'en recevoir que de bonne.

Il paroît, d'après ces réglements, que les banques de dépôt ne peuvent augmenter les especes ; mais d'un autre côté elles ne peuvent être diminuées par l'exportation sans le vœu de la banque ; et le transport du crédit sert à tous les usages des especes pour le commerce, et empêche qu'elles ne s'usent par la circulation.

CHAPITRE XXXVIII.

Les especes sont sujettes à des vicissitudes perpétuelles. Leur dénomination peut être changée par un coup d'autorité et leur poids réel diminué par la circulation. Mais lorsqu'elles sont resserrées, tous ces inconvénients ne sont pas à craindre. La monnoie de banque, étant donc la valeur des especes resserrées, est constamment la même, au lieu que toutes les especes qui circulent sont susceptibles de variations; ces variations par conséquent sont relatives aux especes qui circulent et non à la monnoie de banque. La différence entre l'une et l'autre est appellée *agio*.

CHAPITRE XXXIX.

Plusieurs se sont imaginé que le trésor de la banque d'Amsterdam étoit immense, parceque personne n'en peut jamais rien ôter et qu'elle reçoit constamment de nouvelles augmentations. Mais la police de la banque même détruit cette supposition, et fait voir clairement que la somme resserrée ne peut jamais excéder ce qui est absolument nécessaire à la circulation du commerce de la ville.

Personne, il est vrai, ne peut demander à la banque le montant en especes de son crédit écrit; mais si ces crédits excédoient les besoins qu'on en a, la valeur d'une pareille monnoie de banque diminueroit ; par conséquent la valeur des especes circulantes augmenteroit ; ce qui revient au même. Et comme cela pourroit nuire infiniment au crédit de la banque, elle emploie des courtiers ou des caissiers pour tenir la balance égale. Leur objet est d'acheter et de vendre du crédit en banque avec des especes courantes, et la banque leur donne du crédit. Quand il se trouve de la demande pour le crédit en banque, les cour-

tiers le vendent pour des especes : les deux parties se rendent à la banque où l'on inscrit un nouveau crédit, ou celui du courtier est transféré à l'acheteur. Lorsque d'un autre côté on demande des especes pour du crédit en banque, les courtiers le paient avec des especes que la banque leur prête ; et pour se racquitter ils transferent à la banque le crédit qu'ils ont acquis avec ses especes. Ceci a besoin d'un peu d'explication. Supposons que quelqu'un ait du crédit en banque pour mille guilders qu'il veut envoyer en especes : il va chez le courtier et lui vend ses mille guilders de crédit en banque. La banque prête ces mille guilders au courtier, et celui qui vend le crédit reçoit les especes et transfere le crédit au courtier. Mais comme celui-ci doit cette somme à la banque, il lui transfere son crédit en paiement des mille guilders empruntés ; et alors la banque peut les rayer de son livre, parcequ'ils sont dus à elle-même. Ainsi, quoique la banque ne paie point d'especes à celui qui a du crédit, elle peut les donner à un tiers qui les reçoit pour lui.

TROISIEME PARTIE.

Du change.

CHAPITRE I.

La circulation extérieure s'opere par le moyen de lettres de change.

Lorsque différentes nations contractent des dettes réciproques, les créanciers chez l'une et chez l'autre reçoivent chez eux le paiement des lettres qu'ils tirent à l'ordre de ceux qu'ils paient ; ils endossent ensuite ces lettres à leurs créanciers au dehors.

Quatre parties sont intéressées à ce contrat : les créanciers domestiques et étrangers ; les débiteurs domestiques et étrangers. Cette opération ne peut s'étendre qu'au montant des dettes réciproques et égales. S'il est dû une balance d'un côté, elle doit être payée en valeur, ou en argent, ou en marchandises ; et comme une dette est beaucoup plus aisée à acquitter par une compensation que par le paiement, les marchands cherchent à

se prévaloir de cette compensation : mais comme chacun fait les mêmes efforts, lorsqu'il y a une balance d'un côté, elle opere sur le change entier, et chacun doit supporter sa part des frais du paiement.

Si Londres devoit une balance à tout le reste du monde après avoir compensé tout ce que le monde lui doit, chaque débiteur de cette ville desirera de compenser; il cherchera à compenser; il cherchera par conséquent quelqu'un qui soit créancier du monde : mais cette recherche trahit son secret et fait voir qu'il est le demandeur; d'après quoi l'autre se prévaut de sa situation et refuse de compenser sans profit. Voilà sur quoi est fondée la nécessité du secret dans cette branche. Il n'est nécessaire qu'au négociant seul qui y est intéressé; car tout ce qu'une classe de négociants d'un côté a intérêt de cacher, l'autre a le même intérêt à le divulguer. L'intérêt de l'état consiste à conserver une égalité de profit et de perte entre eux tous et à leur faciliter le paiement et la recette de la balance due sur la totalité de leurs traités. La perte de la nation est sur la balance qu'elle doit : les frais du paiement de la balance, qui sont le prix du change, ne sont qu'une perte relative pour quelques uns

de ses sujets et un gain relatif pour d'autres.

L'attention d'un administrateur, à l'égard du change, doit être, 1°. d'avoir soin que le vrai pair entre la monnoie nationale et celle des autres pays soit proportionné, autant qu'il est possible, à la quantité de métal contenue dans l'une et l'autre;

2°. D'écarter tous les inconvénients domestiques en payant avec des especes nationales ou des métaux toutes les balances inévitables;

3°. D'empêcher que les frais de l'acquittement d'une petite balance n'occasionnent de la perte sur la compensation des dettes réciproques;

4°. Et lorsqu'il trouve de l'inconvénient à laisser sortir les métaux ou les especes du pays, il doit aider à faire payer la balance par la voie du crédit.

CHAPITRE II.

La meilleure méthode pour déterminer exactement la vraie valeur intrinseque des métaux, des especes ou du numéraire dans lesquels la balance active ou passive d'une nation doit être payée, c'est de comparer la valeur respective du métal fin avec les dé-

nominations respectives des especes dans les lieux qui font le change, et de ne compter que la différence pour le prix payé du change. Afin de rendre cela plus praticable, on a proposé, dans une note, un moyen de rendre tous les poids des hôtels des monnoies plus déterminés.

CHAPITRE III.

Lorsque, sur la totalité du commerce d'une nation avec le reste du monde, il est dû une balance, il faut qu'elle soit payée ou en valeur intrinseque, ce qui la décharge totalement, ou en donnant des sûretés et en payant l'intérêt jusqu'à ce qu'on puisse payer le capital : nous examinons dans ce chapitre les moyens d'y parvenir.

L'administrateur sait mieux que tout autre quand son peuple doit payer avec des lingots, ou avec du crédit. S'il juge à propos que le paiement se fasse en lingots, c'est-à-dire en or et en argent, il doit rendre l'exportation de ces métaux la plus aisée possible. S'il y a un droit sur le monnoyage, il ne doit pas craindre qu'on renvoie les especes tant qu'on trouvera des lingots ; et quand ceux-ci se trouvent courts, s'il ne veut pas que ses es-

peces sortent, il faut qu'il prête son crédit pour aider à payer. S'il trouve qu'il soit contre ses intérêts de payer de l'une ou de l'autre maniere, il faut qu'il cesse le commerce qui occasionne la balance ; car tant que ce commerce sera permis, il ne sera pas en son pouvoir d'empêcher le paiement de cette balance de la maniere la plus nuisible pour son pays.

J'observe ici que, dans les pays où le commerce est peu connu, et dans d'autres où le commerce extérieur se fait par des étrangers, un bon expédient pour enlever ces branches nuisibles de commerce est de mettre toutes les entraves possibles à l'exportation de ces métaux, afin d'encourager celle des objets que le pays peut fournir en retour. Mais une fois que le commerce et l'industrie sont établis, ces entraves cessent d'être utiles ; parcequ'alors les marchands trouvent, à exporter des productions domestiques, un profit qu'ils ne trouveroient jamais à exporter une valeur intrinseque.

Un administrateur doit donc diriger ses opérations d'après la situation de son pays. Si le commerce étranger n'est pas avantageux, enlevez-le, autant qu'il est possible, et assujettissez l'exportation des especes aux

plus grandes entraves ; mais s'il est avantageux, laissez les paiements libres, parceque vous devez être sûr de gagner sur la totalité. Et si, dans quelque cas particulier, vous desirez de conserver vos especes chez vous, hypothéquez votre pays et payez avec votre crédit.

Si, quand vous êtes obligé de gêner le commerce étranger et de prohiber l'exportation de vos especes, le change hausse considérablement contre vous ; ce change n'occasionnera cependant aucune perte nationale : il sera payé, dans le pays même, par ceux qui consomment des marchandises étrangeres, à ceux qui sont chargés des frais et des soins de négocier la balance.

CHAPITRE IV.

Ici je démontre ce que j'avois déja en quelque sorte mis en fait, savoir que le prix du change n'est ni une perte ni un gain national. Mais soit qu'il se trouve favorable ou non, il produit de l'instabilité dans les profits sur le commerce ; c'est pourquoi on devroit employer tous les moyens possibles pour le tenir au pair. Je fais voir aussi comment le change est favorable à l'expor-

tation, lorsque la balance est contre une nation, et comment le change est défavorable à cet égard à proportion que la balance est en faveur du pays : et comme tout ce que gagnent ceux qui exportent est perdu pour ceux qui importent et réciproquement, quelques uns ont conclu qu'une balance défavorable détruit par elle-même ses propres effets pernicieux et se rétablit au pair. Je tâche d'infirmer cette proposition en montrant comment les *importeurs* sont dédommagés quant à leurs pertes sur le change par le prix additionnel qu'ils trouvent de leurs marchandises dans le pays, au lieu que les *exporteurs* ne peuvent hausser leurs prix au dehors, parceque la concurrence étrangere ne le permet pas.

De sorte que, dans un cas, la balance défavorable nuit au dedans au riche consommateur qui peut supporter la perte, et dans l'autre la balance favorable nuit au pauvre manufacturier qui ne le peut pas. D'où je conclus qu'il est très important pour un état commerçant de tenir en tout temps le change au pair autant qu'il est possible.

Je prouve que ce projet est praticable par des faits et par une expérience faite

dernièrement par un ministre de France, qui, dans une circonstance où le change étoit monté très haut contre son pays, fit donner des lettres de change sur la Hollande à ce taux à tous ceux qui en demanderoient, en se chargeant lui-même des frais de l'envoi de l'argent pour payer ces lettres à la place sur laquelle elles étoient tirées.

J'observe cependant qu'on ne doit conseiller de pareilles opérations qu'à des administrateurs chargés de veiller aux intérêts des nations où le commerce est florissant; parceque plus elles gagnent à faciliter le paiement des balances accidentelles qu'elles doivent de temps en temps, plus une nation prodigue éprouve de perte à faciliter la dissipation de sa propriété et à imaginer des moyens prompts de la faire passer aux étrangers.

CHAPITRE V.

Lorsqu'une nation doit une balance après tous les paiements qu'elle a pu faire en especes, en lingots, en lettres de change ou en marchandises, il est évident qu'elle ne peut satisfaire à ce qui reste qu'en obtenant du crédit, en hypothéquant le pays, et en payant l'intérêt de la balance restante. Mais

lorsque ce cas arrive, l'état débiteur se trouve entraîné dans une foule d'opérations dispendieuses que conduisent des changeurs, qui trouvent toujours du profit à les faire quoiqu'à une très grande perte pour les individus de l'état. Pour obvier à cet inconvénient je propose à l'administrateur de se charger lui-même de trouver du crédit au dehors pour la balance due par l'état qu'il gouverne, et que le public fasse les frais qu'exige cette opération : par ce moyen chaque individu de l'état contribuera pour sa part au maintien de l'uniformité des profits et de la stabilité du commerce par la régularité du cours du change dans tous les temps. Cette opération a beaucoup de rapport avec une autre dont j'ai déja fait mention en parlant des banques de circulation sur hypotheque. J'ai désigné le paiement des balances étrangeres comme une branche convenable de l'administration d'une banque : ici je conseille l'intervention volontaire de l'administrateur entre ses sujets et leurs créanciers étrangers, comme le meilleur moyen de soutenir le commerce lorsqu'il se trouve par hasard découragé par une balance défavorable.

QUATRIEME PARTIE.

Du crédit public.

CHAPITRE I.

Le crédit d'un état ressemble, à plusieurs égards, à celui d'un particulier : ils different cependant en ce que, quand un particulier contracte des dettes, il en est responsable lui-même; et quand un état doit, celui qui a contracté l'obligation en son nom n'en est pas responsable. Il arrive de là que les particuliers sont en général plus inquiets pour le paiement de leurs propres dettes que les administrateurs qui agissent pour le public. Une autre différence est que les dettes publiques n'affectent pas autant la prospérité de l'état que des dettes particulieres affectent celle du débiteur. L'intérêt d'un débiteur particulier est simple et sans mélange ; celui d'un état est si compliqué, que ses dettes, *lorsqu'il doit à des citoyens*, sont en totalité plus avantageuses qu'onéreuses : elles

produisent une nouvelle branche de circulation parmi les individus, sans rien retrancher du patrimoine général.

En déduisant les principes du crédit public, nous devons supposer comme une maxime établie dans l'état d'observer la foi de ses engagements, et qu'un fonds permanent est affecté au paiement de l'intérêt de tout l'argent emprunté. Il faut en même temps supposer la liberté de racheter l'obligation par un paiement équivalent, aussi bien qu'un transport aisé du capital d'une main à l'autre, pour indemniser chaque créancier de la perte de son capital, qui n'est pas exigible à l'égard de l'état, comme il l'est communément à l'égard des sûretés privées.

L'effet de l'accumulation des dettes publiques est une augmentation proportionnelle de contributions sur les propriétés privées; l'effet de celle-ci d'un autre côté est une vibration dans la balance des richesses domestiques. Cela forme une masse de capitaux constitués, qui grossit à mesure que les dettes publiques augmentent, et qui est susceptible de s'accroître au point de transférer le revenu de toute une nation des propriétaires nominaux aux créanciers publics.

C'est pourquoi un administrateur doit

faire

faire une attention scrupuleuse à l'esprit de la nation qu'il gouverne, avant de se livrer à une augmentation réguliere et systématique des dettes publiques. Dans les monarchies les propriétaires fonciers pourront bien, pendant un temps, supporter des diminutions momentanées de leurs revenus annuels; mais ils souscriront difficilement à un plan qui tendroit évidemment à les dépouiller de tout ce qu'ils ont, et à faire passer leur pouvoir et leur propriété à une classe d'hommes qu'ils ont toujours regardée comme au-dessous d'eux.

Il est donc plus probable qu'un grand accroissement de dettes publiques entraînera une banqueroute nationale, dans une monarchie que dans un gouvernement qui participe à la forme républicaine.

C'est pourquoi les conséquences de l'accumulation des dettes publiques peuvent être, ou 1°. de troubler la tranquillité publique par une tentative d'en faire passer la propriété des possesseurs réels à un ordre de capitalistes nouvellement créé: ou

2°. Si on n'adopte pas un plan méthodique d'emprunt sur la propriété solide, il peut entraîner machinalement une banqueroute générale: ou

3°. Si on laisse grossir les dettes au-delà des bornes convenables, de maniere à nuire aux intérêts du grand corps des propriétaires, l'état peut être engagé à adopter l'expédient funeste de l'éponge: ou

4°. Si l'esprit du peuple se trouve incompatible avec le système des emprunts et du soutien du crédit public dans toute son étendue, alors le revenu entier de la nation se trouvera dans une fluctuation perpétuelle, passant d'un ordre de créanciers à un autre, l'administrateur en conservant toujours la gestion pour leur utilité: ou

5°. Si les dettes contractées deviennent la propriété des étrangers, ceux-ci se transporteront dans le pays où se trouvent leurs fonds, ou le revenu du tout sera converti en tribut étranger.

CHAPITRE II.

Tant que les dépenses publiques étoient défrayées par des trésors, le crédit public étoit une chose inconnue. Tant que la rapine et l'extorsion fournissoient, il ne pouvoit exister. Pendant la simplicité des anciennes mœurs, lorsqu'il n'y avoit ni industrie ni circulation, le crédit étoit inutile:

les especes étoient plus que suffisantes pour tous les besoins de l'aliénation.

Lorsque le commerce et l'industrie commencerent à faire des progrès en Europe, dans les villes hanséatiques, dans les républiques de Gênes et de Venise, les souverains sentirent bientôt les conséquences de leur crédit, et imiterent gauchement leur exemple; d'abord par des emprunts faits en hypothéquant leurs domaines et leurs principautés; ensuite en imposant des taxes; et les vendant pour ce que vouloit leur donner un ordre d'hommes très avides appellés fermiers, traitants ou maltôtiers. Ce moyen étendit l'oppression, et réduisit de nouveau le prince à la pauvreté.

Les impôts, une fois établis de cette maniere violente et dans des occasions urgentes, ont été cependant perfectionnés à la longue et ont formé un fonds considérable, devenu aujourd'hui une base solide au crédit public.

CHAPITRE III.

Pendant que les impôts n'étoient affectés que pour un temps au paiement des dettes publiques, l'attention tant de l'état que des prêteurs étoit uniquement fixée sur le rem-

boursement des capitaux : mais à mesure que l'argent augmentoit, en conséquence du système entier de l'économie politique moderne, les prêteurs se formerent un nouveau point de vue, savoir l'acquisition d'un intérêt permanent provenant d'un capital transférable.

Afin de rendre plus sensible ce changement dans la police des emprunts faits avec l'intention de rembourser les capitaux, à ceux faits dans la vue d'un intérêt perpétuel, j'ai suivi dans ce chapitre les progrès des premiers en parcourant le plan du crédit public en Angleterre jusqu'à la fin du siecle dernier.

Ici j'analyse brièvement les sentiments du docteur Davenant, et les compare avec ceux établis de nos jours où la police moderne a lieu; et je conclus, tout considéré, que la différence du système du crédit public d'alors et de nos jours vient principalement de la différence dans l'état de la circulation et des expédients qu'on emploie aujourd'hui pour augmenter la quantité du numéraire en proportion des besoins qu'on en a.

CHAPITRE IV.

Je compare ensuite l'état du crédit public

en France pendant l'administration du cardinal de Richelieu avec celui de l'Angleterre après la révolution. Ici je tâche d'indiquer l'influence qu'ont les différentes formes de gouvernement sur la stabilité du crédit public, tant en contractant qu'en acquittant les dettes publiques.

En France, l'autorité du prince fournit plusieurs expédients pour acquitter des capitaux empruntés à un intérêt exorbitant dans des temps de détresse publique.

En Angleterre, le pouvoir limité de la couronne et la responsabilité des ministres pour l'exercice qu'ils en font, sont une grande sûreté pour ceux qui prêtent à l'état et par conséquent un grand avantage pour emprunter à des conditions raisonnables.

Plus les deux états subsistent, plus l'avantage sera grand en faveur de celui qui observe le plus strictement la foi de ses engagements publics.

Lorsqu'on compare ensemble le crédit de la France et celui de l'Angleterre, la différence entre eux est frappante. La stricte adhésion à la foi des engagements publics a établi en Angleterre un crédit si délicat, si scupuleux, que la moindre déviation de ses principes deviendroit funeste au système en-

tier. Le crédit de la France au contraire a été accoutumé à un traitement plus rude, et les coups fréquents d'autorité, si préjudiciables aux créanciers, occasionnent plutôt un abattement momentané qu'une destruction totale du crédit pour l'avenir. Ces coups d'autorité, dans des circonstances critiques, deviennent cependant très nuisibles, et les avantages d'un crédit bien établi feront probablement ouvrir les yeux à cette nation sur ses intérêts ou lui attireront des calamités qui paroissent peu à craindre dans sa situation présente.

CHAPITRE V.

Ce chapitre contient une esquisse rapide du plan du crédit public suivi dans la Grande-Bretagne depuis la fin du siecle dernier jusqu'à la paix de 1763. Je fais l'énumération des principales opérations destinées à étendre le fonds de la circulation britannique en engageant la banque d'Angleterre à convertir en numéraire les billets discrédités et les *tailles* de l'échiquier. J'ai indiqué le principe qui circonscrit dans de certaines bornes ce pouvoir de la banque. J'ai suivi les progrès et les fluctuations de l'intérêt de l'argent,

qui ont toujours été en proportion de la demande au marché pour emprunter ou pour prêter dans ce moment. J'ai parlé de l'établissement du fonds d'amortissement et de l'usage qu'on en a fait. J'ai essayé d'expliquer les formes d'emprunter par des *primes*, et j'ai indiqué les inconvénients de ce plan, tant que l'objet principal qu'on a en vue, en diminuant les dettes d'une nation, se borne à des expédients pour baisser l'intérêt du capital. J'ai donné un état progressif de l'augmentation des dettes de la Grande-Bretagne à la fin de chaque guerre; à quoi j'ai ajouté un état succinct de la nation à la derniere paix.

Je termine mon chapitre par assigner les raisons du bas état du crédit actuel de la Grande-Bretagne. Il est dû aux grandes sommes empruntées placées dans les fonds avant la paix, dans l'espoir d'une hausse subite sur leur prix au retour de la tranquillité publique. Cette hausse auroit eu lieu indubitablement, si elle n'eût été arrêtée par la nécessité où se trouvoient les capitalistes nominaux de porter leurs fonds au marché pour satisfaire aux demandes de ceux dont ils avoient emprunté ce qu'ils avoient placé dans les fonds publics; et en attendant que cette

opération soit achevée, c'est-à-dire jusqu'à ce que les fonds de la Grande-Bretagne retournent à leurs propriétaires réels, l'état du crédit public sera toujours incertain.

CHAPITRE VI.

Après avoir donné une légere esquisse de l'état présent du crédit public en Angleterre, j'essaie, dans ce chapitre, de présenter un tableau semblable, d'après les meilleures autorités privées auxquelles j'ai pu recourir, des affaires de la France relativement à ses revenus, à ses impôts, et à ses dettes à la paix de 1763.

Par revenus de la France j'entends ici, non seulement ce qui est versé net dans les coffres du roi, mais encore ce qui est levé de plus sur son peuple. Ainsi, si on ne tient pas compte de cette différence, la parité ne sera pas exacte entre les revenus de la France et de l'Angleterre, tels qu'on les a exposés dans le chapitre précédent.

Nous avons dit que le revenu net de l'Angleterre, chargé de toutes les dettes et des dépenses du gouvernement, se montoit à 10,213,000 liv. sterl. Il paroît, de l'autre côté, que le revenu brut de la France se monte à 24,740,834 liv. sterl.

Mais si on en déduit la portion qui n'entre jamais dans le trésor royal, qui est employée à la perception du revenu ou destinée à des dépenses particulieres et perpétuelles, et qui va à 6,815,111 liv. sterling, il ne restera de revenu net payé au roi et chargé de toutes les dettes et des dépenses du gouvernement que 17,925,723 liv. sterling.

Si de cette somme on déduit 10,213,000 liv. sterling, montant du revenu net de la Grande-Bretagne, il restera 7,712,723 liv. sterl. que la France reçoit de plus que l'Angleterre.

La somme ci-dessus de 17,925,723 liv. sterl. provient des branches suivantes:

1°. Celles qui composent le revenu ordinaire du roi, qui, à la paix de 1763, se montoit à 12,546,666 liv. sterl., chargé du paiement de 2,022,222 liv. pour l'intérêt des dettes auxquelles il est affecté :

2°. Les impôts extraordinaires établis pour un temps limité après la paix d'Aix-la-Chapelle, lesquels se montent à 2,326,133 liv., et sont affectés en entier au paiement des capitaux et des intérêts de ces capitaux, contractés pendant les guerres dernieres, d'après les principes du crédit public suivis en Angleterre sous les regnes du roi Guillaume et de la reine Anne; aussitôt

que ce fonds aura acquitté les charges auxquelles il est sujet, il doit cesser, n'étant pas une branche permanente de revenu:

3°. Le revenu extraordinaire levé à raison de la derniere guerre. Celui-ci se monte à 3,052,923 liv. sterl. il est formé des deuxieme et troisieme vingtiemes accordés pour un temps limité, et affecté, ainsi que la branche précédente, à acquitter les dettes dernièrement contractées. La somme de ces trois branches formoit un total de 17,925,723 liv. payé au trésor royal et chargé de toutes les dettes publiques.

Si nous supposons donc que ces deux dernieres branches du revenu de la France soient continuées jusqu'à ce que toutes les dettes dont elles sont chargées soient payées, nous trouverons alors l'état de ce royaume réduit, pour le revenu ordinaire du roi, à 12,546,666 liv., dont il faut déduire au moins la moitié de la capitation. Cette moitié se monte à 1,182,222 liv. sterl., et se trouve si onéreuse qu'il sera impossible de la continuer. Le revenu sera donc réduit à 11,364,444 liv. sterl. chargé de 2,022,454 liv. sterl. pour l'intérêt des dettes, dont 711,111 sont en rentes viageres, qui doivent par conséquent s'éteindre à la longue. D'après ce tableau le re-

venu de la France sera de 11,364,444 liv. sterling, chargé d'un paiement annuel de 2,022,222 liv. pour l'intérêt des dettes : et le revenu de la Grande-Bretagne est de 10,213,000 l. chargé d'une somme annuelle de 4,860,000 liv. d'intérêts.

Il reste de libre pour la France 9,342,222 liv. sterl., et pour l'Angleterre 5,353,000 l.

Mais de ce revenu libre de la France il faut déduire les articles permanents de dépense, chargés sur le revenu ordinaire exclusivement de l'intérêt des dettes déja déduit. Ces articles se montent à la somme de 8,468,889, laquelle, déduite de 9,342,222 l., ne laisse pour balance libre que 873,333 liv.

D'un autre côté, si nous supposons que le montant net du revenu de la Grande-Bretagne, après l'intérêt des dettes payé, soit, comme ci-dessus, de 5,353,000 l., et que la dépense du service courant de l'année, y compris la liste civile, soit supposée monter à 4,800,000 liv. sterl., comme elle faisoit avant le commencement de la derniere guerre, il restera une balance libre de 553,000 liv. (1)

---

(1) Mais si la dépense courante annuelle n'excédoit pas 3,600,000 liv. ou 4,400,000 liv., en y

De tout cela nous pouvons conclure; qu'abstraction faite des subsides extraordinaires pour des besoins extraordinaires, les revenus des deux nations sont à-peu-près en proportion de leurs dépenses, et par conséquent que leurs puissances respectives, en temps de guerre, seront en proportion de leur crédit à cette époque.

CHAPITRE VII.

Pour comparer le crédit des deux nations il faut considérer deux choses : la premiere, la confiance qu'a le monde à la solidité de leur foi publique respective. Ce point me paroît entièrement en faveur de l'Angleterre. La seconde est la solidité et l'étendue des fonds qu'il faut se procurer pour la sûreté des sommes à emprunter pour les besoins à venir. Nous avons vu qu'en France ces ressources consistoient en dixiemes, vingtiemes, double capitation, et imposiitions ex-

---

comprenant la liste civile, ce qui est à-peu-près l'état actuel, on peut alors ajouter 400,000 liv. à la balance libre, et la porter à un compte rond de 950,000 liv.

traordinaires sur le clergé et d'autres corps politiques, taxes si onéreuses de leur nature et si contraires à l'esprit de la nation françoise qu'il n'est guere possible de les rendre assez permanentes pour remplir d'autre objet qu'une destination momentanée.

Les vraies ressources de la France se bornent à ces sortes d'impôts sur la consommation dont nous avons déja fait le détail, qui n'entrent pas dans le revenu ordinaire, et qui aujourd'hui ne sont levés et affectés que pour un temps. Lorsque ces impôts deviendront libres, on pourra sans doute les rendre perpétuels et les affecter à un fonds de crédit.

Du côté de la Grande-Bretagne le cas est différent. La plus grande partie de son revenu est déja perpétuel; et les deux branches de concessions annuelles, l'impôt territorial et le droit sur la drêche, ne sont pas si excessivement onéreuses ni si opposées au génie du peuple que leur perception devienne jamais précaire. Et si une fois cette nation adoptoit le plan de lever de l'argent suffisamment en temps de paix pour défrayer les charges du gouvernement, le fonds d'amortissement deviendroit pour la suite une

ressource fort au-dessus de tout ce dont la France peut se vanter.

CHAPITRE VIII.

Cette légere esquisse de l'état du crédit de la France et de l'Angleterre pouvant servir d'une sorte de canevas pour des raisonnements subséquents, je passe à l'application des principes à des combinaisons qu'on pourroit former sur les conséquences d'un crédit auquel on auroit donné trop d'extension.

A mesure que le crédit est employé à emprunter de l'argent pour être exporté, ou il faut se pourvoir d'un numéraire courant pour remplir le vide, ou les aliénations, le commerce, l'industrie, etc. seront gênés.

Et quand même on emprunteroit de l'argent pour les dépenses intérieures, il faut en réunir une quantité additionnelle à la circulation, parceque cette nouvelle dépense publique l'exigera.

Chaque fonds de crédit peut être converti en especes par le moyen du crédit, pourvu que l'administrateur se prête à l'opération : et le principe fondamental pour soutenir

toute espece de crédit est de fournir un numéraire à tous ceux qui ont une propriété à engager.

Lorsqu'un état emprunte de l'argent pour le dépenser au dehors, il faut que l'emprunt se fasse ou en especes ou en papier. Dans le premier cas il est exporté, parceque les especes sont la monnoie de tout l'univers : si c'est en papier, il faut le convertir en especes pour être exporté; ou qu'il soit envoyé en lettres de change tirées sur des pays qui soient, je suppose, débiteurs de l'Angleterre; ou enfin il faut qu'il soit payé par la voie du crédit, en constituant l'Angleterre débitrice de la somme envers le continent. Lorsqu'il est payé en lettres de change tirées sur des pays débiteurs de l'Angleterre, la conséquence alors d'un pareil emprunt est de convertir la balance du commerce en un capital dans les fonds publics.

De quelque maniere que l'état emprunte, soit sur les nationaux, soit sur des étrangers, les conséquences sont les mêmes. L'opération d'une balance favorable de commerce transférera aux nationaux ce qui est dû aux étrangers, et une balance défavorable transférera aux étrangers la propriété des nationaux.

Si on ne met point de bornes à l'augmentation des dettes publiques, si on souffre qu'elles s'accumulent constamment et que l'esprit de la nation se plie patiemment à un pareil plan, il en résultera à la fin que toute la propriété, c'est-à-dire le revenu, sera absorbée par des taxes, qui seront transférées aux créanciers, tandis que l'état conservera l'administration du revenu.

Dans ce cas, l'état regardera toujours ceux qui jouissent du revenu national comme le corps des propriétaires. Ce revenu restera le même, et les propriétaires réels paieront les taxes imposées, qui pourront encore être hypothéquées à une nouvelle classe d'hommes qui conserveront la dénomination de créanciers, jusqu'à ce qu'ayant englouti les premiers, ils se glissent à leur place, et deviennent à leur tour le corps des propriétaires, pour continuer ainsi le cercle.

CHAPITRE IX.

Mais comme mille accidents peuvent anéantir le crédit public avant que des révolutions aussi compliquées s'achevent, la conséquence doit être une banqueroute, qui peut arriver par un acte délibéré du gouvernement,

nement, ou par les conséquences naturelles d'un crédit qui a éprouvé une trop grande extension.

J'ai tâché de faire voir qu'il est impossible de supposer un tel concours de circonstances où une banqueroute délibérée soit une mesure prudente. L'unique but qu'on pourroit se proposer par là seroit de soulager ceux qui sont accablés par des impôts. Mais l'effet d'une abolition subite d'impôts seroit de ruiner les propriétaires fonciers aussi bien que la classe entiere des manufacturiers. Les révolutions subites sont toujours pernicieuses, et nulle révolution n'est aussi subite qu'une banqueroute. Si des circonstances qu'on ne peut ni prévoir ni prévenir occasionnoient une pareille révolution, le meilleur expédient seroit toujours de tenir, autant qu'il seroit possible, à la foi des engagements publics, parcequ'aucun expédient ne peut produire de si bons effets dans une situation aussi désastreuse.

Tant que c'est à ses sujets qu'une nation doit, et qu'il est dû quelque balance à cette nation, aucune augmentation de dettes ne peut entraîner *nécessairement* une banqueroute. C'est une contradiction que de supposer qu'une nation fasse banqueroute à

elle-même : mais quand, d'après l'état général des paiements entre une nation et tout le reste du monde, il est dû une balance annuelle qui ne peut être compensée ni par la voie du paiement ni par celle du crédit ; alors, il est vrai, la banqueroute est inévitable.

On peut conclure de ce raisonnement que le moyen de déterminer l'étendue exacte du crédit public est d'observer d'un œil attentif l'augmentation des dettes dues aux étrangers, et de les comparer avec la balance favorable du commerce de la nation. Lorsque ces dettes et cette balance se trouvent à-peu-près de niveau, si on n'acquitte pas aussitôt une partie du capital des dettes publiques par une augmentation sur les contributions publiques, la conséquence infaillible sera une banqueroute nationale.

CHAPITRE X.

Le premier préalable requis pour contracter des dettes publiques, c'est d'établir un fonds pour remplir les engagements publics. Cela donne de la confiance au prêteur. Le second est d'établir au dedans un plan étendu de crédit qui puisse suffire en

tout temps à tenir la circulation pleine.

Lorsque, par l'effet des emprunts, on retire de trop fortes sommes de la circulation, il faut remplir promptement le vide : si on y manque, les impôts ne seront pas payés, ainsi que nous l'avons souvent observé : d'ailleurs si on permet que l'argent devienne trop rare en proportion du besoin qu'on en a, l'intérêt haussera, et les emprunts en deviendront d'autant plus onéreux pour l'état en général.

Les dépenses extérieures épuisent fréquemment les fonds de circulation intérieure : de là naît une multitude d'inconvénients. Pour les prévenir je propose un nouveau plan d'emprunt en ouvrant des souscriptions dans les pays étrangers où les intérêts doivent être payés annuellement. Ce fonds devant être envoyé par le pays qui emprunte, l'administrateur peut, avec la plus grande facilité, obvier aux inconvénients qui pourroient résulter de pareilles remises pour la circulation.

J'essaie, dans ce chapitre, de prouver, par de nouveaux arguments et des exemples, que la détresse nationale provient plutôt d'une circulation gênée que d'une propriété circonscrite, et qu'un administrateur qui

néglige d'employer tous les moyens d'entretenir l'équivalent circulant dans l'état qu'il gouverne dans la proportion des besoins qu'on peut en avoir, manque dans un point essentiel à l'avancement de la prospérité de son peuple et à l'établissement de son propre crédit.

Ayant indiqué les moyens de contracter des dettes, je passe à celui de les acquitter; ce qu'on peut effectuer de six manieres différentes, à l'aide d'un fonds d'amortissement, qui,

1°. Peut être appliqué annuellement à la décharge de certains capitaux, au choix de l'état; ou

2°. Suivant une certaine regle qui détermine la préférence;

3°. En affectant le fonds au paiement d'une partie proportionnelle du capital entier qui reste; ou

4°. En réduisant l'intérêt des capitaux; ou

5°. En convertissant tous les capitaux en annuités déterminées proportionnellement à l'étendue du fonds d'amortissement; ou

6°. Par le moyen de loteries où l'état peut gagner ce que les joueurs sont disposés à perdre.

J'indique les avantages et les inconvénients de chaque plan. Les cinq premiers moyens sont trop palpables pour avoir besoin de récapitulation. Le sixieme revient brièvement à la supposition que l'intérêt des dettes publiques est réduit, par un enchaînement convenable dans l'administration, à un taux plus bas que dans aucun autre pays de l'Europe. Dans cette situation, des circonstances accidentelles occasionneront, comme à présent, des fluctuations dans le prix des fonds. Lorsqu'ils se trouveront au-dessous du pair, que le gouvernement ouvre des souscriptions pour des loteries payables en fonds au prix de la place. On pourroit encore ouvrir des souscriptions, et recevoir les anciens capitaux au prix de la place et les constituer de nouveau à l'intérêt courant, avec une modique prime au-dessus du taux du moment. Par ces moyens la somme des anciens capitaux seroit réduite, et il en résulteroit un petit bénéfice pour les souscripteurs. Alors à la hausse des fonds l'intérêt de ces souscriptions pourroit être réduit de nouveau : il résulteroit de là un double avantage ; le prix des fonds seroit maintenu d'un côté, et de l'autre les capitaux des dettes publiques seroient diminuées.

CHAPITRE XIV.

Récapitulation du cinquieme livre.

Des impôts.

INTRODUCTION.

Après avoir expliqué l'effet des impôts sur la circulation intérieure, il reste à rechercher maintenant les principes d'après lesquels on doit choisir les objets qui doivent les supporter.

CHAPITRE I.

Je divise les impôts en proportionnels, qui affectent la consommation, ou plus exactement ce qu'on appelle dépense ; en cumulatifs, qui affectent la propriété ; et en personnels, qui consistent dans le service de la personne même. J'en ai donné des exemples qui en expliquent la nature.

CHAPITRE II.

On peut imposer des taxes de maniere à

affecter presque toutes sortes de dépenses ; et comme toutes les dépenses doivent être prises sur les revenus et non sur les fonds, le premier principe de l'imposition est de la borner aux revenus : tout ce qui affecte le capital est oppressif et injuste. Mais comme, dans les dépenses, il y a aliénation, quoique toute aliénation ne suppose pas une dépense, la plus sûre méthode pour éviter des méprises, en prenant des fonds pour des revenus, est d'asseoir les impôts de maniere à n'affecter que les consommateurs seuls : dans ce cas, tout homme qui achete pour revendre retirera l'impôt qu'il a avancé.

CHAPITRE III.

Dans ce chapitre j'explique en détail l'opération par laquelle on se rembourse des impôts proportionnels qu'on a avancés.

Lorsque les objets assujettis à de pareils impôts ne sont consommés ni par les acheteurs ni par les classes industrieuses, on les récupere toujours, si ce n'est quand la consommation de ces derniers est en choses superflues.

D'où je conclus que le prix du *travail* est haussé par les impôts proportionnels en rai-

son de l'industrie seulement, quoique le prix de la *marchandise imposée* soit haussé en proportion de l'impôt. Par conséquent, plus on reconnoît que les impôts augmentent le prix du travail, plus on peut conclure en faveur des classes manufacturieres; et plus elles rendent à l'échiquier, plus on peut conclure en faveur de l'aisance et de l'opulence de ceux qui consomment les objets de ces impôts.

CHAPITRE IV.

Les objets propres des impôts cumulatifs sont les grandes possessions des classes supérieures d'un peuple, qui peuvent supporter une diminution en faveur de l'état, sans risquer de toucher à leur subsistance nécessaire ou aisée. Il n'en est pas de même lorsqu'on y soumet les classes inférieures du peuple, qui sont composées d'industrieux ou de mendiants. Les premiers doivent pouvoir reprendre sur les riches les avances qu'ils ont faites pour le service de l'état. Les derniers n'ont rien à donner : les imposer, c'est ajouter à leur misere sans soulager les besoins de l'état.

Les grands avantages des impôts propor-

tionnels sur les cumulatifs peuvent se réduire à trois :

1°. La proportion entre l'impôt et l'objet imposé est déterminée ;

2°. La proportion peut être connue de tout le monde ;

3°. L'époque du paiement de l'impôt est réguliere, est graduelle ; parcequ'en payant la marchandise, vous payez l'impôt, et votre liberté dans l'achat de pareilles marchandises est illimitée : par conséquent la dépense est censée proportionnée à ce que votre revenu peut supporter. Tandis que, dans les impôts cumulatifs, il n'est guere possible d'abord d'observer la proportion entre l'impôt et l'aisance des moyens de la personne ; En second lieu il est impossible à l'état de déterminer exactement cette poportion ; et enfin la demande de l'impôt se fait souvent dans un temps où l'on n'y est pas préparé.

CHAPITRE V.

Les principaux inconvénients attribués aux impôts proportionnels sont, 1°. qu'ils font hausser les prix ; 2°. qu'ils découragent la consommation ; et 3°. qu'ils sont oppressifs et dispendieux dans la perception. Ces

inconvénients sont plus apparents que réels, comme on le verra par ce qui suit.

1°. Un impôt proportionnel, convenablement assis et perçu, haussera indubitablement le prix de l'objet imposé; mais il ne fera que hausser, par ses effets, le prix du travail de l'homme industrieux qui le paie, parcequ'il le retirera en proportion seulement de son activité et de son industrie.

Le prix du travail est *réglé* par la demande, et éprouve seulement *l'influence* des impôts proportionnels.

2°. Quant au découragement de la consommation, si les impôts haussoient les prix, cette circonstance même prouve l'augmentation de la consommation; parceque, si la consommation diminuoit, les impôts ne seroient pas payés, et les prix baisseroient par conséquent, même au préjudice des industrieux. Ce sont toujours là les conséquences des taxes proportionnelles mal imposées.

3°. Quant aux frais et aux vexations de la perception, ces inconvénients sont, pour la plupart, proportionnés aux dispositions du peuple à frauder le public; car les impôts proportionnels, payés avec fidélité et honnêtement perçus, ne sont guere plus dispen-

dieux, mais infiniment moins oppressifs que tout autre. Je termine mon chapitre par quelques observations sur les méthodes employées en différents pays, et qui indiquent la maniere d'éviter et l'oppression et la dépense dans la perception des impôts proportionnels.

CHAPITRE VI.

Tous les impôts sont payés avec le numéraire qui circule dans le pays; par conséquent ils ne peuvent excéder une certaine portion de la somme. C'est donc moins d'après la valeur de la propriété ou la quantité de la consommation qu'on peut former des conjectures sur le montant probable des impôts, que d'après une circulation aisée et prompte qui facilite les aliénations et les ventes.

Il est vrai que si les impôts étoient payés en nature, ils pourroient être en proportion des fruits et du travail; mais alors ils dimi-nueroient le fonds de la subsistance: au lieu qu'à présent ils font passer une portion de la monnoie circulante par les mains de chaque individu.

La grande différence entre les impôts cu-

mulatifs et les proportionnels consiste en ce que celui qui paie les premiers ne peut pas les retirer en proportion de son industrie, et il le peut pour les derniers : mais plus un individu quelconque d'une classe industrieuse sera oisif ou prodigue, plus aussi chaque impôt proportionnel affectera ses profits journaliers, de même que chaque impôt cumulatif affecteroit le revenu d'un fonds déja acquis. Cette déduction de principes est d'une grande importance dans l'imposition des taxes, en ce qu'elle indique le moyen de donner à plusieurs impôts cumulatifs, mis communément sur les pauvres, tous les avantages de ceux de l'espece proportionnelle.

CHAPITRE VII.

Les impôts doivent être mis pour l'avantage du public et non des particuliers ; et tant que ce but est rempli, les impôts sont avantageux sous tous les rapports. Lorsqu'ils sont convenablement levés, ils ne font qu'abréger des dépenses particulieres inutiles ; lorsque l'état en fait une application convenable, ils contribuent à tout perfectionner ; et ceux qui ont des fortunes déja acquises seront portés à contribuer à l'aisance des classes inférieures.

Ainsi, à l'aide des impôts cumulatifs et des proportionnels, assis et perçus convenablement, la circulation se trouve considérablement augmentée, l'industrie est favorisée; le public y gagne au lieu de perdre; et la charge des paiements devient si également répartie qu'elle ne se fait pas sentir d'une maniere capable de contre-balancer les avantages qui résultent d'un systême général.

CHAPITRE VIII.

Après avoir dit que les impôts cumulatifs affectent le revenu des fonds déja acquis, j'observe que ce revenu provient d'une propriété meuble ou immeuble. La premiere se dérobera toujours aux tentatives de tout administrateur qui voudroit la soumettre à des impôts. C'est pourquoi les impôts cumulatifs, si on les pousse à toute leur étendue, peuvent absorber l'entier revenu de la *propriété immeuble*, mais de celle-là seulement.

Les impôts proportionnels, avons nous dit encore, affectent le superflu de ceux qui en consomment les objets; par conséquent si chaque objet qui est consommé devoit d'abord être aliéné pour de l'argent, on

pourroit le soumettre à un impôt proportionnel.

Ainsi la maniere de donner aux impôts proportionnels toute l'étendue dont ils sont susceptibles est d'attirer au marché tout ce qui peut être consommé, d'augmenter insensiblement les droits sur chaque objet au point d'absorber autant qu'il est possible le superflu entier des consommateurs.

Les impôts étant portés à ce point, l'état deviendra propriétaire de tout le revenu des fonds immeubles, et les classes industrieuses seules augmenteront leurs richesses en proportion de leur économie.

Il paroît, d'après ce principe général, que la consommation ainsi que les aliénations sont nécessaires à l'établissement des impôts proportionnels; par conséquent, lorsque l'aliénation a lieu sans consommation, comme dans la vente des terres et d'autres objets immeubles, on ne peut pas établir convenablement un impôt proportionnel. De même lorsque la consommation a lieu sans aliénation, comme quand les fruits de la terre sont consommés par ceux qui les cultivent, on ne peut pas convenablement mettre d'impôt proportionnel.

D'ailleurs, comme les impôts ne sont pas

en proportion des objets mais de la circulation, il s'ensuit qu'on ne peut convenablement les lever que sur l'aliénation par vente. On pourroit citer cependant plusieurs exemples d'impôts proportionnels mis dans différents pays sans qu'il y ait ni vente ni aliénation. J'observe que cette espece d'impôts proportionnels est la plus mauvaise et la plus onéreuse pour ceux qui les paient.

D'après le principe que les impôts sont en proportion de la circulation et non de la consommation, nous voyons la raison pour laquelle la perception en étoit si difficile autrefois.

La consommation étoit alors, comme aujourd'hui, à plusieurs égards, en proportion du nombre des habitants ; mais il n'en étoit pas de même de la circulation, c'est-à-dire des aliénations par des ventes.

L'effet de chaque augmentation dans la circulation est d'augmenter le produit des impôts ; et quand ils sont mis avec une certaine étendue dans un pays d'industrie, tout le numéraire passe par les coffres publics comme le sang dans le corps humain passe par le cœur, d'où il se répand ensuite dans tous les membres.

comme nous avons prouvé que les classes industrieuses ne paient point d'impôts dans l'état actuel des choses, pourvu qu'elles soient actives et frugales, elles ne *gagneroient* rien, et *perdroient* par conséquent beaucoup à leur abolition.

3°. Dans la troisieme classe sont compris ceux que j'ai considérés jusqu'ici comme les consommateurs opulents et oisifs. Les propriétaires de terres forment une branche considérable dans cette catégorie.

Nous avons dit qu'ils ne retiroient aucune partie des impôts cumulatifs ou proportionnels qui les affectent. Mais quoiqu'ils soient privés de cette indemnité immédiate dont jouissent les industrieux, ils ont, d'un autre côté, des avantages qui font plus que compenser la charge qui leur est imposée. Ces avantages sont les effets de cet esprit d'industrie qui se répand chez tout le peuple et par lequel la culture de leurs terres est perfectionnée, les produits de ces terres promptement enlevés; et ce qui reste, après la consommation domestique, trouve un débouché facile au dehors, et soutient par ce moyen le prix de toutes les productions au dedans du pays.

On pourroit demander, où tombe donc

le fardeau des impôts, puisqu'il paroît que chaque classe des habitants y trouve un avantage?

Je réponds qu'ils ne supposent aucun fardeau lorsqu'ils sont convenablement imposés. L'augmentation de l'industrie, en conséquence de l'augmentation de la circulation, procure un fonds de temps bien employé, lequel, converti en argent, est plus que suffisant pour payer tous les impôts qui n'affectent pas immédiatement le revenu d'une propriété solide. Et le perfectionnement constant de celle-ci en conséquence de l'autre est plus que suffisant pour dédommager les propriétaires de terres.

Sous ce point de vue, les impôts sont comme les dépenses qu'on fait pour orner et améliorer un établissement, parceque, par leurs effets, ils augmentent l'aisance et la prospérité de tout le peuple, non par la perception, mais par l'application convenable qu'on en fait, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans le chapitre suivant.

CHAPITRE X.

Ici j'examine si les impôts sont un stimulant à l'industrie comme quelques uns le prétendent.

Le doute sur ce point est venu de ce que l'expérience de tous les jours a fait voir que des nations deviennent industrieuses en raison des impôts qu'elles paient.

Il n'est pas bien évident que le *paiement* d'un impôt doive mettre celui qui le paie en état de le faire avec plus de facilité, à moins que ce ne soit par le profit qu'il trouve à le retirer sur un autre, avec un profit additionnel pour lui-même. Mais il est palpable que le produit des impôts, étant *dépensé* convenablement par l'état, augmentera la circulation et donnera de nouveaux encouragements à toute espece d'industrie.

Je termine ce chapitre par une représentation abrégée de la nature de la circulation ancienne et moderne, accompagnée de réflexions sur leurs effets respectifs en rendant les hommes industrieux.

CHAPITRE XI.

De tous les impôts cumulatifs celui sur les propriétés foncieres est le plus productif et le moins oppressif pour les contribuables. Cela me conduit à une recherche particuliere de la nature de l'impôt territorial tel qu'il est établi en Angleterre et en France.

Pour rendre un impôt territorial égal et aisé à supporter, il faudroit en faire précéder l'imposition par une évaluation franche et exacte de tous les objets de revenu qu'on se propose d'imposer ; et nul autre revenu que celui qui provient d'un fonds de propriété immeuble ne doit en être affecté. D'après cela je désapprouve le plan de cotisation établi en Angleterre par l'impôt territorial, et celui de mêler un impôt sur la propriété solide avec une imposition égale sur des biens personnels, dont la nature, comme nous l'avons fait voir, est incompatible avec des impositions cumulatives.

Les vices de ce genre d'impôts en France (où on l'appelle *taille*) sont différents. Là les rentes des terres, qui sont l'objet propre de chaque impôt territorial, sont fréquemment soustraites à son influence, en conséquence des privileges dont jouissent les classes supérieures exemptes de la taille. La conséquence en est que l'impôt territorial en France retombe sur la partie des classes inférieures occupée à la culture du sol. De là résulte un double inconvénient.

Si ceux qui cultivent sont des propriétaires, leurs portions sont communément très petites ; et un impôt qui paroîtroit léger

à un grand propriétaire, devient insuppor-table pour ceux qui ne tirent guere de leur portion que ce qui est nécessaire à leur subsistance. Si les cultivateurs ne sont que les fermiers des propriétaires, le fardeau tombe sur eux indépendamment de la rente fonciere qui devroit naturellement le supporter.

Pour prouver combien cet exposé de la chose est fidele j'examine le plan du maréchal de Vauban pour réformer le système entier des impôts en France; et d'après l'oppression intolérable qui seroit la suite de l'exécution de ce plan, nous pouvons juger de l'état actuel des impôts dans une nation qu'un pareil plan devoit soulager considérablement. La seule chose qui puisse jamais procurer à la France la facilité de payer les impositions considérables auxquelles la nation est soumise, est l'établissement de l'industrie et d'un crédit étendu, et la substitution d'impôts proportionnels aux impôts cumulatifs mis sur les classes inférieures.

CHAPITRE XII.

La méthode la plus convenable d'asseoir un impôt territorial est sans doute de le

borner à la seule rente des terres et de la proportionner à cette rente. Mais comment peut-on s'attendre qu'un pareil plan ait jamais lieu dans une nation où les propriétaires des terres gouvernent l'état ? En France l'autorité du roi n'a jamais pu établir un impôt sur les rentes des terres au-delà de la durée d'une guerre étrangere. Dans une nation voisine il est déja établi depuis près d'un siecle. S'il y devenoit perpétuel, il pourroit être converti en un nouveau domaine, ou devenir un fonds pour acquitter tout à-la-fois une très grande partie de la dette nationale.

Les impôts une fois établis, il est de la plus grande importance de les soumettre à une administration bien réguliere; la méthode la plus facile est de les mettre en ferme ; et c'étoit une pratique universelle dès le premier établissement des impôts ; mais ici on ne doit pas faire des regles générales.

Les impôts cumulatifs sont mieux administrés par des régisseurs que par des fermiers. L'opération de leur perception est simple : mais lorsque ces droits sont affermés, les classes inférieures du peuple risquent beaucoup d'être opprimées. Lorsqu'une

ferme est convenablement établie, il faut qu'on en connoisse parfaitement l'administration: cette condition donne naturellement lieu à la perfectionner, et une ferme devient susceptible de tous les avantages d'une régie. Ce degré de perfection consiste à diviser les profits de la ferme entre l'état et les fermiers. Il y a quelques années que ce plan avoit été exécuté en France.

Il n'est point de question plus difficile à résoudre que celle de déterminer les fonds sur lesquels les impôts doivent être payés.

Dans tout le cours de cette recherche j'ai tâché de montrer que le fonds réel des impôts est l'argent qui circule parmi les habitants, en conséquence ou des ventes ou des paiements. Afin de présenter cette question sous un nouveau point de vue, j'ai commenté deux passages de Davenant qui évalue ce fonds d'après la quantité de consommation nationale.

Il part de là pour établir que la dépense annuelle imposable de chaque individu en Angleterre est de 8 liv. sterl., tandis que la circulation de l'argent par les mains de plusieurs pourroit n'être pas de vingt shillings; au lieu que, d'après ma théorie, ce seroit ces

vingt shillings seulement qu'on peut sou-mettre à un impôt quelconque.

J'ai cru que cette méthode de comparer le résultat du raisonnement de Davenant avec le mien serviroit mieux à soutenir ce dernier que toute autre que j'aurois pu imaginer.

La derniere question proposée dans ce chapitre n'est qu'une idée pour faire voir qu'un impôt proportionnel établi sur les aliments solides et liquides est l'équivalent le plus convenable pour un impôt territorial; parceque ceux qui se procurent leurs subsistances avec de l'argent, sont, suivant les principes du premier livre, ceux qui consomment cette partie des fruits de la terre qui équivaut à la rente. Si celle-ci est arbitrairement soumise à un impôt de tant par livre ou autrement, *le drawback* le plus convenable, si on en permet un, seroit un impôt levé sur ceux qui consomment la partie du produit de la terre qui appartient aux propriétaires.

J'ai fini cette recherche suivant le plan que je m'étois d'abord proposé. C'est le fruit de dix-huit années d'application soutenue, mais agréable, interrompue seulement par

plusieurs intervalles de mauvaise santé et un grand nombre de revers de fortune.

Je n'ai eu que fort tard le dessein d'offrir au public ce que j'avois composé uniquement pour mon instruction et mon amusement particulier. Mais en comparant mes sentiments sur un grand nombre de points avec ceux de mes amis en général, ils ont paru si opposés que j'ai cru devoir à ma patrie de les soumettre à la critique du public.

Je m'y suis déterminé d'autant plus volontiers que je remplis par là le premier but que j'ai eu en prenant la plume, celui d'éclaircir mes idées sur ce sujet. Et puisque je ne puis plus aujourd'hui ajouter à mes lumieres par mes propres recherches, je les attends de la critique de ceux qui ne jugeront pas mes idées indignes de leur censure.

FIN.



